RAPPORT

FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL

SUR LES FEMMES BATTUES

PRÉSENTÉ À LA RÉUNION

DES MINISTRES RESPONSABLES DE LA CONDITION FÉMININE

NIAGARA-ON-THE-LAKE

LE 28 - 30 MAI 1984

Nations Unies
Décennie pour la femme
1976-1985

84- 5063 /

Minister Responsible for the Status of Women

Ministre chargé de la condition féminine

United Nations Decade for Women 1976-1985

Nations Unies Décennie pour la femme 1976-1985

RAPPORT

FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL

SUR LES FEMMES BATTUES

PRÉSENTÉ À LA RÉUNION

DES MINISTRES RESPONSABLES DE LA CONDITION FÉMININE

NIAGARA-ON-THE-LAKE

LE 28 - 30 MAI 1984

Canada

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1984
N° de cat. SW 21-5/1984F
ISBN 0-662-92712-5

Le présent rapport a été préparé à la demande des ministres responsables de la condition féminine tant au niveau fédéral, provincial que territorial. Lors de leur rencontre annuelle, en mai 1983, les ministres ont chargé des hauts fonctionnaires des trois paliers gouvernementaux d'amorcer un processus devant mener éventuellement à mettre sur pied un programme intégré qui réponde au problème des femmes battues. Ce rapport doit être soumis aux fins de discussion au cours de la réunion des ministres responsables de la condition féminine qui se tiendra en mai 1984.

TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
I	Introduction	1
II	Rapports d'activités	7
	Préambule	8
	1. Fédéral	10
	2. Terre-Neuve et Labrador	136
	3. Nouvelle-Écosse	149
	4. Nouveau-Brunswick	165
	5. Île-du-Prince-Édouard	180
	6. Ontario	192
	7. Manitoba	206
	8. Saskatchewan	237
	9. Alberta	251
	10. Colombie-Britannique	268
	11. Yukon	278
III	Mesures envisagées	337
	Préambule	338
	1. Conjointes à tous les paliers de gouvernement	342
	2. Fédéral	344
	3. Terre-Neuve et Labrador	368
	4. Nouvelle-Écosse	376
	5. Nouveau-Brunswick	380
	6. Île-du-Prince-Édouard	392
	7. Ontario	403
	8. Manitoba	410
	9. Saskatchewan	433
	10. Alberta	443
	11. Colombie-Britannique	452
	12. Yukon	457

I. INTRODUCTION

INTRODUCTION

Le problème des femmes battues n'est pas un phénomène nouveau. Il a toujours existé. Le contexte historique et les facteurs juridiques, culturels et religieux qui ont sanctionné la violence à l'égard des femmes ont déjà fait l'objet de nombreuses descriptions.

Le présent rapport, qui est une première tentative de la part des gouvernements de saisir les nombreuses dimensions du problème d'une façon cohérente et globale, attire l'attention sur les moyens dont disposent les gouvernements pour venir en aide aux victimes et aux agresseurs et pour modifier des préjugés profondément ancrés sur la violence dans la famille.

Au Canada, l'ampleur du problème des femmes battues en a fait un sujet de préoccupation et de discussion au cours des années 1970. Notre société est loin d'en comprendre les causes et de lui trouver un remède. Tout au plus peut-on lui trouver des palliatifs en attendant d'en connaître davantage sur ses divers aspects.

Toutefois, on peut dire avec certitude qu'il y a eu une prise de conscience et qu'il existe une volonté de mettre en commun les ressources disponibles pour s'attaquer au problème.

Cette prise de conscience est le fruit du travail de nombreuses organisations féminines répondues à travers le pays -- certaines importantes et bien financées -- mais surtout de tout petits groupes communautaires qui ont été les premiers à offrir un service direct aux femmes battues sous la forme de foyers de transition. C'est en grande partie aux travaux de pionniers et à la persévérance de ces femmes que l'on doit l'orientation actuelle des efforts des gouvernements, des agences d'assistance sociale et des chercheurs.

Bien des choses ont changé au cours des dix dernières années. Le nombre de foyers de transition est passé de 10 à 20, pour atteindre environ 155 en 1984, alors que 90 autres sont déjà en préparation. Il existe actuellement plus de 20 programmes expérimentaux de traitement

pour les hommes qui battent leur femme. Nombreuses sont les villes qui ont des services pour prêter assistance aux femmes battues et à leurs enfants.

A l'échelon gouvernemental, l'administration fédérale a présenté, en 1979, son plan national d'action sur la condition féminine, intitule «Femme en voie d'égalité». Ce document reconnaissait la nécessité de résoudre cette question et recommandait la création d'un centre national d'information sur la violence dans les familles.

En 1980, le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme a publié son rapport «La femme battue au Canada: un cercle vicieux». Cet ouvrage constitue une des premières grandes études sur la situation au Canada. Les recommandations de ce rapport ont servi de base aux récentes initiatives gouvernementales.

En 1982, le Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales de la Chambre des communes présentait les résultats de son étude et de cinq mois d'audience dans son «Rapport sur la violence au sein de la famille: les femmes battues». Ce document contient plusieurs recommandations à l'intention du gouvernement.

L'assemblée législative de l'Ontario renvoya la question à son propre comité permanent qui, après une enquête semblable, présenta une série de recommandations et de mesures à prendre pour solutionner le problème.

De nombreuses organisations, groupes d'entraide, maisons de transition, policiers, avocats, médecins, chercheurs et personnes intéressées ayant étudié les multiples aspects de la violence à l'égard des femmes sont venus faire part de leur expérience à ces deux comités.

D'autres gouvernements étaient aussi aux prises avec les réclamations du public qui considérait que l'État devait s'attaquer à ce problème notoire et que les institutions publiques devaient essayer de le résoudre.

Ce comportement du public fut un des éléments qui poussèrent les ministres chargés de la condition féminine à faire faire une enquête sur la question. Un autre facteur fut le manque de données sur la fréquence des actes de violence ainsi que le sentiment que seule une action concertée pourrait permettre de réaliser des progrès dans le traitement des victimes et des agresseurs et arrêter la transmission de ce comportement d'une génération à l'autre.

Les fonctionnaires des trois gouvernements mirent en place les mécanismes nécessaires pour que le rapport soit terminé à temps pour la réunion des ministres chargés de la condition féminine en mai 1984.

Afin de respecter l'échéance, fixée en mai 1984, le travail fut effectué en plusieurs étapes: un examen des programmes existants, des politiques et des lois actuellement en cours pour tenter de trouver une réponse à la question; une revue des services manquants et des secteurs problèmes; et les mesures qui pouvaient être prises immédiatement pour essayer de régler le problème des femmes battues.

Chaque gouvernement fit appel à des représentants des ministères ou organismes dont le mandat comportait des moyens possibles d'offrir des solutions. De plus, les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux se sont réunis à trois reprises pour coordonner leur travail et échanger leurs commentaires.

Leur rapport est la première étape d'un processus qui sera évidemment long et dont l'objectif est d'éliminer la violence au sein de la famille, de porter secours à la victime et de soigner l'agresseur.

Le rapport s'appuie sur les recherches de groupes précédents; il regroupe leurs recommandations et souligne la nécessité d'une approche multidimensionnelle pour résoudre le problème des femmes battues.

Une des constatations les plus importantes fut que chaque secteur (santé, services sociaux, justice pénale, éducation) était à un niveau différent de connaissance et de compétence. Il n'y a aucun consensus sur des modèles de traitement offerts aux familles victimes de violence

ou sur les meilleurs agents ou moyens d'intervention. A ce stade, il faut encore des projets-pilote, des recherches, une politique et une aide au secteur bénévole pour mettre sur pied de nouveaux projets. La préoccupation majeure est d'offrir tout d'abord un refuge sûr à la victime; d'autres services pourront ensuite s'occuper des autres questions.

C'est pour ces raisons que le rapport passe en revue les divers secteurs et qu'il ne cherche pas à offrir une approche commune mais plutôt une approche qui permette une évolution indépendante à différents niveaux et dans plusieurs directions. Cette diversité convient tout particulièrement aux besoins propres à chaque région et aux différents niveaux de sensibilisation au problème.

Le rapport ne traite pas seulement des problèmes des différents secteurs, il reconnaît également les nombreux domaines qui nécessiteront une coopération fédérale-provinciale.

On trouvera ci-dessous la gamme des sujets qui a servi de cadre aux discussions.

LISTE DES QUESTIONS ABORDÉES DANS LE RAPPORT

SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Sujets traités:

- Règlements et pratiques de la police
- Formation des policiers à l'intervention
- Tribunaux - de la famille/criminels/unifiés
- Ordonnances des tribunaux - cautionnement
- Conditions de mise en liberté sous surveillance
- Droit de la famille - foyer conjugal
- Programmes à l'intention des victimes
- Programmes à l'intention des agresseurs
- Aide juridique aux victimes
- Rôle du procureur
- Statistiques de la police - Recherches
- Comparaison entre les condamnations
- Équipes d'intervention dans les cas de violence familiale
- Recherches sur les réactions du système juridique
- Règles sur la preuve - capacité/contrainte du conjoint
- Révocation de la liberté conditionnelle - Les voies de fait sur une femme sont-elles un motif?
- Éducation du public

SANTÉ

Sujets traités:

- Réaction du médecin de famille et des spécialistes du monde médical
- Protocoles professionnels
- Règlements hospitaliers - Réaction du service d'urgence
- Programmes de soins pour les victimes et les agresseurs
- Recherches
- Réaction des spécialistes de la santé mentale
- Éducation du public
- Trousses à l'intention des spécialistes des soins médicaux

BIEN-ÊTRE ET SERVICES SOCIAUX

Sujets traités:

FINANCEMENT DES FOYERS DE TRANSITION

- Programmes fédéraux
- Programmes provinciaux
- RAPC
- Rôle des municipalités
- Agences
- Financement privé
- Normes des foyers de transition
- Logements de seconde urgence
- Réseaux/lignes téléphoniques d'urgence
- Réaction des professionnels des services sociaux
- Processus de planification en vue du financement

PROGRAMMES DE CONSULTATION

- pour les maris violents
- pour les victimes

BIEN-ÊTRE

- Revenu en cas d'urgence
- Conditions d'admissibilité

ÉDUCATION ET GROUPES SPÉCIAUX

Sujets traités:

ÉDUCATION DU PUBLIC SUR CES QUESTIONS

- dans les écoles
- à l'intention des professionnels/spécialistes

UTILISATION DE DOCUMENTS DANS DES LANGUES NON OFFICIELLES

- les immigrantes et la Loi sur l'immigration
- les femmes du milieu rural
- éducation des enfants dans les foyers de transition
- les femmes autochtones

Le but de ce rapport n'est pas d'étudier à nouveau la question des femmes battues, ni de présenter de nouvelles recommandations. Son but est d'examiner ce que font actuellement les gouvernements et ce qu'ils sont en mesure de faire; il vise à mettre au point un plan de travail pour les deux prochaines années en combinant les excellents travaux qui ont déjà été effectués par différents groupes, et à démarrer le long processus qui permettra d'éliminer la violence à l'égard des femmes.

II. RAPPORTS D'ACTIVITÉ

PRÉAMBULE

Les gouvernements se sont attaqués aux problèmes des femmes battues de bien des façons, et notamment en finançant des projets et des programmes tels que des refuges pour les femmes battues et leurs enfants, des équipes d'intervention en cas de violence, des projets-pilote, de la recherche, des programmes d'aide aux victimes qui doivent témoigner, des cours de formation aux policiers, des séances de consultation aux maris violents, des services sociaux, une aide financière, des conseils sur l'emploi et des soins aux enfants.

Bon nombre de ces programmes ont vu le jour grâce à l'initiative et à l'ingéniosité de groupes communautaires; mais ils ont été financés par des fonds publics qui étaient destinés à d'autres buts. Ces programmes ont pris de l'ampleur et les gouvernements se sont vus obligés de faciliter l'obtention de ressources et d'en accroître le montant. La collectivité a conduit le gouvernement à des solutions fondées sur l'expérience, le besoin et la préférence.

Pour répondre à la demande croissante pour obtenir de meilleurs services, il fallait tout d'abord procéder à un examen des programmes, des règlements et des lois actuellement en vigueur ou répondant déjà aux besoins des femmes battues.

Cet examen est résumé dans la première partie de ce document. On y indique les nombreux moyens mis en oeuvre par divers ministères et divers programmes pour faire face à ce problème. Ce rapport donne aussi une idée approximative des ressources financières engagées jusqu'à présent. La grande variété des mesures prises démontre la complexité du problème et la divergence des opinions sur la façon de le résoudre; elle est aussi une indication des étapes suivantes qui devraient logiquement conduire à l'élimination du problème des femmes battues.

De nombreux auteurs ont décrit l'effet de la violence à l'égard des femmes sur la vie des femmes, de leurs enfants, des maris violents et sur la société, ainsi que ce qu'il en coûte aux gouvernements. La transmission de comportements violents d'une génération à l'autre a des répercussions inouïes sur cette génération de familles et sur la suivante. Notre plus grande tâche est de trouver le moyen de changer les attitudes et les comportements acquis pour mettre fin à ce cycle de violence. Il s'agit là d'un processus complexe et ce rapport constitue une première étape vers sa réalisation.

1. RAPPORT DU FÉDÉRAL SUR LES PROGRAMMES, POLITIQUES ET MESURES LÉGISLATIVES QUI EXISTENT FACE AU PROBLÈME DES FEMMES BATTUES

INTRODUCTION

Plusieurs ministères se partagent la réponse du fédéral à la question des femmes battues:

- le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (SNBES)
- le Solliciteur général du Canada (SGC)
- Justice Canada (Just.)
- la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC)
- la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL)
- le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC)
- le Secrétariat d'État du Canada (SEC)
- Condition féminine Canada (CFC)

La Condition féminine Canada a joué le rôle de coordonnatrice pour la présentation du présent rapport. Elle a regroupé les ministères fédéraux afin de former un comité interministériel en vue de préparer le rapport du fédéral et a présidé les groupes de travail du fédéral, des provinces et des territoires, groupes composés de hauts fonctionnaires chargés de préparer des rapports à l'intention des différents ministres. La présente section concerne l'apport du fédéral à ce rapport et constitue un examen des programmes, politiques et mesures législatives en vigueur.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL

L'activité du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social relative aux besoins des femmes battues prend place dans quatre catégories générales:

A. le partage du coût des services de bien-être social et d'aide sociale avec les provinces dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada;

B. les renseignements et la consultation par la voie du Centre national d'information sur la violence dans la famille et d'autres programmes;

C. l'orientation de la politique générale par l'intermédiaire du Bureau de la Conseillère principale pour la condition féminine;

D. le soutien direct des recherches et des projets-pilote en vertu de trois programmes de contributions: les subventions nationales au bien-être social, le Programme national de recherche et développement en matière de santé et les contributions à la promotion de la santé.

A. PARTAGE DU COÛT DES PROGRAMMES PROVINCIAUX DESTINÉS AUX FEMMES BATTUES DANS LE CADRE DU R.A.P.C.

Les dix provinces et les deux territoires ont signé des accords dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada relativement au partage du coût de leurs programmes de services d'aide sociale et de bien-être social.

Le R.A.P.C. permet au gouvernement fédéral de payer une partie des dépenses qu'engagent les provinces et les municipalités pour assurer un vaste ensemble de prestations d'assistance aux personnes ''nécessiteuses'', ce qui peut englober les victimes de la violence familiale. Parmi ces prestations, il y a notamment les allocations d'aide sociale,

les services d'aide juridique subventionnés et l'entretien ou le soin de la personne en cause ou de la famille dans une maison de transition ou dans un autre endroit de refuge. Le R.A.P.C. peut en plus permettre de partager le coût d'une gamme de services de bien-être social dans le cas des personnes ''nécessiteuses'' ou ''qui risquent de le devenir'', par exemple les services de garderie, de consultation, d'aide à l'emploi, d'information et d'orientation.

Les explications qui suivent portent sur les dispositions du R.A.P.C. visant tant les services d'aide sociale que les services de bien-être social, en fonction des programmes provinciaux destinés aux femmes battues.

1. DISPOSITIONS VISANT L'AIDE SOCIALE

FOYERS DE SOINS SPÉCIAUX

La loi sur le R.A.P.C. prévoit le partage du coût des soins fournis dans les ''foyers de soins spéciaux'' en vertu des dispositions du Régime relatives à l'aide sociale.

Les ''foyers de soins spéciaux'' sont définis comme des établissements résidentiels de bien-être social, et comprennent:

- les foyers de vieillards;
- les foyers de soins infirmiers;
- les centres pour itinérants;
- les établissements de soins pour enfants;
- les foyers pour mères célibataires; ainsi que
- tous les établissements résidentiels de bien-être social qui ont d'abord pour but d'assurer aux pensionnaires des soins de surveillance, des soins d'hygiène personnelle ou des soins infirmiers, ou de les réadapter sur le plan social.

Les dépenses engagées au titre des maisons de transition sont partagées dans le cadre de cette dernière catégorie d'établissements.

Il y a certaines conditions à remplir pour que les frais que les provinces engagent relativement aux ''foyers de soins spéciaux'' puissent faire l'objet d'un partage. Il faut notamment:

- que la province demande l'acceptation officielle de la maison de transition et son inscription subséquente à l'annexe A de l'accord sur le R.A.P.C.;
- que la loi provinciale autorisant les programmes soit acceptée et inscrite à l'annexe C de l'accord sur le R.A.P.C.

PARTAGE DU COÛT DES SOINS

Pour les foyers appartenant à une province ou une municipalité et gérés par elles, le R.A.P.C. prévoit le partage de la partie des frais de fonctionnement nets qui a trait au soin des personnes ''nécessiteuses'', moins les montants versés par ces personnes.

Dans le cas des foyers qui appartiennent à des particuliers, le R.A.P.C. permet de payer la partie du coût des soins qui se traduit d'ordinaire par un prix de journée dans la mesure où les dépenses ont trait à une personne ''nécessiteuse''. Le prix de journée est négocié entre la province et le directeur du foyer.

ADMISSIBILITÉ ET EXAMEN DES BESOINS

Le R.A.P.C. ne prévoit le partage des frais que pour les pensionnaires d'un ''foyer de soins spéciaux'' qui sont jugés être des personnes ''nécessiteuses''. Un examen des besoins appliqué à chaque cas particulier permet de déterminer si une personne est ''nécessiteuse'' au sens de la loi. C'est la province qui établit en quoi consiste l'examen du besoin, moyennant l'approbation fédérale. Cet examen, qui doit tenir compte des biens, du revenu et des ressources dont dispose l'intéressé

pour couvrir le coût des soins, doit être administré par un haut fonctionnaire d'un ''organisme approuvé par la province'' (voir la définition figurant à la partie relatives aux services de bien-être social).

La question des maisons de transition et des services qui y sont assurés fait depuis plusieurs années l'objet de pourparlers entre les provinces et les hauts fonctionnaires du R.A.P.C. Relativement au partage des frais dans ces situations, le gouvernement fédéral a assoupli sa position de deux manières. En premier lieu, le R.A.P.C. accepte désormais une forme abrégée de l'examen ordinaire du besoin d'aide sociale pour déterminer l'admissibilité de la cliente. En second lieu, cet examen peut être effectué dans un laps de temps raisonnable après l'arrivée de la cliente dans la maison. Ce sont là deux attestations qui montrent que le R.A.P.C. reconnaît la nature ''urgente'' des services et les difficultés inhérentes à l'application de l'examen des besoins, et qui donnent de toute évidence la latitude nécessaire aux provinces.

2. DISPOSITIONS VISANT LES SERVICES DE BIEN-ÊTRE SOCIAL

Le R.A.P.C. permet aussi de payer une partie du coût de certains services de bien-être social assurés par les provinces. Selon la définition du Régime, les services de bien-être social sont les services qui ont pour objet d'atténuer, de supprimer ou de prévenir les causes et les effets de la pauvreté, de la négligence envers les enfants et de la dépendance à l'égard de l'assistance publique, par exemple, les services de garderie, les services sociaux personnels, les services de consultation, d'information et d'orientation, et les services de réadaptation. Les provinces se chargent de définir leurs programmes de services de bien-être social et de déterminer qui recevra les services. Le R.A.P.C. peut permettre de partager le coût de ces services lorsque ceux-ci sont fournis à des personnes considérées ''nécessiteuses'', suite à l'examen des besoins, ou ''qui risquent de la devenir'', selon les seuils de revenu suivant la taille de la famille.

Les services de bien-être social doivent être dispensés par un ''organisme approuvé par la province'' nommé à l'annexe B de l'accord sur le R.A.P.C. On entend par là un ministère, une personne ou un organisme (y compris les organismes privés à but non lucratif) autorisé par la loi ou l'autorité provinciale à accepter les demandes d'assistance, à déterminer les critères d'admissibilité et à fournir l'assistance ou à en payer le coût, et qui figure à l'annexe d'un accord.

Aux termes des dispositions du R.A.P.C. relatives aux services de bien-être social, les frais partageables se limitent aux dépenses afférentes au personnel comme la rémunération, les déplacements et la formation, la principale exception étant les frais de fonctionnement des programmes de garderie.

Les dépenses suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'un partage en vertu des dispositions du R.A.P.C. relatives aux services de bien-être social:

- les coûts d'immobilisation;
- les frais de logement;
- les frais de fonctionnement (sauf pour les garderies);
- toutes les dépenses dont le Canada paie une partie en vertu d'une autre loi fédérale conformément à l'article 5(2)(c) de la Loi sur le Régime de pensions du Canada.

Le coût des services de bien-être social peut être partagé, que ces services s'adressent aux pensionnaires ou aux non-pensionnaires des maisons de transition. Lorsque les maisons assurent des services de bien-être social aux non-pensionnaires, le coût peut être partagé quand les services sont fournis à des personnes ''nécessiteuses'' ou qui ''risquent de le devenir''.

Ainsi, le coût des services de garderie peut être partagé, que ces services soient assurés dans la maison de transition ou à l'extérieur. Si les services de garderie sont fournis dans le cadre du programme de

la maison, le coût en est partagé à titre de coût ''d'assistance'', c'est-à-dire, comme partie du prix de la journée. Si les services sont assurés à des enfants vivant dans la collectivité, c'est-à-dire à des non-pensionnaires, la garderie doit être agréée en tant qu'organisme approuvé par la province.

B. CENTRE NATIONAL D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE

Le Centre national d'information sur la violence dans la famille a été établi en 1982 pour donner suite à une recommandation formulée dans le Plan national d'action sur la condition féminine. Le Centre a pour but de réunir, d'organiser et de diffuser la documentation existante, de préparer de nouveaux documents d'information, et d'assurer des services de consultation et de compétence professionnelle relatif à la recherche, à la formation, aux nouveaux programmes aussi bien qu'aux programmes déjà mis en oeuvre, et à d'autres aspects du service dans le domaine des femmes battues, dans celui des enfants maltraités et négligés et dans celui de la violence exercée contre les personnes âgées. Le Centre fournit ces services aux organismes, groupes, administrations, médias et particuliers intéressés qui s'occupent de développer et de dispenser les programmes d'aide aux membres des familles qui deviennent des victimes.

Le Centre national d'information sur la violence dans la famille fonctionne sur le modèle d'un échangeur: chaque demande de renseignements, en plus d'être une de demande de service, fournit des éléments d'information d'une importance capitale au sujet des activités dans le domaine. Les demandes de renseignements permettent aussi de cerner les lacunes dans la base de connaissances et sevent de guides à l'élaboration et à l'acquisition de nouvelles données.

Le seuil d'activité dans le domaine de la violence familiale a été déterminé par le grand nombre de demandes de renseignements et de conseils que le Centre a reçues, soit en moyenne mille par mois, au cours de ses deux premières années de fonctionnement. Le Centre publie, en autre un bulletin trimestriel bilingue intitulé Vis-à-vis, qui est en-

voyé actuellement à plus de dix mille groupes, organismes et particuliers, et le nombre de destinataires ne cesse d'augmenter. Le nombre de pages de ce bulletin, est passé de huit à seize au cours de la première année de publication; on y trouve des articles sur les programmes et les recherches en cours, des recensions, des bibliographies et des listes d'ouvrages documentaires, un calendrier des événements et diverses chroniques. Le Centre possède une collection de films sur la violence dans la famille, constituée en ce moment de vingt-trois films sur les mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants. Les professionnels des disciplines intéressées, les groupes et les particuliers qui s'occupent des programmes d'instruction publique et d'enseignement professionnel qui désirent s'en servir peuvent les obtenir gratuitement en s'adressant à un des trente bureaux régionaux de l'Office national du film. Au-delà de cent mille personnes voient ces films tous les ans.

Le Centre national d'information sur la violence dans la famille diffuse également du matériel varié, notamment des trousses documentaires sur les femmes battues et sur les programmes de traitement pour l'agresseur, des guides et des ouvrages didactiques, de même que les rapports des recherches qu'il mène. Parmi les initiatives destinées à réunir des éléments d'information en cours en ce moment, il y a une enquête sur les maisons de transition canadiennes (le rapport sera prêt au milieu de 1984), une évaluation des programmes canadiens de traitement pour les hommes qui battent leur femme ou leur compagne (le rapport doit aussi être prêt au milieu de 1984) et la préparation d'une liste par province des sources d'aide pour les femmes battues (le rapport doit être prêt au printemps 1984).

Le Centre coordonne les activités des programmes ayant trait aux femmes battues et aux victimes d'actes criminels, mis en oeuvre dans le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social; il prépare à l'intention du public du matériel didactique (films, messages radiophoniques) sur la violence familiale; il rédige des articles pour les revues professionnelles; il fournit des conférencières à l'occasion d'ateliers, de colloques et d'événements intéressant les médias; il

parraine des conférences sur la violence dans la famille. Dans le cadre de son mandat d'information du public, le Centre a préparé un feuillet sur la femme battue envoyé avec le chèque d'allocations familiales d'octobre 1982 à près de quatre millions de Canadiennes, pour donner suite à une recommandation du Rapport parlementaire sur la violence dans la famille et la femme battue déposé en 1982; il s'est aussi occupé de répondre aux demandes de renseignements provenant de femmes qui avaient reçu le feuillet.

C. COORDINATION DE LA POLITIQUE: CONSEILLÈRE PRINCIPALE POUR LA CONDITION FÉMININE

Le Bureau de la Conseillère principale pour la condition féminine assume une fonction de consultation et de coordination pour ce qui touche à l'élaboration, à l'évaluation permanente, à la mise en oeuvre et à l'harmonisation d'un vaste ensemble de lignes d'action et de programmes visant à promouvoir et à préserver la santé de même que la sécurité et le bien-être sociale des Canadiennes et de leur famille. Le Bureau assure des services de consultation aux autres ministères de même que sur le plan international au sujet de la violence familiale et de la violence faite aux femmes, et il travaille en étroite collaboration avec le Centre national d'information sur la violence dans la famille au sein du Ministère. La Conseillère principale a publié différents articles sur la question des femmes battues et a dirigé les travaux du Groupe d'étude sur la violence entre conjoints mis sur pied par l'Association canadienne des travailleurs sociaux, laquelle a été par la suite le premier organisme professionnel à publier un éconcé de principe sur la pratique du service social auprès des femmes battues et de leur famille.

Le Bureau a consacré une grande partie de ses énergies cette année à sensibiliser le secteur de la santé à la question des femmes battues afin d'amener celui-ci à réagir comme il se doit. À la conférence des sous-ministres de la Santé convoquée le 27 avril 1983, la ministre de la Santé nationale et du Bien-être social a demandé à ses collègues des provinces et des territoires de désigner un haut fonctionnaire principal

pour assurer la liaison avec la Conseillère principale pour la condition féminine, ce qui a été fait par la suite. Des lettres et des renseignements ont déjà été échangés, et une réunion pourrait être organisée au cours de l'année financière 1984-1985. Les premiers plans porteront sur le travail systématique à faire au sujet des aspects sanitaires de la violence exercée contre les femmes. Pour l'instant, il s'agit surtout de préparer une trousse documentaire destinée aux professionnels de la santé, comprenant des articles de même que des exemples des protocoles en usage dans les établissements sanitaires canadiens et donnant la marche à suivre pour s'occuper des femmes battues qui se présentent chez ces professionnels afin d'obtenir des soins. Ce travail est commencé et se fait de concert avec le Centre national d'information sur la violence dans la famille qui serait chargé de la distribution.

D. SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS À LA RECHERCHE ET AUX PROJETS-PILOTE

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social subventionne les recherches et les projets-pilote ayant trait aux femmes battues par le biais de différents programmes, notamment les subventions nationales au bien-être social (PSNBS), la recherche et le développement en matière de santé (PNRDS), les contributions à la promotion de la santé (PBPS), les emplois d'été pour les jeunes (PEEJ) et la lutte contre l'abus de l'alcool chez les autochtones (PNLAAA).

Parmi les subventions et contributions versées aux femmes et aux groupes féminins depuis 1979, il faut citer les suivantes qui sont axées spécialement sur les femmes victimes de la violence:

TERRE-NEUVE

Tribunal de la famille - Conseiller auprès des familles en difficulté, Saint-Jean (Terre-Neuve); 1979-1984	146 800 $ (PSNBS)

FÉDÉRAL

SNBES

NOUVEAU-BRUNSWICK

Comité spécial - Conférence sur la violence envers les femmes, Moncton (Nouveau-Brunswick); 1982-1983	6 025 $ (PSNBS)
Women in Transition House - La maison de transition et la femmes battue, York-Sunbury (Nouveau-Brunswick); 1980-1981	8 393 $ (PEEJ)

QUÉBEC

Centre d'aide aux victimes de viol de l'Outaouais, Hull (Québec); 1979-1980	20 877 $ (PSNBS)
Intervention auprès de la femme violentée, Montréal (Québec); 1982-1984	12 388 $ (PSNBS)
Étude des femmes violentées ayant recours à un centre d'accueil de Montréal, Montréal (Québec); 1981-1982	17 634 $ (PNRDS)

ONTARIO

Women's Habitat Summer Project, Etobicoke-Lakeshore (Ontario); 1980-1981	12 132 $ (PEEJ)
Kingston Interval House - Guide d'entraide à l'intention des femmes, Kingston et les Iles (Ontario); 1982-1983	4 336 $ PCPS)

ONTARIO

Fondation d'études et de recherches pour les femmes; London Battered Women's Advocacy Clinic, London-est (Ontario); 1982-1984	166 963 $ (PSNBS)
Centre d'aide aux victimes de viol d'Ottawa Ottawa-centre (Ontario); 1976-1980	27 970 $ (PSNBS)
Association canadienne des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle, Hamilton-ouest (Ontario); 1979-1982	243 053 $ (PSNBS)
Association canadienne des travailleurs sociaux, Symposium sur la violence entre conjoints, Ottawa (Ontario); 1981-1984	23 230 $ (PSNBS)
Women In Crisis - Programme d'apprentissage du soin des enfants et des rôles parentaux, Sault-Sainte-Marie (Ontario); 1980-1981	16 274 $ (PEEJ)
Immigrant Women's Centre - Service d'aide aux femmes violentées, Spadina (Ontario); 1980-1981	11 946 $ (PCPS)
Immigrant Women's Centre - Étude sur les moyens de réduire les problèmes de santé chez les femmes battues, Spadina (Ontario); 1981-1982	661 $ (PCPS)

FÉDÉRAL

SNBES

ALBERTA

Examen d'une maison de transition pour les femmes battues et leur famille, Calgary (Alberta); 1983-1985	12 313 $ (PSNBS)

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Women's Research Centre - Indices de la violence familiale, Vancouver-est (Colombie-Britannique); 1980-1981	9 850 $ (PEEJ)
La violence chez le conjoint et ses effets sur la victime, Vancouver (Colombie-Britannique); 1980-1981	(il n'existe pas de chiffres) (PCPS)

YUKON

Yukon Women's Transition Home Society - Le maison de transition pour femmes, Yukon; 1979-1984	223 321 $ (PSNBS)

SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Le Ministère assure, depuis le milieu des années 70, la promotion active de programmes et de politiques visant à améliorer l'apport du système de justice pénale en ce qui concerne le problème des femmes battues. Étant donné le mandat du Ministère, l'accent est mis surtout sur les problèmes liés aux pratiques et aux lignes de conduite de la police. Ces problèmes portent principalement sur l'administration de la justice, qui est en grande partie une question relevant de la compétence locale ou provinciale. Par conséquent, les initiatives du Ministère se sont davantage concentrées sur des projets de recherche et sur des projets-pilote conçus pour encourager l'élaboration d'approches efficaces qui puissent servir de modèles à d'autres collectivités.

Plusieurs projets ont porté précisément sur des questions liées aux programmes d'intervention de la police dans les situations d'urgence. Par exemple, le Ministère a participé, dans le cadre d'un projet pilote, au financement du service d'aide familiale du service de police de London. Il a aussi financé l'évaluation intensive de ce programme. Les renseignements recueillis grâce à ces projets ont permis à ce programme de constituer l'un des éléments des services permanents offerts par le service de police de London. Ils lui ont permis de servir de modèle à un certain nombre de programmes analogues mis sur pied dans d'autres services de police un peu partout au pays.

Le programme d'intervention dans les différends familiaux de Restigouche, mis sur pied dans cinq des régions rurales du nord du Nouveau-Brunswick, représente un autre modèle important, non seulement en raison de son caractère rural mais aussi parce que, dans le cadre de ce projet, la police a recours à des bénévoles de la collectivité, et non pas à des professionnels. En outre, les maisons privées sont utilisées en tant que foyers d'urgence étant donné que les foyers de transition sont insuffisants. Le Ministère a participé au financement de ce programme à titre de projet-pilote, et a également finance une étude d'évaluation,

la préparation de documents audio-visuels et d'une conférence à l'intention des fonctionnaires intéressés des provinces de l'Atlantique.

De plus, on a mis sur pied des projets de recherche portant sur la formation, en gestion des situations d'urgence, des agents de police de Vancouver et des recrues de la GRC. Puisque les pratiques des services de police sont influencées par les lignes de conduite et les pratiques d'autres agences communautaires, le Ministère a aussi financé un grand nombre de projets de recherche et de projets pilote, et ce dans le but de promouvoir des approches intégrées et coordonnées. Par exemple, une fois effectuée, en 1980, l'évaluation (susmentionnée) du service d'aide familiale du service de police de London, une étude, ayant pour objet de rassembler des renseignements à l'intention du comité de coordination de London sur la violence au sein de la famille, a été menée dans le but de définir les problèmes et les solutions de planification dans une perspective communautaire globale. C'est pourquoi le service de police de London a mis en oeuvre la première ligne de conduite officielle de mise en accusation au Canada, des modifications ont été apportées aux lignes de conduite des tribunaux, on a mis sur pied un programme de thérapie à l'intention du mari de la femme battue et une clinique d'aide juridique pour les femmes battues, de même qu'un programme intensif de sensibilisation du public et des professionnels.

Cette approche intégrée a servi de modèle à un bon nombre d'autres collectivités et a été recommandée à la Chambre des communes dans le Rapport sur les femmes battues, qu'a établi le Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales et par une enquête législative de l'Ontario. Des projets de recherche et des projets pilote analogues, visant à promouvoir des approches communautaires intégrées, ont été effectuées ou sont en marche dans plusieurs autres communautés, y compris la communauté urbaine de Toronto, le Comté de Kent (Ontario), et font partie d'autres programmes d'aide aux victimes à Richmond, à Vancouver, à Calgary, à Winnipeg, à Kitchener-Waterloo, de même qu'à l'Île du Prince Édouard et à Terre-Neuve.

Le Ministère a participé à l'organisation et au financement de diverses conférences, aux niveaux local et national, de praticiens et de responsables de l'élaboration des politiques et a produit plusieurs rapports qui constituent une synthèse des problèmes et des solutions qu'il est possible d'y apporter.

Le Ministère a aussi, au moyen de ses rapports avec la communauté policière, travaillé à la promotion active de lignes de conduite en matière de mise en accusation par la police. Le Solliciteur général du Canada et le ministre de la Justice ont présenté des recommandations à cet égard à l'Association canadienne des chefs de police et ont publié, en décembre 1983, des directives chargeant la GRC et les procureurs de la Couronne du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest (où l'administration de la justice est une responsabilité fédérale) de porter des accusations et d'engager des poursuites dans les cas de voies de fait sur des femmes lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise. Ces directives mettent l'accent sur la nécessité de dégager les femmes de la responsabilité d'engager des poursuites. Les agents de la GRC doivent renseigner les victimes sur les ressources de la collectivité et les aider à entrer en contact avec ces ressources.

En outre, il y a lieu de signaler que la formation des agents de la GRC en matière d'intervention dans les situations d'urgence fait constamment l'objet d'une révision, de manière à tenir compte des nouvelles directives et des modifications apportées aux lignes de conduite. Non seulement révise-t-on les cours offerts actuellement aux recrues et aux gestionnaires, mais l'on songe aussi à donner aux enquêteurs de la GRC un nouveau cours axé sur le rôle important que joue la police dans la prestation d'aide aux victimes. Des mises à jour ont été apportées aux lignes de conduite en ce qui concerne la nécessité de mener des enquêtes complètes, de rassembler des éléments de preuve et, le cas échéant, de déposer des accusations dans le cas de voies de fait sur des femmes.

Nous nous sommes aussi efforcés d'améliorer la qualité des statistiques sur les recours d'ordre juridique dans le cas de voies de fait sur des femmes. En plus d'effectuer divers travaux de recherche, les agents de la GRC dressent, depuis février 1980, des constats où ils codent les cas de voies de fait reliées à la famille, précisant systématiquement le sexe de la victime et celui de l'agresseur, s'il y a eu consommation d'alcool, ainsi que l'article du Code criminel qu'il y a lieu d'appliquer.

Au nombre des activités importantes du Ministère, notons sa participation au groupe d'étude fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels. Ce groupe d'étude, créé en décembre 1981, avait pour mandat d'étudier les besoins des victimes d'actes criminels, d'enquêter sur leur expérience du système de justice pénale et de recommander les mesures à prendre pour améliorer les méthodes actuelles d'aide aux victimes. Le groupe d'étude a déposé en juillet 1983, son rapport comportant 79 recommandations, à l'occasion d'une conférence des ministres fédéraux et provinciaux responsables de la justice pénale dont il a reçu l'approbation générale. Seize des recommandations portaient directement sur les besoins des femmes battues. Les compétences intéressées étudient actuellement ces recommandations en vue d'élaborer des stratégies de mise en oeuvre et de suivi. Un groupe d'étude fédéral-provincial est chargé d'élaborer une ligne de conduite nationale sur les services offerts aux victimes, laquelle tiendra compte des constatations du groupe d'étude et des études et initiatives connexes des administrations fédérales et provinciales.

Suit un bref résumé de certains des projets et recherches sur la violence dans la famille financés par le Solliciteur général. Sans être exhaustive, cette liste donne néanmoins une bonne idée de la gamme variée des projets et des activités entrepris.

1. PROJETS DE RECHERCHE ET PROJETS PILOTE

Le ministère du Solliciteur général a financé divers projets de recherche et projets pilote relativement à la question de la violence dans la famille:

a) LE PROGRAMME D'INTERVENTION DANS LES DIFFÉRENDS FAMILIAUX DE RESTIGOUCHE

1980-1982
97 147 $

b) L'ÉVALUATION DU PROGRAMME D'INTERVENTION DANS LES DIFFÉRENDS FAMILIAUX DE RESTIGOUCHE

Août 1981 à juillet 1983
70 000 $

c) SERVICES JURIDIQUES ET SOCIAUX POUR LES FEMMES BATTUES À LONDON (ONTARIO)

Février 1981 à décembre 1981
56 000 $

d) VIGNETTES SUR L'INTERVENTION DANS LES SITUATIONS D'URGENCE (POUR LA FORMATION DES AGENTS DE POLICE)

Juillet 1981
10 820 $

e) THÉRAPIE À L'INTENTION DES MARIS AGRESSEURS

31 septembre 1981 au 31 décembre 1982
15 425 $

f) RÉPERCUSSIONS EN MATIÈRE DE POLITIQUE DES DERNIÈRES RECHERCHES SUR LES FEMMES BATTUES

Mai 1982
50 000 $

g) FORMATION DES AGENTS DE LA G.R.C. EN MATIÈRE D'INTERVENTION DANS LES SITUATIONS D'URGENCE

Recherche pour aider à la formation des agents de la G.R.C.
100 000 $

h) GLOUCESTER - ÉVALUATION DES BESOINS DU COMITÉ DE POLICE DE LA COMMUNAUTÉ

Mars 1981 à juin 1981
3 960 $

i) ÉVALUATION DES GROUPES DE THÉRAPIE POUR LES MARIS AGRESSEURS À VANCOUVER

Janvier 1982 à septembre 1982
9 970 $

j) SEMAINE NATIONALE DE LA POLICE (1982)

Fournir des articles et des discours aux agents de police.

Mai 1982

10 000$

k) RÉDACTION DE QUATRE ARTICLES SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE - «LAW TALKS»

Décembre 1982 à avril 1984

1 111 $

l) PROGRAMME DU MANITOBA POUR LES FEMMES BATTUES

Avril 1983 à avril 1984

39 734 $

m) PROJET PILOTE D'AIDE JURIDIQUE ET PARAJURIDIQUE POUR LES ENFANTS: WINNIPEG

Août 1983 à août 1984

50 627 $

n) FORMATION DE CONSEILLERS POUR LES FEMMES BATTUES - TORONTO

Septembre 1982 à juin 1983

9 975 $

o) ÉQUIPE D'INTERVENTION DE TORONTO: PHASE I ET II DE L'ÉVALUATION

Septembre 1981 à décembre 1982

21 646 $

p) GROUPE DE TRAVAIL DU COMTÉ DE KENT SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE PHASE I

Mars 1983 à mars 1984
28 500 $

q) INTERVENTION DANS LES DIFFÉRENDS FAMILIAUX DE RESTIGOUCHE - DOCUMENT AUDIO-VISUEL

Juillet 1983 à décembre 1983
12 275 $

r) MISE EN OEUVRE DE PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES

Octobre 1982 à novembre 1984
78 074 $

s) PROJET D'AMÉLIORATION DE LA JUSTICE
(ASSOCIATION DES FEMMES AUTOCHTONES DE L'ONTARIO)

Octobre 1983 à mars 1984
19 749 $

t) MAISONS DE TRANSITION - COMMENT CRÉER UN REFUGE POUR LES FEMMES BATTUES

Octobre 1979 à mars 1981
16 238 $

2. CONFÉRENCES ET ATELIERS

a) CONFÉRENCE DES DÉPUTÉS PROVINCIAUX ET FÉDÉRAUX (CANADIENS ET AMÉRICAINS) ORGANISÉE PAR LE CENTRE D'ÉCHANGE LÉGISLATIF

Octobre 1981
8 500 $

b) SEPTIÈME CONFÉRENCE ANNUELLE SUR L'AIDE AUX VICTIMES: CONSEIL CANADIEN DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Octobre 1981
6 000 $

c) ATELIER DES PROVINCES DE L'ATLANTIQUE SUR L'INTERVENTION DANS LES DIFFÉRENDS FAMILIAUX

Avril 1982
7 200 $

d) CONFÉRENCE DU PRINTEMPS: ONTARIO ASSOCIATION OF INTERVAL AND TRANSITION HOUSES (O.A.I.T.H.)

Mai 1982
2 175 $

e) CONFÉRENCE SUR LES FEMMES BATTUES: OBSTACLES ET SOLUTIONS, LONDON (ONTARIO)

Avril 1982
3 000 $

f) CONFÉRENCE SUR LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES (MONCTON)

Novembre 1982
3 334 $

g) ATELIERS (8) DU PROGRAMME D'INTERVENTION DANS LES DIFFÉRENDS FAMILIAUX DE RESTIGOUCHE AU NOUVEAU-BRUNSWICK

Janvier 1984 à septembre 1984
13 000 $

h) SÉMINAIRE ET ÉDUCATION DU PUBLIC SUR LES BESOINS DES VICTIMES AU YUKON

Octobre 1983 à mars 1984
20 000 $

JUSTICE CANADA

Suite à la décision du Cabinet en 1978 au sujet de l'égalité pour les femmes, un Comité interministériel sur la violence familiale a été mis sur pied afin d'étudier le problème de la violence familiale et de présenter ses conclusions au Cabinet. Sous la présidence de Condition féminine Canada, le Comité interministériel a compilé des renseignements sur les diverses facettes du problème de la violence dans la famille, qu'il s'agisse des aspects sociaux, juridiques, médicaux ou de ceux ayant trait au bien-être social. Le Comité interministériel a clairement réalisé qu'une grande partie des difficultés en cette matière résulte de la répartition fédérale-provinciale des compétences, ainsi que de l'ignorance du public quant à la gravité du problème de la violence dans la famille.

Lorsqu'il a été suggéré de confier au Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales le mandat d'étudier ce sujet, le gouvernement a convenu qu'un débat au niveau parlementaire permettrait une meilleure sensibilisation du public à ce problème, et qu'un Comité parlementaire serait mieux placé pour faire des commentaires sur les problèmes fédéraux-provinciaux.

Le 13 février 1981, la Chambre des communes a donc renvoyé la question de la violence dans la famille au Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales.

Le Comité permanent a demandé que soient tenues des réunions à huis clos avec les membres du Comité interministériel sur la violence dans la famille, afin de s'informer des problèmes existants, et d'établir la distinction entre les questions relevant de la compétence des gouvernements fédéral et provinciaux. Les questions concernant le ministère de la Justice qui ont fait l'objet de débats les plus animés lors des réunions à huis clos avaient trait aux conséquences du jugement dans l'affaire Re: a.6 de la Family Relations Act de la C.-B., et au pro-

gramme proposé pour la Conférence fédérale-provinciale sur les femmes battues.

Le 12 mai 1982, le Comité permanent a présenté à la Chambre des communes son rapport intitulé La violence au sein de la famille: les femmes battues. On trouvera les réponses du ministère de la Justice aux recommandations du Comité permanent à l'annexe A, ci-jointe.

L'intervention du ministère de la Justice dans le domaine de la violence familiale, s'inscrit dans le cadre plus large de notre préoccupation pour les victimes d'actes criminels.

En juillet 1981, le ministère de la Justice a entrepris un projet d'une durée de 18 mois afin:

1) de mieux identifier les besoins des victimes et les lacunes dans les services qui leur sont offerts;
2) de promouvoir l'amélioration des services offerts aux victimes d'actes criminels;
3) de préparer et de distribuer aux victimes, aux témoins et aux membres des professions libérales des renseignements sur les procédures juridiques, les solutions et l'aide offertes aux victimes d'actes criminels, ainsi que sur les besoins des victimes et les méthodes permettant de mieux répondre à leurs attentes;
4) d'entreprendre des projets de recherche sur les principes directeurs applicables.

Cette initiative, qui comprenait des projets-pilote, des recherches et des consultations approfondies a été complétée au printemps 1983. Le ministère de la Justice a participé à plusieurs projets et études (par exemple, financement et évaluation du projet d'aide aux victimes de Winnipeg (Manitoba); financement et évaluation du programme d'aide aux plaignants de la maison Hiatus (Windsor, Ontario); projets de renseignements à l'intention des victimes; recherches sur les programmes d'indem-

nisation des victimes d'actes criminels et sur leur impact; enquêtes sur les besoins des victimes en matière d'information juridique, etc...). Les conclusions de ces expériences et de ces recherches sont publiées dans une série de documents de travail, qui seront mis à la disposition des groupes et des citoyens intéressés. L'expérience acquise permettra l'élaboration de principes directeurs dans le domaine des droits des victimes et de l'aide qui leur est offerte.

Afin d'assurer la coordination de l'initiative fédérale entre les divers ministères, un Comité interministériel sur la justice pour les victimes d'actes criminels a été mis sur pied. On retrouvait notamment au sein de ce Comité des représentants des ministères de la Justice, de la Santé nationale et du Bien-être social, de la Défense nationale, des Affaires indiennes et du Nord canadien, de Condition féminine Canada, du Secrétariat d'État, du Bureau du Conseil privé, de la G.R.C., du Solliciteur général et du ministère d'État au Développement social.

GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Ce groupe de travail a été constitué en décembre 1981 lors de la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la justice pénale, afin de promouvoir la coordination des activités des divers gouvernements en matière d'aide aux victimes. Le groupe de travail a reçu le mandat de préparer pour les ministres responsables de la justice pénale un rapport qui:

1) étudierait en profondeur les besoins actuels des victimes d'actes criminels ainsi que la nature de leurs contacts avec le système de justice pénale;
2) se pencherait sur les questions comme le financement à long terme des mesures proposées, les différentes options dans le domaine législatif, les mécanismes de coordination, les solutions novatrices en matière de financement tels que la ''surtaxe pénale'', la participation communautaire et d'autres

sujets pouvant présenter une importance pour la création de services efficaces à l'intention des victimes, et présenterait des recommandations appropriées aux ministres;

3) recommanderait aux ministres la meilleure méthode en vue de sensibiliser l'opinion et les organismes de justice pénale à l'égard des besoins et des préoccupations des victimes;

4) recommanderait des mécanismes permettant aux deux paliers de gouvernement d'échanger efficacement leurs renseignements et l'expérience acquise dans ce domaine.

Le ministère de la Justice, le ministère du Solliciteur général et les représentants provinciaux ont présenté des documents de recherche préliminaires. Le ministère de la Justice a notamment préparé des rapports de recherche sur les sujets suivants: l'indemnisation des victimes d'actes criminels; les solutions de rechange pour le financement; les coûts des services aux victimes; les droits des victimes et leurs besoins d'information juridique.

Le groupe de travail a complété son examen de la situation actuelle des victimes d'actes criminels au Canada et a proposé 79 recommandations afin d'améliorer la situation et de rendre le système de justice canadien plus réceptif aux besoins des victimes. Le groupe de travail a étudié de façon approfondie les problèmes vécus par les femmes battues et a formulé 11 recommandations aux autorités chargées de l'application de la loi et de la prestation des services sociaux, afin de remédier à ces problèmes.

Le ministère de la Justice a fait une analyse préliminaire des recommandations du groupe de travail et le Comité interministériel sur les victimes d'actes criminels a été réactivé afin de coordonner la réponse du gouvernement fédéral. En outre, il faudra tenir des consultations fédérales-provinciales, puisque de nombreuses recommandations du groupe de travail ont trait à des questions qui concernent à la fois les paliers fédéral et provinciaux.

LA LÉGISLATION

LE PROJET DE LOI C-127

Les modifications au Code criminel prévues au Projet de loi C-127 sont entrées en vigueur le 4 janvier 1983. Les modifications relatives aux voies de fait et aux agressions sexuelles devraient aider les femmes battues:

a) en éliminant l'immunité du conjoint pour les agressions sexuelles;

b) les voies de fait devenant une infraction mixte, les policiers seront incités à procéder à une arrestation lorsqu'ils croient que l'infraction risque vraisemblablement de se répéter, ou lorsqu'une arrestation s'impose dans les meilleurs intérêts du public.

Le Projet de loi C-127 a également modifié la Loi sur la preuve au Canada, afin d'obliger les conjoints à témoigner lorsqu'une personne est accusée de certaines infractions (p. ex., infractions sexuelles, enlèvement d'enfant) et lorsqu'elle est accusée de certaines infractions à l'égard de jeunes gens de moins de 14 ans (p. ex., voies de fait, meurtre, homicide involontaire, infanticide).

LA LOI SUR LA PREUVE AU CANADA

Le paragraphe 4(4) de la Loi sur la preuve au Canada permet à une personne de témoigner contre son conjoint dans les cas où sa liberté, sa santé, ou sa vie sont menacées. Cette disposition est connue sous le nom ''d'exception de common law''. Par conséquent, lorsqu'un mari est accusé d'avoir commis des voies de fait sur sa femme, celle-ci est un témoin compétent et contraignable.

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, le Projet de loi C-127 a modifié la Loi sur la preuve au Canada afin d'élargir les situations où un conjoint est un témoin contraignable. Le nouveau paragraphe 4(2) stipule que lorsqu'un conjoint est accusé d'avoir commis certaines infractions, et notamment contribué à la délinquance juvénile, à des infractions sexuelles, à l'enlèvement d'enfant et à la bigamie, l'autre conjoint est un témoin compétent et contraignable. En outre, le paragraphe 4(3.1) prévoit que lorsqu'un conjoint est accusé d'avoir commis certaines infractions contre une jeune personne de moins de 14 ans, y compris le meurtre, l'infanticide, la négligence criminelle causant la mort et des voies de fait, l'autre conjoint est un témoin compétent et contraignable.

PRINCIPES DIRECTEURS

LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES AU SUJET DES VOIES DE FAIT ENTRE CONJOINTS

En réponse aux recommandations formulées par le Comité permanent de la Santé, du Bien-être social et des Affaires sociales, et par le groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes d'actes criminels, le ministre de la Justice et le Solliciteur général du Canada ont publié le 21 décembre 1983 des lignes directrices à l'intention des policiers et des procureurs de la Couronne dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, pour les cas de voies de fait entre conjoints.

L'objectif premier des nouvelles lignes directrices fédérales sur les voies de fait entre conjoints est de s'assurer que les cas de voies de fait entre conjoints soient traitées de la même façon que tout autre cas de voies de fait dans les Territoires. Cette mesure permettra de donner aux femmes l'entière protection prévue par la loi.

Ces lignes directrices exigent qu'un policier fasse immédiatement une enquête approfondie sur les plaintes de voies de fait par un conjoint. S'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'il

y a eu voies de fait, le policier doit déposer des accusations pénales. Dans le même ordre d'idées, lorsque des accusations ont été portées, le procureur de la Couronne doit poursuivre l'affaire dans tous les cas, sauf circonstances exceptionnelles. L'un des effets importants de ces dispositions est qu'elles enlèvent aux femmes, qui craignent souvent une vengeance, la responsabilité d'avoir à porter des accusations, et le blâme qui en résulte.

Les fonctionnaires du ministère de la Justice surveillent étroitement les conséquences que ces directives auront dans les Territoires.

RÉPONSE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE AU RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DES AFFAIRES SOCIALES SUR LA VIOLENCE AU SEIN DE LA FAMILLE ET LES FEMMES BATTUES

(VOIR L'ANNEXE A AU RAPPORT DU FÉDÉRAL)

ANALYSE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE DES RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL FÉDÉRAL-PROVINCIAL SUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS, AU SUJET DES FEMMES BATTUES

Le groupe de travail a fait 11 recommandations aux fonctionnaires de la justice pénale, des services sociaux et de l'enseignement au sujet du problème des femmes battues. Les directives émises à la police et aux procureurs de la Couronne dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon par le ministre de la Justice et le Solliciteur général constituent une réponse directe à la recommandation 34. Bien que la majorité des recommandations ne soient pas spécifiquement adressées au ministère de la Justice, il pourrait s'avérer nécessaire de tenir des consultations fédérales-provinciales sur ces sujets. Le Ministère envisagera la recommandation prévoyant de débloquer des fonds pour la recherche et les projets-pilote en vue de la mise sur pied de services de consultation pour les maris violents, et en discutera avec d'autres ministères fédéraux actifs en ce domaine.

PROGRAMMES

Outre sa participation active au Comité interministériel sur la violence dans la famille, au Comité interministériel sur les victimes et au groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes d'actes criminels, le Ministère a participé à des discussions, des conférences, des séminaires et des ateliers de travail sur la violence dans la famille en divers endroits au Canada. Cette participation a fourni une confirmation, au niveau national, de l'ampleur du problème de cette forme de violence.

Le Ministère a fourni des fonds pour:

1. la recherche et la diffusion de renseignements, et l'éducation juridique du public;
2. la compilation de renseignements et l'évaluation des besoins des victimes;
3. la mise sur pied de projets-pilote visant à fournir une aide juridique aux femmes battues;
4. des recherches sur les besoins juridiques des femmes battues.

On trouvera ci-jointe une liste des programmes financés par le ministère de la Justice qui fournissent de l'aide aux victimes de la violence familiale.

PROGRAMMES D'INDEMNISATION POUR LES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

Il existe dans chaque province et territoire, à l'exception de l'Île du Prince Édouard, un programme prévoyant une indemnisation pour les blessures ou un décès occasionné suite à un acte criminel commis par une personne, lors d'une tentative de prévention d'un acte criminel, ou d'une tentative d'arrestation d'un contrevenant ou d'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction. Les actes criminels donnant lieu à une indemnisation sont énumérés dans la législation établissant le

programme; il s'agit généralement d'actes criminels accompagnés de violence.

Le ministère fédéral de la Justice partage depuis 1973 les coûts des programmes d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels, administrés par les provinces. L'entente fédérale-provinciale prévoit une formule de partage des coûts, ainsi que certaines conditions essentielles qui doivent se retrouver dans tous les programmes. En 1981-1982, le gouvernement fédéral a payé 2 329 723 $ des 14 523 993 $ d'indemnisation versés au Canada.

Les femmes qui sont agressées par leur mari peuvent être admissibles au programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels provincial ou territorial.

L'AIDE JURIDIQUE

Le ministère de la Justice fédéral partage avec les provinces et les territoires les coûts de la prestation de l'aide juridique dans les affaires pénales. En matière civile, l'aide juridique est assurée par la province ou le territoire.

INITIATIVES CONTINUES

Le ministère de la Justice continue à réviser ses principes directeurs, ses programmes et les initiatives législatives afin de déterminer si l'on pourrait améliorer l'aide apportée aux femmes battues.

LA LÉGISLATION

Les dispositions du Code criminel portant sur les voies de fait et les agressions sexuelles ont été modifiées par le Projet de loi C-127, et sont entrées en vigueur le 4 janvier 1983. Dans l'attente d'une évaluation du Projet de loi C-124, on n'a pas démontré qu'il serait nécessaire d'apporter d'autres modifications à la loi afin d'aider les femmes battues.

LES PRINCIPES DIRECTEURS

Des lignes directrices ont été données en décembre 1983 aux procureurs de la Couronne des Territoires du Nord-Ouest au sujet de l'attitude à adopter dans les cas de voies de fait par des conjoints. Ces lignes directrices constituaient une réponse aux recommandations du groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes d'actes criminels, ainsi qu'aux préoccupations de nombreux groupes féminins. On ne connaît pas encore l'incidence de ces lignes directrices, puisqu'elles ne sont en vigueur que depuis trois mois.

LES PROGRAMMES

Le ministère de la Justice a financé des projets-pilote et des programmes d'information juridique du public pour les femmes battues, dans le cadre de ses initiatives en vue d'aider les victimes d'actes criminels. Toutefois, le Ministère n'a pas financé de programmes offrant des traitements aux hommes qui se livrent à des actes de violence sur leur épouse. Les demandes adressées au ministère de la Justice pour le financement de tels programmes seront suspendues jusqu'à ce que soit complétée une étude des programmes de traitement, actuellement menée par le Centre national d'information sur la violence dans la famille.

AUTRE PROBLÈMES

Il existe un certain nombre de problèmes, présentant un intérêt pour le ministère de la Justice, qui devront faire l'objet d'un examen et de consultation plus approfondis, notamment;

- le refus de la victime de témoigner contre son mari lorsque des accusations pénales ont été portées;
- le rôle des gouvernements fédéral et provinciaux dans les services offerts aux victimes de voies de fait par le conjoint;
- le financement des services pour les victimes de voies de fait par le conjoint;

- les avantages et les inconvénients des cliniques d'appui aux victimes;
- la responsabilité pour le financement et la recherche relatifs aux programmes de traitement pour les maris violents;
- le choix entre les tribunaux de la famille ou les tribunaux pénaux pour statuer sur les accusations de voies de fait sur un conjoint.

Le Cabinet a récemment autorisé le ministère de la Justice à poursuivre ses initiatives en vue d'aider les victimes d'actes criminels. Les initiatives visant à aider les femmes battues et à améliorer leur situation seront élaborées dans ce contexte.

Le groupe de travail fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels a formulé 15 recommandations en réponse aux préoccupations au sujet des femmes battues. Ces recommandations s'adressent à la police, aux procureurs de la Couronne, aux ministères des services sociaux, du logement et de l'enseignement, ainsi qu'aux fonctionnaires de la justice pénale. De nombreuses recommandations du groupe de travail, et notamment les recommandations relatives aux femmes battues, impliquent la tenue de consultations entre les gouvernements fédéral et provinciaux.

Lors de la réunion de février des sous-ministres fédéraux et provinciaux responsables de la justice pénale, il a été convenu d'établir un groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes afin de partager l'information, de contrôler les progrès accomplis par tous les paliers de gouvernement dans la mise en oeuvre des recommandations appropriées, et d'examiner de façon plus approfondie certains problèmes, y compris les méthodes de financement des services aux victimes. Ce groupe de travail constituera un excellent forum pour les consultations fédérales-provinciales au sujet des recommandations faites et des initiatives prises pour aider les femmes battues.

LA CONFÉRENCE POPULAIRE SUR LA LOI

Les 9 et 10 avril 1984, le ministre de la Justice était l'hôte, à Ottawa, de la deuxième Conférence populaire sur la Loi, ayant pour thème: La famille et la loi. L'un des ateliers traitera de la violence familiale, et mettait un accent particulier sur le problème des femmes battues. Les participants ont été incités à faire des recommandations et à suggérer des solutions aux problèmes vécus par les femmes battues.

LA RECHERCHE

La Section de la recherche et des statistiques (qui fait partie de la Direction de la planification et de l'élaboration de la politique du ministère de la Justice) est chargée d'élaborer et de poursuivre un certain nombre de projets de recherche, coordonnés avec la politique et les programmes du Ministère. Lors de la formulation des hypothèses de recherches reliées à la réponse du gouvernement fédéral au groupe de travail fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels, on a relevé cinq projets possibles et les travaux préliminaires ont déjà été entrepris.

Trois de ces projets de recherche portent sur l'évaluation de la mise en oeuvre des lignes directrices au sujet des pratiques de la police quant au dépôt d'accusations, et aux activités subséquentes des procureurs de la Couronne. Le travail effectué en ce domaine comprendra notamment un projet de recherche en Colombie-Britannique et dans chacun des Territoires. Outre l'aspect relatif à l'application des lignes directrices, ces projets permettront également d'examiner un certain nombre d'autres questions particulières à chaque palier de gouvernement; par exemple, la recherche effectuée en Colombie-Britannique portera sur les approches différentes des tribunaux familiaux et pénaux à l'égard des cas d'agressions entre conjoints. Bien qu'il s'agisse d'un projet distinct, le Ministère participera avec les ministères du Solliciteur général et de la Santé nationale et du Bien-être social à une évaluation

des programmes de traitement pour les maris violents. On n'a pas encore choisi les endroits où seront effectuées les recherches dans le cadre de ce projet.

Le cinquième projet suppose une contribution financière du ministère de la Justice et du ministère du Solliciteur général afin d'aider le ministère du Procureur général de la Saskatchewan à entreprendre une étude complète sur le problème des femmes battues. Les données recueillies dans le cadre de cette recherche fourniront aux responsables de l'élaboration de la politique une étude et une évaluation détaillées des pratiques actuelles du système de justice pénale dans les cas de femmes battues.

PROGRAMMES D'AIDE AUX VICTIMES DE LA VIOLENCE FAMILIALE FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA

Womens Research Centre de la C.-B.; Modèle de système de protection pour les femmes battues	14 280 $
Programme d'aide aux plaignants, Maison Hiatus (Windsor, Ontario), Administration et évaluation	114 143 $
Association d'éducation juridique du public de la Saskatchewan (Saskatoon) - Impression - Vidéocassettes sur l'aide aux victimes et aux témoins	6 000 $
Association d'éducation juridique du public de la Saskatchewan (Saskatoon) - Documents d'information sur les enfants et la loi, la violence au sein de la famille et documents généraux	5 186 $
Service de réadaptation sociale Inc. (Québec) - Documents portant sur l'aide aux victimes et aux témoins	9 000 $
École populaire de droit (Vancouver) - Documents sur l'aide aux victimes	3 050 $
Centre sur l'agression sexuelle d'Edmonton - Renseignements pour les victimes et les témoins	4 000 $
Ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick - Brochures pour les victimes	6 000 $

FÉDÉRAL

JUSTICE CANADA

Association pour le bien-être de la famille et des enfants de Nouvelle-Écosse - Recherche sur les enfants maltraités et négligés	33 065 $
Groupe d'interventions de recherches et d'information jeunesse (G.I.R.I.J.). Documents de recherche accompagnant 3 vidéocassettes sur la violence sexuelle contre les jeunes	38 625 $
Fédération canadienne des associations foyer-école et parents-maîtres - Dossier de sensibilisation - Dossier sur les enfants maltraités	10 000 $
Association canadienne des centres d'agression sexuelle - Consultations sur la législation concernant les agressions sexuelles	5 000 $
Département de criminologie et d'éducation aux adultes - Université Simon Fraser - Séminaire sur l'agression sexuelle et la Loi	10 000 $
Étude nationale sur les infractions sexuelles contre les enfants et les jeunes (R. Badgley)	1 869 253 $
Centre d'agression sexuelle d'Edmonton - Document d'information pour les victimes et témoins	4 000 $
Centre de protection des enfants de Winnipeg - Projet sur les enfants maltraités	54 200 $

FÉDÉRAL

JUSTICE CANADA

Groupe d'interventions de recherches et d'informations juridiques (G.I.R.I.J.) - (Renseignements juridiques accompagnant un document audiovisuel sur le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles)	3 000 $
5e Congrès international sur les enfants maltraités et négligés	25 000 $
Maison d'accueil de Saskatoon - (Information juridique du public sur les femmes maltraitées)	12 750 $
Comité du Manitoba sur la violence contre les femmes - (Aide aux programmes ruraux)	20 317 $
Société de réadaptation sociale - Consultation-Action-Prévention (documents éducatifs visant la prévention de la conduite avec facultés affaiblies)	13 370 $
1983-1984 - Ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique - Programme de formation des juges et des procureurs de la Couronne - Violence au sein de la famille	6 875 $
Ministère du Procureur général de la Colombie-Britannique - Documents d'éducation juridique du public (lignes directrices à la police au sujet des accusations)	7 000 $

	FÉDÉRAL JUSTICE CANADA
Maison d'accueil de Saskatoon - (Information juridique du public sur les femmes maltraitées)	12 750 $
Comité du Manitoba sur la violence contre les femmes - (Aide aux programmes ruraux)	20 317 $
Plaidoyers - victimes, Montréal - Aide à l'organisme de coordination pour l'aide aux victimes	7 000 $

COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA

CEIC

Le présent rapport vise à rendre compte des politiques et des programmes de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) qui fournissent de l'aide aux femmes battues.

Voici trois secteurs d'activités de la CEIC dont les politiques et les programmes touchent les femmes battues:

1) les Programmes de création d'emplois
2) les Services d'emploi
3) l'Immigration

A. PROGRAMMES DE CRÉATION D'EMPLOIS

I. PARTICIPATION PASSÉE

Entre 1980 et 1983, en vertu des programmes fédéraux de création d'emplois, environ 3,5 millions de dollars ont été versés, sous forme de contributions, pour des emplois dans des projets touchant des maisons de transition pour les femmes battues. (L'annexe A donne la ventilation de ces fonds par programme et par province.) Les fonds ont été versés par l'entremise des Projets de développement communautaire du Canada (PSCC) qui mettaient l'accent sur la création d'emplois dans des régions où le chômage est élevé, et dans le cadre des Projets de services communautaires du Canada (PSCC) qui mettaient l'accent sur la création d'emplois dans les secteurs des services bénévoles et communautaires. Ces programmes mettaient en outre l'accent sur la création d'emplois pour les femmes et d'autres groupes défavorisés sur le plan de l'emploi.

Les projets de création d'emplois parrainés par des groupes associés aux maisons de transition pour les femmes battues comprenaient notamment les activités suivantes:

- déterminer les services existant dans les collectivités pour les femmes battues;
- étudier la faisabilité des projets d'établissement de maisons de transition;
- mettre sur pied des maisons de transition (y compris des travaux de rénovation de locaux);
- recruter, interviewer et former des bénévoles pour qu'ils offrent les services destinés aux femmes battues;
- offrir des services de consultation et d'aide aux femmes dans les maisons de transition;
- améliorer et accroître les services offerts dans les maisons de transition;
- offrir des programmes structurés pour les enfants des femmes séjournant dans les maisons de transition;
- fournir des services légaux aux femmes battues;
- maintenir une liaison avec les anciennes bénéficiaires des centres d'accueil et leur fournir de l'aide;
- étendre les services à la collectivité, y compris les milieux ruraux;
- sensibiliser la collectivité aux problèmes de la violence familiale organiser des ateliers sur la question.

II. FUSIONNEMENT DES PROGRAMMES DE CRÉATION D'EMPLOIS

En 1983, Emploi et Immigration Canada a effectué une importante étude de la politique et des programmes de création d'emplois, qui a donné lieu au fusionnement des anciens programmes en quatre grands programmes. Ces derniers sont entrés en vigueur le 12 septembre 1983. En conséquence, les programmes qui finançaient auparavant les foyers d'accueil, à savoir les PDCC et les PSCC, ont été intégrés respectivement à Canada au travail et à Accès-carrière.

Les nouveaux programmes s'adressent aussi bien aux organismes de bénévolat qu'au secteur privé. C'est pourquoi les projets de foyers d'accueil pourraient présenter des demandes de financement, tout comme les autres projets qui satisfont au critère fondamental de création d'emplois additionnels. Il est cependant à noter qu'en ce qui concerne le Programme Canada au travail, il est précisé clairement que les projets de services communautaires ne doivent pas créer une dépendance financière permanente. De même, aux termes du Programme Accès-carrière, les projets doivent permettre aux participants de se perfectionner et d'accroître leurs compétences.

B. SERVICES D'EMPLOI

Une gamme de services d'emploi, incluant le placement, la consultation et la formation en vue d'un emploi, est offerte aux travailleurs qui éprouvent de la difficulté à trouver ou à garder un emploi, ou les deux, y compris les femmes battues. Ces services sont dispensés par les Centres d'emploi du Canada, des unités de services spécialisés pour les femmes dans les grands centres urbains et des projets Extension.

Un projet Extension s'adressant particulièrement aux femmes battues est parrainé par un foyer d'accueil à Saint Jean (Terre-Neuve). Plusieurs autres projets Extension tiennent compte de ces femmes, par exemple, Women's Career Counselling Service à Ottawa (Ontario); et Women's Employment Outreach à Halifax (Nouvelle-Écosse). Environ 99 autres projets s'adressent exclusivement aux femmes et fourniront de l'aide aux femmes battues qui constituent une partie de leur clientèle. Il est probable que d'autres projets Extension s'adressant aux personnes des deux sexes (autochtones (103), personnes handicapées (49), jeunes (35) et travailleurs âgés (8)) comptent également des femmes battues parmi leurs clients.

C. IMMIGRATION

La question des femmes immigrantes parrainées, victimes de violence physique, est source de préoccupation et pose des problèmes à deux points de vue: leur statut légal au Canada et leur admissibilité à l'aide sociale.

I. STATUT LÉGAL AU CANADA

Il a été souligné que les ''femmes immigrantes'' parrainées par leur mari risquent d'être expulsées si elles le quittent par la suite. Il a été demandé à la Division de l'immigration de veiller à ce que les ''femmes immigrantes'' parrainées, victimes de violence physique, ne soient pas obligées à quitter le Canada.

Voici, à titre d'information, quelques observations sur les exigences générales de l'Immigration à ce sujet:

RÉSIDENCE PERMANENTE

En général, seuls les citoyens canadiens et les titulaires d'une autorisation écrite délivrée par un agent d'immigration sous forme d'un visa d'immigrant peuvent résider en permanence au Canada. Ces résidents permanents (autrefois appelés ''immigrants reçus'') peuvent invoquer presque tous les droits des citoyens canadiens. Les résidents permanents ne sont pas passibles d'expulsion uniquement parce qu'il y a eu une brèche dans leurs rapports avec leur parrain. Après avoir vécu au Canada pendant trois ans, un résident permanent peut solliciter la citoyenneté canadienne.

DISPOSITIONS AU PARRAINAGE

Les Canadiens et les résidents permanents peuvent parrainer leurs proches parents à charge résidant à l'étranger (conjoints, enfants en bas âge, parents) aux fins d'admission au Canada à titre de résidents

permanents. Dans le cadre de la demande de parrainage, le parrain s'engage par écrit à assurer l'accueil, l'hébergement et l'entretien de la personne à charge parrainée, pendant une période de 1 à 10 ans, selon les circonstances.

La personne à charge parrainée, après avoir satisfait à nos exigences en matière d'immigration, obtient un visa d'immigrant à un consulat canadien à l'étranger et est admise au Canada à titre de résident permanent.

La majorité des répondants font honneur à leurs obligations de parrainage. Lorsqu'il y a rupture, le répondant ne peut parrainer aucun autre proche parent à charge résidant à l'étranger. L'immigrant parrainé peut demeurer au Canada indéfiniment et peut recevoir, au besoin, une aide provinciale (cf. la section sur l'aide sociale).

DISPOSITIONS SPÉCIALES RELATIVES AU PARRAINAGE AU CANADA

Les Canadiens ou les résidents permanents qui épousent à l'étranger des non-Canadiens peuvent faire admettre leur conjoint au Canada à titre de visiteur, ce qui évite au conjoint la nécessité d'attendre à l'étranger la délivrance de son visa d'immigrant. En outre, il arrive souvent que des Canadiens épousent des personnes qui demeurent au Canada, mais non à titre de résidents permanents. Dans de tels cas, le parrain contracte un engagement à cet égard et des mesures sont ordinairement prises au Canada pour conférer au conjoint le statut de résident permanent. Cette procédure peut durer jusqu'à deux ans puisque le gouverneur en conseil doit approuver chaque cas en particulier. Dans l'intervalle, le conjoint peut demeurer au Canada à titre de visiteur ou de titulaire d'un permis du Ministre.

Seules les femmes qui attendent d'obtenir la résidence permanente peuvent être obligées à quitter le Canada s'il y a rupture du contrat de parrainage. Dans la plupart des cas de ce genre, le mari désire se libérer de l'obligation de subvenir aux besoins de son ex-épouse, obli-

gation qui lui incombe à titre de parrain. Sans cette garantie formelle de soutien, la législation de l'immigration prévoit qu'une personne ne peut pas obtenir de résidence permanente à titre de membre de la famille. Toutefois, dans une telle éventualité, les fonctionnaires de l'immigration examinent en détail toutes les circonstances afin de déterminer s'il existe des considérations d'ordre humanitaire et des motifs de considération qui permettent malgré tout d'accorder la résidence permanente.

II. ADMISSIBILITÉ À L'AIDE SOCIALE

En vertu des critères provinciaux, les immigrants parrainés sont en général inadmissibles à l'aide sociale. Lorsqu'une femme immigrante parrainée demande l'aide provinciale, on lui conseille souvent d'obtenir de son parrain qu'il se désiste de l'engagement à subvenir aux besoins. Cependant, dans ce cas, le statut légal de l'immigrant au Canada peut être mis en jeu, comme il est expliqué plus haut. La Loi sur l'immigration ne contient pas de dispositions relatives à l'admissibilité à l'aide sociale. La province a toute latitude pour décider d'accorder ou non de l'aide à un nouvel arrivant démuni malgré l'existence d'un engagement valide d'aide pris par le parent de ce dernier.

Le Loi sur l'immigration contient toutefois une disposition en vertu de laquelle une province peut se faire rembourser le coût de l'aide sociale par un parrain canadien qui ne respecte pas ses engagements.

Le principe qui soustend les dispositions législatives régissant l'acceptation d'engagement de la part des garants canadiens pour faire venir des parents au Canada comporte deux aspects. D'abord, on estime que les nouveaux arrivants, qui ont besoin d'aide, ne devraient pas en être privés uniquement parce qu'un engagement à cette fin a été signé par un garant canadien. Ensuite, selon la législation, le contribuable canadien ne devrait pas faire les frais de l'aide sociale accordée parce que des garants auraient pris les dispositions nécessaires pour faire venir leurs parents pour ensuite essayer de se décharger de leurs

responsabilités en les laissant devenir à la charge des programmes d'aide sociale.

À l'appui de ce principe, le Ministre peut en vertu de l'article 120(1) de la Loi sur l'immigration, céder à une province ses droits en ce qui concerne l'engagement pris par un garant de fournir de l'aide à des parents qu'il veut parrainer ou aider en vue de leur admission au Canada. Ainsi, à titre de partie lésée en raison du non-respect de l'engagement pris par le garant, le gouvernement provincial pourrait entamer les poursuites nécessaires pour recouvrer les montants versés par suite de la rupture de l'engagement pris par le garant. De cette manière, l'immigrant dans le besoin pourra toujours obtenir de l'aide et les intérêts des contribuables canadiens seront sauvegardés.

En outre, la législation tient compte du fait que chaque province peut avoir des vues différentes au sujet de la ligne de conduite à suivre pour accorder les différentes formes d'aide. Par exemple, des provinces sont d'avis que l'accès à certains de leurs programmes d'aide sociale devrait normalement être garanti à tous les résidents, peu importe les circonstances. Par ailleurs, certaines formes d'aide sont considérées comme exceptionnelles, et c'est pourquoi elles devraient provenir du secteur privé plutôt que du secteur public. À cet égard, le Règlement sur l'immigration prévoit qu'une province peut préciser le genre d'allocations d'aide qu'elle peut vouloir recouvrer lorsqu'elles ont été versées par suite du non-respect d'un engagement. La plupart des provinces ont déterminé les types de frais qu'elles pourraient recouvrer d'un garant.

Essentiellement, rien n'empêche une province ou une municipalité de fournir de l'aide parce qu'il existe un engagement de parrainage valide, et la CEIC ne demande pas aux femmes d'obtenir une rupture du contrat de parrainage pour qu'elles deviennent admissibles à l'aide sociale.

PROGRAMMES FÉDÉRAUX DE CRÉATION D'EMPLOIS: FINANCEMENT DES PROJETS LIÉS AUX SERVICES DESTINÉS AUX FEMMES BATTUES, 1980-1983

PROJETS DE SERVICES COMMUNAUTAIRES DU CANADA

PROVINCE	PROJETS	NOMBRE D'EMPLOIS	CONTRIBUTION FÉDÉRALE
TERRE-NEUVE	1	9	138 962
NOUVELLE-ÉCOSSE	1	1	11 374
ÎLE DU PRINCE ÉDOUARD	1	3	63 955
NOUVEAU-BRUNSWICK	4	19	327 175
QUÉBEC	6	16	187 494
ONTARIO	15	40	600 35?
MANITOBA	2	9	134 616
ALBERTA	2	4	87 594
SASKATCHEWAN	1	2	25 376
COLOMBIE-BRITANNIQUE	12	23	316 022
TOTAL			$ 1 892 920

PROJETS DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DU CANADA

PROVINCE	PROJETS	NOMBRE D'EMPLOIS	CONTRIBUTION FÉDÉRALE
NOUVELLE-ÉCOSSE	1	2	23 920
NOUVEAU-BRUNSWICK	4	8	34 406
QUEBEC	14	50	430 955
ONTARIO	25	83	718 452
MANITOBA	2	11	133 247
ALBERTA	1	2	14 459
SASKATCHEWAN	3	8	107 866
COLOMBIE-BRITANNIQUE	4	13	112 676
TOTAL			$ 1 575 981
GRAND TOTAL			$ 3 468 901

Source: SIG, Direction générale du développement de l'emploi

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est l'agence fédérale du logement chargée d'appliquer la Loi nationale sur l'habitation. Il s'agit d'une société de la couronne dirigée par un Conseil d'administration qui relève d'un ministre responsable devant le Parlement. Tous les programmes sont conçus sous le régime de la Loi nationale sur l'habitation, qui fait autorité.

Le gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, vient en aide aux Canadiens de deux façons principales. D'abord, il aide les personnes qui n'en ont pas les moyens, à obtenir des logements convenables en encourageant et en appuyant, de concert avec les provinces, les municipalités et leurs organismes, la fourniture de logements publics pour les personnes à revenus faibles ou modérés, et en encourageant l'établissement de sociétés de logement coopératif et de logement sans but lucratif. Deuxièmement, la Société assure les prêts hypothécaires consentis par des prêteurs privés et garantis par des immeubles résidentiels, afin d'encourager une offre suffisante au logement.

Les programmes mis en oeuvre pour réaliser les premiers objectifs cités ci-dessus comprennent le logement public, formule selon laquelle les logements appartiennent à un organisme public et sont louées à des personnes nécessiteuses moyennant un loyer proportionné à leurs revenus, et les ententes de complément de loyer selon lesquelles on fournit aux personnes nécessiteuses des logements du marché privé, ou d'immeubles de logement sans but lucratif ou coopératif, moyennant ici encore, des loyers proportionnés aux revenus. Dans tous les cas, les gouvernements fédéral et provincial fournissent chacun une part des subventions. Ce programme englobe aussi l'appui financier au logement sans but lucratif et au logement coopératif. Dans ce dernier cas, le gouvernement fédéral fournit les subventions unilatéralement, bien qu'il encourage la participation des provinces. Le Programme de logement pour les ruraux et les

autochtones offre des activités spéciales pour les économiquement faibles qui vivent dans des collectivités dont la population ne dépasse pas 2 500 habitants.

La Société contribue à la composante logement, ou aux dépenses d'immobilisations, des immeubles résidentiels. La Société consent aussi des fonds d'amorçage aux groupes particuliers et aux groupes ressources, afin de les aider à élaborer leurs propositions de logement. En outre, les groupes qui achètent des immeubles existants peuvent les faire réparer en recourant au Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL). Il incombe cependant aux groupes parrains de se procurer les fonds de fonctionnement. Ils s'adressent habituellement au gouvernement provincial pour obtenir des subventions de fonctionnement (tarif quotidien).

B. RÉPONSES AUX BESOINS DES FEMMES BATTUES

La formule du financement sans but lucratif pour le secteur privé, prévue autrefois à l'article 15.1 de la LNH (de 1973 jusqu'au milieu de 1978), et maintenant à l'article 56.1 (depuis le milieu de 1978), est le principal moyen que les organismes parrains ont choisi pour le logement des femmes battues. Le Programme d'aide à la remise en état des logements a aussi servi de prolongement aux programmes sans but lucratif. Vous trouverez ci-dessous une brève description de chacun de ces programmes.

LOGEMENT SANS BUT LUCRATIF - PRÊTS DIRECTS (1973 A CE JOUR)

Jusqu'à la fin de 1978, la Société prêtait directement aux sociétés sans but lucratif, pour la réalisation de projets locatifs à loyers modiques (article 15.1 de la LNH), le montant total des coûts, à des taux d'intérêt inférieurs aux taux du marché. Des contributions étaient aussi offertes, équivalant à 10% des dépenses d'immobilisations. Il existe pour les locataires incapables de payer le loyer économique, un programme de complément de loyer selon lequel les gouvernements fédéral

et provincial partagent à part égale la différence entre le loyer économique d'un immeuble et le loyer proportionné aux revenus que paient les locataires à faibles revenus.

LOGEMENT SANS BUT LUCRATIF - PRÊTS ASSURÉS (DE 1978 À CE JOUR)

En vertu des dispositions de l'article 56.1 de la LNH introduites au début de 1979, le gouvernement fédéral verse des contributions aux sociétés sans but lucratif du secteur privé qui gèrent des immeubles locatifs destinés aux personnes à revenus faibles ou modérés. Les prêts hypothécaires, assurés en vertu de la LNH, sont consentis par des prêteurs privés, et peuvent équivaloir au coût total des projets.

La Société consent une subvention équivalant à la différence entre les mensualités hypothécaires, au taux d'intérêt applicable, et le paiement qui serait requis si le taux d'intérêt hypothécaire était fixé à 2 pour cent. L'aide accordée se calcule d'après le coût total du projet, puis elle est répartie de la même manière que les paiements hypothécaires. Si l'aide versée est supérieure à la différence entre le loyer économique et la limite inférieure des loyers du marché, le surplus peut servir à aider les locataires qui ne peuvent payer les plus bas loyers du marché.

PROGRAMME D'AIDE À LA REMISE EN ÉTAT DES LOGEMENTS

Au titre du Programme d'aide à la remise en état des logements sans but lucratif de l'article 34.1, les organismes parrains sont admissibles à des prêts susceptibles d'une remise de 1 750 $ à 3 000 $ par place de foyer, selon les particularités du projet, lorsqu'ils acquièrent des propriétés existantes qui devront faire l'objet de travaux importants d'amélioration ou de remise en état.

Ces programmes ont servi pour les deux types d'immeubles résidentiels précisés plus loin. Vous trouverez, ci-après un tableau récapitulatif des activités qui ont eu lieu jusqu'à maintenant dans le cadre de ces programmes.

(i) LOGEMENT D'URGENCE

On a établit dans de nombreuses villes canadiennes, des logements d'urgence dans le but d'offrir aux femmes battues et à leurs enfants un logement temporaire où elles trouveront protection et appui pour des périodes allant de quelques jours à quelques semaines. Ces logements d'urgence qui font l'objet d'une aide de la Société ont tous été financés par les programmes sans but lucratif.

(ii) FOYERS D'HÉBERGEMENT DE DEUXIÈME URGENCE

Les femmes battues et leurs enfants trouvent dans les foyers d'hébergement de deuxième urgence, le refuge, la protection et l'appui pour de plus longues périodes qu'il n'est possible dans les logements d'urgence. Il n'y a actuellement que quelques foyers de ce genre qui accueillent uniquement les femmes battues et leurs enfants.

La femme battue, quittant un logement d'urgence ou son propre foyer, peut être admissible à l'aide au logement des programmes de logement social de la Société. Ces programmes ont jusqu'ici répondu aux besoins des femmes en général; en 1980, 60,8 pour cent des foyers assistés avaient pour chef une femme, bien que les femmes âgées sans famille constituaient plus de la moitié des personnes aidées. La Société ne peut toutefois pas isoler dans ce total, la proportion des femmes victimes de violence. Actuellement, la femme battue est tenue pour une personne seule ou avec enfants, qui cherche un logement à plus long terme et qui doit donc se mettre sur les rangs avec d'autres ménages

nécessiteux. En outre, les programmes de logement social n'assurent pas nécessairement le type de protection et d'appui dont une femme battue et ses enfants ont besoin pour s'adapter à leur nouveau style de vie.

TABLEAU I

FONDS RATTIES

UNITÉS ENGAGÉES PAR PROGRAMME AU 1 NOVEMBRE 1983

			(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	
	NO. PROJ.	NO. PL. DE FOYER	COÛT TOTAL	ART. 15.1 PRÊT	CONTRIBUTION DE 10%	REMISE GRACIEUSE PARCL	ART.15.1 PRÊTS - REMBOURSABLES	PRÊT ART. 6/15	SUBVENTION ANNUELLE 56.1	AUTRES SUBVENTIONS FÉDÉRALES
1977	(1)	21	129 970	119 470	11 947	10 500	107 523	-	-	-
1978	(3)	52	444 555	418 555	41 855	26 000	376 700	-	-	-
1978	(5)	87	713 394	-	-	5 610	-	662 930	46 202	-
1979	(2)	32	228 722	-	-	-	-	228 722	16 444	-
1980	(8)	79	811 285	-	-	35 070	-	740 178	81 104	700
1981	(5)	63	668 032	-	-	53 777	-	465 351	83 894	-
1982	(22)	251	4 909 486	-	-	228 712	-	4 439 372	579 517	-
1983	(6)	81	1 214 017	-	-	45 250	-	1 151 463	99 964	-
Total 15.1	(4)	73	574 525	538 025	53 802	36 500	484 223	-	-	-
Sec. 56.1	(48)	593	8 544 936	-	-	368 419	-	7 688 016	907 125	-
TOTAL	(52)	666	9 119 461	538 025	53 802	404 919	484 223			

Définitions

(1) Indique le coût total de réalisation du projet.

(2) Indique le financement autrefois disponible pour les logements sans BAR lucratif.

(3) Indique une subvention maximale à l'égard du coût de réalisation et offerte en complément à l'ancien programme pour Organisme sans but lucratif.

(4) Indique la remise gracieuse pour la remise en état.

(5) Indique le financement sous l'article 15.1 à un taux de 8%.

(6) Indique le financement hypothécaire assuré par la SCHL.

(7) Indique le montant estimatif de la contribution annuelle de la SCHL aux frais d'opération du projet.

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

RÉGION/ VILLE	NO. DE COMPTE	NOM	PL. DE FOYER/UNITÉS	CMHI	PARTI	AUTRES SUBVENTIONS	CONTRIBU-TION	AMORTISSEMENT (SI AUTRE QUE 35 ANS)
1976								
Calgary	08-484-000	Calgary Women's Shelter	30 Beds	204 517	15 000	-	18 954	50 Year Term

RÉGION/ VILLE	NO. DE COMPTE	NOM	PL. DE FOYER/UNITÉS	PRÊT ARTICLE 15.1	PAREL	CONTRIBUTION DE 10%	PRÊTS REMBOURSABLES
1977 Toronto	08-131-168	Interval House Inc. 596 Huron St., Toronto	21 Beds	129 970	10 500	11 947	107 523
1978 Halifax	10-158-301	Halifax Transition Hsg. Association 1271 South Park St., Halifax	24 Beds	173 802	12 000	16 180	145 622
1978 Sault Ste-Marie	08-163-89	Women in Crisis (Algoma) Inc. 173 March St., Sault Ste. Marie	12 Beds	100 559	6 000	9 456	85 103
1978 Toronto	09-192-451	Women's Habitat of Etobicoke 149 Stanley Ave.	16 Beds	170 144	8 000	16 219	145 975
		3 PROJETS	52	444 555	26 000	41 855	376 700

RÉGION/ VILLE	NO. DE COMPTE	NOM	NO. DE FOYER/UNITÉS	COÛT	PRIME / ARTICLE 6	PAREL	AUTRES SUBVENTIONS	AIDE 56.1	AMORTISSEMENT (SI AUTRES QUE 35 ANS)
1979									
Pembroke	08-105-637	Bernadette McCann House for Women	14 Beds	62 107	56 497	5 610	-	4 310	
Windsor	08-219-626	Hiatus House	24 Beds	130 000	Sec. 15 130 000	-	-	8 009	
Toronto	09-876-152	Nellie's Women's Hostel	28 Beds	375 887	Sec. 15 355 887	-	-	25 075	
Regina	09-574-625	Regina Transition Women's Soc.	10 Beds	55 000	Sec. 15 44 000		11 000	2 968	
Saskatoon	09-633-074	Battleford's Interval House 11315 St. Laurent Drive, North Battleford	11 Beds	90 400	76 546	-	-	5 840	
		5 PROJETS	87 BEDS	713 394	662 930	5 610	11 000	46 202	

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

RÉGION/ VILLE	NO. DE COMPTE	NOM	PL. DE FOYER/UNITÉS	COÛT	PRIME/ ARTICLE 6	PAREL	AUTRES SUBVENTIONS	AIDE 56.1	AMORTISSEMENT (SI AUTRES QUE 35 ANS)
1979									
Ottawa	08-106-200	Interval House 93 Lebreton St. Ottawa	20 lits	141 052	141 052	-	-	10 885	
Vancouver	10-436-046	Langley Transition House Society Langley St.	12 lits	87 670	87 670	-	-	5 559	
		2 PROJETS	32 places	228 722	228 722			16 444	

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

RÉGION/ VILLE	NO. DE COMPTE	NOM	PL. DE FOYER/UNITÉS	COÛT	PRIME/ ARTICLE 6	PARCEL	AUTRES SUBVENTIONS	AIDE 56.1	AMORTISSEMENT (SI AUTRES QUE 35 ANS)
1981									
Charlottetown	10-850-147	Anderson House	12 Beds	77 864	70 570 794	6 500	-	8 712	25 Years
Montreal	10-531-697	Centre Refuge	15 Beds	97 750	64 674 809	9 807	-	11 781	25 Years
Mississauga	10-261-576	Interim Place	18 Beds	315 797	133 929 1 674	33 750	8 000 Mun Assts. 116 677 Prov. & Op. Subsidy 30 600	36 044	15 Years
Lethbridge	10-301-158	Medicine Hat Women's Shelter	12 Beds	122 006	120 500 1 506	-	Prov. Asst. & Op. Subsidy 106 512	10 349	25 Years
Cranbrook	11-448-032	Women in Need Soc.	6 Beds	74 615	70 020 875	3 720	-	9 008	25 Years
		5 PROJETS	63 PLACES	688 032	465 351	53 777	8 000	83 894	

RÉGION/ VILLE	NO. DE COMPTE	NOM	PL. DE FOYER/UNITÉS	COÛT	PRIME/ ARTICLE 6	PAREL	AUTRES SUBVENTIONS	AIDE 56.1	AMORTISSEMENT (SI AUTRES QUE 35 ANS)
1980									
Montreal	10-994-796	Auberge Transition	14 Beds	86 559	54 000	6 410	-	5 958	25 Years
Longueuil	09-075-763	La maison de l'accueil	9 Beds	78 212	76 901 961	-	-	8 707	
Milton (Mississauga)	10-261-618	Halton Women's Place	12 Beds	123 953	123 953			12 379	
Hamilton	09-486-887	Inasmuch House	8 Beds	129 754	119 708	8 550	-	14 744	
London	10-682-516	Women's Community House	10 Beds	84 499	66 600	16 465	-	9 411	
Kelowna	10-095-180	Central Okanagan Emergency Shelter Soc.	9 Beds	89 697	87 434	-	-	9 275	
Kelowna	10-095-172	Vernon Women's Trans. House Soc.	7 Beds	99 990	92 000	3 645	700 CHIP Grant	9 178	
Quesnel (Pr. Geo.)	09-223-918	Amata Transition House	10 Beds	118 621	118 621	-		11 452	
		8 PROJETS	79 PLACES	811 285	740 178	35 070	700	81 104	

RÉGION/ VILLE	NO. DE COMPTE	NOM	PL. DE FOYER/UNITÉS	COÛT	PRIME/ ARTICLE 6	PAREL	AUTRES SUBVENTIONS	AIDE 56.1	AMORTISSEMENT (SI AUTRES QUE 35 ANS)
1981									
Charlottetown	10-850-147	Anderson House	12 Beds	77 864	70 570 794	6 500	-	8 712	25 Years
Montreal	10-531-697	Centre Refuge	15 Beds	97 750	64 674 809	9 807	-	11 781	25 Years
Mississauga	10-261-576	Interim Place	18 Beds	315 797	133 929 1 674	33 750	8 000 Mun Assts. 116 677 Prov. & Op. Subsidy 30 600	36 044	15 Years
Lethbridge	10-301-158	Medicine Hat Women's Shelter	12 Beds	122 006	120 500 1 506	-	Prov. Asst. & Op. Subsidy 106 512	18 349	
Cranbrook	11-448-032	Women in Need Soc.	6 Beds	74 615	70 020 875	3 720	-	9 008	25 Years
		5 PROJETS	63 PLACES	688 032	465 351	53 777	8 000	83 894	

RÉGION/ VILLE	NO. DE COMPTE	NOM	PL. DE FOYER/UNITÉS	COÛT	PRIME/ ARTICLE 6	PARCL	AUTRES SUBVENTIONS	AIDE 56.1	AMORTISSEMENT (SI AUTRES QUE 35 ANS)
1982									
St. John's	10-550-309	Phase II of the Transition House Project	8	149 926	148 075	-	-	14 347	
St. John's	10-550-242	Committee on Family Violence	6	96 643	72 240	-	5 000 Prov. 33 661 Other 101 341	9 682	
Halifax	11-774-221	W. Williams N/P Hsg. Soc.	9 Beds	218 101	193 186 2 415	22 500	-	21 872	
Longueuil	11-048-840	Habitat pour femmes	10 Beds	84 815	70 138 877	7 500		7 312	
Longueuil	11-048-246	Carrefour pour elle	20 Beds	310 056	259 067 3 239	47 750	-	32 386	
Longueuil	11-048-790	Maison coup d'elle	9 Beds	73 184	72 280 904	-	-	10 503	
Montreal	11-409-044	West Island Women's Shelter Foundation	15 Beds	98 160	85 096 1 063	2 000	-	13 409	
Hamilton	12-433-975	Nova Vita Shelter	12 Beds	132 770	118 137 1 495	13 137	-	13 412	
Ottawa	10-445-658	Kingston Internal House	6 Beds	125 366	114 189 1 427	9 750	-	18 278	25 Years
Kitchener	08-053-910	Anselma House	10 Beds	52 000	51 350 650	-	-	5 406	25 Years
Oshawa	11-675-998	Crossroads	16 Beds	103 377	60 980 772	10 125	-	10 325	30 years
St. Catharines	10-803-823	Women's Place	8 Beds	251 100	248 000 3 100		(Soc. Svce. 77 000)	56 803	

RÉGION/ VILLE	NO. DE COMPTE	NOM	PL. DE FOYER/UNITÉS	COÛT	PRIME / ARTICLE 6	PAREL	AUTRES SUBVENTIONS	AIDE 56.1	AMORTISSEMENT (SI AUTRES QUE 35 ANS)
1982									
St. Catherines	11-535-754	Niagara Women in Crisis	5 Beds	125 321	100 350 1 271	6 700	(Social Svcs. 64 000)	14 528	25 Years
Sudbury	09-917-220	Geneva House	24 Beds	628 201	464 570 5 881	57 750	100 000	61 304	
Toronto	11-014-578	Yellow Brick House	16 Beds	403 857	369 488 4 619	29 750	-	57 665	30 Years
Toronto	11-365-178	Emily Stowe Shelter for Women	23 Beds	645 721	614 292 7 679	21 750	2 000	95 631	
Edmonton	12-565-248	Lloydminster Interval Home Soc.	4 Units	147 958	107 000	-	Prov. Asst. 102 000 Other 40 000	12 851	10 Years
Lethbridge	10-301-273	Harbour House Women's Emergency Shelter	12 Beds	340 200	336 000	-	Prov. Asst. 127 586 Donations 15 200	30 872	
Red Deer	08-523-581	Central Alberta Women's Emergency Shelter	16 Beds	417 150	412 000 5 150	-	Prov. Asst. 160 000	40 232	
Vancouver	11-422-532	Upper Fraser Valley Transition Soc.	8 Beds	110 683	109 299 1 384	-	16 289	9 541	25 Years
Vancouver	11-422-565	Sunshine Coast Transition House	6 Beds	136 709	135 000 1 709	-	Prov. Asst. 12 535	14 280	
Kelowna	12-146-015	Vernon Women's Transition House	8 Units	258 188	255 000	-	-	26 968	25 Years
		22 PROJETS	251 UNITÉS/ PLACES	4 909 486		228 712		579 517	

RÉGION/ VILLE	NO. DE COMPTE	NOM	PL. DE FOYER/UNITÉS	COÛT	PRIME/ ARTICLE 6	PAREL	AUTRES SUBVENTIONS	AIDE 56.1	AMORTISSEMENT (SI AUTRES QUE 35 ANS)
1983									
Halifax	11-774-221	W. Williams N/P Housing	5 Units	110 327	101 558 1 269	7 500	-	11 019	
Longueuil	* See Below								
Montreal	13-108-048	L'Escale pour elle	14 Beds	165 743	136 730 1 709	20 000	-	13 912	
Ottawa	13-484-977	Lanark County Interval Home	8 Beds	130 151	101 121 1 280	17 750	-	12 701	
Saskatoon	11-558-632	Saskatoon Interval Home	30 Beds	371 252	366 669 4 583	-	Prov. Asst. 242 041	25 331	
Prince George	10-885-721	South Peace Community Res.	12 Beds	157 975	156 000 1 975	-	Prov. Asst. 58 683	13 618	
Prince George	10-884-252	South Peace Community Res.	12 Beds	278 569	275 130 3 439	-	Prov. Asst.	23 383	4 Beds for Women 8 Beds for Children
		6 PROJETS	81	1 214 017	1 151 463	45 250		99 964	

* Longueuil — Maison Notre-Dame de Sorel 15 places de foyer - proposées en 1983 et en cours d'engagement.

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN (MAINC)

La présente section traitera exclusivement des programmes et services offerts aux femmes indiennes battues, qui résident de façon habituelle dans les réserves, étant donné que les services destinés aux Indiens habitant hors des réserves relèvent traditionnellement de la compétence du gouvernement provincial.

Ce rapport, qui est nécessairement préliminaire, examine le cadre législatif actuel ainsi que les programmes et services existants dans le contexte des besoins particuliers des femmes battues. Des études complémentaires de diverses questions sont recommandées. Le rapport reflète la tendance actuelle vers une plus grande autonomie indienne et propose un processus permettant au gouvernement fédéral de prendre dès maintenant des initiatives à ce sujet sans entrer en conflit avec cette tendance.

I. LÉGISLATION, POLITIQUES, PROGRAMMES ET SERVICES

Il existe un certain nombre de facteurs qui sont déterminants dans le règlement du problème des femmes indiennes battues. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord (MAINC) a mis au point des mécanismes fédéraux/provinciaux/territoriaux spéciaux pour la prestation de services de police dans les réserves, qui prévoient le partage des coûts le cas échéant. Le gouverneur en conseil est habilité à nommer des juges de paix, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les Indiens, pour exercer des pouvoirs à l'égard d'infractions dans le domaine des voies de fait simples. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord est habilité à délivrer des certificats de possession de terres occupées par les Indiens dans une réserve, conformément à la répartition approuvée par les Conseils de bande.

Dans les réserves, les cliniques de santé sont exploitées par le ministère de la Santé et du Bien-être social. L'aide sociale est assurée par le MAINC conformément aux pratiques provinciales courantes. Les

programmes et les services eux-mêmes peuvent être fournis par des travailleurs employés par les bandes, dont la formation para-professionnelle peut être offerte par le ministère. Le MAINC fournit le logement selon les listes de priorités établies par les Conseils de bande et basées sur les besoins de la collectivité. Le MAINC assume le coût de l'éducation des enfants indiens des réserves qui fréquentent les écoles administrées par la bande ou le gouvernement fédéral dans la réserve ou les écoles provinciales à l'extérieur de la réserve.

SERVICES DE POLICE

Bien que les activités policières, en tant que composantes de l'administration de la justice, relèvent de la compétence provinciale, la prestation de services de police aux réserves soulève des questions particulières. Ces considérations ont conduit à l'élaboration, au milieu des années 1970, en collaboration avec la GRC, de dispositions particulières fédérales/provinciales/territoriales pour la création de services de police dans les réserves. Les dispositions établissent une vaste gamme d'activités policières, y compris celles de la GRC (Programme spécial de force policière indienne), ainsi que des forces policières provinciales, municipales, de bande et de tribu. Des efforts ont été déployés à divers degrés pour mieux comprendre et reconnaître le rôle de la police au sein de la collectivité. Néanmoins, on a souligné la nécessité de sensibiliser davantage la force policière, dans le cadre de sa formation, au grave problème des femmes battues ainsi qu'à d'autres manifestations de violence familiale. Actuellement, les policiers indiens spéciaux, formés par la GRC, reçoivent une formation de sept heures et demi (7 1/2) sur l'intervention en cas d'urgence, visant à donner aux recrues les aptitudes nécessaires pour faire face aux problèmes de femmes battues et à d'autres situations de violence familiale.

TRIBUNAUX

Le gouverneur en conseil est habilité, en vertu de l'article 107 de la Loi sur les Indiens, à nommer des juges de paix pouvant exercer des pouvoirs à l'égard d'un nombre limité d'infractions au Code criminel incluant les voies de fait simples. Ces juges de paix peuvent faire connaître certains renseignements fournis par la police, des témoins ou la victime, mettre en accusation le coupable présumé et entendre la cause.

DOMICILE CONJUGAL

Selon les dispositions de la Loi sur les Indiens, le ministre peut délivrer des certificats de possession aux occupants de terres dans les réserves, qui leur ont été attribuées par le conseil de bande. Les certificats de possession délivrés par le ministre peuvent l'être au nom des deux conjoints, bien que cela ne soit pas nécessaire. Cette pratique peut varier d'une bande à l'autre selon la préférence de la personne ou de la bande.

SERVICES DE SANTÉ

La plupart des services de santé offerts dans les réserves sont fournis par le ministère de la Santé et du Bien-être social.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Les femmes battues sont admissibles à l'aide sociale si elles satisfont aux critères habituels basés sur le besoin. D'autres services sociaux peuvent financer, par des indemnités journalières, les séjours dans des maisons de transition. La méthode de paiement par indemnité journalière s'appuie sur une pratique provinciale étant donné que les méthodes ministérielles suivent celles des diverses provinces.

Des services de consultation sont fournis dans les réserves par des travailleurs sociaux de la bande ou du MAINC. Ces travailleurs peuvent recevoir une formation para-professionnelle du ministère.

MAISONS DE TRANSITION

Bien que le MAINC fournisse les fonds nécessaires aux installations du conseil de bande, à l'infrastructure de la collectivité, aux écoles et aux salles communautaires, il n'existe pas d'immobilisations pour les maisons de transition. Tout conseil de bande qui exprimerait le désir de construire une maison de transition serait invité à s'adresser à la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour les capitaux et à la CEIC pour les coûts de main-d'oeuvre.

Le MAINC subventionne la construction de logements dans les réserves. À ces subventions s'ajoutent les hypothèques à faible intérêt de la SCHL et les fonds de main-d'oeuvre du CEIC. Les conseils de bande déterminent la répartition de ces fonds selon les besoins. Les conseils de bande pourraient utiliser ces fonds pour construire une maison de transition.

Le ministère a accueilli avec plaisir l'annonce, par la province de l'Ontario, de son intention de construire quatre centres de ressources familiales dans ou près des réserves à Blind River, Moosonee et Pickle Lake ainsi qu'au lac Couchiching, destinés à répondre, entre autres, aux besoins des femmes indiennes battues.

ÉDUCATION

Le MAINC assure l'éducation des enfants indiens inscrits résidant sur des réserves ou des terres de la Couronne, par des écoles fédérales ou administrées par la bande de la réserve, ou par des accords avec les provinces sur les frais de scolarité d'étudiants qui fréquentent les écoles hors de la réserve.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

PROGRAMME DE PROMOTION DE LA FEMME

Le Programme de promotion de la femme offre du financement aux groupes de femmes qui entreprennent différents genres de projets, par exemple, des conférences, des publications, des séminaires, de l'aide administrative. Le programme ne peut toutefois pas financer les frais d'exploitation des services qui sont de compétence provinciale.

Au cours des dernières années, le Programme de promotion de la femme a surtout financé des projets visant à changer les attitudes et la structure dans le cadre de la violence faite aux femmes. En examinant 200 projets financés en 1983-1984, on se rend compte que 57 d'entre eux, ou 28 %, portaient sur la violence. Le Programme a financé une gamme variée de projets comme des projets de sensibilisation du public parrainés par des maisons de transition et des centres de viol, des numéros de revues portant sur la violence, la production de trousses d'information, l'établissement de réseaux, des projets d'information et des programmes de sensibilisation générale du public sur la question des femmes battues et sur les causes de la violence.

En de nombreuses autres occasions, la violence et la pornographie faisaient partie de l'ordre du jour d'ateliers offerts dans le cadre de conférences ou du programme annuel de certains groupes. Bien qu'il ne s'agisse pas là des seuls projets financés, par le Secrétariat d'État, leur appui continu à ces projets aide à sensibiliser le public aux problèmes relatifs à la violence.

En outre, un examen rapide des projets financés en 1981-1982 et 1982-1983 indique ce qui suit:

1981-1982: Une somme d'environ 435 000 $ a été remise à 74 projets relatifs à la question de la violence à l'égard des femmes.

1982-1983: 317 697 $ ont été engagés pour 47 projets portant sur la violence dans la famille.

PROJETS DE 1982-1983 PORTANT SUR LA VIOLENCE

P.A.C.E. - ALBERTA - PROGRAMME D'AIDE, DE CONSULTATION ET D'ÉDUCATION SUR L'AGRESSION ET LES ABUS SEXUELS

Former des bénévoles et sensibiliser le public aux questions d'agression et d'abus sexuels.

FEMMES D'AUJOURD'HUI (WOMEN TODAY) - ONTARIO

Projet d'aide en milieu rural encourageant les femmes à établir des stratégies sur l'éducation et les mesures à prendre face à la violence faite aux femmes, à l'image des femmes de milieu rural dans les médias et à la naissance.

COMITÉ SPÉCIAL SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE - YUKON

Un atelier de deux jours en vue d'étudier la possibilité d'organiser les professionnels et para-professionnels qui s'occupent de la violence dans la famille et en vue de sensibiliser davantage le public à la question et aux services offerts.

SOCIÉTÉ DE LA MAISON DE TRANSITION POUR FEMMES - YUKON

Aider les membres du conseil à mieux comprendre la structure, les rôles et les responsabilités d'un conseil d'administration efficace.

CENTRE DE VIOL KAMLOOPS NICOLA - COLOMBIE-BRITANNIQUE

Renseigner la collectivité sur le viol et l'agression sexuelle; former des conseillers pour le centre; mettre sur pied une organisation efficace.

C.A.W.E.S. - CENTRE D'HÉBERGEMENT D'URGENCE POUR FEMMES - ALBERTA

Renseigner la collectivité sur la question des femmes battues et élaborer des techniques d'organisation entre les femmes afin d'ouvrir un refuge d'urgence en Alberta.

CENTRE DES FEMMES DU COMTÉ DE PICTOU - NOUVELLE-ÉCOSSE

Enseigner le public sur la question des femmes battues, fournir un service d'information aux femmes battues en situation d'urgence et former des bénévoles.

ASSOCIATION DE LA MAISON DE TRANSITION DE CAP BRETON - NOUVELLE-ÉCOSSE

Produire un montage audio-visuel sur la violence dans la famille au Cap Breton et mettre au point un programme général de sensibilisation du public.

CONSEIL DE SERVICES COMMUNAUTAIRES PINECREST-QUEENSWAY - ONTARIO

Offrir aux femmes battues une solution de rechange à leur dépendance émotive et économique dans une relation de violence.

S.P.C.A. DE CAMBRIDGE - ONTARIO

Projet de recherche et d'éducation insistant sur les causes de la violence envers les femmes, de nouvelles images de la femme dans les média et les mesures à prendre sur le plan local.

MAISON DE TRANSITION SUNSHINE COAST - COLOMBIE-BRITANNIQUE

Mettre au point des méthodes en vue du recrutement et de la formation de bénévoles et publier un bulletin de nouvelles.

SOCIÉTÉ DES MAISONS DE TRANSITION DE LA C.-B. - COLOMBIE-BRITANNIQUE

Rencontres des membres pour discuter de sujets comme le financement, les problèmes des femmes dans les villes à industrie unique, les femmes autochtones en transition, l'épuisement du personnel et l'évaluation.

ANNEXE A

RÉPONSE DU FÉDÉRAL AU RAPPORT DU COMITÉ PERMANENT DE LA SANTÉ, DU BIEN-ÊTRE SOCIAL ET DES AFFAIRES SOCIALES SUR LA VIOLENCE DANS LA FAMILLE - LES FEMMES BATTUES

RÉACTION DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

au rapport sur la violence au sein de la famille: les femmes battues

Comité permanent de la santé, du bien-être et des affaires sociales

Chambre des communes

FORMATION DES AGENTS DE LA G.R.C. (recommandations 1 à 4)

RECOMMANDATION 1

Les agents de la G.R.C. qui assurent le service de police provinciale ou territoriale devraient recevoir une formation spéciale pour répondre aux appels émanant de femmes battues. Cette formation devrait leur permettre de bien comprendre le problème de la violence faite aux femmes; chacun devrait également être disposé et apte à fournir à la victime des informations précises sur les droits que lui confère la loi et sur les refuges et les services d'urgence à sa disposition dans la localité ou à proximité.

RÉACTION

SOLLICITEUR GÉNÉRAL ET JUSTICE

La GRC a pris de nouvelles mesures liées à la violence dans les familles et qui comprennent une formation spéciale concernant les femmes battues. La formation des agents de la GRC en matière d'intervention dans les situations d'urgence fait constamment l'objet d'une révision, de manière à tenir compte des nouvelles directives et des modifications apportées aux lignes de conduite. Non seulement révise-t-on les cours offerts actuellement aux recrues et aux gestionnaires, mais l'on songe aussi à donner aux enquêteurs de la GRC un nouveau cours axé sur le rôle important que joue la police dans la prestation d'aide aux victimes. Des mises à jour ont été apportées aux lignes de conduite en ce qui concerne la nécessité de mener des enquêtes complètes, de rassembler des éléments de preuve et, le cas échéant, de déposer des accusations dans le cas de voies de fait sur des femmes.

Les policiers doivent être en mesure de donner des renseignements sur le système de justice pénale, sur les solutions juridiques et sur les organismes qui peuvent venir en aide aux victimes.

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD

Bien que les activités policières, en tant que composante de l'administration de la justice, relèvent de la compétence provinciale, la prestation de services de police aux réserves soulève des questions particulières. Ces considérations ont conduit à l'élaboration, au milieu des années 1970, en collaboration avec la GRC, de dispositions spéciales fédérales/provinciales/territoriales pour la création de services de police dans les réserves. Ces dispositions établissent une vaste gamme d'activités policières, y compris celles de la GRC (Programme spécial de force policière indienne), ainsi que des forces policières provinciales, municipales, de bande et de tribu. Des efforts ont été

RÉACTION

déployés à divers degrés pour mieux comprendre et reconnaître le rôle de la police au sein de la collectivité. Néanmoins, on a souligné la nécessité de sensibiliser davantage la force policière, dans le cadre de sa formation, au grave problème des femmes battues ainsi qu'à d'autres manifestations de violence familiale. Actuellement, les policiers indiens spéciaux, formés par la GRC, reçoivent une formation de sept heures et demie (7 1/2) sur l'intervention en cas de crise, visant à donner aux recrues les aptitudes nécessaires pour faire face aux problèmes des femmes battues et à d'autres situations de violence familiale.

AUTRES MESURES CONNEXES À VENIR

SOLLICITEUR GÉNÉRAL ET JUSTICE

La GRC continuera de revoir et de mettre à jour ses programmes de formation sur les situations d'urgence dans les familles et de publier de la documentation à l'usage de tous les organismes policiers.

Le Ministère a aussi, par une étroite collaboration ses rapports avec la communauté policière, travaillé à promouvoir de façon active des lignes de conduite en matière de mise en accusation par la police. Le Solliciteur général du Canada et le ministre de la Justice ont présenté des recommandations à cet égard à l'Association canadienne des chefs de police et ont publié, en décembre 1983, des directives chargeant la GRC et les procureurs de la Couronne du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest (où l'administration de la justice est une responsabilité fédérale) de porter des accusations et d'engager des poursuites dans les cas de voies de fait sur des femmes lorsqu'il y a des motifs fondés et probables de croire qu'une infraction a été commise. Ces directives mettent l'accent sur la nécessité de dégager les femmes de la responsabilité d'engager des poursuites.

Les lignes de conduite communiquées aux procureurs des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon sur la façon de traiter les procès concernant les agressions envers les femmes seront examinées et évaluées pour déterminer leur effet sur la victime et sur l'agresseur.

AUTRES MESURES CONNEXES ET FUTURES

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD

La compétence des services policiers à traiter des cas de brutalité sur les femmes sera examinée sous l'aspect de la formation spéciale, des pouvoirs des agents, des indications et de l'orientation fournies aux agents, du territoire patrouillé ainsi que de la proximité et de la fréquence des patrouilles. L'examen de la politique nationale sur les services constitue un bon point de départ dans cette étude.

RECOMMANDATION 2

Le programme de formation des agents de police devrait être mis au point avec la collaboration de ceux qui, au sein de la collectivité, sont chargés d'assurer ses services aux femmes battues.

REACTION

SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Ceci a été fait et ce mécanisme fait maintenant partie de l'élaboration des programmes de formation.

RECOMMANDATION 3

La GRC devrait se doter d'un programme d'embauche, du type programme d'action positive, afin d'accroître le nombre de femmes parmi ses effectifs. Elle devrait affecter des équipes composées d'hommes et de femmes aux cas de violence en milieu familial.

RÉACTION

SOLLICITEUR GÉNÉRAL

La GRC approuve le principe de l'action positive; cependant, bien que l'embauche de femmes qualifiées soit une priorité (il n'y en avait pas il y a 7 ou 8 ans), il n'y a eu aucun nouveau poste durant les trois dernières années, à l' exception de ceux devenus vacants. Les équipes homme-femme, qui sont un objectif dans les grands centres urbains, ne sont pas possibles dans les régions rurales ou isolées où le personnel est restreint.

RECOMMANDATION 4

Lorsqu'ils répondent à des appels concernant des actes de violence en milieu familial, les agents devraient être récompensés pour la compétence ou le courage dont ils font preuve dans l'exercice de leurs fonctions tout comme lorsqu'on les affecte à d'autres tâches.

RÉACTION

SOLLICITEUR GÉNÉRAL

La GRC a un système en vigueur pour honorer et récompenser les agents qui s'acquittent de leurs fonctions avec compétence. Ce système s'applique à toutes les fonctions reliées à l'application de la loi, y compris celles qui touchent la violence dans les familles.

FINANCEMENT DES REFUGES

RECOMMANDATION 5

Avec le consentement des provinces, le gouvernement fédéral devrait prévoir immédiatement des subventions suffisantes comme fonds de départ pour l'aménagement de nouveaux refuges d'urgence et de logements de deuxième urgence. Les crédits affectés à chaque devraient suffire à couvrir les salaires du personnel, les frais de garderie ainsi que les coûts de construction; ils devraient être disponibles pendant une période assez longue pour assurer la stabilité du projet.

RÉACTION

Les refuges continuent d'être financés conjointement par l'administration fédérale et les provinces. Les coûts d'immobilisation sont assurés par la Société canadienne d'hypothèque et de logement, tandis que les autres dépenses sont couvertes par des programmes provinciaux de bien-être, généralement avec la participation du Régime d'assistance publique du Canada. Emploi et immigration Canada se charges de la dotation en personnel et des coûts connexes grâce à des programmes de création d'emploi.

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUE ET DE LOGEMENT

Actuellement, la Société accorde un financement aux organisations qui procurent un logement aux femmes battues en utilisant la formule de financement réservée au secteur privé à but non lucratif:

a) Jusqu'à la fin de 1978, la Société prêtait directement aux sociétés sans but lucratif, pour la réalisation de projets locatifs à loyers modiques (article 15.1 de la LNH), à des taux d'intérêt inférieurs aux taux du marché. Des contributions étaient aussi offertes, équivalant à 10% des dépenses d'immobilisations. Il

RÉACTION

existe pour les locataires incapables de payer le loyer économique, un programme de complément de loyer selon lequel les gouvernements fédéral et provinciaux se partagent de façon équitable la différence entre le loyer économique d'un immeuble et le loyer proportionné aux revenus que paient les locataires à faibles revenus.

b) Depuis 1979, la SCHL offre une assurance hypothécaire couvrant 100 pour cent du coût en capital des refuges d'urgence neufs, en vertu de l'article 6 de la Loi nationale sur l'habitation (LNH). En vertu de l'article 56.1, elle offre une aide sous forme de subvention équivalant à une remise annuelle maximale qui ramène le taux d'intérêt hypothécaire à 2 pour cent, et permet de rembourser la créance sur une période de 35 ans. La subvention réduit considérablement les frais d'exploitation du projet.

Ces programmes ont servi tant aux refuges d'urgence qu'aux foyers d'hébergement de deuxième urgence, bien que ces derniers soient maintenant peu nombreux.

La femme battue, quittant un logement d'urgence ou son propre foyer, peut être admissible à l'aide au logement des programmes de logement social de la Société. Ces programmes ont jusqu'ici répondu aux besoins des femmes en général mais la Société ne peut pas indiquer combien de ces femmes ont été victimes de violence. Actuellement, la femme battue est tenue pour une personne seule ou avec enfants, qui cherche un logement à plus long terme et doit donc se mettre sur les rangs avec d'autres ménages nécessiteux. En outre, les programmes de logement social n'assurent pas le type de protection et d'appui dont une femme battue et ses enfants ont besoin pour s'adapter à leur nouveau style de vie. Mais ceci ne fait pas partie du mandat de la Société d'hypothèque et de logement.

RÉACTION

EMPLOI ET IMMIGRATION

Entre 1980 et 1983, en vertu des programmes fédéraux de création d'emploi, environ 3,5 millions de dollars ont été versés, sous forme de contributions, pour des emplois dans des projets touchant des foyers d'accueil pour les femmes battues. Les fonds ont été versés par l'entremise des Projets de développement communautaire du Canada (PDCC), conçus pour créer des possibilités d'emploi dans des régions où le chômage est élevé, et dans le cadre des Projets de services communautaires du Canada (PSCC) qui mettaient l'accent sur la création d'emplois pour les femmes et autres groupes défavorisés au plan de l'emploi.

Les projets de création d'emplois parrainés par des groupes associés aux foyers d'accueil pour les femmes battues comprenaient notamment les activités suivantes:

- déterminer les services existant dans les collectivités pour les femmes battues;

- étudier la réalisation de projets d'établissement de foyers d'accueil;

- mettre sur pied des foyers d'accueil (y compris des travaux de rénovation de locaux);

- recruter, interviewer et former des bénévoles pour qu'ils offrent les services destinés aux femmes battues;

- offrir des services de consultation et d'aide aux femmes dans les foyers d'accueil;

- améliorer et élargir les services dans les foyers d'accueil;

- instituer des activités pour les enfants des femmes logées dans les foyers d'accueil;

- fournir des services légaux aux femmes battues;

RÉACTION

- maintenir une liaison avec les anciennes locataires des centres d'accueil et leur fournir de l'aide;

- étendre les services à la collectivité, y compris dans les milieux ruraux;

- sensibiliser la collectivité aux problèmes des femmes battues et organiser des ateliers d'étude.

Depuis septembre 1983, suite à un fusionnement des programmes de création d'emploi, les PDCC et les PSCC ont été intégrés respectivement à Canada au travail et à Accès-carrière. Les nouveaux programmes s'adressent aussi bien aux organismes de bénévolat qu'au secteur privé. C'est pourquoi les projets de foyers d'accueil pourraient présenter des demandes de financement, tout comme les autres projets qui satisfont au critère fondamental de création d'emplois additionnels. Il est cependant à noter qu'en ce qui concerne le programme Canada au travail, il est précisé clairement que les projets de services communautaires ne doivent pas créer une dépendance financière permanente. De même, aux termes du Programme Accès-carrière, les projets doivent permettre aux participants de se perfectionner et d'accroître leurs compétences.

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD

Bien que le MAINC fournisse les fonds nécessaires aux installations du conseil de bande, à l'infrastructure de la collectivité, aux écoles et aux salles communautaires, aucune ressource n'a été affectée aux maisons de transition. Tout conseil de bande qui exprimerait le désir de construire une maison de transition serait invité à s'adresser à la Société centrale d'hypothèques et de logement pour les capitaux et à la CEIC pour les coûts de main-d'oeuvre.

Le MAINC subventionne la construction de logements dans les réserves. A ces subventions s'ajoutent les hypothèques à faible intérêt de la SCHL et les fonds de main-d'oeuvre du CEIC. Les conseils de

bande déterminent la répartition de ces fonds selon les besoins. Les conseils de bande pourraient utiliser ces fonds pour construire un foyer d'accueil.

RÉACTION

Le ministère a accueilli l'annonce, de la province de l'Ontario concernant son intention de construire quatre centres de ressources familiales dans ou près des réserves à Blind River, Moosonee et Pickle Lake ainsi qu'au lac Couchiching, destinés à répondre, entre autres, aux besoins des femmes indiennes battues.

Les femmes battues sont admissibles à l'aide sociale si elles satisfont aux critères habituels basés sur le besoin. D'autres services sociaux peuvent financer, par des indemnités journalières, les séjours dans des foyers d'accueil. La méthode de paiement par indemnité journalière s'appuie sur une pratique provinciale étant donné que les méthodes ministérielles suivent celles des diverses provinces.

Des services de consultation sont fournis dans les réserves par des travailleurs sociaux de la bande ou du MAINC. Ces travailleurs peuvent recevoir une formation du ministère.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE CANADA

Le Régime d'assistance publique du Canada permet de payer une partie des dépenses qu'engagent les provinces pour les services auxquels recourent les femmes battues ou leurs enfants. Ces services sont compris dans les dispositions de la Loi sur le RAPC relatives aux services d'assistance ou de bien-être social, et le gouvernement fédéral en assume la moitié du coût. Parmi les services à frais partagés assurés aux femmes battues, il y a notamment:

- les soins et services résidentiels, ce qui comprend les services fournis dans les foyers d'accueil et les maisons d'hébergement spécialement organisées pour les femmes battues et leurs enfants;

- les services de consultation, d'évaluation et d'orientation;

- les services d'auxiliaires familiales, de garderie et d'animation communautaire;

- les services d'administration, de consultation et de recherche.

RÉACTION

Selon la Loi sur le Régime d'assistance publique du Canada, les foyers d'accueil et d'hébergement sont considérés comme des foyers de soins spéciaux en vertu des dispositions relative à l'assistance. Les autorités provinciales chargées du bien-être social doivent faire énumérer ces foyers de soins spéciaux à l'annexe A de l'accord-sur le RAPC pour avoir droit au partage des frais.

Pour les foyers de soins spéciaux, le partage est effectué en fonction du prix de journée des soins donnés à une personne jugée nécessiteuse. Entrent dans ces soins la chambre et les repas, de même qu'une gamme de services de bien-être social. Le prix par jour est fixé par les autorités provinciales et il varie donc d'une province à l'autre.

Quand un établissement résidentiel fournit des services de bien-être social aux non-pensionnaires, le RAPC prévoit le partage des dépenses. Il faut souligner que c'est aux provinces qu'il incombe de concevoir leurs programmes de bien-être social et de décider qui peut bénéficier de services subventionnés.

Le coût des services de garderie d'enfants peut être partagé si ces services sont fournis dans le foyer d'accueil ou à l'extérieur. Les dépenses sont alors partagées au titre de ''coût d'assistance'' (pour les résidents) ou en vertu des ''dispositions relatives aux services de bien-être social'' (pour les non-résidents).

AUTRES MESURES CONNEXES ET FUTURES

SOCIÉTÉ D'HYPOTHÈQUE ET DE LOGEMENT

Comme il ne ressort pas des faits que le financement pose un problème, nous recommandons que l'aide fédérale accordée actuellement aux foyers d'accueil demeure inchangée.

Le partie V de la LNH autorise le financement de projets de recherche privés visant à étudier les problèmes financiers qui freinent la création de refuges pour les femmes battues et leurs enfants.

EMPLOI ET IMMIGRATION

Les programmes de création d'emploi pourraient, dans l'avenir, s'inscrire dans la suite logique des services offerts aux femmes battues. En particulier, les projets offrant des services auxiliaires tels que le conseil sur les emplois ainsi que l'aide visant à préparer et à faciliter l'entrée sur le marché du travail offerts aux clients désireux de s'en prévaloir ou qui en ont besoin, pourraient permettre d'atteindre l'objectif pour mise en valeur des ressources humaines des programmes de création d'emploi et de répondre aux besoins des femmes dans les foyers d'accueil.

L'objectif des programmes de création d'emplois est, au premier chef, de créer des emplois pour les chômeurs, et ne vise donc pas à fournir une protection et des services d'aide aux femmes maltraitées et à leurs enfants. Le grand nombre de demandes de financement présentées dans le passé par les groupes communautaires en vertu des programmes de création d'emploi pour des projets relatifs aux femmes battues pourrait dénoter un besoin un financement continu à long terme. C'est pourquoi l'attention que les politiciens portent à cette question vient fort à propos.

En plus du financement des refuges, la CEIC offre son aide aux femmes battues, par l'instauration d'un éventail de services d'emploi, incluant le placement, la

consultation et la formation aux travailleurs à la recherche d'un emploi ou qui éprouvent de la difficulté ou à garder un poste, ou les deux, y compris les femmes battues. Ces services sont dispensés par les Centres d'emploi du Canada, des unités de services spécialisés pour les femmes dans les grands centres urbains et des projets Extension. Un des projets Extension s'adresse tout particulièrement aux femmes battues; d'autres incluent ces femmes dans l'ensemble de leur clientèle féminine ou dans une catégorie spéciale comprenant les deux sexes, comme les Autochtones.

AUTRES MESURES CONNEXES À VENIR

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD

Le ministère se tiendra au courant de toutes les discussions des gouvernements provinciaux sur la question du remboursement journalier contre une avance de fonds pour les foyers d'accueil. Le ministère effectuera sa propre étude de financement des foyers d'accueil qui pourraient être ouverts dans les réserves.

Le ministère effectuera une étude des pratiques de ses services sociaux, qui concernent les femmes battues. Il examinera également les critères d'admissibilité aux indemnités journalières afin de déterminer si le revenu du mari est pris en considération ainsi que le nombre d'enfants. Il pourrait enfin considérer l'emploi d'une évaluation plus courte des revenus si ce n'est pas déjà le cas dans toutes les régions.

SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE

Des consultations à l'échelle nationale auront lieu en 1984-1985 sur les foyers d'accueil pour discuter du financement et des programmes de foyers d'accueil.

Un aperçu des services offerts aux femmes et aux enfants dans les foyers d'accueil sera présenté aux autorités provinciales et locales. Le travail est en cours.

RECOMMANDATION 6

On devrait convertir les immeubles inoccuppés de la Couronne en refuges d'urgence dans les zones où cette initiative est réalisable.

RÉACTION

SOCIÉTÉ D'HYPOTHÈQUE ET DE LOGEMENT

La Société ne dispose pas d'une multitude d'immeubl vacants et ceux qu'elle possède ne r tent vides ou invendus que de façon temporaire. Toutefois, si un organisme de parrainage désirait acheter un logement appartenant à la SCHL, sa demande serait étudiée, au même titre que celles des autres acheteurs éventuels.

* Aucune agence gouvernementale n'a de renseignements sur tous les immeubles vacants.

RECOMMANDATION 7

Le gouvernement fédéral devrait encourager le recours aux dispositions de la Loi nationale sur l'habitation concernant les prêts et contributions aux associations et organismes de charité afin de leur permettre d'acquérir ou de construire des refuges d'urgence et de deuxième urgence pour les femmes battues.

RÉACTION

SOCIÉTÉ D'HYPOTHÈQUE ET DE LOGEMENT

La documentation concernant les programmes de la SCHL qui assurent aux femmes battues des subventions de départ ou autres continuera d'être offerte aux organismes de parrainage de refuges d'urgence et de foyers d'hébergement de deuxième urgence, ainsi qu'aux groupements féminins qui s'intéressent à ces problèmes.

RECOMMANDATION 8

Il faudrait inciter la Société canadienne d'hypothèques et de logement à réserver un certain nombre de logements qu'elle subventionne comme refuges de deuxième urgence ou maisons permanentes pour les femmes brutalisées ayant des enfants à leur charge.

RÉACTION

SOCIÉTÉ D'HYPOTHÈQUE ET DE LOGEMENT

La Société n'envisage aucune affectation spéciale pour les logements permanents, puisqu'elle considère que le processus d'affectation normal répond déjà à ces besoins.

AUTRES MESURES CONNEXES À VENIR

SOCIÉTÉ D'HYPOTHÈQUE ET DE LOGEMENTS

La Société canadienne d'hypothèques et de logement réserve déjà un certain nombre de ses logements subventionnés aux femmes battues; elle déterminera dans quelle mesure ces femmes y recourent et en informera le ministère à la Condition féminine Canada.

La Société canadienne d'hypothèques et de logement entend chercher à faciliter l'accès aux logements subventionnés aux femmes battues et à leurs enfants. Elle devra pour ce faire:

a) fournir des renseignements sur ses programmes à Condition féminine Canada et au Centre national d'information sur la violence dans la famille; et

b) aider à parrainer une conférence national des foyers d'accueil qu'organiserait Condition féminine Canada.

RECOMMANDATION 9

Les programmes de recherches et de subventions au sein du ministère de la Santé nationale et du Bien-Être social devraient servir à arrêter des plans et à mettre en oeuvre des projets de logement pour les femmes vivant à la campagne ou dans des régions isolées qui ne veulent pas déménager dans des centres urbains, mais dont le nombre ne justifie pas l'établissement d'un foyer d'accueil.

RÉACTION

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Certaines provinces et territoires ont élaboré des solutions ingénieuses avec l'aide financière du ministère. Le groupe de travail fédéral-provincial sur la question des femmes battues a facilité l'échange de renseignements sur ce sujet entre les provinces.

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD

Les services offerts aux femmes battues dans les réserves relèvent de plusieurs ministères et de plusieurs ordres de gouvernement. Dans les réserves, les cliniques de santé sont exploitées par le minisstère de la Santé et du Bien-être social. L'aide sociale est assurée par le MAINC conformément aux pratiques provinciales courantes. Les programmes et les services eux-mêmes peuvent être fournis par des travailleurs employés par les bandes, la formation para-professionnelle pouvant être offerte par le ministère. Le MAINC fournit le logement selon les listes de priorités établies par les Conseils de bande et basées sur les besoins de la collectivité.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Le programme d'intervention dans les différents familiaux de Restigouche, établi dans cinq des régions rurales du nord du Nouveau-Brunswick, représente un autre modèle important, non seulement en raison de son caractère rural mais aussi parce que, dans le cadre de ce projet, la police

RÉACTION

a recours à des bénévoles de la collectivité et non pas à des professionnels. En outre, les maisons privées sont utilisées en tant que foyers d'urgence vu que les foyers d'accueil sont insuffisants. Le Ministère a participé au financement de ce programme à titre de projet-témoin, et finance aussi une étude d'évaluation, la préparation de documents audio-visuels et une conférence à l'intention des représentants intéressés des provinces de l'Atlantique.

EMPLOI ET IMMIGRATION

La question des femmes immigrantes parrainées, victimes de violence physique, est source de préoccupation et pose des problèmes à deux points de vue: leur statut légal au Canada et leur admissibilité au régime d'aide sociale.

Une femme qui a épousé un Canadien ou un résident permanent et qui est au Canada en qualité de visiteur soit parce qu'elle était déjà dans le pays, soit parce qu'elle n'a pas voulu attendre son visa d'immigrant à l'étranger est dans une situation particulière. En attendant d'être reconnue résident permanent elle risque d'être déportée s'il y a rupture du contrat de parrainage. Toutefois, si cette éventualité se présente, les fonctionnaires de l'immigration examinent en détail toutes les circonstances afin de déterminer s'il existe des considérations d'ordre humanitaire et des motifs de considération qui permettent malgré tout d'accorder la résidence permanente.

La Loi sur l'immigration ne contient pas de dispositions relatives à l'admissibilité à l'aide sociale. La province a toute latitude pour décider d'accorder ou non de l'aide à un nouvel arrivant démuni malgré l'existence d'un engagement valide d'aide pris par le parent de ce dernier.

La Loi sur l'immigration contient toutefois une disposition en vertu de laquelle une province peut se faire rembourser le coût de l'aide sociale par un parrain canadien qui ne respecte pas ses engagements.

AUTRES MESURES CONNEXES ET FUTURES

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

La consultation nationale sur les foyers d'accueil et l'aperçu général des services (voir recommandation 5) fourniront des renseignements sur les futurs projets à l'intention des femmes vivant à la campagne et dans des régions isolées.

Des colloques sur les femmes battues seront organisés pour le personnel de la Direction des services médicaux de Santé et Bien-être Canada, surtout pour celui des infirmeries; on sollicitera la collaboration des Affaires indiennes et du Nord.

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD

Le ministère étudiera avec le ministère de la Santé et du Bien-être social le partage des responsabilités pour les services offerts aux femmes battues. Dans l'éventualité où Santé et Bien-être social proposerait d'organiser des ateliers sur les femmes battues pour le personnel des infirmeries et des centres de santé qui desservent les réserves, le ministère est prêt à examiner comment il pourrait en faciliter l'entreprise.

On pourrait examiner pourquoi il est important d'identifier, à des fins de comptabilité et de planification, les services existants ou nouveaux utilisés par les femmes battues comme services distincts. L'enquête sur les directeurs régionaux de services sociaux exigera que ceux-ci évaluent l'utilisation de leurs services par les femmes qui en font la demande à la suite de violence sur leur personne.

Le ministère prendra en considération les foyers d'accueil dans l'examen des besoins particuliers de logements.

On pourrait examiner comment offrir une aide financière aux résidents de la réserve, qui fournissent un refuge temporaire ''à l'abri du danger''.

AUTRES MESURES CONNEXES ET À VENIR

SOCIÉTÉ D'HYPOTHÈQUE ET DE LOGEMENT

La Société examinera d'autres formes de logement possible pour les femmes battues, en prêtant une attention spéciale aux problèmes des femmes dans les régions rurales et éloignées, et étudiera les logements de seconde urgence les mieux adaptés.

EMPLOI ET IMMIGRATION

La CEIC, en collaboration avec Condition féminine Canada, s'efforcera de déterminer le nombre de femmes qui attendent de recevoir le droit de s'établir au Canada et qui risquent d'être expulsées en raison d'une rupture des relations avec le parrain à la suite de violence physique.

Des lignes directrices à l'intention des agents d'immigration sont actuellement émises pour aider ces derniers à étudier les cas de rupture de contrat de parrainage avant l'octroi des droits d'établissement au conjoint parrainé. Dans les cas de violence physique, il est demandé aux agents de faire preuve de beaucoup de compréhension.

La CEIC est ouverte à d'autres discussions avec les provinces au sujet des dispositions de la Loi sur l'immigration qui permettent aux provinces de recouvrer certains frais d'aide sociale, y compris l'aide versée à une épouse en raison de la rupture du contrat de parrainage pour cause de violence physique.

Rien n'empêche une province ou une municipalité de fournir de l'aide parce qu'il existe un engagement de parrainage valide, et la CEIC ne demande pas aux femmes d'obtenir une rupture du contrat de parrainage pour qu'elles deviennent admissibles à l'aide sociale.

TRAITEMENT DES MARIS VIOLENTS

RECOMMANDATION 10

Il faudrait obtenir suffisamment de fonds pour financer les programmes de recherche des ministères de la Santé nationale et du Bien-être social et de la Justice afin de mettre au point des programmes de traitement des maris violents.

RÉACTION

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

On effectue actuellement une liste des programmes de traitement des agresseurs. Cette liste sera présentée aux autorités provinciales et locales.

Le ministère de la Santé nationale et du bien-être social s'occupe des besoins des femmes battues et du traitement des maris violents en subventionnant des travaux de recherche et des projets-pilote organisés par le bien-être, des programmes de recherche et de développement en matière de santé et de contributions à la promotion de la santé.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Le ministère a appuyé deux grands programmes expérimentaux à Vancouver (Colombie-Britannique) et à London (Ontario). Nous espérons que la recherche et l'évaluation de ces programmes fourniront assez de renseignements pour justifier une approche intégrée au problème des femmes battues. Tout en approuvant de plus nombreuses mises en accusation, nous estimons que les tribunaux devraient disposer d'autres solutions de rechange.

AUTRES MESURES CONNEXES ET À VENIR

SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE

On effectuera une évaluation des programmes de traitement des agresseurs en se basant sur au moins quatre programmes: le financement de ce travail sera partagé avec d'autres organismes fédéraux.

Une consultation nationale sur les programmes de traitement aura lieu pour discuter des types de programmes, des effets du traitement et de la coordination des services aux victimes. On sollicitera la collaboration des ministères de la Justice et du Solliciteur général.

JUSTICE

La recommandation concernant le financement de travaux de recherche et de projets-pilote en vue de créer des services de consultation pour les épouses brutalisées sera étudiée en collaboration avec les autres ministères fédéraux qui oeuvrent dans ce domaine.

Le ministère de la Justice participera avec le ministère de la Santé et du bien-être social à l'évaluation des programmes de traitement des maris violents.

RECHERCHE À LONG TERME

RECOMMANDATION 11

Il faudrait aussi débloquer des fonds au titre des programmes du ministère de la Santé nationale et du bien-être social pour favoriser la recherche:

(a) sur les causes de la violence faite aux femmes;
(b) sur l'institution de programmes éducatifs destinés à modifier nos préjugés voulant que la violence soit un comportement spécifiquement masculin et la soumission à la violence un comportement spécifiquement féminin.

RÉACTION

SANTÉ NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL

Le Centre national d'information sur la violence dans la famille a été établi en 1982 à la suite d'une recommandation formulée dans le Plan national d'action sur la condition féminine. Le Centre a pour but de réunir, d'organiser et de diffuser la documentation existante, de préparer de nouveaux documents d'information, et d'assurer des conseils de même que des connaissances professsionnelles au sujet de la recherche, de la formation, des nouveaux programmes aussi bien que de ceux et d'autres aspects du service dans le domaine des femmes battues, celui des l'enfants maltraités et négligés et celui de la violence sur les personnes âgées. Le Centre fournit ces services aux organismes, groupes, administrations et particuliers intéressés qui s'occupent de définir et de dispenser les programmes d'aide aux membres victimisés dans la famille, de même qu'aux médias.

Le ministère de la Santé nationale et du bien-être social subventionne les recherches et les études-pilote ayant trait aux femmes battues au moyen de différents programmes, notamment les subventions nationales au bien-être social (PSNBS), la recherche et le développement en matière de santé (PNRDS), les contributions à la

promotion de la santé (PBPS), les emplois d'été pour les jeunes (PEEJ) et la lutte contre l'alcoolisme et la drogue chez les autochtones (PNLAAA).

RÉACTION

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

Depuis plusieurs années, le programme de la promotion de la femme considère prioritaire l'aide à des projets qui portent sur les changements d'attitude et de structure concernant la violence à l'égard des femmes. En passant en revue 200 projets financés en 1983-1984, on a constaté que 57 (soit 28%) se préoccupaient de la violence. Il y a aussi eu de nombreux projets visant à conscientiser le public, parrainés par des foyers d'accueil et des centres d'aide aux victimes de viol, ainsi que des articles de revue, des trousses d'information, des projets dans les médias et des programmes de sensibilisation du public aux problèmes des femmes battues et de la violence.

À bien des reprises, la violence et la pornographie ont été à l'ordre du jour d'ateliers tenus lors de conférences ou dans le cadre du programme annuel d'un groupe. L'appui accordé à ces projets, entre autres, a permis de mieux faire connaître au public les problèmes liés à la violence.

Changer les conditions qui font que, dans notre société, la violence continue d'être une menace pour les femmes est un objectif à long terme.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Conformément à son mandat, le ministère s'est davantage préoccupé des lignes de conduite et des pratiques de la police; mais beaucoup de travaux de recherche et de projets-pilote appuyés par le Solliciteur général continueront de fournir des renseignements très utiles sur les causes de la violence à l'égard des femmes et sur les attitudes reliées aux rôles des sexes - qui rendent les problèmes plus aigus.

Le ministère a indiqué qu'il s'intéresserait davantage à ce domaine et qu'il coordonnerait ses recherches avec Santé et bien-être Canada pour éviter de travailleur sur les mêmes projets.

RÉACTION

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD

Le MAINC assure l'éducation des enfants indiens inscrits résidant dans des réserves ou sur des terres de la Couronne, par des écoles fédérales ou administrées par la bande de la réserve, ou par des accords avec les provinces sur les frais de scolarité d'étudiants qui fréquentent des écoles hors de la réserve.

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Santé et bien-être Canada financera des travaux de recherche sur la transmission de la violence familiale d'une génération à l'autre et sur les diverses formes de violence dans les mêmes familles.

Le Centre d'information sur la violence dans les familles va élaborer un système complet d'information contenant des données sur les travaux de recherche et les programmes canadiens concernant les femmes battues. On sollicitera la collaboration des gouvernements, des groupes et des divers organismes dans l'échange de renseignements.

Le ministère rédigera et distribuera des trousses d'information à certains spécialistes. On rassemblera et distribuera des renseignements les femmes battues à l'intention de groupes précis de professionnels.

On élaborera des cours sur la violence dans les familles pour les écoles de médecine, d'infirmières, de travail social et de santé publique.

Les infirmières de l'hygiène professionnelle pourront recevoir une formation sur l'agression des femmes.

RÉACTION

SECRÉTARIAT D'ÉTAT

En 1984-1985, l'Office de promotion de la femme considérera comme prioritaire le financement des programmes contre la violence faite aux femmes.

AUTRES MESURES CONNEXES ET À VENIR

SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Au Ministère, le problème des femmes battues constitue une partie intégrante des initiatives en matière de prévention du crime et d'aide aux victimes d'actes criminels qui ont toutes deux été récemment approuvées par le Cabinet nettement prioritaires. Une partie de ces initiatives aux projets de recherche et projets-témoin novateurs qui permettent d'améliorer les recours judiciaires pour les femmes battues, la formation donnée aux policiers, les ateliers et les programmes de sensibilisation du public et des professionnels.

Le ministère pourra déterminer d'autres initiatives à l'occasion des travaux du groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes, que l'on est en voie d'établir en vue de guider la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'étude fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels. Les besoins particuliers des femmes battues seront étudiés à ce moment.

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD

Le MAINC étudiera l'emploi des services d'orientation des travailleurs sociaux du ministère ou de la bande par les femmes battues afin de déterminer les possibilités de modifier la formation para-professionnelle.

AUTRES MESURES CONNEXES ET À VENIR

Il conviendrait de prendre en considération les moyens d'intégrer au programme les cours sur les relations humaines concernant particulièrement la situation des femmes battues, en commençant par les écoles fédérales, et d'examiner les conséquences de cette mesure sur la formation des enseignants.

L'organisation d'une campagne visant à sensibiliser les conseils de bande et les membres des bandes en général aux besoins des femmes battues pourrait être examinée en collaboration avec l'Association des femmes autochtones du Canada ainsi que l'Assemblée des premières nations ou les personnes qu'elle désigne, étant donné que ces organisations seraient invitées à coparrainer cette campagne. Celle-ci pourrait être axée sur la nature criminelle de la brutalité à l'égard des épouses. Une aide financière multi-ministérielle serait probablement demandée.

Ce rapport sera un document sur lequel reposera une consultation avec l'Association des femmes autochtones et l'Assemblée des premières nations. Il y sera traité des secteurs prioritaires d'étude mais d'autres questions pourraient être ajoutées.

Des discussions seront amorcées à partir des principes suivants:

1. les femmes autochtones doivent déterminer elles-mêmes les secteurs prioritaires d'étude;

2. tout travail effectué dans ce secteur ne doit pas nuire à la tendance vers une plus grande autonomie indienne; et

3. il convient d'accorder une attention particulière à cette question afin de souligner son importance, tandis que les gouvernements indiens acquièrent de plus grands pouvoirs et responsabilités.

AUTRES MESURES CONNEXES ET À VENIR

On s'efforcera de coordonner les mesures du ministère avec celles d'autres ministères et des gouvernements provinciaux ainsi que celles des organisations non gouvernementales.

SENSIBILISATION DU PUBLIC AU PROBLÈME DE LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

RECOMMANDATION 12

Le gouvernement fédéral devrait concevoir des émissions de télévision et de radio pour informer le public de la nature et de l'étendue du problème de la violence faite aux femmes.

RÉACTION

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Le Centre national sur la violence à l'égard des femmes coordonne les programmes ayant trait aux femmes battues et victimes d'actes criminels, mis en oeuvre au ministère de la Santé et du bien-être social; il prépare à l'intention du public du matériel didactique (films, messages radiophoniques) sur la violence familiale; il rédige des articles pour les revues professionnelles, fournit des conférencières à l'occasion d'ateliers, de colloques et d'événements intéressant les médias et parraine des conférences sur la violence dans la famille.

Le Centre a organisé une collection de films sur la violence dans la famille, constituée en ce moment de vingt-trois films sur les mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants. Les professionnels des disciplines intéressées, les groupes et les particuliers qui s'occupent des programmes d'instruction publique et d'enseignement professionnel qui désirent s'en servir peuvent les obtenir gratuitement en s'adressant à un des trente bureaux régionaux de l'Office national du film. Plus de cent mille personnes voient ces films chaque année.

AUTRES MESURES CONNEXES ET À VENIR

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Trois documentaires-minute télévisés seront réalisés par le Programme fédéral de films sur les femmes pour le compte de ministères fédéraux; ces annonces se termineront par une indication des organismes locaux pouvant venir en aide.

Les ministères fédéraux commanditeront un film sur les services aux femmes battues, qui sera réalisé par le programme de films sur les femmes de l'Office national du film. Des copies de ce film feront partie de la collection du Centre d'information sur la violence au sein de la famille.

JUSTICE

Le ministère examinera la possibilité de participer à la réalisation d'un film sur les services offerts aux femmes battues, de concert avec d'autres ministères intéressés. Le ministère finance la publication de renseignements d'ordre juridique destinés au public. Ainsi, nous procédons actuellement à la mise à jour d'une brochure intitulée ''Services offerts aux victimes et aux témoins au Canada'', qui contiendra des renseignements détaillés sur les services offerts aux victimes d'actes criminels, et notamment une liste de tous les refuges et foyers d'accueil au Canada, accompagnée des renseignements utiles à leur sujet. Nous sommes déterminés à fournir des renseignements juridiques au public et serions prêts à envisager l'utilisation de la radio et de la télévision, s'il est prouvé qu'il s'agit de moyens efficaces pour mieux sensibiliser le public à ce problème.

RECOMMANDATION 13

Le gouvernement fédéral devrait joindre à tous les chèques d'allocation familiale, des feuillets fournissant aux femmes des informations générales sur les droits que leur reconnaît la loi lorsqu'elles sont brutalisées par leur conjoint, sur les ressources que leur province met à leur disposition et sur la façon d'obtenir de plus amples renseignements.

RÉACTION

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Dans le cadre de son mandat d'information au public, le Centre a préparé un feuillet sur la femme battue envoyé avec le chèque d'allocations familiales d'octobre 1982 à près de quatre millions de Canadiennes et s'est occupé de répondre aux demandes de renseignements provenant de femmes qui avaient reçu le feuillet.

L'activité dans le domaine de la violence familiale s'est traduite par le grand nombre de demandes de renseignements et de conseils que le Centre a reçues (mille par mois en moyenne) au cours de ses deux premières années d'exercice. Le Centre publie un bulletin trimestriel appelé Vis-à-vis, envoyé actuellement à plus de huit mille groupes, organismes et particuliers, et le nombre de destinataires ne cesse d'augmenter. Le bulletin, de huit pages au début, en comporte maintenant seize; on y trouve des articles sur les programmes et les recherches en cours, des études, des bibliographies et des listes d'ouvrages documentaires, un calendrier des événements et diverses chroniques.

Le Centre national d'information sur la violence dans la famille diffuse aussi du matériel varié, notamment des trousses documentaires sur les femmes battues et sur les programmes de traitement de l'agresseur, des guides et des ouvrages didactiques, de même que les rapports des recherches qu'il mène.

RÉACTION

JUSTICE

Le ministère de la Justice a aidé le ministère de la Santé et du bien-être social à préparer une brochure intitulée ''La Loi à la défense des femmes battues'', qui sera envoyée sur demande aux femmes qui veulent obtenir ces renseignements. Cette brochure donne des conseils pratiques, ainsi que des renseignements sur les recours juridiques offerts aux victimes de violence par leur conjoint, y compris sur le déroulement des poursuites pénales et la façon d'intenter une poursuite privée.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Le ministère participe activement à divers projets de communication. Nous avons concentré nos efforts sur plusieurs groupes cibles tels que les autorités municipales et les professionnels de la justice pénale, du bien-être social et de la santé. Nous pensons qu'à l'heure actuelle, il y a lieu de sensibiliser les policiers, les procureurs de la Couronne et les juges aux problèmes qui se posent aux victimes et aux témoins. Nous espérons également atteindre les éducateurs dans le domaine de la justice et du bien-être social pour leur faire connaître les problèmes des victimes. Finalement, nous préparons de la documentation qui pourra servir à l'éducation en général et à la formation. Ces activités porteront sur les victimes de crime en général mais le ministère fera en sorte que les victimes de violence familiale y occupent une place importante.

Dans le passé, le ministère a appuyé les conférences, les ateliers et les séminaires qui portaient sur la violence dans les familles et il continuera naturellement à les appuyer.

Ajoutons cependant que, si nous recommandons de faire des efforts pour sensibiliser le public et les professionnels à cette question, nous reconnaissons également la nécessité de consulter et de faire participer les provinces chaque fois que

RÉACTION

c'est possible. Nous devons être conscients des pressions auxquelles sont soumises les administrations provinciales pour répondre aux besoins des femmes battues et des enfants maltraités. Nous croyons fermement que, dans ce cas précis, une approche fédérale-provinciale commune serait plus efficace à longue échéance puisque ce sont surtout les gouvernements provinciaux et, du même coup, les municipalités qui sont chargés de l'administration de la justice pénale, du bien-être social et des services de santé.

AUTRES MESURES CONNEXES ET À VENIR

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Le ministère préparera des listes par province des recours offerts aux femmes battues. Ces listes seront disponibles au public et aux professionnels.

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD

On pourrait envisager d'organiser une campagne d'information afin de renseigner le public sur les services déjà existants. La mise en place d'un service téléphonique spécial d'information pourrait être examinée.

JUSTICE

Les femmes battues seront considérés comme groupe prioritaire dans l'élaboration des documents servant à l'éducation juridique du public et dans le financement des projets relatifs à cette documentation.

RECOMMANDATION 14

Pour sensibiliser davantage les médias au problème de la violence, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes devrait pouvoir, proposer aux détenteurs d'un permis des directives liées à ce problème.

RÉACTION

CRTC

Le groupe de travail sur les stéréotypes sexistes à la radio et à la télévision a présenté un rapport au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, intitulé ''Images de la femme''. Il contient une série de recommandations à l'intention du gouvernement fédéral (notamment le CRTC et Radio-Canada), des télédiffuseurs privés, de l'industrie de la publicité et d'autres secteurs de la radio-télédiffusion canadienne.

Le CRTC a fait savoir qu'il donnerait suite aux recommandations, dont certaines touchent tout particulièrement les femmes battues selon lesquelles

- le CRTC doit exiger de tous les organismes ayant un permis la présentation un rapport périodique sur les mesures prises et envisagées pour résoudre le problème des stéréotypes sexistes;

- le CRTC doit prendre des mesures pour éliminer tout commentaire injurieux ou toute scène offensante sur l'un ou l'autre sexe. Le Conseil devrait aussi dissuader les télédiffuseurs de présenter des scènes de violence gratuite envers les femmes.

DROIT FAMILIAL - COMPÉTENCE DES JUGES NOMMÉS PAR LE FÉDÉRAL

RECOMMANDATION 15

Un jugement rendu dernièrement par la Cour Suprême du Canada a remis en question le droit des juges nommés par les provinces aux tribunaux de la famille d'émettre des ordonnances civiles destinées à exclure l'époux du foyer ou à lui en interdire l'accès pour l'empêcher de maltraiter son épouse. Afin d'éviter les délais qu'entraîne l'émission d'ordonnances par les tribunaux de comté et les tribunaux supérieurs, nous recommandons que le gouvernement fédéral nomme des juges le plus rapidement possible là ou le besoin s'en fait sentir. (Nous n'entendons pas, par cette recommandation, nous prononcer sur la répartition des compétences dans le domaine du droit familial. Nous convenons que l'établissement d'un tribunal unifié de la famille, comme solution à long terme, est une question qui relève du fédéral et des provinces et c'est dans cette optique que nous avons formulé la recommandation 17.)

RÉACTION

JUSTICE

Les procureurs généraux provinciaux responsables de l'administration de la justice dans les provinces n'ont pas fait état de retards devant les cours supérieures, causés par des requêtes pour possession exclusive du foyer conjugal, ou pour des ordonnances interdisant le harcèlement. Le ministre de la Justice envisagera cette recommandation lorsqu'on aura établi qu'il faut nommer des juges aux cours supérieures.

AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD

Il n'existe pas de dispositions dans la Loi sur les Indiens concernant la propriété matrimoniale. Il est guère probable que l'on applique la loi provinciale sur la propriété familiale dans les territoires réservés aux Indiens, pour lesquels on a établi un régime de possession des terres.

RÉACTION

Dans des cas de brutalité, la capacité de la victime à demeurer au foyer peut être, en grande partie, déterminée par l'attitude du Conseil de bande et de la bande en général.

Le point du vue du ministère, appuyé par le ministère de la Justice, est que la loi provinciale sur la propriété familiale ne s'applique pas aux réserves et que, par conséquent, les cours de justice provinciales n'ont pas le pouvoir de traiter les cas se rapportant aux terres ou au droit de possession des terres d'une réserve.

Lorsqu'un certificat de possession de terres attribuées dans une réserve a été délivré au nom du mari seulement, il se peut que l'épouse n'ait pas le droit de demeurer dans la maison. Au contraire, quand les deux noms apparaissent sur le certificat de possession, aucun moyen légal ne peut forcer le mari d'une femme battue à quitter temporairement ou de façon permanente le foyer afin de permettre à cette femme d'y demeurer en toute sécurité.

La garantie de maintien de la propriété dans le cas des personnes résidant dans des réserves où les certificats de possession ne sont pas utilisés est encore moins probable.

Le ministère examinera les dispositions de la présente Loi sur les Indiens ainsi que l'interface de la loi provinciale sur la propriété familiale dans les secteurs qui touchent à la possession et au départ temporaire du domicile conjugal. Il sera tenu compte des résultats de cet examen lors d'études de la délégation de pouvoirs législatifs et une modification de la Loi sur les Indiens pourrait être considérée le cas échéant. Il est évident que tout changement de la législation existante ou des pouvoirs législatifs délégués demanderait consultation et une négociation avec les gouvernements de bandes indiennes et les organisations indiennes.

RÉACTION

Le ministère étudiera les pouvoirs et la compétence des juges de paix nommés en vertu de la Loi sur les Indiens et par les gouvernements provinciaux, afin de déterminer s'il serait utile de désigner un plus grand nombre de juges de paix aux termes de la Loi sur les Indiens. Le ministère communiquera avec des experts-conseils à l'emploi du ministère de la Justice et du Secrétariat de la justice de l'Ontario pour étudier les besoins des femmes indiennes battues en tant que victimes d'un crime mais aussi plus généraux.

CONFÉRENCE FÉDÉRALE-PROVINCIALE

RECOMMANDATION 16

A la lumière de ses conclusions sur la protection des femmes battues et l'application des lois pénales aux cas de violence faite aux femmes, (voir les paragraphes 32 et 35 à 37), le Comité propose que soit tenues une conférence fédérale-provinciale qui porterait sur l'application du droit pénal dans ce domaine.

RÉACTION

JUSTICE

Cette recommandation a été discutée à la réunion fédérale-provinciale des sous-ministres chargés de la justice pénale, du 30 novembre au 2 décembre 1982. Depuis, l'intervention du ministère de la Justice dans le domaine de la violence au sein de la famille s'est inscrite dans le cadre plus large de notre préoccupation pour les victimes d'actes criminels.

Le Groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes d'actes criminels, qui comprend des représentants du ministère du Solliciteur général, a été créé en décembre 1981 lors de la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables de la justice pénale, afin de promouvoir la

RÉACTION

coordination des activités des divers gouvernements en matière d'aide aux victimes. Le groupe de travail a reçu le mandat de préparer pour les ministres responsables de la justice pénale un rapport qui:

1. étudierait en profondeur les besoins actuels des victimes d'actes criminels ainsi que la nature de leurs contacts avec le système de justice pénale;

2. se pencherait sur des questions comme le financement à long terme des mesures proposées, les différentes options dans le domaine législatif, les mécanismes de coordination, les solutions novatrices en matière de financement tels que la ''surtaxe pénale'', la participation communautaire et autres sujets pouvant présenter une importance pour la création de services efficaces à l'intention des victimes, et présenterait des recommandations appropriées aux ministres;

3. recommanderait aux ministres la méthode meilleure en vue de sensibiliser l'opinion et les organismes de justice pénale à l'égard des besoins et des préoccupations des victimes;

4. recommanderait des mécanismes permettant aux deux paliers de gouvernement d'échanger efficacement leurs renseignements et l'expérience acquise dans ce domaine.

Le groupe de travail a étudié de façon approfondie les problèmes vécus par les femmes battues et a formulé 11 recommandations aux autorités chargées de l'application de la loi et de la prestation des services sociaux, afin de remédier à ces problèmes.

RÉACTION

Le ministère de la Justice a fait une analyse préliminaire des recommandations du groupe de travail et le Comité interministériel sur les victimes d'actes criminels a été chargé de coordonner les mesures du gouvernement fédéral. En outre, il faudra tenir des consultations fédérales-provinciales, puisque de nombreuses recommandations du groupe de travail ont trait à des questions qui concernent à la fois les paliers fédéral et provinciaux.

Le Ministère a fourni des fonds pour:

1. la recherche et la distribution de renseignements, et l'instruction juridique au public;

2. la compilation de renseignements et l'évaluation des besoins des victimes;

3. la mise sur pied de projets-pilote visant à fournir une aide juridique aux femmes battues;

4. les recherches sur les services juridiques dont les femmes battues ont besoin.

Le ministère fédéral de la Justice partage depuis 1973 les coûts des programmes d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels, administrés par les provinces.

Les femmes agressées par leur mari peuvent se prévaloir au programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels provincial ou territorial.

Le ministère de la Justice fédéral partage avec les provinces et les territoires les coûts des services d'aide juridique dans les affaires pénales. En matière civile, l'aide juridique est assurée par la province ou le territoire.

Outre sa participation active au Comité interministériel sur la violence au sein de la famille au Comité interministériel sur les victimes et au groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes

d'actes criminels, le Ministère a participé à des discussions, conférences, séminaires et ateliers de travail sur la violence en milieu familial en divers endroits du Canada. Cette participation a confirmé au niveau national, l'ampleur du problème de cette forme de violence.

AUTRES MESURES CONNEXES ET À VENIR

JUSTICE

Lors de la réunion de février des sous-ministres fédéraux et provinciaux responsables de la justice pénale, il a été convenu d'établir un groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes afin de partager l'information, contrôler les progrès accomplis par tous les paliers de gouvernement dans la mise en oeuvre des recommandations appropriées, et examiner de façon plus approfondie certains problèmes, y compris les méthodes de financement des services aux victimes. Ce groupe de travail constituera un excellent forum pour les consultations fédérales-provinciales au sujet des recommandations faites et des initiatives prises en vue d'aider les femmes battues.

Lors de la formulation des hypothèses de recherches liées à la réponse du gouvernement fédéral au groupe de travail fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels, on a identifié cinq projets potentiels et les travaux préliminaires ont déjà été entrepris.

Trois de ces projets de recherche portent sur l'évaluation de la mise en oeuvre des lignes directrices au sujet des dépôts d'accusations et autres charges policières. Le travail effectué en ce domaine comprendra notamment un projet de recherche en Colombie-Britannique et dans les deux Territoires. Outre l'aspect relatif à l'application des lignes directrices, ces projets permettront également d'examiner un certain nombre d'autres questions particulières à chaque palier de gouvernement; par exemple, la recherche effectuée en Colombie-Britannique portera sur les approches différentes des tribunaux

familiaux et pénaux à l'égard des cas d'agression entre conjoints. Bien qu'il s'agisse d'un projet distinct, le ministère participera avec les ministères du Solliciteur général et de la santé et du Bien-être social à une évaluation des programmes de aux maris violents. On n'a pas encore choisi où seront effectuées les recherches.

Le cinquième projet suppose un apport financière du ministère de la Justice et du ministère du Solliciteur général afin d'aider le ministère du Procureur général de la Saskatchewan à entreprendre une étude complète sur le problème des femmes battues. Les données recueillies dans le cadre de cette recherche fourniront aux responsables de l'élaboration de la politique une étude et une évaluation détaillées des pratiques actuelles du système de justice pénale à l'égard des cas de femmes battues.

On fera des recherches sur les pratiques actuelles du système de justice pénale à l'égard des cas de brutalité envers les femmes.

On révisera le rôle et la responsabilité des gouvernements fédéral et provinciaux dans l'aide et les services qu'ils apportent aux femmes battues. Cette question pourra être renvoyée au groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes d'actes criminels, qui examinera sur un plan général la question de la responsabilité dans pour la prestation des services aux victimes.

On renverra la question des nouvelles méthodes permettant de financer les services offerts aux femmes battues au groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes d'actes criminels, qui étudiera les questions relatives au financement des services aux victimes.

AUTRES MESURES CONNEXES ET FUTURES

On encouragera l'élaboration de services coordonnés afin d'aider les femmes battues, ainsi que la diffusion de renseignements sur les services existants.

On discutera des mérites des cliniques d'appui aux femmes battues avec les procureurs généraux provinciaux, afin de déterminer si ces cliniques usurpent le rôle des procureurs de la Couronne. Cette question pourra être débattue par le groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes d'actes criminels.

On examinera les programmes d'indemnisation afin de déterminer si les femmes victimes de voies de fait par leur conjoint ont le droit à une indemnisation, et de déterminer les pratiques actuellement en vigueur. Cette révision pourra être faite en consultation avec les fonctionnaires provinciaux participant au groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes d'actes criminels.

Les initiatives entreprises par le ministère de la Justice en faveur des victimes devront accorder priorité aux femmes battues pour les programmes, l'éducation juridique et la recherche.

Le groupe de travail fédéral sur les femmes battues continuera à organiser des rencontres régulières pour échanger des renseignements sur les initiatives fédérales. En sa qualité de président du Comité fédéral interministériel sur les victimes d'actes criminels, le ministère de la Justice s'assurera que les deux comités s'échangent les renseignements pertinents.

RECOMMANDATION 17

Compte tenu de la décision de la Cour Suprême du Canada dont il est question à la recommandation 15, nous recommandons que la conférence proposée étudie également le problème de la création d'un tribunal civil habilité à émettre dans des délais semblables à ceux des tribunaux provinciaux et sans qu'il en coûte plus pour la femme, des ordonnances touchant à la possession du foyer et empêchant le mari de s'y rendre pour maltraiter son épouse.

RÉACTION

JUSTICE

(voir également la réaction à la recommandation 15)

Il faut souligner que le ministère de la Justice a partagé avec les provinces intéressées les coûts d'administration de projets-pilote de tribunaux unifiés de la famille, qui ont permis d'atteindre le résultat recommandé. L'Ontario, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve et la Saskatchewan ont participé à ce projet. Le projet ontarien d'un tribunal unifié de la famille à Hamilton, au niveau de la Cour de comté, a été mené à terme et évalué; il continuera de fonctionner en permanence. Le projet de Saskatoon, en Saskatchewan, a commencé à fonctionner en permanence au niveau de la Cour du Banc de la Reine, en raison de la fusion de la Cour du Banc de la Reine et de la Cour de district en juillet 1982. Le tribunal unifié du Nouveau-Brunswick continuera également à fonctionner au niveau de la Cour suprême. Le projet de St. John, à Terre-Neuve, qui fonctionnait également au niveau de la Cour suprême a pris fin le 19 novembre 1982, et fait actuellement l'objet d'une évaluation.

Ces tribunaux unifiés de la famille sont présidés par des juges de cour supérieure qui ont compétence pour accorder toutes les formes de mesure de réparation. Il conviendrait également de discuter de la

RÉACTION

recommandation visant à l'établissement d'un nouveau tribunal civil lors d'une rencontre traitant des problèmes constitutionnels, plutôt que lors d'une conférence fédérale-provinciale sur les femmes battues.

AUTRES MESURES CONNEXES ET À VENIR

SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Un juge de la cour d'assises a actuellement le pouvoir d'empêcher le mari de revenir au foyer et de communiquer avec sa victime au moyen d'une ordonnance interdisant de la harceler comme condition à une libération sous caution ou comme modalité de la condamnation. Une meilleure mise à exécution de ces ordonnances vaut donc probablement mieux que des modifications législatives. Il faut espérer que le groupe de travail recommandera des changements qui permettront de résoudre certains des problèmes que les victimes connaissent à ce propos.

PARAGRAPHE A

Toutes les ordonnances rendues au criminel, en vigueur actuellement et interdisant à un homme de voir sa femme ou de la harceler seraient enregistrées sur ordinateur à l'échelle de la province et du pays. Y figureraient l'interdiction de troubler l'ordre public, des conditions de mise en liberté sous caution et des ordonnances de probation.

RÉACTION

JUSTICE

Le ministère de la Justice participe à un Comité fédéral-provincial sur l'exécution des ordonnances de pension alimentaire et de garde d'enfants; celui-ci a envisagé l'informatisation des ordonnances civiles comme moyen d'améliorer l'exécution de ces ordonnances à l'échelle interprovinciale, et au sein de chaque province. Toutefois, la recommandation du Comité permanent concerne les ordonnances et les conditions à caractère pénal. Compte tenu de l'attitude adoptée par le Comité permanent et de nombreux groupes de femmes, selon laquelle on ne devrait pas traiter du problème des femmes battues devant les tribunaux de la famille, il ne serait peut-être pas approprié d'inclure la question des ordonnances interdisant le harcèlement dans le mandat du Comité sur l'exécution des ordonnances.

De plus, on devrait étudier de façon approfondie la nécessité d'un tel système, qui exigerait un profond remaniement du système de dossiers criminels, et l'on devrait étudier les solutions de rechange possibles. Étant donné que les ordonnances interdisant à un homme de voir ou de harceler sa femme ne doivent être exécutées que dans la province de résidence de la femme, un mécanisme d'exécution à l'échelle nationale n'est peut-être pas nécessaire, si l'ordonnance peut être appliquée dans la province où la femme réside.

PARAGRAPHE B

Toute infraction à une telle ordonnance qui s'accompagnerait de violence ou de menaces de violence entraînerait l'arrestation de l'agresseur ou autre mesure de protection de la victime.

RÉACTION

JUSTICE

Cette proposition concernait les pratiques de la police qui relèvent des procureurs généraux provinciaux. Toutefois, il faut remarquer que l'article 746 du Code criminel prévoit que la violation d'un engagement constitue une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et que l'article 666 dispose que enfreindre une ordonnance de probation constitue une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

PARAGRAPHE C

La police porterait automatiquement des accusations dans les cas d'agression contre un conjoint.

RÉACTION

JUSTICE

Cette proposition concerne les pratiques de la police qui relèvent des procureurs généraux provinciaux. Toutefois, on doit tenir compte des modifications apportées au Code criminel par le Projet de loi C-127, qui sont entrées en vigueur le 4 janvier 1983. Il existe maintenant trois types de voies de fait. Le premier genre de voies de fait constitue une infraction mixte (a. 245), infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou acte criminel passible d'un emprisonnement de 5 ans. En faisant des voies de fait une infraction mixte, on encourage les

RÉACTION

policiers à procéder à une arrestation dans les cas où ils ont des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction a été commise, et croient que l'infraction se répétera vraisemblablement, ou qu'il est préférable de procéder à une arrestation dans le meilleur intérêt du public.

JUSTICE ET SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Le ministre de la Justice et le Solliciteur général ont émis conjointement le 21 décembre 1983 des directives à l'intention de la police et des procureurs de la Couronne dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, au sujet de l'attitude à prendre à l'égard des cas de voies de fait dans les querelles familiales. Le but de ces directives consiste à s'assurer que les voies de fait entre conjoints soient traités de la même façon que tout autre cas de voies de fait. Ainsi les femmes bénéficieront de toute la protection de la loi.

Les directives exigent que toute plainte au sujet de violence entre époux fassent l'objet d'une enquête immédiate de la police. Si le policier a des raisons de croire qu'il y a eu voies de fait, il doit porter une accusation. Après la mise en accusation, le procureur de la Couronne doit s'occuper de l'affaire sans délai. Ces directives ont pour effet de libérer la femme de la responsabilité des poursuites judiciaires et de la crainte de représailles.

Le ministère de la Justice surveille attentivement l'effet qu'auront ces directives dans les Territoires.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Dans une lettre datée du 15 juillet 1982, le ministère a demandé l'appui et la coopération de l'Association canadienne des chefs de police dans le domaine de la violence familiale. Le solliciteur général leur a demandé d'appuyer la résolution de la Chambre des communes afin de pousser

RÉACTION

les forces policières à porter des accusations contre les maris qui battent leur femme tout comme elles le font dans les autres cas d'agression.

Comme la GRC est une force policière fédérale mais aussi provinciale et municipale dans huit provinces, il lui faut consulter les autorités provinciales pour adopter des directives concernant l'arrestation et les autres méthodes de traitement des cas de femmes battues. Le commissaire a accepté d'entamer des discussions avec les procureurs généraux des provinces pour élaborer une directive nationale sur les arrestations, à l'intention de la GRC, dans les cas de violence dans la famille.

AUTRES MESURES CONNEXES ET À VENIR

JUSTICE

Les modifications au Code criminel que contient la loi C-127, à propos des agressions et des agressions sexuelles, seront évaluées pour déterminer si elles ont eu une incidence sur le traitement des cas d'agression contre les femmes.

PARAGRAPHE D

La victime serait tenue de témoigner contre son mari en cas de poursuites pour agression.

RÉACTION

JUSTICE

La Loi sur la preuve au Canada a toujours conservé l'exception de common law, prévoyant que dans les cas où la vie, la santé ou la liberté de la victime est en danger, une personne peut et doit témoigner contre son conjoint. Par conséquent, une femme agressée par son mari est et a toujours été un témoin obligé de témoigner. Elle

RÉACTION

peut l'être au moyen d'une assignation à comparaître et est passible d'outrage au tribunal si elle ne comparaît pas. Si elle se présente devant le tribunal, mais se montre réticente ou elle refuse de répondre aux questions, elle peut être déclarée témoin hostile.

La Nouvelle Loi sur la preuve au Canada, présentée au Sénat le 18 novembre 1982, modifie considérablement les dispositions relatives à la compétence et à la contraignabilité des conjoints dans les poursuites pénales, et reflète également les modifications apportées par le projet de loi C-127. La Loi disposera qu'un conjoint est compétent dans tous les cas et que la poursuite pourra le contraindre à témoigner dans les cas où l'intérêt de la société à obtenir toute la vérité est plus important que la protection des relations familiales.

AUTRE MESURES CONNEXES ET À VENIR

JUSTICE

Voir les mesures envisagées par le ministère dans les secteurs de la recherche et de l'évaluation des pratiques actuelles du système de justice pénale dans les cas d'agression contre les femmes, aux recommandations 16 et 17-C.

PARAGRAPHE E

On élaborerait une méthode de détermination uniforme de la sentence dans les cas d'épouses agressées. (Le Comité propose qu'on s'inspire des dispositions du Code criminel concernant la conduite avec facultés affaiblies. Ces dispositions établissent une distinction entre la première infraction, la première récidive et les récidives ultérieures, prévoient des mesures spéciales lorsqu'il y a récidive longtemps après la première infraction et permettent à un juge de soumettre l'accusé à un traitement médical si cette procédure n'est pas contraire à l'intérêt public).

RÉACTION

JUSTICE

L'adoption de sentences uniformes et de type punitif dans les cas d'épouses agressées n'éliminerait la discrétion judiciaire qu'à l'égard des voies de fait impliquent une seule catégorie de personnes, c'est-à-dire les conjoints; cela pourrait contrevenir à la Charte des droits, puisque la loi n'accorderait pas une protection et des avantages uniformes à tous les citoyens, à moins que ces sentences ne s'appliquent de la même façon à toutes les personnes accusées de voies de fait.

En outre, il a été établi dans le document intitulé Le droit pénal dans la Société canadienne, qui énonce la portée et les objets de notre droit pénal, que les tribunaux devrait retenir la solution adéquate la moins restrictive, compte tenu des circonstances, lorsqu'ils imposent une sentence. Ce document pose également le principe que l'on devrait imposer des sentences semblables à des personnes reconnues coupables d'infractions semblables, si les circonstances pertinentes sont comparables.

AUTRES MESURES CONNEXES ET À VENIR

JUSTICE

La notion générale de sentence obligatoire minimale pour les infractions fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une Étude sur la détermination de la peine, actuellement menée par le ministère de la Justice.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Voir la réponse à la recommandation 10.

PARAGRAPHE F

Une proposition concernant la mise sur pied de services de traitement pour les agresseurs au lieu d'une peine.

RÉACTION

JUSTICE

Le ministère du Solliciteur général et les autorités provinciales ont la responsabilité du traitement des contrevenants. Toutefois, avant d'envisager la possibilité d'imposer un traitement obligatoire à titre de sentence, on doit effectuer des recherches sur les causes de la violence faite aux femmes et les méthodes de traitement appropriées.

Le ministère de la Justice étudie d'autres types de peine, dans le cadre de son Étude sur la détermination de la peine. Le document intitulé ''Le droit pénal dans la Société canadienne'' a établi que chaque fois que cela est possible et approprié, le droit pénal et le système de justice pénal devrait encourager la réhabilitation personnelle du contrevenant et sa réintégration dans la collectivité, et lui en fournir la possibilité.

AUTRES MESURES CONNEXES ET À VENIR

SOLLICITEUR GÉNÉRAL

Voir la réponse à la recommandation 10.

PARAGRAPHE G

Une proposition concernant la formation des corps policiers provinciaux et locaux:

(i) le programme proposé devrait s'inspirer des mêmes considérations que celles qui figurent aux recommandations 1 à 4 du présent rapport;

(ii) le programme devrait s'adresser aux agents de police municipaux tout autant qu'à leurs collègues provinciaux. (A titre de suggestion, on pourrait consentir des subventions aux municipalités les plus démunies. Mais nous croyons qu'il serait préférable que les agents de la police des deux ordres de gouvernement reçoivent la même formation avant d'entrer en fonctions).

RÉACTION

JUSTICE ET SOLLICITEUR GÉNÉRAL

La formation des policiers relève des procureurs généraux provinciaux.

Voir également les recommandations 1 à 4 concernant la formation des agents de la GRC et la recommandation 17-C sur les mesures envisagées pour les forces policières provinciales et municipales.

2. RAPPORT DE TERRE-NEUVE SUR LES PROGRAMMES, POLITIQUES ET MESURES LÉGISLATIVES EN VIGUEUR CONCERNANT LES FEMMES BATTUES

PROVINCES

TERRE-NEUVE ET LE LABRADOR

INTRODUCTION

Voici un aperçu des programmes et des mesures législatives destinés à venir en aide aux femmes battues dans notre province, des lacunes et problèmes qui existent, accompagnés de nos recommandations sur les principes directeurs et programmes à adopter concernant ce très grave problème.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PROGRAMMES, POLITIQUES ET LOIS EN PLACE

LOIS: Le Code criminel considère les voies de fait et attaques contre une autre personne comme des délits. En vertu de modifications récentes, l'infraction de voies de fait simples punissable sur déclaration sommaire de culpabilité est devenue une infraction de voies de fait punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou sur inculpation d'un maximum de cinq ans d'emprisonnement. Ce qui était auparavant traité comme voies de fait simples peut maintenant faire l'objet d'une inculpation et entraîne une peine beaucoup plus sévère que celle prévue par l'ancien paragraphe 245(1) du Code (6 mois).

En outre, le Code prévoit maintenant, pour les voies de fait causant des lésions corporelles, une peine maximale de dix ans d'emprisonnement, alors que le maximum était auparavant de cinq ans.

Le Code ne prévoit maintenant qu'un seul autre recours: l'article 745, permet au plaignant d'exiger que l'agresseur s'engage, par écrit, à ne pas troubler l'ordre public et à bien se conduire pendant une période d'au plus douze mois. Se fondant sur son expérience, le procureur de la Couronne affirme que ces recours ne sont pas toujours efficaces en cas de conflit familial. Le Code prévoit que l'agresseur peut être poursuivi s'il ne respecte pas l'engagement pris. Une procédure est également prévue pour récupérer la somme versée lors de l'engagement. Dans cette province, la Couronne utilise rarement l'une ou l'autre procédure.

LOIS PROVINCIALES

1. L'article 33 de la Loi dite The Nuisances and Municipal Regulations Act, R.S.N. 1970 c. 276 dit en substance ce qui suit:

   ''Toute personne reconnue coupable de violence en état d'ébriété dans un lieu public ou privé, est passible d'une amende d'au plus vingt-cinq dollars ou, à défaut, d'une peine d'emprisonnement calculée selon ce que prévoit la deuxième annexe de la loi dite The Summary Jurisdiction Act.''

2. Le paragraphe 6(1) de la Loi intitulée The Mental Health Act énonce ce qui suit:

   ''Sous réserve du paragraphe (2), toute personne qui, de l'avis d'un médecin, est mentalement dérangée au point de devoir être hospitalisée pour sa sûreté ou celle des autres ou pour éviter des dommages matériels, peut être placée, gardée et traitée, sans son consentement, dans un établissement de santé.''

L'article 13 de la même loi dit en substance ce qui suit:

''Un policier qui voit quelqu'un agir de façon violente ou dangereuse peut, s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne souffre de troubles mentaux de la gravité décrite au paragraphe 6(1) et qu'il soit alors dans l'impossibilité d'obtenir un mandat aux terme de l'article 12, appréhender cette personne, la mener dans un établissement de santé ou tout autre lieu sûr et confortable et l'y garder, sans préjudice aux droits de cette personne, jusqu'à ce que deux médecins aient pu l'examiner.''

Donc, lorsqu'une personne paraît mentalement atteinte au point de devoir être hospitalisée dans son intérêt ou pour la sécurité des autres, il semble que la police puisse, sans mandat, l'appréhender et la mener à un établissement de santé pour la faire examiner par deux médecins. C'est peut-être une solution à long terme pour la police mais, à court terme, elle peut être utile à la victime lorsque l'agresseur paraît souffrir de troubles mentaux. Au moins, la police peut emmener l'agresseur pour le faire examiner.

PROBATION

La Division des services correctionnels pour adultes du ministère de la Justice emploie des agents pour surveiller les délinquants durant de longues périodes. Un tribunal peut imposer une période de probation d'au plus trois ans. Lorsqu'une longue période est imposée, et particulièrement si elle s'accompagne de l'obligation de se présenter aux autorités à intervalles réguliers, le service peut fournir de l'aide et des conseils durant une longue période. Il n'existe aucun programme spécial pour maris qui battent leur femme, mais le service est en train de mettre au point un système de classification des délinquants en fonction du risque de rechute et du besoin d'aide ou de conseils qu'ils peuvent avoir. Le service est d'avis qu'il faut placer les délits violents

en tête de liste et leur accorder automatiquement un nombre élevé de points en raison même de la nature du crime.

Le Directeur des probations pour la province, M. Dunphy, nous annonce qu'on a effectué une étude portant sur 25 p. 100 de l'ensemble des cas traités par le service, de janvier 1980 à décembre 1982 - soit 1 200 cas - et fait les constatations suivantes:

1. Dans 2 p. 100 des cas de violence familiale, la victime était l'un des membres de la famille;

2. De ces 2 p. 100 de cas, seulement 1 p. 100 mettaient en cause des agresseurs qui avaient déjà un passé de violence.

3. De ces 2 p. 100 de cas, il y avait 27 p. 100 de cas d'agression d'un conjoint.

4. De ces 2 p. 100 de cas, il y avait 11 p. 100 de cas d'agression de l'un ou l'autre parent.

5. De ces 2 p. 100 de cas, il y avait 12 p. 100 de cas d'agression d'un proche parent (enfant, tante, oncle).

6. De ces 2 p. 100 de cas, il y avait 27 p. 100 de cas d'agression à main armée.

Au vue de ces données, on pourrait croire que la violence familiale n'est pas un problème grave à Terre-Neuve: en fait, la violence n'est présente que dans 9,2 p. 100 des dossiers du service. Mais il faut se méfier des apparences: d'abord, la Division des services correctionnels pour adultes ne s'occupe que des délinquants en probation, et ceux-ci ne sont pas nécessairement représentatifs de tous ceux qui passent devant les tribunaux. En outre, on peut se demander combien de crimes ne sont jamais déclarés.

Comme les statistiques de violence entre conjoints ne sont pas aussi élevées qu'on s'y était attendu, la Division n'a établi aucun programme spécial pour traiter le problème. Les bureaux régionaux de probation situés à l'extérieur de Saint-Jean n'emploient souvent qu'un seul agent, aussi est-il impossible d'accorder une attention particulière aux cas de violence entre conjoints.

POURSUITES

Les bureaux des procureurs de la Couronne sont situés en divers points stratégiques de la province. Les plus importants sont à Saint-Jean et à Corner Brook tandis que des bureaux secondaires se trouvent à Gander, Clarenville, Harbour Grace, Goose Bay, Grand Falls et Stephenville. Comme il n'y a pas assez de procureurs, les bureaux régionaux doivent souvent retenir les services d'avocats du secteur privé pour s'occuper de certaines causes en particulier et demander à la Gendarmerie royale d'intenter les poursuites dans les cas de déclaration sommaire de culpabilité, dont beaucoup sont des cas d'agression sur conjoint.

Dans les bureaux plus importants, on a l'habitude de confier les dossiers d'agressions entre conjoints et de violence familiale aux avocats qui s'intéressent de près à la question.

Les procureurs font tout leur possible pour interroger les plaignants dès que la police leur fait parvenir le dossier et les et les guident conseillent durant toute la procédure. Voila déjà un certain temps que le service fait passer ces cas en priorité, bien que la pénurie de personnel et la charge de travail croissante aient compliqué le problème difficile au cours des dernières années.

MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX

PROGRAMMES, POLITIQUES ET LOIS EN PLACE

LOIS:

Le Social Assistance Act de 1977 ne parle pas directement du problème des femmes battues, mais renferme une disposition générale pour assurer une aide financière à toute personne ou famille qui peut en avoir besoin.

Le Child Welfare Act de 1972 a été modifié en 1976 de manière à ce que l'expression ''enfant ayant besoin de protection'' englobe les enfants qui vivent en permanence dans un contexte de violence familiale. Maintenant aussi, le directeur de l'aide à l'enfance peut offrir différents services (conseils, surveillance, aide familiale, garde d'enfants) dans des cas extrêmes de violence familiale, y compris les cas de femmes battues.

POLITIQUES:

Ni le programme d'aide à l'enfance, ni le programme d'assistance sociale ne comportent de politique particulière pour les femmes battues mais, en pratique, celles-ci peuvent bénéficier d'une aide financière et d'autres services (conseils, envoi dans un foyer d'accueil ou aide pour trouver refuge chez des parents ou ailleurs).

NORMES APPLICABLES AUX FOYERS D'ACCUEIL:

Les foyers d'accueil doivent détenir une licence des autorités municipales et de la Welfare Institutions Licensing Authority. Ils sont tenus de respecter des normes d'hygiène et de sécurité et un représentant des Services sociaux siège au conseil administratif de chacun des ces établissements.

MESURES PRISES PAR LES SERVICES SOCIAUX:

Les victimes sont envoyées à un foyer d'accueil soit directement, soit par l'intermédiaire du ministère des Services sociaux. Lorsqu'un foyer d'accueil reçoit directement une victime qui a besoin d'aide financière ou d'autres services offerts par les Services sociaux, il s'occupe de faire les démarches. Un travailleur social rencontre la victime pour déterminer ses besoins, notamment financiers. Habituellement, un travailleur social se charge d'assurer la liaison entre le foyer d'accueil et le bureau de district. Les services d'urgence sont offerts sur appel.

PROGRAMMES:

PROGRAMME DE D'AIDE À L'ENFANCE

Puisque la Loi reconnaît que les enfants qui vivent dans une famille où la mère se fait battre ont besoin de protection, le programme offre divers services: thérapie, surveillance, garde d'enfants, aide au foyer, renvoi à d'autres organismes, placement, etc. Le coût de ce programme est imputé au budget des salaires et des voyages des services régionaux du ministère des Services sociaux. En 1983-1984, le coût des services de placement s'est élevé à 1 500 000 $. Bon nombre des cas traités étaient des cas de femmes battues (Nous n'avons pas de statistiques précises là-dessus). Le Programme d'assistance sociale fournit des services similaires.

FINANCEMENT DES FOYERS D'ACCUEIL

Aux termes du Régime d'assistance publique du Canada, le gouvernement fédéral paie la moitié du coût de ces programmes.

CONTRIBUTION PROVINCIALE

Le foyer d'accueil situé à Saint-Jean reçoit une aide provinciale de 208 000 $, celui de Corner Brook touche 106 000 $ et Kirby House reçoit une l'aide financière.

Les parents ou les personnes qui hébergent une femme battue peuvent également recevoir une aide financière.

PROGRAMMES DE CONSULTATION

Pour les agresseurs - il n'existe pas vraiment de programmes pour eux, mais ils peuvent se faire conseiller, au besoin, par des agents du ministère des Services sociaux et par d'autres organismes aussi (par exemple des organismes privés).

Pour les victimes - le ministère des Services sociaux assure, sur demande, les services de consultation. On s'efforce surtout de trouver à la victime et à ses enfants un lieu d'hébergement sûr et convenable pour qu'elle soit en mesure de prendre des décisions à court terme. Les foyers d'accueil offrent un grand nombre de services aux victimes et le ministère des Services sociaux assure à celles qui sont placées ailleurs des services directs et peuvent les adresser à d'autres organismes, par exemple à la police, aux hôpitaux, aux tribunaux, à des services privés de consultation, etc.

FOYERS DE SECONDE ÉTAPE:

À Saint-Jean, le gouvernement fédéral finance un second foyer pour les femmes battues et leurs enfants qui, après avoir quitté un foyer d'accueil, doivent aller se loger ailleurs durant un certain temps.

AIDE SOCIALE:

Une allocation de première nécessité peut être versée aux femmes en foyer d'accueil qui satisfont aux critères de l'aide sociale en matière de revenu. Les victimes qui ne peuvent être accueillies par un foyer d'accueil, par des parents ou par des amis peuvent recevoir une aide financière spéciale sous forme d'hébergement temporaire et de repas.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

PROGRAMMES, POLITIQUES ET LOIS EN PLACE

LOIS:

Parmi les lois dont la responsabilité a été confiée au ministère de l'Éducation, aucune ne concerne les femmes battues en particulier, bien que le Schools Act prévoie certaines mesures.

POLITIQUES:

Le ministère de l'Éducation n'a aucune politique en la matière.

PROGRAMMES:

Il n'a aucun programme non plus dans le domaine. Cependant, la question se trouve abordée indirectement dans plusieurs activités: il est question, dans certains cours du programme d'hygiène, des normes de comportement en société, particulièrement de la maturité et de la santé mentale. Des programmes d'orientation ont été mis en place pour aider les enfants à comprendre leurs sentiments et ceux des autres. On essaie de leur faire comprendre quels comportements sont acceptables entre adultes, parmi les valeurs qu'on essaie de leur inculquer; la vie

familiale ainsi que des programmes d'économie ménagère renforcent les valeurs familiales et permettent de s'assurer que tous les enfants ont accès à l'information nécessaire pour les aider à faire face aux problèmes qui les attendent. Les enseignants disposent de matériel pédagogique sur les différents sujets. On apprend aux élèves à régler leurs problèmes de tous les jours, à se contrôler, à communiquer et à explorer la structure et le rôle de la famille. Mais le succès dépend, bien sûr, de la bonne volonté, de l'intérêt ou des dispositions des enseignants.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

PROGRAMMES, POLITIQUES ET LOIS EN PLACE

LOIS:

Le ministère de la Santé n'a présenté aucun projet de loi portant directement sur les femmes battues. Toutefois, le Mental Health Act dispose que les personnes souffrant apparemment de troubles mentaux et pouvant être dangereuses, doivent être confiées à un établissement et soignées.

POLITIQUES:

Le ministère de la Santé n'a aucune politique officielle concernant expressément les femmes battues. Toutefois, il a pour politique générale d'assurer les soins de santé nécessaires aux personnes qui en ont besoin, et cela va de la prévention au traitement et à la réadaptation.

Le Ministère appuie les politiques et programmes des autres ministères concernant les femmes battues.

PROGRAMMES:

Le ministère de la Santé n'administre ni ne finance directement aucun programme qui permette de repérer ou de donner des soins aux victimes ou aux agresseurs. La Division de la planification familiale de la Direction de l'hygiène publique s'occupe des cas de violence familiale, mais il n'existe aucun programme à proprement parler.

Certains hôpitaux qui en ont les moyens et qui sont situés dans des endroits où le besoin s'en fait sentir ont mis sur pied des programmes administrés par leur service d'aide sociale.

POLITIQUES ET PRATIQUES DANS LES HÔPITAUX:

Le Newfoundland Hospital Association n'a émis aucune directive sur les femmes battues. Les hôpitaux sont donc libres d'agir comme bon leur semble.

Aucun des hôpitaux de la province que nous avons contactés n'a de directive écrite concernant les femmes battues. À l'urgence, ce sont les médecins et le personnel infirmier qui décident des mesures à prendre. Les femmes battues consults un travailleur social de l'hôpital ou s'adresse à un foyer d'accueil, là où ces ressources existent, ou encore à des services communautaires, par exemple le service de santé ou d'aide sociale.

Les services d'aide sociale des principaux hôpitaux de la province ont adopté les recommandations de leur association nationale concernant les femmes battues et les suivent lorsque le service d'urgence ou un autre service leur demande d'accueillir des victimes.

Le service d'aide sociale de l'hôpital Waterford (hôpital psychiatrique pour adultes) a des directives écrites concernant la violence entre conjoints et les services d'aide sociale d'autres grands hôpitaux de la province sont en train d'en élaborer de similaires pour les patients qui leur sont envoyés.

PROFESSIONNELS:

Les associations de professionnels de la santé n'ont aucune politique officielle concernant les femmes battues.

C'est le médecin ou l'infirmière en poste qui décide des soins à apporter à la victime (et à qui il faut la référer).

RECHERCHE:

Le ministère de la Santé n'effectue actuellement aucune recherche (statistique ou autre) sur les femmes battues ou la violence dans la famille.

SENSIBILISATION DU PUBLIC:

Actuellement, le ministère de la Santé ne parraine aucun programme de sensibilisation du public ou des professionnels de la santé au problème des femmes battues.

3. RAPPORT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES PROGRAMMES, POLITIQUES ET MESURES LÉGISLATIVES EN VIGUEUR CONCERNANT LES FEMMES BATTUES

NOUVELLE-ÉCOSSE

Cette partie présente les activités menées en Nouvelle-Écosse dans le domaine de la violence contre les femmes et les engagements pris par le gouvernement à cet égard.

SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

POLITIQUES ET PRATIQUES DE LA POLICE

Le 4 mai 1983, le Procureur général de la Nouvelle-Écosse a adressé à tous les services de police et procureurs de la poursuite la directive suivante:
(Traduction)

''Toutes les plaintes pour trouble ou voies de fait dans la famille doivent faire l'objet d'une intervention et d'une enquête complète de la police'':

1. Lorsque les éléments de preuve ne peuvent donner lieu qu'à une accusation de voies de fait simples en vertu de l'alinéas 245(b) du Code criminel, adresser le plaignant au tribunal de la famille.

2. Lorsqu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier une accusation aux termes des articles 245(a), 245.1, 245.2, 245.3, 246.1, 246.2 ou 246.3, il revient à la police de porter plainte, en consultation avec le procureur de la poursuite, sans égard aux désirs du plaignant. Les accusations seront alors portées par la Couronne.

Ces instructions s'appliquent, que l'homme et la femme soient mari et femme ou qu'ils vivent simplement ensemble. En première instance, c'est le tribunal de la famille (Family Court) qui détient la juridiction exclusive pour les affaires tombant sous le coup de l'article 245(b) du Code criminel, lorsque l'homme et la femme sont mariés ou qu'ils vivent ensemble comme mari et femme depuis au moins un an.

Par ailleurs, le Code criminel (articles 246.1 sur l'agression sexuelle et 246.8) autorise maintenant un conjoint à porter plainte contre l'autre pour agression sexuelle. Des cas où l'agression en question n'aura laissé aucune marque visible se présenteront donc inévitablement. Nous serons alors en présence de deux témoignages contradictoires, sans pouvoir accorder plus de valeur à l'un qu'à l'autre. Dans ces affaires, il faudrait que la Couronne s'abstienne de porter plainte ou d'engager des poursuites et qu'elle laisse ce soin aux parties.

D'autre part, il y aurait lieu de songer à recourir à des poursuites en vertu de l'article 245(a), lorsque les circonstances sont graves mais ne justifient pas une accusation aux termes des autres articles sur l'agression, ou lorsque l'agresseur a déjà été condamné selon l'article 245(b) et que les peines ne semblent pas avoir éliminé le problème.

NOTE AUX PROCUREURS - Le paragraphe 3(1) de la Family Court Act prévoit que le gouverneur en conseil peut conférer au tribunal de la famille la compétence exclusive en première instance pour les cas relevant de l'article 245 du Code criminel, lorsque les parties sont mari et femme ou parent et enfant. Le décret du conseil 71-1119 a justement assigné une telle compétence au tribunal de la famille pour les cas tombant sous le coup de paragraphe 245(1) du Code criminel. Si l'on applique le paragraphe 23(2) du Interpretation Act de Nouvelle-Écosse, le décret du conseil peut être interprété comme concernant les affaires tombant sous le coup de l'alinéa 245(b) du Code actuel. La définition des termes mari,

femme, parent et enfant se trouve à l'alinéa 3(2) du Family Court Act. Aucune procédure aux termes de l'article 250.2 ne peut être entreprise sans le consentement du Procureur général ou d'un avocat ayant reçu de lui des instructions à cet égard. Il faut donc saisir le Ministère de toutes les affaires tombant sous le coup de l'article 250.2 de manière à ce que le Procureur général puisse juger de l'opportunité d'accorder son consentement.

REMARQUE:

Bien qu'investis de la capacité légale de porter des accusations contre les conjoints agresseurs, peu d'agents de police le font effectivement. Qui plus est, il semble même que, dans certains cas, les femmes qui s'étaient réfugiées dans les foyer d'accueil de la province aient été dissuadées par la police de porter plainte.

FORMATION DES POLICIERS EN MATIÈRE D'INTERVENTION

Les policiers de la Nouvelle-Écosse reçoivent leur formation à la Atlantic Police Academy qui fait partie du Holland College de Charlottetown (I-.P-.É.). Seules les villes d'Halifax et de Dartmouth ainsi que la GRC sélectionnent les candidats et les embauchent avant la formation. Toutes les autres administrations retiennent des diplômés des collèges communautaires. La sélection avant formation permet à la force de police qui effectue l'embauche de choisir des candidats qui, par leur personnalité et leurs attitudes, manifestent des dispositions pour le bon règlement des affaires de violence familiale.

D'après une étude menée récemment sur la formation des agents de police en matière de violence familiale, il semble qu'il n'y ait, à l'heure actuelle, aucun programme de formation digne de ce nom pour les forces de police municipales. Or, la violence familiale est un des secteurs dans lesquels le policier a le plus de réticence à s'engager. En effet, environ 60 p. 100 des décès de policiers surviennent à des moments où ceux-ci répondent à des appels concernant des cas de violence

ou de crises au sein de la famille. Il est donc d'autant plus indispensable de former à ce genre d'intervention aussi bien les nouvelles recrues que les policiers d'expérience.

TRIBUNAL DE LA FAMILLE, COUR CRIMINELLE OU TRIBUNAL À JURIDICTION INTÉGRALE

En Nouvelle-Écosse, depuis 1971, le tribunal de la famille détient, en vertu d'un décret du conseil, la compétence provinciale en matière de violence familiale. On a de bonnes raisons de croire que presque tous les cas de brutalité enveres les femmes sont instruits par ces tribunaux et que très peu d'entre eux débouchent sur des condamnations. Souvent, la victime elle-même retire sa plainte par crainte de poursuites judiciaires ou d'attaques renouvelées de son agresseur.

MATRIMONIAL PROPERTY ACT (LOI SUR LES BIENS DU MÉNAGE)

Cette loi n'a que peu d'effets pour les femmes battues. Pour pouvoir en invoquer les dispositions, la victime doit avoir déposé une demande de divorce ou avoir fait la preuve que les conjoints vivent séparément et qu'il n'y a aucun espoir raisonnable de les voir cohabiter à nouveau (article 12(1)).

Une fois qu'il a été établi que les conjoints sont séparés, le tribunal a plusieurs recours en ce qui concerne les biens.

II. POUVOIRS DU TRIBUNAL EN CE QUI CONCERNE LE DOMICILE CONJUGAL

(1) Quel que soit le régime de propriété du domicile conjugal et quel qu'en soit le contenu, le tribunal peut, à la demande de l'un des conjoints,

(a) ordonner que soit accordé à l'un des conjoints la possession exclusive dudit domicile, ou d'une partie de celui-ci, à vie ou pour une période plus courte déterminée par le tribunal, et dégager des dispositions de cette loi tout autre bien constituant un domicile conjugal;

(b) ordonner au conjoint à qui est attribuée la possession exclusive dont il est question à l'alinéa (a) de verser certaines sommes à l'autre conjoint, périodiquement ou autrement, en conformité avec l'ordonnance;

(c) ordonner que les biens du ménage se trouvant dans le domicile conjugal, ou une partie de ceux-ci, soient laissés sur place, à l'usage de la personne qui en reçoit la possession;

(d) assigner l'obligation d'entretenir le domicile conjugal et de s'acquitter des autres responsabilités afférentes à celui-ci;

(e) autoriser le conjoint qui n'a pas reçu la possession exclusive à se départir des intérêts qu'il a dans le domicile conjugal ou à en avoir le charge;

(f) lorsqu'une fausse déclaration a été faite sous serment au sujet du domicile conjugal ou lorsqu'un domicile conjugal ou un droit sur celui-ci a été aliéné contrevenant de cette façon dispositions de cette loi, ordonner à

(i) l'auteur de la fausse déclaration,

(ii) toute personne qui, sachant que la déclaration était fausse, a cédé les biens, ou

(iii) toute personne qui a aliéné de façon irrégulière le domicile conjugal ou un intérêt sur celui-ci, de présenter un autre immeuble comme domicile conjugal ou de mettre en réserve des espèces ou des titres pouvant remplacer le domicile conjugal, sous réserve des conditions et dispositions que le tribunal jugera appropriées.

MAINTIEN DES AUTRES RECOURS

(2) La clause (f) de l'alinéa (1) donne au tribunal un pouvoir qui s'ajoute, mais ne se substitue pas à un autre recours légal.

POSSIBILITÉ POUR UN ENFANT DE DEMANDER LA POSSESSION DU DOMICILE CONJUGAL

(3) Lorsque le conjoint survivant ne réside pas dans le domicile conjugal au moment du décès de l'autre conjoint et qu'un enfant réside dans ce domicile conjugal à ce moment, le tribunal peut, à la demande de l'enfant, ordonner que celui-ci reçoive la possession du domicile,

(a) jusqu'à ce qu'il atteigne sa majorité, ou
(b) jusqu'à l'âge de 24 ans tant qu'il fréquente un établissement d'enseignement postsecondaire, et le tribunal peut émettre toute autre ordonnance qu'il juge appropriée en vertu de l'alinéa (1).

CONDITIONS APPLICABLES AUX ORDONNANCES DE POSSESSION

(4) Le tribunal n'est habilité à émettre une ordonnance de possession du domicile conjugal qu'en vertu des alinéas (1) et (3) lorsque, de l'avis de la Cour,

(a) les autres possibilités de logement ne sont pas adéquates dans les circonstances;
(b) il en va de l'intérêt de l'enfant.

MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE LA COUR

(5) Lorsque le tribunal juge que de nouvelles circonstances le justifient, il peut lever, modifier ou suspendre une ordonnance reposant sur les clauses (a), (b), (c), ou (d) de l'alinéa (1) ou sur l'alinéa (3), à la demande de l'une des parties dont émanait la première demande. (1980, chapitre 9, article 11.)

NOTA: alinéa (4).

La Loi définit les circonstances dans lesquelles l'ordonnance du tribunal doit être exécutée par un agent de police.

EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE OU DU JUGEMENT ACCORDANT LA POSSESSION

(31) Il est du devoir de l'agent de la paix de veiller à l'exécution d'une ordonnance du tribunal ou d'une sentence arbitrale déposée à la Cour en vertu de cette loi, en ce qui concerne la possession paisible d'un lieu de résidence lorsque

(a) son aide est demandée par une personne nommée dans l'ordonnance; et
(b) l'agent de la paix a la conviction que l'ordonnance du tribunal existe ou que la sentence arbitrale a été déposée à la Cour. (1980, chapitre 9, article 31.)

STATISTIQUE DE LA POLICE

Dans les archives de la police, les cas de violence familiale sont classés avec les voies de fait. À défaut de statistiques distinctes, il est donc pratiquement impossible de mesurer l'ampleur du problème.

PEINES

Aucun modèle fixe ne permet de déterminer les peines imposées aux maris violents. Les archives disponibles indiquent que la majorité de ces affaires sont retirées des tribunaux de la famille avant qu'une sentence soit prononcée.

ORDONNANCES VISANT A FAIRE RÉGNER LA PAIX DANS LE COUPLE

Il arrive souvent que le tribunal juge opportun d'émettre une ordonnance de faire respecter la paix dans le couple, dans les cas de femmes battues, plutôt que d'infliger à l'agresseur un séjour en prison.

Toutefois, dans les régions rurales, il s'avère souvent difficile pour la police de faire respecter ces ordonnances en raison des distances.

RECHERCHES SUR LA RÉACTION DU SYSTÈME JUDICIAIRE

Le seul travail qui ait été réalisé dans ce sens consiste en une surveillance officieuse des audiences du tribunal effectuée par le personnel d'un foyer d'accueil.

PROGRAMMES D'AIDE AUX VICTIMES

Le personnel des foyers d'accueil se porte, de façon officieuse, à la défense des femmes battues qui demandent refuge. Il n'existe aucun programme officiel de ce genre.

AIDE JURIDIQUE POUR LES VICTIMES

Les sept bureaux de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse déclarent que les femmes battues constituent un pourcentage important de leur clientèle, sans toutefois pouvoir donner de statistiques distinctes à cet égard. La violence familiale fait partie des grandes catégories de l'agression, de la séparation et du divorce. Ni politiques, ni procédures spéciales n'ont été établies pour faire face à la question.

Les bureaux de l'aide juridique adressent souvent les femmes battues à des foyers d'accueil.

SANTÉ

En dépit du fait que de grands progrès ont récemment été accomplis dans la lutte contre la violence faite aux enfants, le ministère de la Santé n'a pas encore adopté de politiques ou de pratiques précises en ce qui concerne les femmes battues.

HÔPITAUX

Dans les salles d'urgence, les femmes brutalisées reçoivent généralement le même traitement que les autres malades. Seuls un petit nombre d'hôpitaux (notamment de Dartmouth General Hospital) ont adopté des procédures d'urgence à cet égard, dont celle d'adresser la victime à un travailleur social et de lui trouver un logement dans un foyer d'hébergement ou d'accueil. Cet hôpital s'occupe également de prévenir le médecin de famille et de prendre des dispositions pour qu'une plainte soit déposée, si la victime le désire. De toute façon, c'est la victime qui détermine la mesure dans laquelle ces démarches sont entreprises.

CENTRES DE SANTÉ MENTALE

Les centres de santé mentale administrés par la province assurent des services de consultation aux femmes battues dans le cadre de leurs activités courantes. Le Valley Health Service de Kentville a eu recours à des bénévoles locaux pour former un groupe à l'intention des femmes battues. Il ne semble pas exister de programmes pour les conjoints agresseurs.

ÉCOLES DE MÉDECINE

La question des femmes battues ne fait pas l'objet de cours particuliers dans le programme des facultés de médecine ou de formation continue des médecins, en Nouvelle-Écosse. Toutefois, il en est question dans le programme de médecine de la famille offert aux internes diplômés.

SCIENCES INFIRMIÈRES

La plus importante école hospitalière de sciences infirmières donne une formation en matière de violence familiale et, notamment, de violence contre les femmes. Le programme traite des matières suivantes : fréquence et formes de violence familiale; rôles de la victime et de l'agresseur; repérage des familles à haut risques; enfin, rôle de l'infirmière dans le traitement. Des conférences sont également prononcées par des membres du personnel de maisons de transition.

Lors de son assemblée annuelle de juin 1983, la Registered Nurses' Association of Nova Scotia a adopté une résolution demandant qu'une enquête soit menée sur le rôle des infirmières dans les cas de violence contre les femmes. L'association s'ingénie actuellement à mettre au point à l'intention de ses membres, une documentation sur cette question. Elle a en outre organisé un certain nombre de colloques d'information.

SERVICES SOCIAUX

FINANCEMENT DES FOYERS D'ACCUEIL

Il existe actuellement deux foyers d'accueil, l'un à Halifax et l'autre à Sydney, pouvant à eux deux recevoir 44 pensionnaires. Trois autres régions de la province ont reçu le feu vert pour la création d'un foyer d'accueil. On peut donc dire qu'avec la fondation de maisons dans les régions de Pictou-Antigonish-Guysborough, de Yarmouth-Shelburne-Digby, et de Kings West Hants Annapolis, la province dispose maintenant d'un embryon de réseau. Cependant, en raison de la difficulté à obtenir un soutien financier des administrations municipales, les foyers d'accueil ont constamment besoin d'argent. Afin de leur assurer une base d'appui stable pour leurs activités courantes, depuis le 1er janvier 1983, la province a instauré une nouvelle formule de financement selon laquelle le ministère des Services sociaux assume le budget de fonctionnement des foyers existants, à raison de 75 p. 100. Quant aux 25 p. 100 qui restent, ce sont les foyers eux-mêmes qui s'occupent de trouver les fonds en facturant les municipalités où résident leurs pensionnaires et les pensionnaires qui ont des moyens financiers et en organisant des campagnes de financement. Malheureusement, certaines municipalités sont réticentes, ce qui nuit à la formation d'un véritable réseau provincial. Pour l'année civile 1983, l'apport du Ministère a atteint 302 920 $, et l'on s'attend à ce qu'il double en 1984-1985.

Outre cela, le ministère des Services sociaux consent des fonds d'urgence aux foyers d'accueil pour couvrir les dépenses de transport et de déménagement des pensionnaires, les cautionnements en cas de dégâts causés aux logements loués pour les pensionnaires, les dépôts exigés par les services publics, les fournitures scolaires, les dépenses afférentes aux régimes alimentaires spéciaux ainsi qu'aux soins médicaux et dentaires non couverts par l'assurance-maladie de la province.

NORMES APPLICABLES AUX FOYERS D'ACCUEIL

Toute foyer d'accueil doit posséder un conseil d'administration en règle, responsable de la gestion des activités et des programmes. Quant aux normes relatives à la santé, aux incendies, etc., elles sont les mêmes que celles qui régissent les autres centres de soins spéciaux de la province. Cependant, le ministère des Services sociaux élabore actuellement des normes spéciales.

FOYERS DE SECONDE ÉTAPE

Le séjour maximum en foyer d'accueil est de six semaines. Dans la région d'Halifax, il existe un certain nombre de logements subventionnés par la SCHL qui servent de logements de ''seconde étape'' pendant des périodes pouvant aller jusqu'à un an. Il n'en existe toutefois pas ailleurs dans la province, et les responsables de certains foyers rapportent qu'il arrive aux femmes de retourner chez elles faute d'autre solution.

RÉSEAUX DE FOYERS D'HÉBERGEMENTS

Pour l'instant, il n'existe aucun réseau à l'échelle de la province. Deux foyers d'hébergement ont été établis dans la région de Colchester qui ne compte aucun foyer d'accueil. Ces foyers servent à abriter les femmes battues et leurs enfants en attendant qu'une autre solution soit trouvée. C'est la municipalité qui les a mises sur pied, mais les dépenses sont partagées avec le ministère des Services sociaux. Le programme des foyers d'hébergement a été confié à un conseil d'administration composé de représentants locaux du ministère des Services sociaux, de la GRC, de l'aide juridique, du Conseil de comté, de la Société d'aide à l'enfance et d'une organisation de femmes professionnelles. Un financement provisoire est actuellement fourni par la Société d'aide à l'enfance et la municipalité. De plus, un club de services local a financé une partie du matériel et de l'équipement de ces foyers.

PROGRAMMES DE CONSULTATION

À ce jour, il n'en existe aucun pour les conjoints agresseurs. Quant aux victimes, elles sont référées par les foyers d'accueil aux organismes communautaires existants.

RÉSEAUX/LIGNES D'URGENCE

Quatre lignes téléphoniques d'urgence ont été établies dans diverses régions de la province. Les victimes peuvent y obtenir de l'aide ou encore être référées à d'autres services.

ASSISTANCE SOCIALE

Une aide financière à court terme est consentie dans le cadre des programmes municipaux d'assistance sociale. Quant à l'aide à long terme, c'est le ministère des Services sociaux qui la prend en charge dans son programme d'aide à la famille.

ÉDUCATION

SENSIBILISATION DU PUBLIC

Le Conseil consultatif de la situation de la femme de la Nouvelle-Écosse a publié récemment un guide sur la question des femmes battues intitulé Wife Battering: A Criminal Offence (Battre sa femme est un délit criminel) qui fait l'objet d'une vaste diffusion par l'entremise du réseau de contacts locaux du Conseil. Des exemplaires ont également été remis à toutes les stations de radio et de télévision ainsi qu'aux journaux de la province, et le Conseil s'est occupé de répondre aux demandes des différents médias qui souhaitaient évoquer cette question dans leurs programmes.

ÉCOLES

La question des femmes battues ne fait pas, comme telle, partie du programme d'enseignement familial actuellement dispensé par le système scolaire de la province.

ENSEIGNEMENT JURIDIQUE

La question n'est pas non plus au programme de la Continuing Legal Education Society de la Nouvelle-Écosse. Les sujets retenus par cet organisme correspondent aux besoins exprimés par les membres de la profession, et comme les enquêtes récemment menées auprès des juristes professionnels n'ont pas fait ressortir la nécessité d'aborder la question des femmes battues, aucun programme n'est prévu à cet égard. La Société croit que la plupart des cas de cet ordre sont confiés à des avocats de l'aide juridique, lesquels sont bien renseignés sur la question.

FORMATION DES TRAVAILLEURS SOCIAUX

La violence contre les femmes ne fait pas non plus partie des matières au programme de la Maritime School of Social Work, à quelque niveau que ce soit. Il est toutefois question du problème dans le cadre de cours plus généraux sur la pratique de la profession et la consultation.

Il n'existe, à l'heure actuelle, aucun programme d'éducation permanente sur la question pour les travailleurs sociaux professionnels. Un projet de programme à cet égard, qui s'adresserait à tous les membres de la profession, ainsi qu'à d'autres personnes travaillant dans le domaine, a été élaboré par la Nova Scotia Association of Social Workers. On s'occupe actuellement de trouver les fonds pour le mettre en oeuvre. Les travailleurs sociaux de la province considèrent la sensibilisation à la question des femmes battues comme une priorité de leur profession.

FEMMES RURALES

Au cours de l'année dernière, le Conseil consultatif de la situation de la femme de la Nouvelle-Écosse a tenu, dans les zones rurales de la province, deux ateliers sur les femmes battues dans le cadre de son programme sur place. Cette initiative sera répétée ailleurs.

4. RAPPORT DU NOUVEAU-BRUNSWICK SUR LES PROGRAMMES, POLITIQUES ET MESURES LÉGISLATIVES EN VIGUEUR CONCERNANT LES FEMMES BATTUES

NOUVEAU-BRUNSWICK

I. JUSTICE PÉNALE

LOIS

Il n'existe pas de loi provinciale concernant la violence faite aux femmes, mais le Code criminel du Canada contient des dispositions qui s'y rapportent directement et le ministère de la Justice du Nouveau-Brunswick, par l'entremise de ses différents organismes chargés de faire respecter la paix et des procureurs de la Couronne, s'en est prévalu pour jouer un rôle actif dans ce domaine.

POLITIQUES

Parmi les politiques du ministère de la Justice, deux concernent les femmes battues. La première, qui porte sur les poursuites et la police, précise que l'obligation de faire respecter la paix doit être considérée comme une mesure préventive et ne doit pas remplacer les poursuites criminelles. Cette politique prévoit d'ailleurs que la police doit porter une accusation en vertu du Code criminel lorsque la preuve est suffisante.

La politique sur la formation des policiers prévoit un cours d'une semaine sur les interventions d'urgence dans les familles, à l'école de police des Maritimes.

PROGRAMMES

Il n'existe pas de programme destiné expressément aux maris violents et aux femmes battues autres que ceux liés à la prestation des services de probation, de police et des procureurs. Un de ces programmes est constitué des projets-pilote d'aide aux victimes et aux témoins relevant des services policiers ou du bureau des procureurs. Étant donné qu'il ne concerne pas uniquement les femmes battues, il est impos-

sible d'en déterminer les coûts. Par ailleurs, l'Unité d'intervention pour crises familiales de Restigouche est un projet qui a connu un très grand succès et qui est financé conjointement par le ministère des Services sociaux et celui de la Justice.

POLITIQUES ET PRATIQUES DE LA POLICE

En matière de prévention de la violence dans la famille, le rôle du policier est très limité. En dernier ressort, il ne peut que procéder à l'arrestation du contrevenant; mais il ne s'agit là que d'une solution à court terme qui doit être suivie par une accusation. Si une infraction criminelle a eu lieu, la police doit préparer un rapport à l'intention du procureur de la Couronne afin que celui-ci détermine s'il existe une preuve suffisante pour intenter des poursuites criminelles. Dans l'affirmative, la police porte une accusation et l'affaire sera traitée comme s'il s'agissait de n'importe quelle infraction criminelle.

FORMATION DES AGENTS DE POLICE EN MATIÈRE D'INTERVENTION

Tous les corps de police municipaux ainsi que la GRC ont mis sur pied des programmes de formation à l'intention de leurs agents en ce qui concerne la violence au sein des familles. L'expérience a démontré que les policiers qui interviennent dans des cas de violence familiale font probablement face aux situations les plus dangereuses qu'il leur est donné de rencontrer. L'école de police des Maritimes offre également un cours d'intervention d'urgence d'une durée d'une semaine.

ORDONNANCE DE LA COUR - OBLIGATIONS DE FAIRE RESPECTER LA PAIX

Le Code criminel classe divers délits parmi les ''agressions''. Des simples voies de fait au meurtre, elles sont passibles de peines allant de la libération conditionnelle à l'ordonnance de probation, des amendes à l'emprisonnement. Il existe également ce que l'on appelle une ''obligation de faire respecter la paix'', forme d'ordonnance de proba-

tion visant à tempérer le comportement offensif de l'un ou l'autre des conjoints. Dans l'optique de la politique sur les poursuites et la police, une telle ordonnance est considérée comme une mesure préventive et ne doit pas remplacer une accusation infligée au criminel.

À la limite, l'effet à court terme d'une ordonnance de probation peut être de forcer les parties à se séparer. C'est le cas lorsque le juge oblige le conjoint contrevenant à ne pas habiter avec l'autre conjoint et à s'abstenir de tout contact avec lui et/ou avec les enfants. De telles ordonnances ne favorisent toutefois pas la reconstitution du noyau familial, qui, vraisemblablement, doit être l'un des buts ultimes de l'endiguement de la violence familiale.

CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

On peut prescrire aux conjoints violents soumis à une ordonnance de probation de s'adresser au service de consultation d'un centre de santé mentale et de s'abstenir de consommer de l'alcool.

PROGRAMMES À L'INTENTION DES CONJOINTS VIOLENTS

À l'exception des rencontres occasionnelles avec un agent de probation, le système de justice pénale du Nouveau-Brunswick ne prévoit pas de programme officiel à l'intention des maris violents. Une des techniques les plus généralement utilisées pour les jeunes contrevenants, celle de la déjudiciatisation, pourrait être retenue pour un programme à l'intention des maris violents. La réadaptation des contrevenants et le maintien de l'unité des familles y gagneraient.

AIDE JURIDIQUE À L'INTENTION DES VICTIMES

Un acte de violence familiale suppose deux parties, et le ministère de la Justice est appelé à les soutenir toutes deux indirectement. En effet, une aide juridique peut être assurée à l'individu accusé d'une infraction criminelle et une aide juridique civile peut également être

dispensée au conjoint victime de violence qui demande le divorce. Le directeur de l'Aide juridique reçoit du ministère de la Justice une subvention annuelle qui, pour la présente année financière, s'élève à 2 000 000 $. D'après ce qu'on a pu constater depuis la récente mise en oeuvre du programme d'aide juridique pour les affaires civiles, la demande n'est pas importante pour ce genre de service de la part de conjoints qui souhaitent divorcer pour cause de violence dans la famille. Les statistiques concernant l'aide juridique pour les affaires d'instance criminelle ne permettent pas de savoir dans quelle mesure les demandes se rapportant à des agressions concernent des cas de violence familiale. À noter que, pour que le demandeur puisse bénéficier de ces services, au civil ou au criminel, un examen de ses sources de revenu doit d'abord être effectué.

RÔLE DU PROCUREUR

Le rôle du procureur de la Couronne est, après avoir examiné le rapport de police pour déterminer s'il y a matière à poursuite criminelle, de présenter à la cour tous les éléments de preuves disponibles et dignes de foi qui se rapportent à l'infraction en cause. Si l'accusé est déclaré coupable, le procureur de la Couronne doit demander une peine aussi rigoureuse et aussi juste que possible.

STATISTIQUES POLICIÈRES - RECHERCHES

Dans les statistiques de la Direction de la recherche et de la planification du ministère de la Justice, rien ne distingue la violence faite aux femmes des autres formes d'agression. Il existe des statistiques sur les voies de fait simples, les voies de fait graves, les agressions sexuelles, les meurtres et les obligations de faire respecter la paix; mais, à l'intérieur d'une catégorie d'infractions donnée, il est impossible d'identifier des éléments de violence familiale ou de violence faite aux femmes. Ces statistiques ne portent, bien sûr, que sur les poursuites intentées en justice et ne permettent pas de déterminer le nombre de plaintes reçues par la police concernant des cas de

violence familiale ou de violence faite aux femmes. Pour obtenir de tels renseignements, il faudrait communiquer avec tous les corps policiers et examiner chacune des plaintes reçues pour savoir sur quels types d'agression elles portent.

TENDANCES EN MATIÈRE DE CONDAMNATION

Étant donné que rien ne distingue les statistiques sur les femmes battues de celles sur les autres agressions d'ordre général, aucune statistique sur les tendances en matière de condamnation des conjoints violents n'est disponible.

Si les juges étaient mieux informés de la fréquence des cas aux échelons provincial et national, ils seraient davantage en mesure d'imposer une sentence adéquate aux conjoints reconnus coupables de violence. De plus, si ces statistiques existaient, les procureurs de la Couronne pourraient mieux évaluer une affaire plutôt qu'autre et demander des peines plus appropriées.

SENSIBILISATION DU PUBLIC

Dans ses rapports avec les victimes, le ministère de la Justice ne dispose d'aucun programme officiel si ce n'est un bulletin d'information générale transmis aux victimes d'actes criminels, particulièrement lorsqu'il est à prévoir que celles-ci seront appelées à témoigner. Dans le cadre des efforts permanents visant à accorder toute l'importance qui leur est due aux besoins des victimes et des témoins d'actes criminels, le ministère de la Justice a récemment publié deux dépliants l'un s'adressant aux victimes, l'autre aux témoins d'actes criminels. Ces deux publications ont été jugées assez efficaces pour aider les témoins et les victimes à bien comprendre leur situation une fois que le mécanisme de la justice pénale a commencé à tourner.

En outre, le Ministère a mis sur pied deux projets-pilote connus sous le nom de ''Victim/Witness Coordinator Programs'' (programmes d'aide aux victimes et aux témoins) dans le but de fournir renseigne-

ments et consultation aux témoins qui seront appelés à témoigner. Les responsables de ces programmes aident les bénéficiaires à trouver des gardiens d'enfants, assurent le transport aller et retour jusqu'au tribunal et offrent un service de renseignements sur ce que l'on attend d'un témoin en cour (genre de questions qui seront probablement posées, tenue vestimentaire, façon de s'exprimer, etc.). Ces projets-pilote non renouvelables sont dotés d'un budget de 40 000 $ et prennent fin en l'été 1984. Les premiers résultats indiquent que, grâce aux services de consultation, les témoins se sentent plus à leur aise et savent davantage ce que l'on attend d'eux lorsqu'on leur demande de témoigner.

II. SANTÉ

LOIS

Il n'existe aucune loi administrée par le ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick qui porte spécifiquement sur les femmes battues.

POLITIQUES

Le ministère de la Santé n'a pas de politique qui porte directement sur les femmes battues. Toutefois, certaines de ses orientations ont des répercussions indirectes sur la façon dont il répond par le biais des services de santé à des besoins qui sont reliés à cet important problème social.

(a) Le ministère de la Santé s'est donné comme politique de mettre sur pied un nombre suffisant de services efficaces comprenant entre autres la prévention (et la sensibilisation), le dépistage précoce, le diagnostic, le traitement, la réadaptation et la postobservation.

(b) Le Ministère s'est également engagé à ce que toute la gamme des services de santé soit accessible à tous ceux qui en ont besoin.

(c) La définition des besoins de la population constituent un des paramètres essentiels des décisions que le Ministère prend sur le financement des programmes et des services de santé, compte tenu des fonds disponibles.

PROGRAMMES

Quatre programmes généraux assurent des services se rattachant aux femmes battues: l'assurance-maladie (honoraires des médecins), les services hospitaliers (urgence, consultation externe et hospitalisation), les centres de santé mentale et la santé publique. Les coûts relatifs à l'assurance-maladie et aux services hospitaliers sont partagés avec le gouvernement fédéral.

Dans ces quatre programmes, il est impossible de déterminer le montant exact des dépenses imputables au problème des femmes battues. D'une façon générale, les services normalement dispensés par les médecins et les hôpitaux, et pour lesquels les gouvernements fédéral et provincial partagent les coûts, sont dans une large mesure orientés vers le diagnostic et le traitement immédiat.

Les services fournis par les programmes personnels de santé sont financés par le gouvernement provincial. Ces services sont davantage axés sur la prévention et le dépistage précoce (santé publique) ainsi que sur la réadaptation et la postobservation (centres de santé mentale). En ce qui concerne les programmes parrainés par le gouvernement, des restrictions en matière de finances et de personnel limitent actuellement les disponibilités qui pourraient être affectées expressément au problème des femmes battues.

FORMALITÉS HOSPITALIÈRES - SERVICES D'URGENCE

Il existe peu de programmes officiels liés aux services dispensés dans les hôpitaux. Toutefois, une enquête menée auprès des hôpitaux a révélé que l'on s'intéresse véritablement à la question, et quelques

hôpitaux ont commencé à agir. Un atelier sur l'action féministe a eu lieu à Moncton le 16 septembre 1983; deux des groupes organisateurs de cet atelier étaient l'hôpital Dr. Georges-Dumont et l'hôpital de Moncton.

Devant les cas de femmes battues, les hôpitaux réagissent de trois façons:

(a) des cas sont adressés au ministère des Services sociaux;

(b) des dispositions sont prises pour placer la femme dans un centre d'accueil pendant un temps donné;

(c) dans certains cas, des dispositions sont prises pour assurer des services de consultation.

PROGRAMMES À L'INTENTION DES VICTIMES ET DES CONTREVENANTS

Les centres de santé mentale, qui font partie des services à la communauté, sont ouverts aux victimes et aux contrevenants. Tous offrent des services de consultation et de psychothérapie aux personnes qui se présentent elles-mêmes. Des services de consultation sont également offerts aux groupes communautaires et aux bénéficiaires de programmes communautaires dans chacune des régions desservies. Par exemple, la Clinique d'hygiène mentale de Moncton estime que l'an dernier, 25 femmes et trois hommes sont venus pour des cas de violence entre conjoints. La Clinique a reçu un homme battu par sa femme. Ce même service a parrainé un atelier d'éducation permanente sur le sujet et a collaboré à différents programmes communautaires, comme ''Options and Counselling for Men Incorporated''.

SENSIBILISATION DU PUBLIC

Des programmes de sensibilisation du public, inexistants à l'heure actuelle, ont été proposés; ils pourraient être menés par les centres de santé mentale ou les services de santé publique.

D'autres ateliers sur la violence faite aux femmes, comme celui que la Clinique d'hygiène mentale de Moncton a parrainé, ont été organisés.

III. SERVICES SOCIAUX

LOIS

La Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, S.R., 1980, c. C-2.1, concerne directement les femmes battues. La partie III de la Loi (Services de protection), et particulièrement l'alinéa 31(a)(f) et le paragraphe 58(2), assurent certains services aux mères maltraitées et à leurs enfants. Une mère maltraitée est définie comme suit: une femme enceinte, une mère légitime ou une mère victime de sévices, d'atteintes sexuelles, de négligence affective ou de toute combinaison de ces mauvais traitements que l'on croit infligés par son conjoint légitime ou son conjoint de fait.

POLITIQUES

La politique sur les services aux mères maltraitées et à leurs enfants concerne ce groupe particulier de femmes.

Cette politique prévoit que les femmes admises dans un foyer d'accueil ou dans un refuge, et qui ne disposent pas des ressources suffisantes dans l'immédiat, seront prises en charge par le gouvernement pour ce qui est de leur séjour. Tous les montants versés en leur nom n'affectent en rien leur admissibilité à d'autres formes d'aide.

NORMES POUR LES FOYERS D'ACCUEIL

Les foyers d'accueil et les refuges doivent se conformer à des normes en matière de santé et de sécurité, prescrites dans les règlements et critères du ministère des Services sociaux sur l'hébergement communautaire.

ATTITUDE DES PROFESSIONNELS DES SERVICES SOCIAUX

Pour bénéficier des services, une femmes battue peut communiquer soit avec le ministère des Services sociaux, soit avec un foyer d'accueil. Les responsables d'une maison peuvent décider d'admettre une femme, auquel cas ils doivent communiquer avec le Ministère le jour ouvrable suivant. Dans certains cas, un travailleur social vient régulièrement au foyer pour rencontrer les clientes. Une fois que le premier contact avec le Ministère a été établi, un travailleur social voit la cliente pour déterminer les services qui peuvent lui être offerts, pour lui donner des conseils et pour enregistrer sa demande de paiement du tarif quotidien de l'hébergement.

Les services aux mères maltraitées et à leurs enfants sont offerts durant les heures de bureau et les clientes doivent se conformer à la procédure de sélection établie par chaque bureau. Une permanence assure l'aide d'urgence après les heures de bureau.

PROGRAMMES

Quatre programmes concernent la violence faite aux femmes. Le programme de protection de l'enfance, dont les responsables estiment que la violence familiale est présente dans 30 à 40 p. 100 des cas, est doté d'un budget de 1 740 000 $ dont 840 000 $ proviennent du gouvernement fédéral. Les trois autres programmes, c'est-à-dire les foyers d'accueil, les refuges et l'unité d'intervention pour crises familiales de Restigouche, reçoivent des fonds des gouvernements fédéral et provincial.

FINANCEMENT DES FOYERS D'ACCUEIL

PROGRAMMES FÉDÉRAUX

La contribution du gouvernement fédéral au financement des foyers d'accueil, des refuges et de l'unité d'intervention pour crises familiales de Restigouche est de 50 p. 100. Il participe également au financement du programme de protection de l'enfance, comme nous l'avons mentionné plus haut.

PROGRAMMES PROVINCIAUX

Le gouvernement provincial verse respectivement des contributions de 259 000 $ et de 115 000 $ aux maisons de transition et aux refuges, ainsi qu'une subvention de 21 700 $ à l'unité d'intervention pour crises familiales de Restigouche. Les services offerts aux femmes battues et à leurs enfants par les foyers d'accueil et les refuges sont approuvés et financés (tarifs quotidiens) par le ministère des Services sociaux. Le tarif des refuges est de 12,80 $ et celui des centres d'accueil est de 17,90 $ par jour.

PROGRAMMES DE CONSULTATION

À L'INTENTION DES CONTREVENANTS

Un cours intitulé ''Men Who Batter'' a été donné l'an dernier à Saint-Jean au coût de 10 000 $.

À L'INTENTION DES VICTIMES

En s'adressant au ministère des Services sociaux, ou peu après avoir été admises dans un centre d'accueil, les femmes battues peuvent se prévaloir de services de consultation. Les services aux mères maltraitées et à leurs enfants comprennent des conseils par lesquels le travailleur social aide les femmes à prendre des décisions à court terme

et à se tirer d'affaire dans l'immédiat. Les services de consultation complémentaire peuvent comprendre, outre la consultation proprement dite, des services financiers et d'aiguillage vers d'autres organismes de façon à permettre aux mères de résoudre leurs problèmes à long terme. Lorsqu'il est évident que le mandat et les services du Ministère ne sont pas à la mesure des besoins de la mère, celle-ci est référée à la ressource communautaire appropriée (clinique d'hygiène mentale, médecin, police, tribunal de la famille, etc).

AIDE SOCIAL

REVENU D'URGENCE

Le paiement des montants quotidiens aux centres d'accueil et aux refuges n'affecte en rien l'admissibilité de la cliente aux autres formes d'aide financière; de plus, ces montants ne sont pas considérés comme des revenus au moment de la vérification des ressources. La femme peut ainsi demeurer sur place sans avoir à prouver qu'elle n'a pas accès au revenu familial; en outre, elle est libre de retourner auprès de son mari ou de demander une aide sociale sans que le financement de son séjour ne soit considéré comme un revenu.

La politique sur les services aux mères maltraitées et à leurs enfants prévoit une aide financière d'urgence applicable à un hébergement temporaire et à des repas (dans des refuges ou des motels, selon les ressources locales), pour celles qui ne peuvent pas compter sur des parents ou des amis. Si la mère maltraitée a besoin d'une aide financière immédiate, des dispositions sont prises pour lui permettre un accès immédiat à l'aide sociale (soutien du revenu).

ADMISSIBILITÉ

Comme nous l'avons précisé, le paiement des frais quotidiens aux centres d'accueil et aux refuges est totalement distinct des autres formes d'aide financière, et n'entre pas en ligne de compte au moment de la vérification des ressources.

IV. ÉDUCATION ET GROUPES SPÉCIAUX

LOIS

Le ministère de l'Éducation n'est chargé de l'application d'aucune loi qui concerne expressément les femmes battues. Toutefois, la loi scolaire investit le ministre de l'Éducation du pouvoir de prendre certaines initiatives en rapport avec ce problème.

POLITIQUES

Aucune politique du ministère de l'Éducation ne concerne les femmes battues.

PROGRAMMES

Il n'existe aucun programme qui touche à ce domaine.

SENSIBILISATION DU PUBLIC

Bien que le Ministère n'ait aucun programme sur les femmes battues, quelques-unes des activités du système scolaire touchent indirectement certains aspects de la question.

Les rapports interpersonnels sont étudiés dans le cadre du programme d'éducation sanitaire, particulièrement lorsque sont abordées les questions de la maturité et de la santé mentale. Certains programmes sont également conçus pour aider les enfants à prendre conscience de leurs propres sentiments et de ceux des autres. Dans les programmes ''DUSO'' (Developing and Understanding Self and Others) et ''Magic Circle'', l'extériorisation est la principale technique utilisée.

Parmi les valeurs humaines étudiées, figurent les normes acceptables de comportement entre adultes. Des projets pilotes sur ce vaste sujet sont élaborés et mis en oeuvre, particulièrement dans le secteur francophone.

L'école a traditionnellement accepté la responsabilité de modeler et de renforcer un comportement interpersonnel mûr qui rejette la violence comme moyen de se libérer de ses frustrations et de parvenir à ses fins.

La violence familiale attire quelquefois l'attention des orientateurs scolaires qui y donnent suite selon les cas. L'intervention tend à être limitée et on s'occupe surtout des capacités d'un élève de faire face à la situation. On attache également beaucoup d'importance à la protection de l'intervenant contre d'éventuelles représailles.

IMMIGRANTES-AUTOCHTONES

Il n'existe aucun programme spécial à l'intention des immigrantes ou des autochtones.

5. RAPPORT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD SUR LES PROGRAMMES, POLITIQUES ET MESURES LÉGISLATIVES EN VIGUEUR CONCERNANT LES FEMMES BATTUES

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

I. JUSTICE PÉNALE

POLITIQUES ET PRATIQUES DE LA POLICE

L'Île-du-Prince-Édouard compte quatre services municipaux de police et sept détachements de la GRC. En octobre 1983, le Procureur général de la province demandait aux forces policières de porter des accusations chaque fois qu'une femme était victime de voies de fait et qu'il y avait des motifs raisonnables de croire à une agression. Cette directive suit les lignes de conduite adoptées par les principaux services de police, mais, en pratique, certains agents hésitent à intervenir dans les querelles familiales, préférant le recours à la médiation et aux tribunaux de la famille. Les conclusions de deux études, Police Intervention in Domestic Disputes (interventions de la police dans les querelles familiales, été 1983) et A Study for the Planning of Victim Assistance Services (étude en vue de la planification des services d'aide aux victimes, juin 1983 à janvier 1984), devraient jeter plus de lumière sur les pratiques policières.

FORMATION DES AGENTS DE POLICE EN MATIÈRE D'INTERVENTION

L'École de police des Maritimes (Atlantic Police Academy), située à Charlottetown, offre un programme de formation à l'intention des policiers des quatre Provinces maritimes. Les recrues reçoivent des cours sur les relations humaines, les interventions d'urgence et la médiation policière. L'école donne également aux policiers une préparation au cours de leurs fonctions sur les interventions en cas d'urgence. Le programme de formation des recrues a été remanié récemment de manière à accorder une plus grande attention aux victimes.

TRIBUNAUX - TRIBUNAL DE LA FAMILLE OU COUR CRIMINELLE

À l'Île-du-Prince-Édouard, c'est la Cour provinciale (division criminelle) qui s'occupe des infractions au Code criminel, comme les voies de fait. Pour sa part, la division du tribunal de la famille de la Cour suprême est saisie des questions relevant du droit de la famille, par exemple, le divorce, la garde des enfants et le partage des biens. Cette instance ne comprend aucun mécanisme concernant l'application des dispositions légales sur les voies de fait.

CONDITIONS LIÉES À LA MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

Une des sentences imposées pour voies de fait à l'Île-du-Prince-Édouard est la mise en liberté surveillée. Outre qu'elle est tenue de ne pas troubler la paix publique, la personne en liberté surveillée peut devoir se conformer à certaines obligations, notamment : s'abstenir d'aller au domicile de son conjoint, ne pas chercher à entrer en contact avec son conjoint, verser un dédommagement pour les blessures ou les dommages matériels, ne pas être en possession d'une arme, et voir un conseiller ou entreprendre une thérapie.

LOI - DOMICILE CONJUGAL

L'article 45 de la Family Law Reform Act (loi sur la réforme du droit de la famille) permet à la cour d'attribuer la jouissance exclusive du domicile conjugal à l'un des conjoints, si elle juge que celui-ci ne dispose d'aucun autre logement convenable dans les circonstances, ou qu'il y va de l'intérêt des enfants.

AIDE JURIDIQUE À L'INTENTION DES VICTIMES

Le bureau de l'aide juridique de l'Île-du-Prince-Édouard vient en aide, en matière de droit pénal et de droit de la famille, aux personnes dont la situation financière les rend admissibles. Les femmes battues peuvent obtenir, par téléphone, des renseignements sur les recours possibles; toutefois, s'il s'agit d'une affaire criminelle, l'interlocuteur est référé au bureau du procureur de la Couronne. Dans les cas qui relèvent du droit de la famille (divorce, garde des enfants, pension alimentaire, etc.), les victimes peuvent obtenir des services juridiques; la priorité est donnée aux cas urgents.

PROGRAMMES DE DÉFENSE DES VICTIMES

Il n'existe pas de programme de défense des victimes dans la province; toutefois, le personnel de la Transition House Association (association des foyers d'accueil) vient en aide aux femmes qui séjournent au centre Anderson (seul foyer d'accueil de la province). Une étude en vue de la planification des services offerts aux victimes doit paraître bientôt. Elle permettra de planifier des programmes d'aide à l'intention des victimes.

PROGRAMMES À L'INTENTION DES CONJOINTS VIOLENTS

Un programme de consultation de groupe à l'intention des agresseurs, Turning Point, sera mis en oeuvre à Charlottetown en mai 1984. Il s'agit d'un programme auquel participent plusieurs organismes et qui sera dirigé à partir d'un organisme de services familiaux. Un atelier sur les techniques de travail à employer pour aider les agresseurs s'est déroulé à Charlottetown en novembre 1983.

SERVICE D'INFORMATION JURIDIQUE (JUSTICE RESOURCE SERVICE)

Ce service vise à sensibiliser la population au problème de la violence familiale et à l'inciter à prendre des mesures pour l'éliminer. Deux cents personnes ont récemment assisté à une discussion libre ayant pour thème ''Intimate Violence - The Family Secret'' (La violence cachée - Un secret de famille). Le service s'occupe en outre de préparer de la documentation juridique, de donner des cours de formation interdisciplinaire et d'envoyer des orateurs parler devant des groupements communautaires. Il s'agit d'un programme de trois ans que financent conjointement le ministère provincial de la Justice et celui du Solliciteur général du Canada. La contribution de la province est de 107 000 $ pour la période de trois ans prenant fin en octobre 1985.

COMITÉ D'ÉTUDE DE LA VIOLENCE FAMILIALE (INTERAGENCY COMMITTEE ON DOMESTIC VIOLENCE)

Ce comité réunit des représentants de quinze organismes communautaires et gouvernementaux. Il s'intéresse aux services offerts aux victimes de la violence au foyer et cherche à faire admettre que la violence n'a pas sa place dans les relations interpersonnelles.

II. SERVICES COMMUNAUTAIRES ET SOCIAUX

LOIS

La Family and Child Services Act (loi sur les services à l'enfant et à la famille) a été promulguée le 15 janvier 1982. Le paragraphe 1(2) de cette loi, notamment ses alinéas b), c), e) et plus particulièrement i), se rapportent à l'enfant exposé à la violence au foyer.

Aux termes de cette loi, un enfant qui a besoin de protection est (traduction) :

b) un enfant confié à la garde d'une personne qui est incapable ou non désireuse de s'occuper de lui, ou dont le comportement ou le style de vie constitue un danger pour l'enfant;

c) un enfant qui a été maltraité ou négligé physiquement, victime d'exploitation sexuelle, ou encore qui est constamment exposé à un comportement menaçant;

e) un enfant dont le comportement, la condition, le milieu ou les fréquentations sont ou risquent d'être préjudiciables, que ce soit à lui ou à d'autres;

i) un enfant qui vit dans une situation de violence familiale intense.

ASSOCIATION DES FOYERS D'ACCUEIL

Créée en janvier 1981, l'association ouvrait en juin de la même année le centre Anderson, premier refuge de la province pour les femmes maltraitées et leurs enfants.

L'association s'est donnée les objectifs suivants : sensibilisation du public, collectes pour le financement du centre Anderson et responsabilité générale de son fonctionnement; suivi auprès des ex-pensionnaires, et formation pour le compte d'organismes communautaires. L'association a également un service d'information avec un employé à temps partiel qui se déplace beaucoup pour rencontrer les groupes intéressés.

CENTRE ANDERSON

Réalisation de l'association des foyers d'accueil, le centre Anderson est le seul foyer de la province pour les victimes de violence familiale. Les pensionnaires y sont logées et nourries. Elles peuvent également y obtenir des vêtements. Le centre assure de plus aux personnes en crise un service d'écoute téléphonique et un service de consultation. Il organise aussi des activités pour les enfants qui y séjournent et oriente ses pensionnaires vers d'autres organismes. Il compte quatre employées à temps plein, cinq employées qui assurent la relève ainsi que plusieurs bénévoles.

Bien que le centre soit situé à Charlottetown, seulement 29 p. 100 de sa clientèle provient de cette région. Le reste vient des trois comtés (66 p. 100) et de l'extérieur de la province (5 p. 100).

FINANCEMENT DES FOYERS D'ACCUEIL

Le ministère de la Santé et des Services sociaux est le principal organisme de financement de l'association des foyers d'accueil, qui assure le fonctionnement du centre Anderson. Grâce à son programme d'assistance sociale, le Ministère verse au centre une allocation quotidienne de 23,65 $ pour les femmes hébergées dans le besoin et admissibles. Au cours de l'année financière 1982-1983, l'association a reçu 64 500 $ du Régime d'assistance publique du canada. Le centre Anderson figure sur la liste des établissements de soins spéciaux de l'accord conclu entre les gouvernements provincial et fédéral en vertu du RAPC, tandis que, aux termes de la Child Care Facilities Act (loi sur les établissements de soins aux enfants) de l'Île-du-Prince-Édouard, c'est une garderie autorisée.

PROGRAMMES DU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Le ministère provincial de la Santé et des Services sociaux administre divers programmes qui assurent des services aux femmes brutalisées; toutefois, ces femmes et leurs familles ne constituent pas un groupe cible pour ces programmes.

1. Programme d'aide sociale

Conformément à la Welfare Assistance Act de l'Î.-P.-É. (loi sur l'assistance sociale), ce programme offre une aide financière visant à subvenir aux besoins essentiels et également à divers besoins spéciaux liés à la santé, à la sécurité ou au bien-être d'un demandeur ou d'un bénéficiaire. Les demandes doivent avoir envisagé ou épuisé toutes les autres possibilités d'aide, y compris celle de leur famille, avant d'avoir droit à l'aide sociale.

2. Programme de création d'emplois et de placement

Mis en oeuvre en septembre 1982, ce programme vise à permettre aux assistés sociaux aptes au travail d'acquérir une certaine autonomie en leur procurant un emploi, par exemple dans des services provinciaux ou municipaux ou dans des organisations à but non lucratif.

3. Programme de préparation à l'emploi

Mis en oeuvre en août 1982 à titre de projet expérimental d'une durée de deux ans, ce programme vise à aider des assistés sociaux aptes au travail à réintégrer le marché du travail en leur permettant de suivre des cours de formation ou de recyclage, en leur offrant des services de recherche d'emploi et de placement ou en leur procurant un emploi grâce au programme de création d'emploi et de placement. La priorité est accordée aux couples ayant des personnes à charge.

4. Programme d'aide familiale

L'objectif de ce programme est d'aider les bénéficiaires à apprendre à se débrouiller chez eux et dans leur milieu. En règle générale, ces services sont offerts à domicile. Le programme s'adresse aux familles ayant des besoins de formation ou d'aide pour améliorer leur vie quotidienne.

5. Programme d'auxiliaires familiales

Ce programme vient soulager les familles en difficulté et les aider à s'organiser pour satisfaire à leurs besoins. Les services comprennent notamment les soins et la surveillance des enfants, l'appui émotionnel ainsi que les travaux ordinaires d'entretien de la maison et sont offerts sur de courtes périodes - rarement plus de six mois.

6. Programme d'épanouissement des enfants en bas âge

Ce programme vise entre autres à permettre aux familles qui en ont besoin de confier leurs jeunes enfants à des services de garde de qualité acceptable et uniforme. Des subventions totales ou partielles sont offertes pour favoriser le placement dans des garderies autorisées d'enfants qui se trouvent dans des situations sociales ou financières particulières.

III. ÉDUCATION

PROGRAMME D'ÉTUDES

Le programme d'études du système d'enseignement public ne contient aucun élément qui porte expressément sur les femmes battues. Certains programmes autorisés par la province (orientation, économie domestique, études sociales, hygiène) permettent aux élèves d'apprendre entre autres à contenir leur colère et à communiquer, et étudient la structure et le

rôle de la famille, le mariage et le système juridique. Les cours suivants sont approuvés, mais ne sont pas obligatoires. Ils ne sont pas offerts de façon uniforme dans toutes les écoles.

Orientation

Aspects de la personnalité (Dimensions of Personnality) - Programme d'orientation touchant environ 50 p. 100 des élèves de la 1ere à la 3e année, environ 34 p. 100 de ceux de la 4e à la 9e année et environ 15 p. 100 de ceux de la 10e à la 12e année. Conçu pour être intégré à d'autres programmes (discipline linguistique, économie domestique, hygiène, études sociales, etc.), il porte sur des sujets comme les relations avec les membres de la famille et le respect des différences individuelles, et sur les comportements qui causent des réactions émotionnelles négatives.

Économie domestique

La vie familiale est l'un des trois thèmes étudiés dans le programme d'économie domestique approuvé par la province pour les élèves du niveau secondaire de premier cycle (de la 7e à la 9e année). Il englobe l'étude des relations interpersonnelles, de la personnalité, de la prise de décision et des soins aux enfants. Dans certaines écoles, il s'étend sur une période d'un an, dans d'autres, sur deux ou trois ans.

Le programme d'études autorisé pour les élèves du niveau secondaire de deuxième cycle (de la 10e à la 12e année) a été remanié en 1982-1983 et comporte un volet ''vie familiale'' très détaillé. Si ce volet n'a pas été intégré au programme des élèves du premier cycle, il constitue une unité complète. Voici trois des objectifs de ce cours : i) se familiariser avec les variations des perceptions du succès de la vie en couple et les domaines qui peuvent nécessiter des adaptations; ii) examiner les façons de résoudre des problèmes conjugaux et connaître les mesures à prendre pour rendre une relation plus durable et plus satis-

faisante; iii) examiner ses propres sentiments et attitudes concernant l'amour, le mariage, les enfants et les responsabilités, ainsi que les règles et coutumes des différents groupes ethniques et religieux par rapport au mariage.

Environ 25 p. 100 des élèves des écoles secondaires suivent des cours de vie familiale. Les garçons constituent environ la moitié des élèves du premier cycle mais seulement le tiers de ceux du deuxième cycle.

Hygiène

La violence familiale ne constitue pas un élément distinct du programme d'hygiène. Les thèmes de la santé mentale ainsi que de la croissance et du développement portent sur les façons de reconnaître les comportements associés à la violence familiale et d'y faire face. Les même thèmes sont repris de la 1ere à la 8e année; les concepts et les perspectives varient mais sont adaptés au niveau de développement des élèves. Le programme d'études de la 9e et de la 10e année porte entre autres sur les compétences parentales, les causes de la violence faite aux enfants, les systèmes d'aide et les mécanismes d'adaptation.

Ce cours touche plus de 90 p. 100 des élèves de la 1ere à la 9e année mais environ 10 p. 100 seulement de ceux du deuxième cycle du secondaire.

Introduction au droit

Ce cours est conçu pour donner aux élèves de la 1ere à la 12e année une bonne idée du système juridique canadien, droit pénal et droit de la famille compris.

LOIS

Les paragraphes 5a) et 5c) de la School Act (loi scolaire) stipule que le ministre de l'Éducation peut prescrire ou approuver des manuels ou du matériel pour les écoles. Ce paragraphe confère au ministre le pouvoir de faire élaborer du matériel didactique qui porte sur la violence familiale.

SENSIBILISATION DU PUBLIC

Avec l'aide du service d'information juridique, deux brochures ont été publiées pour faire connaître les recours juridiques et la procédure à suivre, l'une à l'intention des intervenants (travailleurs sociaux, membres des forces policières, infirmières-hygiénistes, personnel des foyers d'accueil) et des victimes, et l'autre à l'intention du public. Elles traitent notamment des accusations de voies de fait, des engagements de ne pas troubler la paix publique et des ordonnances - article 34 de la Family Law Reform Act (loi sur la réforme du droit de la famille).

La rédaction de ces brochures a permis de réduire la confusion qui règne autour de ces sujets.

6. RAPPORT DE L'ONTARIO SUR LES PROGRAMMES, POLITIQUES ET MESURES LÉGISLATIVES EN VIGUEUR CONCERNANT LES FEMMES BATTUES

VOIR ÉGALEMENT:

FAMILY VIOLENCE: WIFE BATTERING (Octobre 1983, Violence dans la famille: les femmes battues)
(Présentation du gouvernement de l'Ontario à la suite du Rapport du Comité de développement social sur la violence dans la famille: les femmes battues)

ON PEUT S'EN PROCURER UN EXEMPLAIRE EN S'ADRESSANT À:

Direction générale de la Condition féminine de l'Ontario
Mowat Block
900, rue Bay
Toronto (Ontario) M5S 1Z8
(416) 965-8260

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'ONTARIO AU GROUPE D'ÉTUDE FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL SUR LES FEMMES BATTUES

VUE D'ENSEMBLE DES RÉCENTES INITIATIVES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO

I. SERVICES JUDICIAIRES

DÉPÔT D'ACCUSATIONS PAR LA POLICE

En novembre 1982, le Solliciteur général de l'Ontario a chargé le Président de la Commission de police de l'Ontario d'aviser tous les chefs de police qu'il ordonnait que les agents fassent enquête au sujet de tous les incidents de violence familiale et déposent des accusations dans tous les cas où les faits et les circonstances le justifient.

Le Solliciteur général s'est adressé aux responsables des services de police municipale afin de les inciter à collaborer avec lui et tout mettre en oeuvre afin que tous les policiers de l'Ontario réagissent de manière positive aux appels provenant de femmes battues et déposent des accusations lorsque les circonstances le justifient. Il est également intervenu auprès d'un certain nombre d'organisations concernées par l'application de la Loi, notamment les Associations des Chefs de police et a prononcé une allocution lors du huitième Symposium annuel des Commissions de police provinciales, soulignant la nécessité pour la police de réagir rapidement dans les cas de violence familiale. Le Solliciteur général continuera d'accorder une grande importance à la directive énoncée plus haut.

La Commission de police de l'Ontario a demandé à toutes les forces de police de conserver des statistiques détaillées sur tous les incidents de violence familiale. Le Solliciteur général invite toutes les forces de police à présenter un rapport concernant cette directive. On travaille en ce moment à l'élaboration d'une méthode de collecte de statistiques qui permettrait une certaine uniformité dans les études réalisées à travers la province.

FORMATION DU PERSONNEL POLICIER

Une conférence sur l'intervention de la police dans les crises familiales a été donnée en octobre 1983 à l'École de police de l'Ontario.

L'École a approfondi et augmenté ses cours de formation interne. Toutes les recrues suivent désormais un cours de formation de trois jours sur l'intervention dans les crises familiales. Ces trois jours consacrés à la violence familiale suscitent beaucoup de discussions dans les classes. Le Manuel de l'École de police de l'Ontario intitulé ''Family Crisis Intervention'' a fait l'objet d'importantes révisions et modifications en vue de faire prendre conscience aux agents de police de la nécessité d'intervenir et de déposer des accusations dans les cas où la violence familiale le justifie. Le Manuel précise que l'intervention des agents en cas de voies de fait sur des femmes ne fait pas partie des fonctions de maintien de l'ordre en l'absence de toute infraction criminelle. Il précise également que, de manière générale, les procédures du droit criminel autorisent un agent à déposer des accusations, même s'il n'a pas été témoin de l'agression, pourvu que son enquête fasse état des éléments nécessaires, crédibles et démontrables.

AIDE AUX VICTIMES

On a mis sur pied également des projets visant à conjuguer les efforts de la police et des services sociaux pour venir en aide aux personnes victimes de violence familiale. À titre d'exemple d'intervention conjuguée des policiers et des travailleurs sociaux, mentionnons le ''London Family Consultant Program'', financé par le Service de police de London et le ''Metro Toronto Domestic Response Team'', financé par le ministère des Services sociaux et communautaires.

Par ailleurs, certaines forces de police de la province offrent également divers projets visant à offrir information et aide aux victimes d'agression, y compris les femmes battues. Des projets spéciaux fournissant aux victimes des informations plus directes ont été mis sur pied. Par exemple, au mois de septembre 1983, des projets pilotes faisant appel à quatre forces de police (celles de London, de la région de Waterloo, de la région de Hamilton-Wentworth et celles de Timmins) ont été mis sur pied pour mieux informer les victimes d'agression des services d'aide qui leur sont offerts.

Au cours de l'été 1982, le Procureur général a demandé aux procureurs de la Couronne de veiller à ce que des poursuites soient intentées sans relâche dans les affaires de violence familiale. Au cours de la consultation provinciale sur les femmes battues qui a eu lieu le 24 janvier 1984, le Procureur général a renouvelé sa demande, signalant combien il était important de veiller à ce que des poursuites soient intentées sans relâche dans toutes les affaires de violence familiale. Le Procureur général a mentionné également l'énoncé de politique du Ministère du Procureur général, présenté au ''Liaison Committee on the Enforcement of Family Law Orders'' qui se rapporte en partie au rôle joué par violence familiale (traduction libre):

> Les procureurs de la Couronne peuvent intenter des poursuites contre l'auteur de l'agression, même si le plaignant s'y oppose. Le procureur de la Couronne ne doit accéder à la demande du plaignant de ne pas intenter des poursuites, qu'après avoir étudié attentivement les raisons avancées par le plaignant. Cette façon de procéder s'inspire bien évidemment du principe selon lequel la violence familiale est une infraction criminelle comme les autres et qu'elle doit être traitée de la même manière, et non pas considérée uniquement comme une question privée.

Le Procureur général a poursuivi en ces termes:

> Évidemment, le procureur de la Couronne continue de pouvoir retirer les accusations lorsque les circonstances le justifient. Mais, on se rend compte également, qu'il doit appliquer les lignes directrices en fonction du contexte particulier aux circonstances propres à chaque affaire.

En mars 1984, le Directeur des procureurs de la Couronne a fait parvenir à tous les procureurs une liste des éléments qu'ils doivent prendre en considération pour déterminer s'il y a lieu de mener des poursuites pour violence familiale, même lorsque la victime refuse de témoigner.

Le Procureur général prévoit également de réclamer des fonds qui serviront à nommer dans toute la province des personnes-ressources susceptibles de venir en aide aux témoins.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le ''Secrétariat provincial à la Justice'' a organisé, en janvier 1984, une importante consultation sur les femmes battues qui a réuni les personnes chargées de la prestation des services, le personnel d'intervention et les élaborateurs de politiques. Suite à cette consultation, le Secrétariat à la Justice a commandé un certain nombre d'études en vue de réunir de l'information

sur les services offerts aux femmes battues par le système judiciaire et sur les différents moyens de les améliorer. Voici une liste de ces études:

(1) Une étude des services d'information juridique et de consultation offerts aux femmes battues;

(2) Une étude de recherche portant sur les diverses méthodes d'intervention dans les affaires de violence familiale et les interactions avec la prévention à long terme;

(3) Un projet spécial visant à améliorer les services offerts aux femmes battues de milieu rural confrontés au système juridique;

(4) Une étude d'information sur les besoins et ressources dont il faut disposer pour répondre aux besoins des immigrantes battues;

(5) Une étude d'information analogue sur les besoins et les ressources dont il faut disposer pour répondre aux besoins des femmes autochtones;

(6) Une évaluation des programmes consacrés aux hommes qui battent leur épouse.

L'élaboration de ces études est actuellement achevée et les travaux d'étude et de recherche seront réalisés en 1984-1985.

Le Secrétariat provincial à la Justice a également organisé une importante consultation provinciale sur la justice et la violence les 7 et 8 mai 1984.

II. SERVICES D'APPUI

FINANCEMENT DES FOYERS D'ACCUEIL

En vertu de la Loi sur le bien-être social général, les municipalités de l'Ontario sont autorisées à accorder aux foyers d'accueil une allocation journalière calculée en fonction du tarif des auberges, dont le coût est assumé à 80% par la province et à 20% par la municipalité. Depuis le 1er avril 1984, le ministère des Services sociaux et communautaires applique une nouvelle formule de stabilisation des programmes de financement. Le Programme municipal d'auberges continuera de couvrir les frais de logement, de pension et des besoins personnels des résidents. La province encouragera également les municipalités à porter leurs allocations journalières à 22,60 $. (Il incombe à chaque municipalité de fixer elle-même le taux des allocations journalières des établissement d'accueil.) En outre, des crédits seront alloués pour les services de consultation aux termes de la Loi sur le bien-être social général, afin de couvrir le coût de services de consultation de base, jusqu'à concurrence de 3 000 $ par lit. Le cas échéant, le Ministère pourra augmenter le financement susmentionné en achetant directement des services de consultation pour faire en sorte que les foyers d'accueil reçoivent des crédits suffisants pour couvrir les ''coûts de base'', calculés selon la formule suivant:

° Coût en personnel

8-12 lits	(3,5 personnes, plus un surveillant)	82 600 $
13-16 lits	(4,5 personnes, plus un surveillant)	98 800 $
17-20 lits	(5 personnes, plus un surveillant)	106 900 $
21-24 lits	(5,5 personnes, plus un surveillant)	115 000 $
plus de 24 lits	(6 personnes, plus un surveillant)	123 100 $

° Coût réel (loyer/hypothèque/impôts)

° Coût moyen en matière de:

- services publics
- alimentation/besoins personnels
- coûts divers

° Plus une somme de 3 000 $ par lit pour les services de consultation de base.

À partir de cette formule, on peut calculer que le coût de base d'un centre de 10 places (occupé à 90%) s'élèverait à 143 000 $ et à 219 000 $ pour un centre de 20 places (occupé à 80%). Il faut déduire du coût de base ainsi calculé les recettes perçues par les foyers d'accueil (c'est-à-dire les tarifs journaliers payés par les municipalités, les dons de charité, les frais payés par les usagers et autres recettes) ainsi que les coûts résiduels partagés selon un rapport de 80/20 par la province et la municipalité. (Remarque: la part de la province peut être supérieure à 80% dans le cas des petites municipalités qui ne sont pas en mesure de payer 20% des frais.)

En 1983-1984, le gouvernement de l'Ontario a consacré des crédits de 2,8 millions de dollars à 45 foyers d'accueil de la province; en 1984-1985, la formule de stabilisation permettra d'augmenter de 3,2 millions de dollars le budget consacré à ces établissements qui seront situés dans des petites collectivités du nord. Chaque foyer pourra normalement accueillir 8 personnes (avec possibilité d'aller jusqu'à 10) et servira surtout aux femmes battues et à leurs enfants.

Le ministère des Services sociaux et communautaires recevra 3,5 millions de plus en 1984-1985 pour offrir un plus grand nombre de refuges aux femmes battues et à leurs enfants et une meilleure aide financière dans les cas d'urgence.

Le gouvernement de l'Ontario vient d'appliquer une politique en vertu de laquelle une allocation de départ pouvant atteindre 350 $ sera offerte à toute personne quittant un établissement. Cette somme qui doit servir à la location d'un logement dans la localité est payable une fois en une période de 12 mois. Les femmes qui quittent les foyers d'accueil peuvent obtenir cette allocation si elles sont admissibles au programme d'aide relevant de la Loi sur le bien-être social général.

SERVICES DE CONSULTATION POUR MARIS VIOLENTS

Le ministère des Services correctionnels propose aux auteurs de voies de fait, à London (Ontario), un programme d'aide intitulé ''Changing Ways''. Le Ministère étudie actuellement une demande de financement d'un groupe ayant son siège dans la localité, qui sera chargé de poursuivre le programme. Le Ministère a également retenu les services de ''Hiatus House'' à Windsor qui offre abri et aide aux victimes d'actes de violence dans la famille, mais offre aussi des services de consultation et d'aide aux maris violents. Les personnes en liberté surveillée, qui battent leur conjoint, peuvent être envoyées à ce service.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, le Secrétariat provincial à la Justice a demandé une étude d'évaluation des programmes de consultation offerts en Ontario aux maris violents. Cette étude a dénombré en Ontario 12 programmes existants et 3 autres en voie de préparation.

Les établissements correctionnels de la province offrent actuellement des programmes consacrés au contrôle de la colère et de l'agressivité et des programmes de consultation familiale et conjugale.

SERVICES OFFERTS AUX ENFANTS

Il existe plusieurs projets d'aide aux enfants qui ont été soit directement victimes de violence, soit témoins d'actes de violence dans leur famille. Par exemple, le ministère des Services sociaux et communautaires finance à London un projet étudiant les effets sur les enfants d'actes de violence entre leurs parents. On espère que les résultats obtenus par ce projet permettront de briser le cycle de la violence qui se poursuit d'une génération à l'autre. Dans un effort parallèle, le Ministère finance à Toronto un projet-pilote dans lequel un psycho - éducateur collabore avec un enseignant pour répondre aux besoins spéciaux des enfants qui proviennent de trois (3) centres de transition locaux et qui fréquentent l'école.

SERVICES D'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

Le ministère des Services sociaux et communautaires offre actuellement à titre expérimental des services d'orientation professionnelle dans neuf municipalités de l'Ontario. Les femmes qui se trouvent dans un foyer d'accueil devraient bénéficier de ces initiatives d'aide à l'emploi, étant donné qu'elles ont été conçues pour les femmes qui obtiennent de l'aide en vertu de la Loi sur le bien-être social général et de la Loi sur les prestations familiales. Le ministère des Services sociaux et communautaires étudiera la possibilité d'aider les foyers d'accueil à offrir des renseignements de base en matière d'orientation professionnelle et des services d'aiguillage vers des spécialistes.

LOGEMENTS D'URGENCE, DE SECONDE ÉTAPE OU A LONG TERME

La Société de logement de l'Ontario a entrepris une étude visant à évaluer les conséquences de ses politiques et dispositions concernant les femmes victimes de violence familiale. La SLO a également communiqué avec toutes les administrations chargées du logement afin de leur demander de prendre en considération les demandes de déménagement émises par les de femmes battues, compte tenu de la gravité de la situation et

de la possibilité de protéger une locataire en autorisant son déménagement dans un autre logement.

Le Secrétaire provincial de la Justice a communiqué avec le ministre de Travaux publics Canada responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour lui demander de mettre d'autres logements subventionnés à la disposition des femmes battues et de leurs enfants.

Le ministère des Services sociaux et communautaires évalue les progrès réalisés par les centres de transition dans l'étude d'un projet de construction de logements de seconde étape.

III. SENSIBILISATION

SENSIBILISATION DU PUBLIC

Les rapports présentés en 1982 par le Comité permanent fédéral sur la Santé, le Bien-être Social et les Affaires sociales et par le Comité permanent ontarien des affaires sociales contenaient des études inestimables qui ont permis au gouvernement et au grand public de mieux connaître la situation.

Le Secrétariat provincial à la Justice a organisé une consultation sur les femmes battues en janvier 1982. Récemment, un grand nombre de conférences et de réunions ont permis au public de mieux prendre conscience du problème.

Le vice-premier ministre présidera une série de réunions régionales sur la violence familiale, organisées en différents endroits de la province, qui s'intéresseront à la sensibilisation du public dans les localités, ainsi qu'à la coordination de toutes les ressources locales disponibles pour enrayer la violence familiale. Le gouvernement compte également sur la participation des localités pour élaborer les initia-

tives futures et l'établissement des priorités. La première réunion aura lieu à Kingston, le 12 juin 1984.

Le gouvernement de l'Ontario a également nommé une coordonnatrice provinciale de la prévention de la violence au sein de la famille attachée à la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario qui relève du Bureau du vice-premier ministre. La coordonnatrice est chargée d'étudier les réactions générales du gouvernement au problème ainsi que d'évaluer les initiatives provinciales nécessaires et d'en établir l'ordre de priorité. Elle entre en contact avec les groupements communautaires afin de prendre connaissance de leurs vues et préoccupations et d'harmoniser leurs besoins avec les priorités et initiatives du gouvernement. La coordonnatrice provinciale de la prévention de la violence au sein de la famille a mis sur pied un Comité directeur de 12 ministères du gouvernement de l'Ontario dans le but de coordonner la mise en oeuvre des initiatives.

Suite aux demandes de renseignements émanant du public concernant les aux voies de fait contre les femmes, on prépare actuellement une brochure de renseignements généraux.

Le Bureau de la coordonnatrice provinciale est chargé de mettre sur pied une importante campagne de sensibilisation du public prévue pour l'automne 1984. L'objet de cette campagne est de sensibiliser le public aux voies de fait contre les femmes et à les identifier comme des comportements inacceptables et des infractions graves.

PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL

Le ministère des Services sociaux et communautaires prépare actuellement du matériel de formation pour le personnel des foyers d'accueil et autre personnel spécialisé. Le ministère prépare également un répertoire des services et du matériel pédagogique. Des séances de formation ont déjà été organisées à l'intention des directeurs de foyers d'accueil, des travailleurs sociaux et autres professionnels.

Le ministère prépare une série de lignes de conduite qui pourront être appliquées par les professionnels de la santé et autres. Le ministère des Services sociaux et communautaires dispose d'une cinémathèque qui peut prêter son concours aux personnes et aux groupes qui se consacrent à la sensibilisation du public et au perfectionnement professionnel.

Le ministère des Services sociaux et communautaires a organisé, les 27 et 28 mars 1984, un séminaire interdisciplinaire sur la prévention de la violence au sein de la famille auquel ont participé 250 fournisseurs de services sociaux. Les participants au séminaire ont pu assister à une série d'ateliers sur des questions telles que les foyers d'accueil et les logements de deuxième étape, la consultation de la victime, l'intervention dans les situations de violence, les programmes offerts aux auteurs de voies de fait, le traitement des enfants, la prise en charge des immigrantes, les questions juridiques, la coordination et la recherche.

Le gouvernement de l'Ontario encourage, chaque fois que possible, les membres des établissements d'enseignement à veiller à ce que leurs membres et leurs élèves aient une bonne connaissance du problème des femmes battues.

Dans le cadre du mandat visant à offrir des services préventifs, le ministère des Services sociaux et communautaires a commencé à consulter les collèges et universités en vue de les encourager à mettre au point des cours à l'intention des travailleurs sociaux, des enseignants et des criminologues afin de les aider à remarquer très tôt les personnes qui présentent un risque et à déceler et traiter les cas de violence familiale.

ÉLABORATION DE PROGRAMMES SCOLAIRES

Le ministère de l'Éducation estime qu'il est nécessaire d'aborder les questions se rapportant aux relations familiales dans certains cours appropriés, afin que les élèves soient sensibilisés aux deux volets de la réalité, la violence familiale, d'une part et les relations harmonieuses d'autre part. Le ministère des Collèges et Universités a présenté le rapport sur les femmes battues du Comité permanent ontarien des affaires sociales, ainsi que ses recommandations, au Conseil des affaires universitaires de l'Ontario et au Conseil des gouverneurs de l'Ontario de collèges d'arts appliqués et de technologie afin qu'ils prennent les mesures nécessaires.

7. RAPPORT DU MANITOBA SUR LES PROGRAMMES, POLITIQUES ET MESURES LÉGISLATIVES EN VIGUEUR CONCERNANT LES FEMMES BATTUES

MANITOBA

JUSTICE PÉNALE

POLITIQUES ET PRATIQUES DE LA POLICE

Le 10 février 1983, le ministère du Procureur général demandait à toutes les forces policières de la province d'intenter des poursuites dans tous les cas où un conjoint a été victime de voies de fait et où l'enquêteur a des motifs raisonnables et vraisemblables de croire à une agression. Depuis, cette politique a été mise en vigueur par le corps de police de Winnipeg et par la GRC, chargée de maintenir la paix à l'extérieur de Winnipeg.

FORMATION DES AGENTS DE POLICE EN MATIÈRE D'INTERVENTION

Les cours de formation de la GRC et du corps policier de Winnipeg portent entre autres sur les interventions d'urgence et sur le rôle et les responsabilités des policiers dans les cas de querelles familiales.

TRIBUNAUX - TRIBUNAL DE LA FAMILLE, COUR CRIMINELLE OU TRIBUNAL À JURIDICTION INTÉGRALE

Pour le moment, il n'existe aucun tribunal de la famille à juridiction intégrale au Manitoba. C'est la cour des juges provinciaux (division criminelle) qui s'occupe des cas de violence envers le conjoint.

ORDONNANCES DE LA COUR - ENGAGEMENTS DE FAIRE RESPECTER LA PAIX

Les engagements de faire respecter la paix ne sont pas utilisés souvent dans la province, même si, avec la nouvelle politique sur la violence faite au conjoint, on s'attendait à un usage plus fréquent.

Dans la plupart des cas, cet engagement est utilisé dans les querelles entre voisins et est généralement obtenu par un individu sans intervention de l'État. Toutefois, lorsqu'une plainte est déposée, les responsables des bureaux du procureur peuvent appuyer une personne qui désire faire émettre un engagement.

CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

Les conditions les plus souvent énoncées dans les ordonnances de mise en liberté surveillée émises dans les cas de violence faite au conjoint sont de ne pas fréquenter le conjoint ni d'avoir quelque contact avec lui et de s'adresser à un conseiller ou de s'inscrire aux AA. Il n'existe aucune statistique sur le nombre d'ordonnances de probation émises.

Lorsque des services de consultation seront davantage disponibles, on s'attend que ce type de conditions soit plus fréquemment associé aux mises en liberté surveillée.

DROIT DE LA FAMILLE - FOYER CONJUGAL

Au Manitoba, le ministère du Procureur général ne s'occupe pas de cette question. Elle est habituellement portée devant un tribunal de la famille où des avocats du secteur privé obtiennent des engagements de faire respecter la paix (ou autre ordonnance analogue) obligeant le conjoint violent à quitter le foyer conjugal.

PROGRAMMES D'AIDE AUX VICTIMES

Le ministère du Procureur général participe à un programme de ce genre par son Victim-Witness Assistance Project (programme d'aide aux victimes et aux témoins), lequel s'occupe de différents genres de victimes d'actes criminels (parmi celles-ci se trouveraient les victimes de violences infligées par un conjoint). Les responsables de ce programme entrent de plus en plus en liaison avec le Comité manitobain de la violence contre les femmes dans le but de les aider dans leurs fonc-

tions. Ces deux projets en sont encore à leur début et on peut s'attendre à ce qu'ils prennent de l'ampleur, particulièrement à la lumière du rapport du groupe d'étude fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels.

PROGRAMMES À L'INTENTION DES CONJOINTS VIOLENTS

Le Comité manitobain de la violence contre les femmes commence à élaborer des programmes d'aide à l'intention des conjoints violents. Il existe des groupes d'aide aux conjoints violents au sein des organismes Family Services of Winnipeg et Klinic. Il en existe un autre à Portage-la-Prairie au sein des services de liberté surveillée. En outre, de plus en plus de conseillers s'intéressent personnellement à cette question. On peut s'attendre à que ces programmes s'élargissent dans la mesure où ces différents groupes d'aide continuent de se développer.

AIDE JURIDIQUE À L'INTENTION DES VICTIMES

Toutes les personnes qui en ont besoin peuvent recourir au régime d'aide juridique du Manitoba si elles remplissent les conditions d'admissibilité. Même si aucune statistique n'est disponible, ce service fournit régulièrement une aide juridique pour les injonctions et les cas de divorce dans les cas où les conditions d'admissibilité ont été satisfaites.

ROLE DU PROCUREUR

Depuis le 10 février 1983, les procureurs du Manitoba mettent en oeuvre la politique voulant que des poursuites criminelles soient intentées dans les cas de violence contre le conjoint. Une fois l'accusation portée par le service de police concerné, les procureurs feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour aider la victime dans le but de la préparer à témoigner au procès. Le succès du procureur varie selon les cas et repose sur des facteurs comme la gravité de l'infraction, la disponibilité des services de consultation, la suffisance de la preuve, etc.

Des statistiques sont tenues à cet égard dans le but de trouver des solutions en ce qui concerne les témoins qui ne désirent pas témoigner à leur procès.

STATISTIQUES POLICIÈRES - RECHERCHES

Depuis la mise en vigueur du changement de la politique, le 10 février 1983, la GRC et le corps policier de Winnipeg tiennent des statistiques sur le nombre d'accusations portées ainsi que sur le nombre et le genre de décisions rendues. Il est à espérer que ces statistiques nous aideront à cerner les problèmes relatifs à la nouvelle politique.

TENDANCES EN MATIÈRE DE CONDAMNATION

Pour le moment, on ne dispose d'aucune statistique au sujet des sentences prononcées. Toutefois, bon nombre des décisions comportent des libérations sous condition assorties d'une orientation vers les AA ou la Alcoholism Foundation of Manitoba. Ce genre de sentences semblerait indiquer que de nombreux cas de violence contre le conjoint sont liés à l'alcool.

Une fois que les services de consultation seront davantage développés, on s'attend à ce que les tendances en matière de condamnation soient plus claires et que les sentences soient établies à la condition que l'accusé et(ou) la victime soit référé à ce genre de services.

ÉQUIPES D'INTERVENTION POUR PERSONNES EN DIFFICULTÉ

Pour ce qui est du système de justice pénale, les corps policiers assurent une formation en matière d'intervention comme nous l'avons mentionné plus haut. Toutefois, contrairement à d'autres provinces ou territoires, il n'existe pas au Manitoba d'équipes de policiers qui ne s'occupent que d'interventions dans les cas de personnes en difficulté. Tous les policiers reçoivent la même formation dans ce domaine. On s'attend à ce qu'il y ait peut-être une augmentation du nombre d'équipes

d'intervention dans les organismes privés, comme Klinic, et non pas nécessairement du côté des services policiers.

RECHERCHE SUR L'ATTITUDE DES INSTITUTIONS DE JUSTICE PÉNALE

Comme nous l'avons mentionné, la GRC et le service policier de Winnipeg tiennent des statistiques sur le nombre d'accusations portées et sur les décisions rendues à l'égard de ces accusations. Un fonctionnaire du ministère du Procureur général rencontre les membres des services policiers et du Comité manitobain de la violence contre les femmes pour étudier ces statistiques en vue de cerner les problèmes qui pourraient être corrigés. Les responsables du programme d'aide aux victimes et aux témoins étudient présentement le rapport du groupe d'étude fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels pour voir quels programmes sont présentement en vigueur et quels changements devraient être apportés pour les améliorer.

RÈGLES DE LA PREUVE - COMPÉTENCE ET OBLIGATION DU CONJOINT

Les règles de la preuve sont régies par la Loi sur la preuve au Canada et le droit contumier. Les règles relatives à la compétence et à l'obligation du conjoint s'appliquent dans les cas d'agression sur la personne du conjoint.

ANNULATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

Il semblerait qu'au Manitoba les cas de violence envers le conjoint sont traités de la même façon que tout autre manquement aux conditions de la libération conditionnelle.

SENSIBILISATION DU PUBLIC

Le communiqué du procureur général concernant la politique modifiée sur la violence faite au conjoint a reçu et continue de recevoir grande publicité. En outre, le Comité manitobain de la violence contre les femmes a publié un dépliant qui a été distribué aux organismes concernés et qui a fait l'objet de beaucoup de publicité de la part du Comité.

SANTÉ - LOIS, POLITIQUES ET PROGRAMMES

LOIS

Les actuelles Loi sur la santé publique et Loi sur la santé mentale ne contiennent aucune disposition sur les femmes battues. La première de ces lois est présentement à l'étude et la deuxième comprend une disposition selon laquelle il est obligatoire de signaler aux autorités compétentes le fait qu'un déficient mental est en danger. N'importe qui pourrait donc porter plainte. Les auteurs d'un récent rapport ministériel sur le programme de santé mentale ont recommandé la révision de la Loi sur la santé mentale.

POLITIQUES ET PROGRAMMES

Le ministère de la Santé ne parraine ni politique ni programme particulier concernant les femmes battues.

- Le programme de santé mentale a cependant joué un certain rôle dans certaines régions. Il ne s'agit pas du résultat d'un programme provincial planifié, mais plutôt du reflet des intérêts de telle ou telle équipe. Bon nombre des équipes ont noté une augmentation du nombre de cas de violence entre conjoints qui leur étaient référés. Beaucoup de ces équipes travaillent en étroite collaboration avec le Comité manitobain de la violence contre les femmes (coordonnateurs en milieu rural).

- Dans leurs modules d'initiation des nouveaux employés, les responsables du programme de santé mentale ont inclus des renseignements sur les services d'évaluation et de consultation concernant la violence faite aux femmes.

- Au Manitoba, un travail intensif a été effectué sur les vieillards maltraités. Les recommandations d'un comité interministériel ont été transmises au ministre de la Santé et au Procureur général en mai 1983. Une trousse d'information a été élaborée et envoyée au centre d'information pour le grand public et un jeu éducatif à ce sujet a été mis au point. Une formation dans l'exercice des fonctions a été assurée au personnel affecté aux soins de longue durée pour les personnes âgées et est encore assurée dans différentes régions de la province. Une étude sur la violence faite aux personnes âgées a été menée en 1983 dans la région d'Interlake.

- Un gérontologue de la province souhaite établir des lignes de conduite ou un code destiné aux hôpitaux et aux services gériatriques ainsi que, éventuellement, mener une recherche sur les femmes âgées maltraitées.

HÔPITAUX

Les deux hôpitaux d'enseignement de Winnipeg ont entrepris un certain travail préparatoire concernant les femmes battues. Un médecin interne du Health Sciences Centre (HSC), également présidente du conseil du Comité manitobain de la violence contre les femmes, a élaboré un code pour assurer un service d'évaluation et d'identification des femmes battues dans les services d'urgence et médicaux. Un projet-pilote est actuellement mis en oeuvre au HSC et à l'hôpital général Thompson. Elle tente également de trouver un petit hôpital en milieu rural qui serait disposé à participer à ce projet. À la suite de celui-ci, une trousse d'information sera conçue. En outre, elle dispense des cours sur place au personnel des hôpitaux de Winnipeg. L'hôpital de Saint-Boniface a

commencé à s'intéresser au problème de la violence faite au conjoint en décembre 1981. Des employés du service d'urgence (soins infirmiers), des travailleurs sociaux, des médecins et un avocat se sont formés en comité. Un code a été établi, mais il ne sera pas en vigueur avant que ne paraissent les résultats du projet du HSC. Les données recueillies par le comité ont permis de constater que le service d'urgence recevait environ un cas par semaine; toutefois, de 25 à 30 p. 100 seulement de ces cas étaient référés à des services de consultation, car la plupart des victimes ne désiraient pas profiter de ces services.

Par la suite, des cours sur place ont été dispensés au personnel du service d'urgence concernant les différentes méthodes susceptibles de favoriser une attitude plus positive chez les victimes. Les statistiques démontrent qu'environ 80 p. 100 des cas rapportés sont survenus après 17 h, pendant la semaine et le week-end. Dans la plupart des cas, les victimes étaient jeunes (de 18 à 20 ans). Jusqu'ici, on a constaté deux cas de violence sur les hommes; il s'agissait, dans les deux cas, de relations homosexuelles. Un dépliant portant sur les ressources communautaires a été élaboré et distribué à toutes les personnes susceptibles d'être impliquées dans des cas de femmes battues. On a également réalisé une bande vidéo éducative avec l'aide de professionnels de la santé.

Les autres hôpitaux urbains ainsi que les hôpitaux des milieux ruraux n'ont pas établi de ligne de conduite pour leur service d'urgence. Les employés devront évaluer la situation selon leurs observations et déférer les victimes aux ressources communautaires. Il n'existe pas de mécanisme officiel de comptes rendus, de telle sorte qu'il est difficile de savoir si toutes les victimes sont repérées.

CENTRES MÉDICAUX

Il existe à travers la province, en milieux urbain et rural, un certain nombre de centres médicaux. Ces centres sont presque entièrement financés par le ministère de la Santé dans le processus global d'établissement du budget. Le personnel du centre médical Mount Carmel, à Winnipeg, identifie des cas de violence familiale, y compris des cas de femmes battues, au moyen d'un processus d'évaluation. Les cas sont ensuite adressés aux ressources communautaires appropriées. Le personnel comprend des travailleurs sociaux qui assurent un service de consultation interne ainsi qu'un autre service à la maison. Il n'existe pas de mécanisme officiel pour déterminer le nombre de cas. Le directeur souligne qu'on est davantage conscient du problème et que, par conséquent, on identifie davantage de cas; selon lui, il y a probablement une augmentation des cas de femmes battues dans la société. Le centre Klinic possède un programme et un code détaillé concernant les femmes battues. Le personnel de ce centre travaille en étroite collaboration avec le Comité manitobain de la violence contre les femmes et assure un service de consultation aux agresseurs et aux victimes. Le centre poursuit également un travail de sensibilisation grâce à des conférences et des ateliers à l'intention des professionnels (principalement des travailleurs sociaux) organisés par le service de l'éducation permanente de l'Université du Manitoba.

Les autres centres médicaux de la ville et de la province sont en liaison avec le coordonnateur en milieu rural du Comité manitobain de la violence contre les femmes et avec les centres d'accueil et d'hébergement locaux. Il n'existe pas de code officiel.

SECTEURS NON FINANCÉS PAR LE MINISTÈRE PROVINCIAL DE LA SANTÉ

SERVICE DE SANTÉ DE WINNIPEG - MUNICIPALITÉS - GOUVERNEMENT

Les responsables du Programme des services infirmiers de l'hygiène publique ne font pas la distinction entre les femmes battues et la violence familiale. Les infirmiers qui travaillent au sein des collectivités déterminent les cas de femmes battues au moyen du processus d'évaluation et les dirigent vers les ressources communautaires appropriées. Ils ont travaillé en étroite collaboration avec le personnel du centre Osborne. Au cours de leur période d'initiation, ils ont assisté à des séances portant sur les interventions en situation d'urgence et sur les enfants maltraités. Il n'existe pas de mécanisme officiel de détermination des cas de femmes battues.

HYGIÈNE PROFESSIONNELLE - MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SÉCURITÉ ET DE L'HYGIÈNE AU TRAVAIL

La violence sur les femmes ne se distingue pas des autres formes de violence. Elle est découverte si les travailleuses demandent l'aide des infirmiers. Ceux-ci suivent un cours portant sur l'aide aux employés, abordant entre autres la toxicomanie et l'alcoolisme en tant que causes des ruptures de ménages. Il n'existe aucun protocole ou mécanisme de détermination des cas de femmes battues.

ÉCOLES DES SCIENCES INFIRMIÈRES

Il n'existe aucun cours particulier sur les femmes battues; la violence dans la société et dans la famille est envisagée d'un point de vue général. Le programme universitaire met l'accent sur le processus d'évaluation de l'individu et de la famille, processus qui tient compte des données sociales, psychologiques et physiques. Les relations familiales, la communication et la dynamique de groupe sont des aspects évaluées dans ce processus. L'orientation vers les ressources appropriées ainsi que la consultation en matière de santé seraient des sujets d'études de premier cycle pour les futures infirmières.

FACULTÉ DE MÉDECINE

Il n'existe aucun cours sur les femmes battues ou sur la violence au sein des familles. Le département de psychiatrie dispense des cours facultatifs sur la toxicomanie et l'alcoolisme.

MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET CORRECTIONNELS

LOIS

La Loi sur l'administration financière et la Loi sur l'administration des services sociaux sont les deux principaux textes législatifs qui habilitent le Ministère à dispenser des services aux femmes battues.

Le paragraphe 8(2) de la Loi sur l'administration des services sociaux dispose que le Ministre, étant dûment autorisé par une loi de l'assemblée législative et moyennant l'agrément du lieutenant-gouverneur en conseil, peut fournir des subventions:

- à toute personne, institution, fondation, association, société ou autre organisation s'occupant de la promotion, de l'avancement, de l'amélioration ou de la protection du bien-être des citoyens de la province.

A. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Le ministère des Services communautaires et correctionnels appuie financièrement les programmes dirigés par des organismes sans but lucratif en vue de fournir des services aux femmes battues. Les services de base comprennent:

BUDGET DE
1983-1984

1. ÉLABORATION DES PROGRAMMES - COORDINATION - SENSIBILISATION DU PUBLIC

- Comité manitobain de la violence contre les femmes	184 000 $

2. SERVICES D'INTERVENTION D'URGENCE

- Thompson Crisis Centre	75 000 $
- Parkland Women's Society	10 500 $
	85 500 $

3. REFUGES

Centre Osborne (Winnipeg) Westman Women's Shelter (Brandon) Centre Nor Win (Thompson) Centre Aurora (The Pas)	20 000 $

- subventions supplémentaires pour imprévus
- la majeure partie du financement est versée sous forme d'allocations sociales et d'indemnités quotidiennes au titre du bien-être social par les municipalités

B. SERVICES DU GOUVERNEMENT

SERVICES OFFERTS AUX ENFANTS ET AUX FAMILLES

Il s'agit de services de consultation et d'aide aux familles en difficulté. Ils sont assurés directement par le ministère grâce à des bureaux régionaux situés dans certaines régions de la province et à des sociétés d'aide à l'enfance sans but lucratif dans d'autres régions.

SERVICE DE CONSULTATION MATRIMONIALE

Il s'agit d'un service parajudiciaire qui assure aux familles évaluation et consultation. Il est intégré à la structure du tribunal de la famille à juridiction intégrale.

MINISTÈRE DES SERVICES DE L'EMPLOI ET DE LA SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE

AIDE SOCIALE

Les femmes qui ont besoin d'une aide financière peuvent s'adresser aux responsables du Programme d'assistance sociale de la province ou du Programme municipal d'assistance sociale. Le premier de ces programmes est administré par le ministère des Services de l'emploi et de la Sécurité économique et vise à assurer une aide à long terme aux personnes qui satisfont aux conditions d'admissibilité établies dans la Loi sur l'assistance sociale. Le Programme municipal d'assistance sociale est administré par les municipalités du Manitoba et vise à assurer une aide à court terme ou d'urgence aux personnes qui ne sont pas admissibles au programme d'assistance sociale de la province.

ADMISSIBILITÉ

a) PROGRAMME D'ASSISTANCE SOCIALE

Les bénéficiaires doivent appartenir à l'une ou l'autre des catégories mentionnées plus bas et répondre à certains critères financiers.

La Loi sur l'assistance sociale assure une aide aux personnes qui appartiennent à l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- les personnes ayant un handicap mental ou physique qui persistera probablement plus de 90 jours;

- les personnes âgées de 65 ans ou plus;

- les mères avec des enfants à charge et qui sont soit veuves, divorcées, célibataires (jamais mariées auparavant), séparées ou qui ont été abandonnées par leur mari légitime ou par leur conjoint de fait depuis plus de 90 jours, ou dont le mari a été condamné à une peine d'emprisonnement de 90 jours ou plus;

- les personnes qui sont inscrites à des études de premier cycle ou à des écoles de formation professionnelle;

- les personnes qui habitent dans les Territoires non organisés du Manitoba où il n'y a pas de gouvernement municipal.

Cette catégorisation a comme résultat que la plupart des femmes battues doivent s'adresser à leur municipalité pour obtenir de l'aide.

Dans le cadre du Programme d'assistance sociale, le demandeur recevra une aide financière si le coût des besoins ''fondamentaux'' pour elle-même et les personnes à sa charge dépasse les ressources financières à sa disposition. Certains biens et revenus sont exclus du calcul de ces ressources comme les liquidités (400 $ par personne jusqu'à concurrence de 2 000 $ par famille), les biens mobiliers essentiels, la part de la maison qui appartient à la victime, les allocations familiales ainsi qu'une certaine proportion du revenu gagné.

b) AIDE DES MUNICIPALITÉS

Conformément à la Loi sur l'assistance sociale et à la Loi municipale, les municipalités établissent leurs propres règlements concernant leurs programmes d'aide financière. Ceux-ci diffèrent donc entre eux en ce qui concerne l'admissibilité, le montant de l'aide et les formes de cette aide. Voici les critères d'admissibilité de la ville de Winnipeg, où se retrouvent environ 80 p. 100 des cas recevant une aide municipale au Manitoba.

La ville de Winnipeg assure une aide financière aux personnes qui ne répondent pas aux critères d'admissibilité du Programme d'assistance sociale de la province et qui ont leur domicile ou se trouvent temporairement dans les limites de la ville. Pour déterminer l'admissibilité des femmes battues, les responsables ne tiennent compte que de l'argent en leur possession et de leurs économies, si celles-ci ont quitté le conjoint violent. Dans le cas contraire, les ressources financières de la famille doivent être prises en compte.

On s'attend à ce que toutes les ressources financières disponibles soient utilisées pour assurer la subsistance. Toute aide consentie entraîne un privilège sur le bénéficiaire ou sur ses biens. Toutefois, un bénéficiaire ou un ancien bénéficiaire peut demander à ce que ce privilège soit levé.

La province partage avec les municipalités les dépenses relatives aux programmes d'aide financière et aux services de bien-être social. En ce qui concerne les dépenses relatives à l'aide financière accordée aux personnes qui habitent une municipalité particulière, cette municipalité est remboursée soit de 40 p. 100 de l'aide financière brute ou de 80 p. 100 de l'aide financière brute moins un millième de l'évaluation de la municipalité en prenant le plus élevé de ces deux montants. Les municipalités sont également remboursées en entier pour l'aide qu'elles ont assurée à un non-résident et à 50 p. 100 pour leurs dépenses d'administration relatives au bien-être social.

REVENU D'URGENCE

Étant donné le système à deux volets du régime d'assistance sociale du Manitoba, l'aide d'urgence est assurée avant tout par les municipalités. La ville de Winnipeg aide les femmes battues dont les ressources financières sont insuffisantes. Une aide financière est versée aux travailleuses jusqu'à ce qu'elles reçoivent leur prochain chèque de paye.

En ce qui concerne les frais quotidiens négociés des refuges, le Programme d'assistance sociale et la ville de Winnipeg assurent une aide financière aux femmes battues qui satisfont aux différents critères d'admissibilité. Le Programme d'assistance sociale assure également une aide financière aux bénéficiaires admissibles en ce qui concerne les frais quotidiens négociés des centres d'accueil.

IMMIGRANTES

Le Programme d'assistance sociale et la ville de Winnipeg verseront une aide financière aux immigrantes qui sont parrainées si elles répondent aux différents critères d'admissibilité de leurs programmes et si le parrain est dans l'incapacité d'assurer une aide financière ou ne désire pas le faire.

AUTOCHTONES

Le Programme d'assistance sociale et la ville de Winnipeg assureront une aide financière aux Indiennes inscrites visées par un traité qui ne vivent pas dans une réserve, si elles répondent aux différents critères d'admissibilité de leurs programmes. L'aide financière assurée aux femmes qui relèvent de la compétence fédérale (par exemple les femmes qui ont cessé de vivre dans une réserve depuis moins d'un an) sera réclamée au gouvernement fédéral par les responsables des deux programmes.

MINISTÈRE DU LOGEMENT

Jusqu'ici, les principaux éléments de l'aide accordée sont les suivants:

1) acquisition et remise en état de locaux existants, choisis par les occupants et financés à 100 p. 100 par le gouvernement provincial;

2) occupation gratuite de ces logements par les responsables des refuges; les conditions de cette occupation sont définies dans un accord d'occupation de locaux (modèle ci-joint);

3) de plus, versement d'une subvention annuelle pour couvrir les coûts de fonctionnement (services publics, entretien, taxes, assurance, etc.).

Cette aide est assurée aux termes de l'article 2 et du paragraphe 8(3) de la Loi sur la Société d'habitation et de rénovation (chapitre H160 des SRM).

Voici quelques exemples:

A. Centre Osborne, 54 Balmoral, Winnipeg

Acquisition	83 737 $
Rénovation/Frais d'aménagement	32 051 $
	115 788 $

Occupation par le YWCA: 1980
Subvention annuelle de fonctionnement: environ 11 000 $

B. Centre Aurora, The Pas

Acquisition	50 000 $
Rénovation	74 000 $
	124 800 $

Occupation (The Pas Committee for Women in Crisis, Inc.): 15 décembre 1983
21 places
Subvention annuelle = environ 18 000 $ pour la première année (comprenant 5 000 $ pour les frais de peinture de l'extérieur)

C. Westman Women's Shelter, Brandon

Acquisition	37 000 $
Rénovation (app.)	50 000 $
	87 000 $

Occupation (YWCA): la SHRM a récemment pris possession des locaux. Les travaux de rénovation commenceront très bientôt. Quinze places.

Subvention approximative: 10 000 $

Cette méthode est avantageuse pour les occupants en ce sens que le budget annuel de fonctionnement ne comprend pas les frais de logement.

Si l'on continuait d'accorder la préférence à cette méthode (par opposition à celle des foyers d'accueil, par exemple), il y aurait lieu d'étudier un certain nombre de questions:

1) L'organisme, constitué en société sans but lucratif, fait une demande de prêt hypothécaire directement à la Société canadienne d'hypothèques et de logement aux termes du paragraphe 56(1) de la Loi nationale sur l'habitation (logements sans but lucratif). Cette façon de faire permettrait d'obtenir un taux d'intérêt hypothécaire de 2 p. 100. L'organisme serait ainsi propriétaire mais, par contre, les frais de logement devraient être compris dans le budget de fonctionnement. Ces frais pourraient toutefois être assumés par des ministères provinciaux, par exemple le ministère des Services communautaires, grâce à un budget global ou le ministère des Services de l'emploi et de la Sécurité économique, par des indemnités quotidiennes, ou pourraient continuer d'être assumés par le ministère du Logement grâce au versement de petites subventions de fonctionnement.

La référence au paragraphe 56.1 a été très importante dans les autres provinces.

2) La province, par l'intermédiaire du ministère du Logement (SHRM), touche les fonds accordés aux termes du paragraphe 56.1 en vertu du programme provincial de logements sans but lucratif (Provincial Public Non-Profit Program). Ce mécanisme permettrait à la province de financer les frais d'aménagement à 2 p. 100 plutôt qu'au taux provincial courant. Pour les occupants, c'est le statu quo, c'est-à-dire que la province amortirait encore l'hypothèque et continuerait de verser des subventions de fonctionnement. Pour la province, le fait d'utiliser les fonds de la SCHL présenterait un avantage substantiel.

3) Il y aurait lieu d'effectuer une analyse coûts-avantages du paragraphe 56.1 pour savoir si le fait de se conformer aux exigences du gouvernement fédéral (précisions concernant les rénovations, critères de faisabilité du projet, etc.) serait trop ''lourd'' ou ''encombrant'' par comparaison à une mesure unilatérale de la province.

Il serait sûrement utile d'obtenir les réactions des provinces ou des dirigeants de refuges qui se sont prévalus du paragraphe 56.1.

CENTRES D'HÉBERGEMENT (LONG TERME)

La province n'a jamais participé directement à un programme d'hébergement de ''seconde étape'' autrement qu'en autorisant (au cas par cas) les familles à occuper des logements sociaux.

La question comporte deux aspects principaux:

1) Un programme d'hébergement de seconde étape ou à long terme devrait-il être élaboré en suivant le principe de l'''isolement''? Des logements spéciaux devraient-ils être construits dans le cadre d'un projet parrainé et dirigé par un groupe sans but lucratif (par exemple, le Hope Centre)? Dans ce cas, l'hébergement serait ''protégé et isolé''.

2) Un tel programme devrait-il plutôt se fonder sur un réseau de logements existants et appropriés, publics ou privés? On pourrait quand même assurer tous les services financiers, sociaux, psychologiques et de sécurité. Il s'en suivrait une réintégration immédiate dans la société.

Je crois que l'on pourrait démontrer que la deuxième option serait plus facile à financer dans le sens où les dirigeants d'un centre d'hébergement n'auraient pas à assurer la viabilité (revenu locatif, frais de fonctionnement) d'un projet de logement locatif. Les considérations relatives à l'efficacité des services d'appoint ou à la nécessité d'assurer un abri sûr peuvent toutefois éclipser ce point de vue. La deuxième option ne tiendrait pas dans une situation où le marché locatif serait ''serré'' ou inexistant.

Il existe cependant une solution mitoyenne. Un groupe de logements, au sein d'un grand projet de logements sociaux (publics, sans but lucratif ou en coopérative), pourrait être désigné comme centre d'hébergement à long terme. Les dirigeants ne seraient responsables que de l'administration interne tandis que le propriétaire des logements (SHRM, autorités compétentes, parrain de l'organisme, etc.) s'occuperait de la gestion des immeubles.

En somme, différentes questions d'ordre administratif et politique méritent d'être analysées dans l'établissement de la ligne de conduite en matière de centres d'hébergement.

LE COMITÉ MANITOBAIN DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

Le Comité manitobain de la violence contre les femmes, tel qu'il existe aujourd'hui (1983), est un organisme semi-privé à vocation sociale et constitue l'aboutissement des efforts consentis sur une longue période par de très nombreuses personnes. Les pages qui suivent proposent un aperçu de certains faits et démarches qui en ont favorisé l'élaboration, la naissance et les premiers pas.

Pour faire l'historique des services offerts aux femmes battues au Manitoba, il faut remonter au centre Osborne. Le YWCA de Winnipeg a entrepris en 1974 son programme de logements d'urgence à l'intention des femmes battues et de leurs enfants grâce à l'aide financière reçue du Secrétariat d'État dans le cadre du Programme d'emplois d'été pour les étudiants. Au départ, on a fait appel aux services de la maison Hargrave, ouverte aux femmes célibataires - qui devaient accepter de faire quelques menus travaux ménagers. Les femmes brutalisées qu'on y envoyait couchaient en dortoir et recevaient le petit déjeuner. Normalement, elles devaient se débrouiller pour les autres repas. Les femmes sans argent, c'est-à-dire la plupart d'entre elles, recevaient des tickets de repas pour la cafétéria de Webb Place. L'hébergement était à très court terme: trois jours. En septembre 1974, on emménagea au YWCA, solution qui se révéla fort peu satisfaisante pour tous: les enfants étaient confinés dans de petites chambres, sans aires de jeu; les femmes célibataires habitant en résidence étaient mécontentes; les femmes battues devaient aller à la cafétéria ouverte au grand public, où chacun pouvait se rendre compte de leur condition. Les fonds épuisés, il fut convenu que le service avait besoin, pour être efficace, d'avoir ses propres locaux.

Après vérification des besoins, le YWCA a négocié avec la ville de Winnipeg pour obtenir, en novembre 1974, le droit d'occuper une maison sans verser de loyer. C'est ainsi qu'est né le centre Osborne. Les activités ont pu se poursuivre grâce à de faibles subventions de Centraide et, pour la rémunération des travailleurs, du Programme des ini-

tiatives locales. La maison n'était pas très grande: elle ne pouvait accueillir plus de dix personnes à la fois; il fallait donc refuser plus de clientes qu'on n'en acceptait.

Entre temps, on continuait de chercher des locaux plus satisfaisants, et c'est ainsi qu'on a trouvé une grande maison au 73, rue Hargrave, qui pouvait accueillir trente personnes en plus d'une permanente. La Fondation de Winnipeg a assumé le loyer pour une période de vingt mois, du 1er mai 1977 au 31 décembre 1978. De nombreux groupes et particuliers ont donné des meubles ou de l'argent pour l'acquisition des articles nécessaires. Grâce à une subvention de Canada au travail, il a été possible d'embaucher en juillet 1977 deux spécialistes paraprofessionnels pour douze mois, spécialistes classés comme ''travailleurs de centre d'hébergement''. Le besoin le plus urgent qui a surgi par la suite était de retenir les services d'une personne pour garder les enfants; cette nouvelle dépense fut prévue dans le budget de 1978. Une subvention de quatre mois permit de lancer le programme.

Par la suite, le respect des normes municipales en matière de bâtiments a posé des difficultés, et il a fallu chercher d'autres locaux et d'autres sources de financement. En janvier 1979, le conseil d'administration du YWCA annonçait que le centre Osborne serait fermé à la fin du bail. Jamais on ne s'est interrogé sur la nécessité du service. La décision fut prise uniquement en raison de la situation financière générale du YWCA de Winnipeg. En mars, le ministre de la Santé et des Services communautaires déclarait que le gouvernement provincial veillerait au maintien du service. En juin 1979, la Société d'habitation et de rénovation du Manitoba faisait donc l'acquisition d'une maison au 54 de la rue Balmoral. En août de la même année, le services sociaux de la province et de la municipalité convenaient de porter la durée maximum du séjour à 10 jours et de verser 15 $ par jour pour chaque femme et chaque enfant. Autorisé à reprendre au 54 rue Balmoral, le service était de nouveau offert en décembre 1979.

Pendant des années, le centre Osborne a offert un service unique, et l'espace y était limité. Dans certains cas, le maximum de dix jours était loin d'être suffisant et, ce qui est plus grave encore, il n'y avait aucun centre d'hébergement capable d'accueillir ces familles pendant plusieurs mois. Le centre Osborne n'a pu embaucher que peu de personnel et la médiocrité de ses ressources financières l'ont empêché d'obtenir les services de personnes vraiment compétentes pour conseiller les femmes en difficulté. Sans cesse, les employées s'épuisaient à la tâche. Il ne leur était pas toujours possible, à elles ou aux bénévoles, d'accompagner les clientes à leurs rendez-vous, et celles-ci devaient affronter seules des situations nouvelles et difficiles sans personne pour les défendre. On s'est attaqué à certains de ces problèmes depuis la création du Comité manitobain de la violence contre les femmes.

Tandis que le centre Osborne tentait de passer à travers ces difficultés de croissance, un mouvement se dessinait dans les milieux des services sociaux devant la nécessité de plus en plus grande de sensibiliser le public et de faire intervenir des spécialistes. En septembre 1977, un comité pour les femmes battues voyait le jour à Winnipeg. Il se composait de représentants de la police municipale, de l'aide juridique, des services à la famille, des services communautaires et correctionnels, du centre Osborne et d'autres organismes. Le comité s'était donné pour mission de sensibiliser le public, de diffuser de l'information sur les services offerts et de faire des démarches afin d'obtenir des refuges. À l'automne de 1980, ce comité devenait le CAVIF, Comittee Against Violence In the Family (comité contre la violence dans la famille). Il réussit à obtenir des fonds du gouvernement fédéral et à lancer un projet spécial de sensibilisation du public, réalisé entre janvier et décembre 1981. Confié à une coordonnatrice et à trois autres personnes, le projet fut financé dans le cadre des Projets de développement communautaire d'Emploi et Immigration Canada. Le groupe produisit une trousse d'information du public sur la violence dans la famille comprenant des affiches, un guide d'intervention, des diapositives pour rétroprojecteur, des questionnaires, etc. Au cours des séances d'infor-

mation de 1981 et de 1982, on a projeté deux films, ''Et pour le pire'' et ''Battered Women: Violence Behind Closed Doors''; le premier s'inspire de l'expérience d'une femme recueillie au centre Osborne de Winnipeg (Office national du film, 1978). De janvier à mai 1981, la coordonnatrice du projet du CAVIF, Toni Nelson, et ses collaborateurs ont rencontré vingt-huit groupes représentant plusieurs centaines de personnes. Les responsables du projet sont passés à la radio de Radio-Canada, ont produit une brève émission pour la télévision éducative et ont accepté de prendre la parole à de nombreuses reprises devant des groupements paroissiaux, des clubs féminins, dans des écoles, etc. En outre, ils ont rencontré les agents en formation à la Winnipeg Police Academy. En juillet 1981, le CAVIF a présenté sa trousse d'information à la conférence nationale du Congrès canadien de la prévention du crime. Le comité a conservé son rôle comme source de documentation pour l'éducation du public, amis, dès le début de 1982, une bonne partie de ses bénévoles consacraient leurs énergies à un tout nouveau groupe, le Comité manitobain de la violence contre les femmes.

Pendant ce temps, en avril 1981, le Children's Home de Winnipeg recevait une subvention des Services communautaires du Canada, ce qui a permis l'embauche de trois travailleurs pour assurer le suivi et offrir des services de consultation prolongés aux clientes du centre Osborne. Les deux organismes ont mis leurs efforts en commun pour repérer les familles exposées aux plus grands risques et les plus vulnérables lorsqu'elles quittent le refuge. Ces travailleurs ont également organisé des réunions hebdomadaires à l'intention des clientes.

De son côté, l'association canadienne des travailleurs sociaux a établi dès 1981 un groupe national de travail sur la violence dans la famille. Celle-ci comptait deux représentants au sein du Comité national. En février 1981, le Comité manitobain entreprenait son oeuvre en vue de la formulation d'une politique nationale. Lors de la réunion de novembre 1981, Kim Clare, représentante manitobaine, signalait son rôle de conseillère auprès d'un comité directeur représentant une douzaine d'organismes locaux; sa mission était d'organiser une con-

férence sur la violence dans la famille, prévue pour mars ou avril 1982. Cette rencontre devait fournir l'occasion non seulement de diffuser de l'information, mais aussi d'établir un dispositif provincial de coordination chargé d'orienter les mesures et les services à caractère social. De septembre 1981 à avril 1982, Mme Clare a supervisé le travail de trois étudiants en travail social qui effectuaient un stage au centre Osborne. Trois autres étudiants ont participé au projet portant sur la violence dans la famille dans le cadre de leur formation en travail social. Ce groupe, le Collectif du travail social communautaire, était un organisme indépendant rattaché à la Faculté du travail social de l'Université du Manitoba. Les trois étudiants du Collectif se sont entendus avec le Children's Home pour s'attaquer à trois tâches:

(1) enquêter auprès des organismes, partout au Manitoba, pour recueillir leurs impressions sur l'ampleur du phénomène de la violence envers les femmes, ses causes, et les services nécessaires aux victimes;

(2) préparer et tenir la conférence sur la violence envers les femmes dont il est question plus haut;

(3) étudier la possibilité d'organiser un groupe chargé de venir en aide aux hommes qui se rendent coupables d'actes de violence.

Leur rapport de recherche, intitulé ''Wife Abuse: A Survey of Agency Opinions and Services in Manitoba'', constitue un document très complet et de grande qualité. Le comité de planification évoqué plus haut, composé de représentants intéressés de groupements et d'organismes locaux, a organisé la conférence ''Wife Abuse: The Silent Crisis'', qui a eu lieu les 25 et 26 mars 1982 à Winnipeg. La province a accepté de partager ces préoccupations, d'évaluer les besoins et de recommander d'autres mesures. Cette conférence, fort stimulante, a regroupé deux cents participants de tous les coins du Manitoba et représentant divers

groupes, dont les travailleurs sociaux, les policiers, les médecins, les avocats, les autochtones. Les principales conférencières furent Mmes Flora McLeod, expert-conseil en planification de la politique, United Way et Lower Mainland, de Vancouver, et Susan Painter du Centre national d'information sur la violence dans la famille à Ottawa. Les délégués à la conférence ont confié à un comité spécialement constitué le pouvoir de donner suite aux recommandations formulées au cours des travaux.

Ce comité, de concert avec le Children's Home, a préparé une proposition et demandé un financement pour faciliter les travaux entrepris pour les femmes battues. Le travail d'organisation s'est poursuivi, et le Comité manitobain de la violence envers les femmes a tenu sa première réunion annuelle le 25 octobre 1982; l'adoption du règlement et l'élection du conseil d'administration étaient à l'ordre du jour. Le 19 novembre 1982, le ministre des Services communautaires et correctionnels, l'honorable Len Evans, a annoncé lors d'une conférence de presse que la province était disposée à partager avec le gouvernement fédéral les coûts suivants : service d'écoute téléphonique d'urgence sans frais dans l'ensemble de la province, sept employés au service du Comité manitobain de la violence contre les femmes, bureau d'administration et frais de déplacement. Le Comité a conclu un accord avec le Children's Home, qui a assuré ses services de consultation et de comptabilité jusqu'à ce que le Comité devienne complètement autonome. En janvier 1983, le Comité qui venait de louer des locaux au quatrième étage du 777, avenue Portage, comptait sept agents et une secrétaire. Le 13 juin 1983, il a tenu sa réunion annuelle. Le conseil d'administration et le personnel ont alors pu faire état, devant l'ensemble du groupe, de l'expansion étonnante et du retentissant succès du Comité manitobain de la violence contre les femmes.

GRANDS PRINCIPES

Le Comité manitobain de la violence contre les femmes part du principe que toute personne a le droit de vivre à l'abri de la violence. Toute violence dans une relation, que ce soit entre conjoints ou entre parent et enfant, découle directement d'un partage inégal du pouvoir. La violence est une façon d'affirmer son pouvoir sur une autre personne.

Dans le cas des maris qui infligent des mauvais traitements physiques à leur femme, cette inégalité a ses racines dans l'histoire et s'appuie sur une structure socio-économique qui entretient la domination des hommes. Cette structure a existé et continue d'exister dans toutes les grandes institutions sociales, tant religieuses que pédagogiques, politiques, juridiques, économiques ou familiales.

Le Comité manitobain de la violence contre les femmes estime que toute solution au problème de la violence entre conjoints passe par une transformation des institutions sociales.

Quand il y a violence dans une famille, tous les membres en souffrent, qu'ils en soient victimes ou non. Le Comité préconise donc, pour que les interventions dans les foyers soient efficaces, et pour briser le cycle des comportements violents transmis de génération en génération, un traitement qui vise tous les membres de la famille.

Dans l'état actuel de notre droit, l'agression d'un mari contre sa femme constitue un acte criminel. Le Comité est d'avis qu'une intervention de la justice et, si possible, l'imposition par le tribunal d'un traitement au coupable, sont des moyens efficaces de lutter contre la violence.

Le Comité manitobain de la violence contre les femmes pense que la violence au sein des familles doit préoccuper la société tout entière, car elle coûte très cher aux personnes, à la société et à l'économie. Elle compromet même la qualité et le caractère civilisé de notre vie.

COMITÉ MANITOBAIN DE LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

A. INFORMATION ET SENSIBILISATION

MÉDIAS : toutes les stations de radio et de télévision et les journaux

- Entrevues
- Documentaires
- Communiqués d'intérêt public
- Publicité
- Programmes d'études

ATELIERS : groupes féminins, entreprises, associations professionnelles, corps policiers et services juridiques, groupements religieux, universités et écoles.

FORMATION :cours d'élocution à l'intention des bénévoles.

B. BÉNÉVOLAT/EXERCICE DE PRESSION

FORMATION DE BÉNÉVOLES : programme de formation de 70 heures

EXERCICE DE PRESSION : programme intensif de formation de 12 heures

LIGNE TÉLÉPHONIQUE D'URGENCE : service téléphonique d'interurbain sans frais et service local

SUPERVISION PRATIQUE des nouveaux militants.

C. MILIEU RURAL

- foyers d'accueil
- organisations communautaires locales
- ateliers de formation en milieu rural

D. AIDE AUX FAMILLES

Suivi dans le cas des femmes et des enfants qui ont séjourné au centre Osborne (encouragement, soutien, consultation et orientation).

E. LIAISON AVEC LES AUTOCHTONES

Établissement de liens avec les autochtones et les organismes qui les représentent.

Le Comité manitobain de la violence contre les femmes offre ses services aux organismes autochtones.

Ateliers sur le point de vue des autochtones concernant la violence dans la famille avec la participation du Comité et d'autres organismes autochtones et non autochtones.

F. LIAISON

Services juridiques - Police, procureurs, tribunaux
Services médicaux - Hôpitaux et autres services
Éducation - Enseignants (présentations et conférences dans les écoles)
Politique - (voir plus bas)
Services sociaux - Tous les organismes selon les besoins

G. ACTION SOCIALE

1) Propositions de financement - refuges
- politique d'allocation sociale (rémunération des dirigeants de foyer d'accueil)

2) Droit - Il revient à la police de porter des accusations

3) Tribunal de la violence au foyer

8. RAPPORT DE LA SASKATCHEWAN SUR LES PROGRAMMES, POLITIQUES ET MESURES LÉGISLATIVES QUI EXISTENT FACE AU PROBLÈME DES FEMMES BATTUES

PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN

SERVICES SOCIAUX

LOIS

La Loi sur le ministère des Services sociaux et la Loi sur l'assistance en Saskatchewan sont les deux principaux textes législatifs qui habilitent le ministère des Services sociaux à dispenser des services aux femmes battues.

L'article 8 de la Loi sur le ministère des Services sociaux porte que le Ministère peut fournir des subventions:

(a) ''à tout organisme, organisation, association ou institution dispensant des programmes ou des services au bénéfice de la population de la Saskatchewan;

(b) à toute personne, organisme, organisation, association ou institution s'occupant de l'étude, de la mise au point, de l'élargissement ou du fonctionnement de services visant à favoriser le bien-être des citoyens de la Saskatchewan.''

La Loi sur l'assistance en Saskatchewan permet au Ministère de ''prendre les dispositions nécessaires pour aider toute personne dans le besoin dans la mesure prescrite dans les règlements et sous réserve des conditions qui y sont énoncées.''

PROGRAMMES - SERVICES

A. ORGANISMES NON GOUVERNEMENTAUX

Le ministère des Services sociaux appuie financièrement les programmes dirigés par des organismes sans but lucratif en vue de fournir des services aux femmes battues.

	Budget de 1983-1984
Les services de base comprennent:	
1. Des services d'intervention - Mobile Crisis Services Regina - Saskatoon Crisis Intervention Services - Prince Albert Mobile Crisis Cooperative	868 420 $
2. Des maisons de transition - Regina Transition Women's Society - Saskatoon Interval House - Regina Native Women's Association - Residential Resource Centre - Association of West Central Native Women (P.A. Interval House) - Battlefords Interval House - Moose Jaw Women's Transition Association - Lloydminster Interval House*	1 286 260 $
3. Des centres d'hébergement de seconde étape - Y.W.C.A. Crisis Housing - Regina	70 956 $
4. Des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles - Regina Women's Centre & Sexual Assault Line - Saskatoon Sexual Assault & Information Centre Inc. - Battlefords & Area Rape Crisis Centre, Inc.	133 580 $

* Financé par le gouvernement de l'Alberta, le Régime d'assistance de la Saskatchewan verse des honoraires à l'acte pour les résidents de la Saskatchewan.

Outres ces services de base, le ministère fournit une aide financière à un certain nombre d'organismes qui offrent des services de consultation et de soutien à la famille. Il a versé des fonds totalisant 1 584 015 $ au titre de ces services, dont la liste figure à l'annexe A.

B. RÉGIME D'ASSISTANCE DE LA SASKATCHEWAN

Parmi les femmes qui choisissent d'aller dans une maison de transition ou de se séparer de leur conjoint parce qu'elles sont victimes d'actes de violence, beaucoup sont incapables de subvenir à leurs besoins. Le Régime d'assistance de la Saskatchewan vise à satisfaire ces besoins. Aucun système n'a encore été mis en place pour évaluer le nombre de femmes battues qui y ont recours et en conséquence, il est impossible de déterminer le montant des ressources financières engagées à ce titre.

C. LE TRIBUNAL DE LA FAMILLE À JURIDICTION INTÉGRALE

Le Tribunal de la famille à juridiction intégrale, situé à Saskatoon, est administré conjointement par les ministères de la Justice et des Services sociaux. Habilité à connaître de toutes les questions touchant la famille, il fournit une aide juridique et un soutien aux familles au sein desquelles il y a eu ou il pourrait y avoir rupture du mariage. Des agents du ministère des Services sociaux sont chargés de dispenser au tribunal des services de conciliation et de médiation en matière de garde d'enfants ainsi que des programmes d'éducation communautaire sur la séparation, le divorce et la garde d'enfants.

A. SERVICES DE BASE OFFERTS AUX FEMMES BATTUES

1. MAISONS DE TRANSITION

Regina Native Women's Association
Residential Resource Centre
Regina Transition Women's Society
Moose Jaw Women's Transition Association
Saskatoon Interval House
Battlefords Interval House
The Association of West Central Native Women Inc.
(maison de transition de Prince Albert)

2. CENTRE D'HÉBERGEMENT DE SECONDE ÉTAPE

Y.W.C.A. - Crisis Housing

3. SERVICES D'INTERVENTION

Mobile Crisis Services, Inc. - Regina
Saskatoon Crisis Intervention Services Inc.
Prince Albert Mobile Crisis Unit Co-op Limited

4. CENTRES D'AIDE AUX VICTIMES D'AGRESSIONS SEXUELLES

Regina Women's Centre & Sexual Assault Line
Saskatchewan Sexual Assault & Information Centre Inc.
Battlefords & Area Rape Crisis Centre, Inc.

* Non financé par le ministère des Services sociaux.

B. SERVICES COMPLÉMENTAIRES OFFERTS AUX FEMMES BATTUES

1. SERVICES DE CONSULTATION

(Travailleurs sociaux et travailleurs familiaux)

Catholic Family Services Society - Regina
Family Services Bureau of Regina
Regina Native Women's Association (centre communautaire)
Regina Friendship Centre
Lestock Women's Centre Inc.
Yorkton Friendship Centre
SIGN - Yorkton
Minto Family Life Education Centre - Moose Jaw
Maple Creek Community Centre Society
Metis Society of Saskatoon - Local II
Saskatoon Indian & Metis Friendship Centre
Catholic Family Services of Saskatoon
Saskatoon Family Services Bureau
Humboldt & District S44 Home Care Program Inc.
(Programme de consultation familiale)
Battlefords Indian Metis Friendship Centre
North West Friendship Centre - Meadow Lake
Native Coordinating Council - Prince Albert
Indian-Metis Friendship Centre of Prince Albert Corp.
Neginuk Friendship Centre - LaRonge
Uranium City Native Friendship Centre
Pathfinders Counselling Services*

2. SERVICES AUX ENFANTS

SCEP Centre Society
Saskatoon Society for the Protection of Children
Saskatoon Crisis Nursery

* Non financés par le ministère des Services sociaux

3. CONSULTATION EN MATIÈRE DE BUDGÉTISATION ET DE GESTION FINANCIÈRE

Welfare Rights Centre - Regina
Moose Jaw Community Action Society
Saskatoon Self-Help Council Inc.
Prince Albert & District Community Service Centre, Inc.
(Programme de consommation et de budgétisation familiale)

4. AUTRES

John Howard Society of Saskatchewan*
Regina, Prince Albert, Saskatoon, Moose Jaw
Native Alcohol Counselling Program*
Regina, Prince Albert, Saskatoon
Armée du Salut*
Saskatchewan Association on Human Rights*
Contemporary Women's Program - Regina

* Non financés par le ministère des Services sociaux.

JUSTICE

LOIS

Eu égard à la compétence fédérale en matière de droit pénal, la province, par le biais du ministère de la Justice, est constitutionnellement responsable de ''l'administration de la justice'' en Saskatchewan.

POLITIQUES

A. PRATIQUES POLICIÈRES

Le ministre de la Justice a récemment demandé à tous les chefs des services de police municipaux et des unités de la GRC de s'occuper activement des cas de violence familiale. Plus spécifiquement, le procureur général a donné instruction à la police de retenir des charges contre les responsables chaque fois qu'elle dispose de preuves qui, en d'autres circonstances, entraîneraient leur inculpation. En outre, les policiers sont dorénavant tenus de porter plainte à la place de la victime. Le procureur général a de plus souligné qu'il n'y avait pas lieu d'exiger que la victime fasse de déposition sous serment.

B. POURSUITES

Le procureur général a instruit tous les procureurs de la Couronne de ne pas retirer les accusations de violence envers l'épouse sauf dans des circonstances très spéciales. Le fait que la victime soit peu disposée à témoigner, ou la possibilité d'une réconciliation ne sauraient justifier le retrait d'une accusation.

Les procureurs se sont également vu demander de requérir des sentences qui reflètent l'aversion que ce genre de crime inspire à la société.

C. TRIBUNAUX

À l'heure actuelle, la grande majorité des cas d'agression contre l'épouse sont déférés aux juridictions criminelles. Il en est de même à Saskatoon bien qu'il existe un système de tribunaux de la famille à juridiction intégrale.

D. PROGRAMME CORRECTIONNEL POUR LES AGRESSEURS

Il n'existe actuellement aucun programme correctionnel axé spécifiquement sur les agresseurs. Ceux-ci sont soumis au même traitement que les autres criminels, y compris la probation et l'incarcération dans des centres correctionnels provinciaux.

E. AIDE JURIDIQUE

Le Programme d'aide juridique de la Saskatchewan apporte, d'une part, un soutien aux accusés de violence familiale qui n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat, (un procureur de la Couronne se charge de défendre les intérêts de la victime devant les tribunaux) et, d'autre part, fournit un appui aux victimes en ce qui a trait aux questions de séparation, de divorce, de garde d'enfants et de pension alimentaire. Bien que des conseils sur la façon d'amener le tribunal à imposer un engagement de garder la paix seront offerts dans le cadre du programme, les intérêts de la personne concernée ne sont habituellement pas représentés.

F. RECHERCHE ET STATISTIQUES

Le ministère de la Justice a entrepris de mettre sur pied divers mécanismes lui permettant de suivre de près l'action de la police et des avocats de la Couronne au regard des cas de violence envers l'épouse.

SANTÉ

LOI

La Loi sur la santé mentale

PROGRAMMES ET SERVICES

A. TRAITEMENT ET CONSULTATION

Des professionnels (principalement des psychiatres, des psychologues et des travailleurs sociaux) de la Direction des services psychiatriques du ministère de la Santé dispensent sur demande des services d'examen de consultation et de traitement dans toutes les régions de la province.

MISE EN RAPPORT

RECOURS NON VOLONTAIRE

(1) Aux termes de l'article 24.1 de la Loi sur la santé mentale, dans les cas où une personne a fourni des informations qui ont fait qu'une personne a dû se soumettre à un examen psychiatrique.

(2) L'individu est inculpé et dirigé vers un centre spécialisé aux termes de l'article 23 de la Loi sur la santé mentale.

(3) L'individu, placé en détention provisoire en vertu du Code criminel, est soumis à un examen et, le cas échéant, à un traitement.

RECOURS VOLONTAIRE

(1) L'individu est dirigé vers un centre spécialisé, à des fins de traitement et de consultation, par d'autres organismes (dans les régions où il existe des centres d'intervention et des maisons de transition, ceux-ci deviennent les principaux intermédiaires).

(2) L'individu fait de sa propre initiative appel aux services spécialisés (il invoque souvent alors un prétexte sans rapport avec les sévices dont il est responsable par crainte d'éventer la cause réelle de ses troubles ou de s'exposer à des dénonciations).

Il est actuellement impossible d'évaluer précisément le volume des services offerts (les données ne sont pas rassemblées en ce sens). Il semblerait toutefois qu'il y ait plus de recours volontaires que non volontaires. Le plus importante source de mise en rapport se trouverait chez ceux qui dirigent les personnes concernées vers des centres d'intervention, notamment les agents de police.

Des programmes de traitement sont offerts sur une base individuelle aux agresseurs, mais faute de personnel spécialisé (compte tenu du nombre de clients et du personnel limité), il est impossible de mettre sur pied des programmes de thérapie de groupe, mode de traitement recommandé.

B. SENSIBILISATION

Les agents de la Direction des services psychiatriques participent à diverses assemblées publiques et séances éducatives sur le problème de la violence à l'endroit des femmes. En outre, ils fournissent depuis douze ans des conseils techniques en la matière dans le cadre des programmes de formation des agents de la GRC à la Division ''dépôt'', ainsi que dans le cadre des programmes de formation des instructeurs du Collège canadien de police à Ottawa.

C. FORMALITÉS HOSPITALIÈRES

Le ministère de la Santé ne s'emploie pas actuellement à établir, à l'intention du personnel des hôpitaux provinciaux, des directives ou des règles de conduite concernant les cas de femmes battues. On considère que cette tâche relève de la compétence du conseil d'administration de chacun des hôpitaux.

Le Ministère ignore si des lignes de conduite ou des dispositions particulières sont actuellement appliquées dans les hôpitaux de la Saskatchewan au regard des cas de femmes battues, sauf pour ce qui est de l'Hôpital général de Regina où l'on a entrepris un projet spécial en novembre 1982 pour examiner les cas d'agression contre l'épouse portés à l'attention de l'hôpital. Ce projet comprend:

- l'étude des documents de référence sur le sujet;
- une action auprès du personnel des salles d'urgence pour le sensibiliser au problème des femmes battues;
- l'examen de tous les cas d'urgence chez les personnes adultes et le codage de l'information en fonction du diagnostic médical et social, de l'âge, du sexe, etc.;
- l'analyse des données.

L'analyse de données n'a pas encore été effectuée. Toutefois, on a présenté aux autorités provinciales et fédérales une proposition en vue de poursuivre le projet. Si la recommandation aboutit, la seconde étape consistera à mettre sur pied un comité consultatif regroupant des responsables du secteur de la justice et du secteur hospitalier ainsi que des représentants de groupes communautaires intéressés. Ce comité serait chargé d'envisager les lignes de conduite et les formalités hospitalières qu'il conviendrait d'adopter au regard des cas de femmes battues, et de formuler des recommandations à ce sujet. Celles-ci seraient ensuite soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'Hôpital général de Regina et pourraient en outre servir de modèles pour d'autres hôpitaux.

ÉDUCATION

PROGRAMMES ET SERVICES

PROGRAMMES D'ÉTUDES

L'éducation à la vie familiale occupe une place importante dans les programmes scolaires et fait partie à la fois de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement optionnel. Les sujets potentiellement controversés au regard de cet enseignement consistent en des cours à option à l'intérieur d'une matière obligatoire ou encore en des cours au choix. Les sujets non controversés font habituellement partie des matières obligatoires et les décisions touchant l'orientation et la méthodologie sont prises au niveau local.

On accorde une grande importance à l'éducation à la vie familiale dans le programme d'enseignement de l'hygiène des premier et deuxième cycles, où un cours optionnel est offert à chaque niveau. Le programme d'enseignement de l'hygiène du troisième cycle fait actuellement l'objet d'une révision et comportera également un cours sur la vie familiale.

Les cours d'initiation à la vie familiale doivent être dispensés avec l'appui des parents puisque ces derniers ont la responsabilité d'orienter leurs enfants et de leur enseigner les valeurs morales. Le programme scolaire vient compléter l'action éducative des parents et appuyer ces derniers dans leurs efforts et il vise en outre à renforcer les valeurs familiales tout en veillant à ce que tous les enfants acquièrent les connaissances voulues pour faire face aux problèmes d'ordre familial qu'ils rencontreront dans leur vie adulte. Le ministère souhaite s'assurer que l'enseignement dispensé au niveau local au regard de sujets potentiellement controversés est adéquat et, à cet égard, il a réalisé un guide pédagogique en matière d'éducation à la vie familiale et d'éducation sexuelle pour le programme d'enseignement de l'hygiène des premier et deuxième cycles.

Au quatrième cycle, l'éducation à la vie familiale fait partie des sujets abordés dans divers programmes mais au niveau supérieur, elle constitue une matière distincte, enseignée notamment dans le cadre de ''Vie familiale 30'' qui est un demi-cours optionnel. Ici, comme pour les niveaux inférieurs, on s'efforce de consulter les autorités locales en vue d'obtenir leur approbation au regard de l'enseignement que l'on souhaite dispenser.

Dans le cadre du processus l'élaboration des cours, des comités se chargent de choisir, d'évaluer, et ''d'approuver'' ou ''de recommander'' des outils pédagogiques. Ainsi, on désigne d'une part, les ouvrages scolaires ''approuvés'' et, d'autres part, les outils de références ''suggérés'' pour les professeurs ou les élèves ou encore pour les deux.

Alors que les ouvrages approuvés sont jugés appropriés en tant que matériel d'enseignement, les listes de sources de référence ne sont fournies qu'à titre d'information et ne doivent être utilisées qu'en cas de besoin légitime et si les autorités locales y consentent.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET MAIN-D'OEUVRE

PROGRAMMES ET SERVICES

ÉDUCATION AUX ADULTES

Le Programme d'éducation de base des adultes offert par les collèges communautaires à travers la province comporte un cours optionnel touchant spécifiquement la violence dans la famille (violence faite aux femmes et aux enfants). Ce cours vise à permettre aux participants d'examiner le problème de la violence dans la famille, problème dont peut-être un grand nombre d'entre eux ont souffert ou souffrent encore aujourd'hui.

9. RAPPORT DE L'ALBERTA SUR LES PROGRAMMES, POLITIQUES ET MESURES LÉGISLATIVES QUI EXISTENT FACE AU PROBLÈME DES FEMMES BATTUES

PROVINCE D'ALBERTA

I. JUSTICE PÉNALE

TRIBUNAUX - TRIBUNAL DE LA FAMILLE, COUR D'ASSISES OU TRIBUNAL À JURIDICTION INTÉGRALE

Il n'existe pas de tribunal de la famille à juridiction intégrale en Alberta. C'est la cour provinciale qui s'occupe de la majorité des cas de femmes battues, quoique certains cas de voies de fait simples soient transférés de celle-ci au tribunal de la famille de Calgary et d'Edmonton.

ORDONNANCES DE LA COUR - ENGAGEMENT DE GARDER LA PAIX

Bien qu'on ne dispose pas de statistiques précises à ce sujet, on sait que les engagements de garder la paix sont rarement utilisés. Il n'existe aucune directive ou consigne générale concernant ces engagements. Les bureaux locaux du procureur s'occupent des plaintes faites par les personnes qui craignent de subir des blessures; il appartient au procureur de prendre la décision finale.

CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

Il n'existe aucune directive ou consigne générale sur laquelle les procureurs puissent se fonder au sujet des conditions de mise en liberté surveillée. Voici les trois conditions qui sont souvent énoncées dans les ordonnances de probation rendues dans les cas de femmes battues:

1. ne pas fréquenter l'épouse ni avoir de contact avec elle;
2. ne pas menacer l'épouse;
3. s'adresser à un conseiller ou recevoir des soins conformément aux instructions données par l'agent de probation.

Il n'existe aucune statistique sur le nombre des ordonnances de probation qui ont été rendues.

DROIT DE LA FAMILLE - FOYER CONJUGAL

La loi qui entre en jeu ici est le Divorce Act (loi sur le divorce), en vertu de laquelle on peut demander à la Cour du banc de la reine d'émettre une injonction ordonnant au mari de quitter le foyer conjugal. Les engagements de garder la paix émis aux termes de l'article 745 du Code criminel peuvent inclure une condition ordonnant au mari de quitter le foyer conjugal. On ne dispose d'aucune statistique sur le nombre d'injonctions et d'engagements à garder la paix qui ont été rendus.

PROGRAMMES À L'INTENTION DES MARIS VIOLENTS

Aucun centre de détention de l'Alberta n'offre de programme s'adressant exclusivement aux maris violents ou visant à combattre la violence dans la famille en soi. Certains centres offrent des programmes d'adaptation et d'élimination de la dépendance à l'égard de l'alcool ou des stupéfiants qui abordent la question de la violence dans la famille. Certains détenus purgent une partie de leur peine au service médico-légal de l'Alberta Hospital et y participent à des programmes d'élimination de la violence dans la famille. D'autres doivent recevoir des soins au service des consultations externes de l'Alberta Hospital (expertise médico-légale et services communautaires) à Edmonton pour pouvoir jouir d'une libération anticipée.

AIDE JURIDIQUE À L'INTENTION DES VICTIMES

Toutes les personnes qui ont besoin d'aide juridique peuvent recourir au régime d'aide juridique de l'Alberta si elles remplissent les conditions. Ce service fournit régulièrement une aide juridique pour les injonctions et les cas de divorce (aucune statistique disponible).

RÔLE DU PROCUREUR

Les procureurs abordent habituellement les cas de violence dans la famille de la même façon que les autres affaires criminelles. La validité et la suffisance de la preuve est le critère utilisé pour déterminer s'il convient de soumettre ces affaires au tribunal. Dans la plupart des cas, les procureurs insistent pour que les victimes témoignent au procès. Il n'existe aucune statistique sur le nombre de causes auxquelles la Couronne ne donne pas suite une fois les accusations portées.

TENDANCES EN MATIÈRE DE CONDAMNATION

On ne dispose d'aucune statistique sur le nombre de maris violents accusés et poursuivis ou sur le type de sentence généralement prononcée lorsqu'ils sont reconnus coupables. On estime que 4 p. 100 des personnes mises en liberté surveillée en Alberta ont été condamnées pour agression sur la personne de leur conjoint.

RECHERCHE SUR L'ATTITUDE DES INSTITUTIONS DE JUSTICE PÉNALE

Le gouvernement n'effectue aucune recherche concernant l'attitude des institutions de justice pénale à l'égard du problème des femmes battues. Un comité mis sur pied par le procureur général étudie actuellement le rapport du groupe de travail sur les victimes d'actes criminels. Un sous-comité du barreau albertain achève l'examen des attitudes du système judiciaire à l'égard de la violence dans la famille; il devrait remettre son rapport au cours de 1984.

RÈGLES DE LA PREUVE

Les règles de la preuve sont régies par la Loi sur la preuve et le common law. La compétence et la contraignabilité du conjoint s'appliquent pour les cas d'agression sur la personne de l'épouse.

ANNULATION DE LA MISE EN LIBERTÉ SURVEILLÉE

Les maris qui sont mis en liberté surveillée pour avoir battu leur épouse sont traités de la même façon que les autres contrevenants. Certains faits portent à croire que certaines épouses battues hésitent à dénoncer leur mari.

CAUTION

Dans des cas appropriés, on intègre à l'ordonnance de mise en liberté sous caution des conditions interdisant à l'accusé de communiquer avec la victime et, parfois, l'obligeant à quitter le domicile conjugal. Il n'existe toutefois aucune donnée sur le nombre de cas où ces conditions sont imposées.

SENSIBILISATION DU PUBLIC

À l'exception du service d'aide juridique de l'université de l'Alberta, qui a réalisé une brochure sur les femmes battues, le système de justice pénale n'a entrepris aucun programme de sensibilisation.

POLITIQUE DES SERVICES DE POLICE

Il n'y a pas une politique uniforme pour tout l'Alberta en ce qui a trait à l'attitude des policiers dans les cas de femmes battues. Il n'y a pas non plus de ''guide'' qui donnerait les règles fondamentales de procédures aux forces de police de l'Alberta. En décembre 1982, dans un échange de correspondance, le ministère du procureur général s'est mis d'accord avec la Gendarmerie royal du Canada en ce qui a trait à la politique visant à ce que les policiers déposent habituellement une plainte dans les cas de femmes battues. Il était suggéré cependant d'accorder aux détectives une certaine discrétion visant à demander à la plaignante de déposer elle-même sa plainte dans certains cas, comme les cas où des accusations ont déjà été portées et retirées par la plaignante ou les cas où la plaignante ne s'était pas présentée au procès.

Certains services de police ont adopté leur propre politique en ce qui a trait aux querelles de ménage. En novembre 1982, le service de police de Calgary a adopté une politique qui modifiait considérablement la manière dont ses agents s'occupent des querelles de ménage. Contrairement aux procédures antérieures consistant à enjoindre les victimes à dénoncer leur agresseur, la nouvelle politique permet aux agents de porter plainte eux-mêmes.

FORMATION DES POLICIERS

La plupart des policiers de l'Alberta ont reçu une certaine formation de base sur la question des femmes battues ou, plus généralement, sur la violence dans la famille. Après la formation des recrues, une formation supplémentaire est donnée en cours d'emploi. Il convient de noter toutefois que les normes de formation ne sont pas uniformes dans tout l'Alberta.

Les policiers sont généralement au courant des services disponibles à l'intention des victimes et leur en font part volontairement. Toutefois, le manque de ressources limitent souvent les possibilités dans ce domaine.

STATISTIQUES DE LA POLICE

Tous les districts de police conservent des dossiers sur les querelles de ménage, mais ils ne sont pas faciles à convertir en données à des fins de recherche. Le programme de déclaration uniforme de la criminalité de Statistique Canada n'exige pas une catégorie distincte des voies de fait, par conséquent des statistiques précises ne sont pas disponibles. Les départements de police d'Edmonton et de Calgary mettent au point un programme informatisé qui permettra d'identifier les données concernant les femmes battues, peut-être avant un an.

PROGRAMMES D'APPUI À L'INTENTION DES VICTIMES

Le service de police d'Edmonton a un programme d'appui à l'intention des victimes et le service de police de Calgary a une unité de services aux victimes, formée de 40 bénévoles qui offrent des conseils et des renseignements aux victimes.

UNITÉ D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

Tant les services de police d'Edmonton que de Calgary possèdent des unités d'intervention en cas d'urgence. Le personnel de ces unités répond aux demandes d'aide et de conseils faites par les policiers. L'unité d'intervention d'urgence de Calgary est formée de cinq personnes, dont deux sont des travailleurs sociaux. L'unité d'intervention d'urgence d'Edmonton est formée de sept enquêteurs qui s'occupent aussi des enfants maltraités.

II. SANTÉ

ATTITUDE DES MÉDECINS DE FAMILLE ET DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Aucune des deux universités de l'Alberta n'a encore incorporé la question des femmes battues dans le cours de médecine. Chez les infirmiers, la violence dans la famille est examinée dans le cadre de colloques.

Par ailleurs, aucune des six grandes associations professionnelles n'offre de cours axés sur la violence dans la famille. L'université de l'Alberta a organisé un atelier de deux jours pour les professionnels en novembre 1983, et le service de l'éducation permanente de l'université de Calgary a tenu en février 1984 un colloque sur les soins d'urgence où l'on a traité des blessures non accidentelles observées chez les femmes au service des urgences. Un tiers seulement des hôpitaux dotés d'un service d'urgence et un cinquième des services d'hygiène ont offert

à leurs employés des programmes ou des cours visant à les sensibiliser au problème des femmes battues. Aucun cours n'a été dispensé ni aux infirmières de district, ni aux infirmières hygiénistes.

LIGNES DE CONDUITE POUR LES PROFESSIONNELS

Parmi les grandes associations de professionnels de la santé, seules l'Alberta Association of Social Workers et l'Alberta Association of Social Work Administrators in Health Care Facilities ont contribué à l'élaboration de lignes de conduite concernant les femmes battues qui ont été adoptées par les associations mères au niveau national. En outre, plusieurs services d'hygiène locaux ont établi des lignes de conduite relatives aux femmes battues.

FORMALITÉS HOSPITALIÈRES ET SERVICE D'URGENCE

Aucun des 15 plus grands hôpitaux qui dispensent des soins d'urgence n'a encore adopté de ligne de conduite relativement aux femmes battues. Les services d'urgence assistés de préposés aux soins d'urgence, d'équipes de psychiatres ou de travailleurs sociaux fournissent des services d'évaluation, d'intervention et de mise en communication de la victime, si celle-ci le désire, avec les refuges ou la police. La qualité de ces services varie en fonction de la politique de l'hôpital et des ressources disponibles.

PROGRAMMES À L'INTENTION DES VICTIMES ET DES CONTREVENANTS

Trois services de santé offrent des programmes destinés aux victimes et (ou) aux contrevenants. Le service médico-légal de l'Alberta Hospital offre un programme de traitement sur place à l'intention des maris violents ainsi qu'un programme d'expertise médico-légal et de services communautaires (le FACS), programme de consultation externe visant à réhabiliter par la thérapie les incestueux et les maris violents. Le FACS a mis sur pied un groupe de couples qui discute de la violence dans la famille, et il créera en janvier 1984 un autre groupe. Composé de

couples qui sont venus à bout de la violence dans la famille grâce à des séances de sociothérapie, ce groupe se focalisera sur la communication. Le FACS prévoit également organiser en mars 1984 un atelier de deux jours sur la violence dans la famille qui réunira des agents de probation, des avocats et des juges.

Le troisième programme, Men Who Batter'', est offert par le service médico-légal du Calgary General Hospital. Mis sur pied il y a un an, il s'adresse exclusivement aux maris violents. Le nombre de participants a été limité à 12 par groupe (un quatrième groupe est en voie d'organisation).

RECHERCHE

Les deux programmes de consultation externe offerts par des hôpitaux (le FACS et ''Men Who Batter'') recueillent des données auprès de leurs clients. Aucune des organisations du domaine de la santé interrogées ne recueille de statistiques sur les femmes battues. Le programme ''Men Who Batter'' et le ''Calgary Women's Shelter'' ont présenté conjointement une demande de subvention pour la réalisation d'une étude sur l'attitude des femmes battues pendant les trois étapes du traitement suivi par leur mari.

ATTITUDE DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ MENTALE

À notre connaissance, aucune clinique d'hygiène mentale n'a établi de lignes de conduite ni n'a offert de programme de sensibilisation à ses employés. Un service d'urgence est offert aux centres d'hébergement de femmes battues dans certains cas. Selon les responsables des hôpitaux dont la salle d'urgence dispose d'une équipe de psychiatres, celle-ci fournit une aide précieuse aux femmes battues.

SENSIBILISATION DU PUBLIC

Le système de santé n'a affecté aucune ressource à la sensibilisation du public. Certains services d'urgence fournissent des brochures sur les droits des femmes.

TROUSSES À L'INTENTION DES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Aucune organisation de professionnels de la santé n'a établi sa propre trousse ni n'utilise de trousse portant sur les femmes battues en particulier.

III. AFFAIRES SOCIALES

MAISONS DE TRANSITION ET CENTRES D'HÉBERGEMENT

L'Alberta compte 11 centres d'hébergement (pour un total de 217 places) ainsi répartis:

2 à Edmonton
2 à Calgary
1 dans chacune des villes suivantes: Grande Prairie, Lethbridge, Red Deer, Fort McMurray, Lloydminster, Grand Centre et Medicine Hat.

Un nouveau centre d'hébergement ouvrira à Sherwood Park en 1984.

PROGRAMMES FÉDÉRAUX

Le Programme de logement pour les sociétés sans but lucratif de la Société canadienne d'hypothèques et de logement a versé des fonds à des centres d'hébergement de l'Alberta. Voici comment ils étaient répartis:

1981:	1 projet, 12 places	18 348 $
1982:	3 projets, 32 places	86 282 $
1983:	2 projets, 23 places	36 800 $

ALBERTA

La Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada a fourni des fonds dans le cadre de plusieurs programmes. De 1981 à 1984, le programme Projets de services communautaires du Canada a financé deux projets - un de 45 913 $ et l'autres de 44 451 $ - qui ont créé chacun deux emplois.

Le Programme national de formation dans l'industrie a permis la création d'un poste pour une période de 26 semaines, et le Programme de stage d'été pour les étudiants a créé un emploi de 16 semaines dans un centre d'hébergement de Lethbridge. Téléglobe Canada a versé des fonds à un centre d'hébergement pour lui permettre de se doter d'un service téléphonique. Le Programme de promotion de la femme du Secrétariat d'État a versé 16 160 $ pour trois projets en 1981-1982, et 13 405 $ pour trois autres projets en 1982-1983. Les fonds reçus du Secrétariat d'État ont servi à financer la réalisation d'une publication, la formation de bénévoles et l'organisation d'une conférence.

PROGRAMMES PROVINCIAUX

La province de l'Alberta, dans le cadre du programme de services à domicile offerts par le ministère des Services sociaux et de l'Hygiène publique, assume 80 p. 100 des coûts de fonctionnement de chaque centre d'hébergement, jusqu'à un maximum de 10 000 $ par place et par année.

RÉGIME D'ASSISTANCE PUBLIQUE DU CANADA

L'Alberta ne reçoit pas de fonds du Régime d'assistance publique du Canada pour les centres d'hébergement. Toutefois, elle envisage actuellement de permettre l'utilisation du ''formulaire abrégé'' (vérification des besoins) du Régime d'assistance publique du Canada.

RÔLE DES MUNICIPALITÉS

Les municipalités et des intérêts privés assument 20 p. 100 des coûts de fonctionnement des centres d'hébergement. Certains centres recoivent des fonds du conseil de la municipalité ou du comté où ils

exercent leur activité. De plus, cinq centres recoivent des fonds de la section municipale ou locale du Service d'aide aux familles et à la collectivité. Ces fonds servent avant tout à des activités de sensibilisation et de prévention, plutôt qu'aux coûts de fonctionnement.

ORGANISMES

Centraide verse des fonds à certains centres. Des clubs philanthropiques et des groupes religieux fournissent également une aide financière.

DONS

Les dons représentent la plus grande partie du 20 p. 100 des coûts de fonctionnement des centres que le gouvernement provincial ne prend pas à sa charge.

NORMES

L'activité des centres est soumise à des lignes directrices. On établit actuellement des normes pour les programmes offerts.

MAISONS DE TRANSITION DE SECONDE ÉTAPE

L'Alberta compte une seule maison de transition de seconde étape où sont hébergées à plus long terme les femmes battues envoyées par les centres d'urgence. Elle est située à Calgary et comprend sept appartements, deux de deux chambres à coucher et cinq d'une chambre à coucher, pouvant recevoir au total sept femmes et 16 enfants. Quarante-huit pour cent des fonds nécessaires au fonctionnement de la maison proviennent du ministère des Services sociaux et de l'Hygiène publique et le reste de Centraide, de dons et de la location des appartements (le loyer est déterminé selon la capacité de payer des occupantes).

LIGNES TÉLÉPHONIQUES D'URGENCE ET RÉSEAUX

Il n'existe aucune ligne d'urgence réservée aux femmes battues en Alberta; on peut toutefois composer un numéro ''Zénith'' pour signaler les cas d'enfants maltraités. Edmonton et Calgary disposent toutes deux d'une ligne téléphonique d'urgence fonctionnant 24 heures sur 24.

RÉSEAUX DE FOYERS D'ACCUEIL

Les foyers d'accueil sont des résidences privées qui fournissent bénévolement un refuge d'urgence aux femmes battues. Il n'existe pas de foyers d'accueil pour les femmes battues en Alberta.

ATTITUDE DES PROFESSIONNELS DES SERVICES SOCIAUX

Deux représentants de l'Alberta Association of Social Workers ont participé à l'élaboration de la première politique relative aux femmes battues à être établie par une association professionnelle au Canada. Il s'agit de la ''Déclaration de principe sur la pratique du travail social auprès des femmes battues et de leurs familles'' (1983) de l'Association canadienne des travailleurs sociaux. Les lignes directrices qu'elle contient ont été mises en application en 1982-1983, et l'association albertaine a organisé un atelier sur la violence dans la famille en février 1983.

MODE DE PLANIFICATION POUR LE FINANCEMENT

Pour mettre sur pied un centre d'hébergement, il faut faire appel à la générosité de la collectivité, puisque le gouvernement de l'Alberta ne verse pas de fonds à cet effet. La somme destinée à couvrir 80 p. 100 des coûts de fonctionnement versée par le gouvernement albertain est calculée d'après une estimation du taux d'occupation faite au début de l'année. Aucune vérification des besoins n'est effectuée puisque le montant maximum de l'aide est de 10 000 $ par place et par année.

PROGRAMMES DE CONSULTATION À L'INTENTION DES MARIS VIOLENTS

Le centre d'hébergement de Lethbridge exécute actuellement un projet-pilote d'un an visant à fournir des services de consultation individuelle et familiale aux hommes, aux femmes et aux enfants touchés par la violence dans la famille. Le centre d'hébergement de Grand Centre adresse les maris violents à un conseiller privé qui offre un programme de thérapie de groupe à ces derniers.

PROGRAMMES DE CONSULTATION À L'INTENTION DES FEMMES BATTUES

Cinq centres d'hébergement offrent des programmes: groupes d'aide ''internes'', groupes d'aide ''externes'', groupes d'aide à plus long terme. Les autres centres utilisent les ressources de la collectivité pour fournir des conseils et une aide aux femmes battues. Par exemple, le Service de la santé mentale à Calgary a confié des tâches de consultation à certains de ses employés et organisé des ateliers d'adaptation à un cadre de vie nouveau à l'intention des femmes logeant dans les centres d'hébergement. La ville d'Edmonton appuie un groupe d'aide aux femmes battues dans un des quartiers de la ville.

BIEN-ÊTRE SOCIAL/AIDE SOCIALE - SECOURS FINANCIER D'URGENCE

Le Service d'aide sociale d'urgence du ministère des Services sociaux et de l'Hygiène publique offre un secours financier d'urgence à la femme battue, mais seulement après qu'elle ait quitté son mari. La somme fournie ne peut dépasser le maximum établi par le Ministère. Dans les situations d'urgence, il n'est pas nécessaire de faire une demande officielle pour obtenir l'aide sociale.

ADMISSIBILITÉ À L'AIDE SOCIALE

Pour être admissible à l'aide sociale, une femme ne doit pas habiter avec son mari. Toutes les personnes qui demandent de l'aide sociale doivent répondre aux conditions d'admissibilité de base concer-

nant le domicile, l'aptitude au travail et les biens. Pendant son séjour dans un centre d'hébergement, l'intéressée ne peut recevoir d'aide sociale mais elle peut présenter une demande.

IV. ÉDUCATION ET SENSIBILISATION

ÉDUCATION DANS LES MAISONS DE TRANSITION

La plupart des centres d'hébergement envoient les enfants à l'école publique la plus proche et assurent leur transport si leur père les menace de quelque façon que ce soit. Dans certaines écoles, un enseignant offre un service de soutien. Certains centres comptent parmi leurs employés des techniciens d'éducation spécialisés à temps plein qui gardent les enfants d'âge préscolaire. Dans d'autres centres, ces fonctions sont remplies par des bénévoles. Un des centres essaie de mettre sur pied un groupe d'enseignants retraités bénévoles qui feraient du rattrapage.

SENSIBILISATION DU PUBLIC

Il n'existe en Alberta aucun programme de sensibilisation du public à la question des femmes battues. Bien qu'elle ne soit pas abordée de façon distincte dans les programmes d'études adoptés par les écoles albertaines, la question des femmes battues peut être examinée dans le cadre de deux matières, l'hygiène et l'économie domestique. Le programme d'hygiène intéresse les élèves de la première à la neuvième année et comprend les thèmes suivants: Prise de conscience et acceptation de soi, établissement de rapports avec autrui, planification de carrière, connaissance et soins du corps et sexualité humaine (ce dernier thème est facultatif). Au niveau secondaire de deuxième cycle, le programme d'hygiène, facultatif, comprend les thèmes supplémentaires suivants: la famille, la préparation au mariage, la parentalité et les modes de vie.

Le programme d'économie domestique est offert à titre facultatif aux élèves de niveau secondaire de premier cycle. Un tiers du programme porte sur les compétences nécessaires à la vie à la maison.

ALBERTA

Deux guides des programmes offerts aux élèves traitent de la question des stéréotypes. l'un est une trousse réalisée par la Society for the Prevention and Elimination of Discrimination and Stereotyping et l'autre, qui s'adresse aux élèves de 10e année, une brochure réalisée par la Commission des droits de la personne de l'Alberta intitulée ''Respecting our Differences''.

Au cours des dernières années, un certain nombre de conférences et d'ateliers sur les femmes battues et la violence dans la famille ont eu lieu. En outre, l'établissement de plusieurs groupes communautaires a sensibilisé le public à ces questions. L'Alberta Society of Women Against Violence, financée par l'Alberta Law Foundation, le Secrétariat d'État et le gouvernement de l'Alberta, existe depuis deux ans. Elle aide tout groupe ou communauté à organiser des ateliers sur la violence faite aux femmes, à diffuser des renseignements sur les personnes-ressources et les documents utiles et à établir un réseau d'entraide et d'information. Le YWCA de Calgary a mis sur pied un comité d'étude du problème de la violence, et l'Église unie du Canada, section de l'Alberta, a maintenant un groupe de travail sur la violence.

IMMIGRANTES

Selon les sections des relations interraciales des polices d'Edmonton et de Calgary, on observe le même nombre de cas de femmes battues dans les groupes d'immigrants que dans les autres groupes; les immigrantes sont toutefois moins susceptibles de les signaler. Il n'existe aucun programme spécial à l'intention des immigrantes.

FEMMES AUTOCHTONES

L'Alberta Native Women's Association étudie actuellement le problème des femmes battues chez les autochtones. Elle devrait présenter son rapport en 1984. Le Metis Association of Alberta et ACCESS (organisme qui offre du matériel éducatif et audio-visuel) réalisent actuellement un diaporama sur la violence dans la famille intitulé ''Cry Softly''.

ÉPOUSES DE MILITAIRES

Les problèmes particuliers des épouses à la charge de militaires ont été reconnus. Un centre d'hébergement d'urgence a été établi non loin de la base militaire de Cold Lake.

FEMMES VIVANT EN MILIEU RURAL

Des centres d'hébergement ont été mis sur pied dans certaines régions rurales de l'Alberta. De nombreuses autres régions demeurent toutefois dépourvues de systèmes d'aide à l'intention des femmes battues.

10. RAPPORT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE SUR LES PROGRAMMES, POLITIQUES ET MESURES LÉGISLATIVES QUI EXISTENT FACE AU PROBLÈME DES FEMMES BATTUES

PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

LOIS

Actuellement, aucune loi provinciale ne concerne précisément les femmes maltraitées; aucune n'est prévue.

LE CODE CRIMINEL DU CANADA et ses divers articles qui portent sur les voies de fait, l'obligation de ne pas troubler la paix publique, les ordonnances de ne pas faire, la procédure de libération provisoire, etc.

POLITIQUES

POLITIQUES RELATIVES AUX FEMMES MALTRAITÉES

Au cours de l'été 1983, le ministère du Procureur général a approuvé une nouvelle ligne de conduite qui souligne le caractère criminel de la violence envers les femmes. Cette ligne de conduite prévoit un plus grand recours à la répression pénale et insiste davantage sur la protection de la victime. Elle demande des données aux services de police et aux avocats de la Couronne pour qu'ils portent des accusations dans tous les cas où des éléments de preuve de violence envers les femmes existent. Elle recommande également la prestation de toute une gamme de services de soutien, par exemple des programmes d'information professionnelle et populaire, des programmes de traitement pour les contrevenants, ce qui favorisera la poursuite des objectifs de la ligne de conduite, c'est-à-dire la réduction de l'incidence de la violence envers les femmes et la protection des femmes. Le Procureur général de la Colombie-Britannique devrait rendre cette ligne de conduite publique au début de 1984.

PROGRAMMES ET SERVICES

POUR LES FEMMES MALTRAITÉES

Il n'existe actuellement ni programme ni service destiné précisément aux femmes maltraitées.

SUSCEPTIBLES D'AIDER LES FEMMES MALTRAITÉES

Groupe de thérapie pour les conjoints violents - programme de traitement offert à Vancouver et qui sert de substitut à l'incarcération. 40 000 $ par année.

MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES

LOIS

Aucune loi provinciale ne concerne les femmes maltraitées; aucune n'est prévue.

Guaranteed Available Income for Need Act (articles 2 et 5) - Cette loi prévoit une foule de services financiers et sociaux, notamment des programmes destinés à soulager la pauvreté et à assurer un niveau de vie minimum. Le programme du revenu garanti accordé aux nécessiteux offre des prestations mensuelles aux personnes âgées de 19 à 64 ans; la plupart des bénéficiaires de ce programme n'ont besoin d'aide que pour une période limitée. Des dispositions existent également pour qu'un supplément de revenu soit mis à la disposition des familles nombreuses, et une aide financière (durant la convalescence) à la disposition des personnes qui sont provisoirement incapables de gagner leur vie en raison d'un mauvais état de santé ou d'une invalidité. Une évaluation objective des besoins et de la situation financière des requérants sert à en déterminer d'admissibilité.

FAMILY AND CHILD SERVICES ACT

Cette loi contient des dispositions prévoyant l'octroi d'une aide aux familles et aux enfants en difficulté.

POLITIQUES

POLITIQUES RELATIVES AUX FEMMES MALTRAITÉES

Il existe une politique officielle qui précise les démarches administratives à suivre pour le financement des maisons de transition, des foyers ainsi que des services où sont offerts des traitements en résidence.

Il n'existe aucune politique officielle écrite en ce qui concerne l'aide financière aux femmes maltraitées.

PROGRAMMES ET SERVICES

POUR LES FEMMES MALTRAITÉES

Au total, 25 maisons de transition reçoivent une aide financière du ministère. Le ministère contribue à l'acquisition de divers services, que l'on parle du gîte et du couvert des femmes hébergées ou encore de services de consultation et de programmes axés sur les enfants. Budget total 1983-1984: 3,1 millions de dollars.

SUSCEPTIBLES D'AIDER LES FEMMES MALTRAITÉES

Le Community Grants Program fait l'acquisition de services sociaux offerts par des associations de quartier à but non lucratif pour apporter un complément aux programmes du ministère. Ces associations à but non lucratif offrent, à des familles, à des groupes ou à des particuliers qui en ont besoin ou qui en auront vraisemblablement besoin, des services dans les domaines suivants: réadaptation, intégration sociale, aiguillage, prévention, intervention d'urgence ou aide bénévole. Budget total 1983-1984: 36,6 millions de dollars.

EXÉCUTION DES ORDONNANCES D'ENTRETIEN

Le ministère des Ressources humaines et le ministère du Procureur général mettent actuellement au point un programme conjoint qui fournira un système rapide, efficace et uniforme pour obtenir des ordonnances d'entretien, en surveiller l'exécution, prendre rapidement les mesures qui s'imposent en cas de défaut de paiement et éliminer les grands problèmes que posent l'obtention et l'exécution des ordonnances. Bien des femmes maltraitées profiteront de ce programme.

L'Individual Opportunity Plan a été instauré en 1980. Il a pour objet de seconder les personnes qui touchent des suppléments de revenu dans leurs efforts d'accession à l'indépendance. Le personnel du ministère intervient auprès de femmes, dont certaines font partie des femmes maltraitées, pour les aider à préciser leurs objectifs, à déterminer leurs compétences et à recenser les obstacles qui nuisent à leur embauchage et à concevoir des plans d'action personnels. Une foule de services auxiliaires peuvent également être offerts, notamment une aide financière pour payer les frais de scolarité, les dépenses liées à la garde de jeunes enfants, etc., pour permettre à ces femmes d'accéder à l'autonomie financière. Budget total - 1983-1984: 6,3 millions de dollars.

SUSCEPTIBLES D'AIDER LES FEMMES MALTRAITÉES

La division des services d'aide à la famille et aux enfants du ministère, qui puise ses pouvoirs dans la loi, offre des services aux familles et aux enfants dans quatre grands domaines: a) service de protection de l'enfance; b) services destinés aux enfants confiés en garde; c) service d'aide à la famille et d) service d'adoption. De plus, Helpline for Children est un service d'urgence téléphonique qui fonctionne jour et nuit et auquel on peut s'adresser pour signaler qu'un enfant est en danger et a besoin de protection. Les renseignements obtenus par l'entremise de ce service permettent souvent de découvrir des situations de violence à l'endroit des femmes. Budget total - 1983-1984: 96,6 millions de dollars.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOIS

Aucune loi ne concerne précisément les femmes maltraitées; aucune n'est prévue.

HEALTH ACT

Cette loi, qu'administre le ministère de la Santé, lui confère les pouvoirs nécessaires pour oeuvrer dans le domaine de la prévention et du contrôle des maladies contagieuses et, en général, de l'hygiène publique. Entre autres, l'article 4 stipule que le ministère doit a) prendre connaissance des intérêts liés à la santé et à la vie de la population de la province.

POLITIQUES

POLITIQUES RELATIVES AUX FEMMES MALTRAITÉES

Il n'existe aucune politique officielle écrite en ce qui concerne les femmes maltraitées.

PROGRAMMES ET SERVICES

SUSCEPTIBLES D'AIDER LES FEMMES MALTRAITÉES

1. Services d'hygiène mentale - Les centres d'hygiène mentale offrent des séances de thérapie individuelle ou collective aux femmes qui ne sont pas véritablement maltraitées, mais qui ont vécu des situations de violence. Ils offrent également des séances d'affirmation de soi pour aider les femmes à faire face à ces situations. Le Vernon Mental Health Centre offre depuis peu des séances de thérapie de groupe à l'intention des femmes maltraitées.

2. Alcoolisme et toxicomanie - Ces services sont avant tout offerts aux alcooliques et aux toxicomanes. Cependant, bien des femmes qui y ont recours ou qui y sont vues en tant que membres de la famille sont des femmes maltraitées. À Victoria, par exemple, d'octobre 1982 à octobre 1983, 17 des femmes qui avaient été suivies dans le groupe des conjoints et 13 de celles qui avaient été traitées individuellement avaient admis avoir été victimes de violence. En 1982 la maison Aurora, qui accueille des femmes qui ont des problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie, a, sur un total de 100, traité de 50 à 80 victimes de violence physique, sexuelle (inceste) ou émotive.

3. Services de prévention - Dans leur travail auprès des familles, les infirmières-hygiénistes se rendent chez des femmes maltraitées. Elles les aident à obtenir des services de consultation ou à se réfugier dans une maison de transition. De plus, en collaboration avec le personnel d'autres organismes et associations, elles cherchent à établir des maisons de transition qui offriraient également des séances de thérapie et de consultation à l'intention des femmes hébergées et à favoriser la création de groupes d'entraide et de parents en difficulté. Il est impossible de déterminer le nombre des femmes touchées.

4. Hôpitaux et médecins - L'association des médecins de la Colombie-Britannique s'est penchée sur le problème de la violence envers les femmes en ce qu'il touche la fonction médicale. Elle n'envisage pas à court terme l'établissement d'un programme qui soit axé directement sur les femmes maltraitées. Comme la violence ne fait pas partie des diagnostics dont tiennent compte les dossiers des hôpitaux ou des cabinets de médecin, le temps que les médecins et les psychiatres y consacrent n'est pas connu, mais on le juge considérable.

POUR LES FEMMES MALTRAITÉES

Aucun crédit n'est précisément affecté au dossier des femmes maltraitées ou aux conjoints violents.

SERVICES CONNEXES

Il est impossible d'évaluer la part du budget qui est consacrée au traitement des femmes brutalisées.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

LOIS

Aucune loi ne concerne précisément les femmes maltraitées; aucune n'est prévue.

School Act (Article 160, paragraphe d), e), g)) accorde la permission aux conseils scolaires de fournir de l'éducation aux adultes et à la collectivité.

Colleges and Institutes Act (Articles 8 et 160C) cette loi rend obligatoire la prestation de programmes d'éducation communautaire complets.

POLITIQUES

POLITIQUES RELATIVES AUX FEMMES MALTRAITÉES

Il n'existe aucune politique officielle écrite en ce qui concerne les femmes maltraitées.

POLITIQUES CONNEXES

ÉDUCATION DES ADULTES, ÉDUCATION PERMANENTE

Politique ministérielle relative à l'éducation populaire, adoptée en mai 1980, confère aux collèges et instituts locaux de même qu'aux districts scolaires les pouvoirs nécessaires pour organiser une multitude d'activités axées sur le développement personnel, culturel et social. Par cette politique, le ministère s'engage, compte tenu des limites établies par le Conseil du Trésor, (1) à fournir une aide financière aux programmes d'enseignement approuvés, sous réserve que les frais de scolarité contribuent dans une large mesure aux dépenses directes qu'ils entraînent; (2) à contribuer de façon significative aux dépenses liées directement à l'enseignement dans les cas où les programmes visés font partie d'un processus de planification destiné à favoriser la participation des adultes défavorisés sur le plan social, économique ou géographique. Les directives publiées le 15 septembre 1983 fournissent davantage de précisions sur les programmes susceptibles d'être financés. Mentionnons entre autres un programme axé sur la violence dans la famille et destiné à la fois à sensibiliser la population et à former des groupes d'entraide et de prévention.

PROGRAMMES D'ÉTUDES ORDINAIRES

Le ministère assure la coordination du contenu des programmes et fournit à cet égard des directives, mais les décisions se rapportant au contenu final des programmes incombent aux collèges et aux instituts concernés.

PROGRAMMES ET SERVICES

SUSCEPTIBLES D'AIDER LES FEMMES MALTRAITÉES

Les programmes qu'offrent les conseils scolaires, les collèges et les instituts sont établis à l'échelle locale selon les besoins et les priorités. La province assume un partie des dépenses de ces programmes

dans le cadre de son programme de financement des services d'éducation populaire. Il n'existe pas de données sur le nombre des programmes axés précisément sur la violence à l'endroit des femmes ni sur les inscriptions dont ils font l'objet. Nous savons cependant qu'en 1981-1982, plus de 220 000 adultes se sont inscrits à des programmes d'éducation populaire d'intérêt général. De ce nombre, 21 000 s'étaient inscrits à des programmes axés sur la santé et les sciences sociales (où serait traité le sujet de la violence dans la famille). Il est à peu près certain que les programmes sur la violence dans la famille représentent une très petite partie de ces cours.

SUSCEPTIBLE D'AIDER LES FEMMES MALTRAITÉES

La contribution totale de la province à tous les programmes d'éducation permanente et d'éducation des adultes s'est située, en 1983-1984, à un peu plus de cinq millions de dollars; une partie de ces fonds a été affectée à l'éducation populaire. Ces crédits servent également à payer une partie des dépenses d'administration des programmes. Les frais de scolarité servent à assumer toutes les dépenses liées à l'enseignement comme tel et environ un tiers des dépenses administratives que les fonds versés par la province ne paient pas.

Plusieurs programmes axés sur les services sociaux traitent de façon courante de la violence dans la famille. Mentionnons entre autres les cours suivants: Community Social Worker, Human Support Worker, Social Service Worker et Band Social Service Worker (axés sur les Amérindiens). Le Justice Institute, son programme de formation d'agents de police de même que divers programmes d'éducation communautaire touchent également aux scènes de ménage et à l'intervention d'urgence. Au total, en 1982-1983, les élèves inscrits en sciences sociales ont eu 244 000 heures de cours dont une petite partie a touché à cette question. Ces programmes ne font pas l'objet d'un financement distinct, mais sont visés par le financement général des collèges et instituts.

11. RAPPORT DU YUKON SUR LES PROGRAMMES, POLITIQUES ET MESURES LÉGISLATIVES QUI EXISTENT FACE AU PROBLÈME DES FEMMES BATTUES

VUE D'ENSEMBLE DU RAPPORT

CONTENU

Le présent rapport traite des services offerts aux femmes yukonnaises qui ont été victimes de violence aux mains de leurs maris ou concubins. Il contient des recommandations visant l'amélioration des services qui relèvent du gouvernement du Yukon.

Au Yukon, un certain nombre des services dont peuvent se prévaloir les femmes battues sont de compétence fédérale. Parmi ceux-ci, on compte, entre autres, les services policiers de la GRC qui relèvent du Solliciteur général, les poursuites pénales par les procureurs de la Couronne qui relèvent du ministère de la Justice, les services de santé que distribue le ministère de la Santé et du bien-être social, et le statut d'Indienne de plein droit sous le contrôle du ministère des Affaires indiennes et du Nord. Sans les passer en revue de façon détaillée, nous en faisons brièvement mention dans le présent ouvrage.

Qu'il s'agisse de parrainage fédéral, territorial ou privé, tous les services pertinents y sont traités, mais les recommandations ne visent que ceux dont la mise en oeuvre relève du gouvernement territorial.

i) LE CONTEXTE YUKONNAIS

Le Territoire du Yukon ne compte qu'environ 23 000 habitants, dont plus de la moitié habitent Whitehorse, la capitale. Le reste de la population forme approximativement 14 autres collectivités et groupements, dont les populations varient entre 50 jusqu'à environ 1 700 personnes. À l'exception de Old Crow, une collectivité autochtone plutôt traditionnelle au nord du cercle polaire, toutes les autres collectivités sont accessibles par voie terrestre.

Le Yukon compte douze bandes d'Indiens. Les gouvernements yukonnais et fédéral et le Conseil des Indiens du Yukon ont récemment signé un accord de principe sur les réclamations territoriales. On y prévoit la mise en place de certains mécanismes qui permettraient une représentation autochtone à l'intérieur d'un seul système de gouvernement, plutôt que l'adoption d'un système de réserves. Cet accord de principe n'a pas encore été ratifié par la majorité des bandes indiennes, et il est impossible de prédire quand cela sera fait. Étant donné les diverses dispositions que l'entente proposée pourraient contenir, il est difficile de recommander des mesures que les collectivités autochtones pourraient adopter pour contrer le problème de la violence entre conjoints. Nous sommes toutefois d'avis que les Autochtones doivent participer à l'élaboration de programmes compatibles avec leurs valeurs culturelles et leur style de vie, et à la mise en oeuvre de ceux-ci à l'intérieur de leurs propres collectivités.

La plupart des collectivités du Yukon n'ont pas de service d'autobus ou de transport aérien quotidien qui les relie à Whitehorse, la capitale, où se trouvent la vaste majorité des organismes qui dispensent des services sociaux. Les services médicaux sont presque inexistants dans plusieurs communautés à l'extérieur de Whitehorse, dont seulement cinq ont un médecin résidant. Les avocats sont à Whitehorse; quelques collectivités reçoivent les journaux plus d'une fois par semaine; seulement deux reçoivent le courrier plus de trois fois par semaine. Bien que la plupart des collectivités reçoivent une certainne mesure d'aide du ministère de la Santé et des Ressources humaines du Yukon, plusieurs n'ont que des travailleurs à temps partiel ou sont desservies par du personnel venant d'autres communautés. Abstraction faite de Whitehorse, la Cour de circuit dispense des services judiciaires dans toutes les collectivités à des intervalles variant entre une fois tous les deux ou trois mois à deux fois par année. Les juges de paix ajoutent à ces services dans les limites de leurs compétences. De façon générale, les agents de libération conditionnelle, les avocats et les travailleurs juridiques ne visitent pas les collectivités fréquemment et ils le font habituellement avec la Cour de circuit.

Les facteurs susmentionnés démontrent jusqu'à quel point il peut être difficile de fournir un évantail complet de services sociaux et médicaux à une population peu nombreuse et dispersée.

I. LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

Le premier groupe de ressources dont il est question dans le présent rapport concerne le système de justice pénale à cause du rôle important que celui-ci joue dans la fourniture de services visant à la fois les hommes agresseurs et leurs victimes. Ce rôle s'exerce à travers les services policiers, le processus judiciaire et les condamnations imposées. D'autres services, tels que les programmes d'aide juridique, de travailleurs juridiques autochtones et d'indemnisation des victimes d'actes criminels, sont aussi rattachés au système de justice pénale. La Gendarmerie royale du Canada (GRC) et les procureurs de la Couronne sont en train d'adopter les lignes de conduite qui sont susceptibles de faire ressortir les éléments du système qui ont rapport à la fourniture de services aux victimes de la violence entre conjoints.

1. JURIDICTION ET SERVICES

Différents éléments du système relèvent à la fois des gouvernements fédéral et yukonnais. Étant donné que le Territoire n'a pas de procureur général assigné, c'est le ministre de la Justice du Canada qui agit en cette qualité. Le procureur de la Couronne et ses trois adjoints intentent les poursuites pénales en tant que représentants du ministère de la Justice fédéral à Whitehorse. Il est directeur du bureau régional du Yukon et relève du Procureur général du Canada à Ottawa. Le système judiciaire comprend la Cour suprême, dont les décisions sont appelables devant la Cour d'appel, la Cour d'appel du Yukon, dont les décisions sont appelables devant la Cour suprême du Canada, et la Cour territoriale du Yukon, dont les décisions sont appelables soit devant la Cour d'appel ou la Cour suprême du Yukon. L'administration des tribunaux relève du ministère de la Justice du Yukon.

C'est à ce dernier ministère qu'incombe également toute responsabilité en matière de services institutionnels et de peines communautaires. Présentement, le domaine des peines visant les jeunes délinquants relève du ministère de la Santé et des Ressources humaines du Yukon. En vertu d'une entente entre le Service correctionnel du Canada et le gouvernement du Yukon, la division des libérations conditionnelles a un pouvoir de surveillance sur les libérés, mais c'est la Commission fédérale des libérations conditionnelles, par l'intermédiaire de son bureau à Prince George en Colombie-Britannique, qui prend les décisions relatives aux libérations, même à l'endroit des détenus au centre correctionnel de Whitehorse. La GRC assume tous les services policiers au Yukon. Les quartiers généraux de la Division (Division ''M'') sont à Whitehorse, et des détachements sont cantonnés dans les collectivités environnantes. Les services policiers sont assurés en vertu d'un accord de dix ans entre les gouvernements yukonnais et fédéral, semblable aux accords qui interviennent entre le gouvernement fédéral et les provinces. Les deux gouvernements s'entendent sur les services requis et autres accommodements. Le ministère des Affaires indiennes s'occupe lui aussi des services policiers au Yukon en ce qui concerne les constables autochtones ''spéciaux'' affectés aux diverses collectivités.

Les gouvernements yukonnais et fédéral se partagent les coûts des services fournis en vertu des programmes de travailleurs juridiques autochtones, d'aide juridique et d'indemnisation des victimes d'actes criminels.

2. SERVICES POLICIERS

La GRC assume tous les services policiers au Yukon. Par conséquent, on n'y retrouve aucun détachement de police ''territorial'' ou ''municipal''.

3. LES TRIBUNAUX

Cette section contient un exposé du système judiciaire du Yukon par rapport aux contacts que les femmes qui sont victimes des actes de violence de leurs conjoints ou les hommes qui ont été accusés de voies de fait, ont avec ce système. Nous parlons également du rôle du procureur de la Couronne, étant donné que la participation de la Couronne dans les poursuites criminelles fait partie intégrale du système judiciaire. Nous discutons des rôles que jouent les juges de paix et de leurs responsabilités, particulièrement dans les petites collectivités qui sont par ailleurs desservies par la Cour de circuit. Nous exposons brièvement les types de sentences que les juges peuvent présentement imposer, quoique ce thème fera l'objet d'une étude plus approfondie sous les rubriques: ''Peines communautaires'' et ''Établissement correctionnel de Whitehorse''.

A. LA COUR SUPRÊME

La Loi sur la Cour suprême (Supreme Court Act) de 1971, instituait la Cour suprême, et l'investissait d'une juridiction complète en matières civile et criminelle partout au Yukon. Elle siège à Whitehorse, et se compose de juges résidant au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, ainsi que de juges des Cours d'appel de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Ils sont nommés par le gouverneur en conseil du Canada.

La Cour suprême entend les causes de divorce, les causes en matière civile, et les causes pénales impliquant des infractions punissables par voie de mise en accusation en vertu du Code criminel qui peuvent être instruites devant un juge et jury ou un juge seul, ainsi que les appels des condamnations sommaires.

Les appels des décisions de cette Cour sont interjetés devant la Cour d'appel.

La Cour suprême n'est pas susceptible d'entendre les cas de violence entre conjoints, à moins que la violence soit en cause dans des procédures de divorce ou qu'elle entraîne des accusations criminelles plus graves, comme le meurtre ou l'homicide involontaire.

B. LA COUR D'APPEL DU YUKON

La Loi sur la Cour d'appel (Court of Appeal Act) de 1971, instituait la Cour d'appel qui siège habituellement à Vancouver et une fois par année au Yukon. Elle se compose de juges résidant au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, et de juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. Ils sont nommés par le gouverneur en conseil du Canada.

La Cour entend les appels des décisions de la Cour territoriale et de la Cour suprême en matières civile et criminelle.

C. LA COUR TERRITORIALE DU YUKON

C'est devant cette cour que la vaste majorité des causes découlant des voies de fait entre conjoints seraient instruites. Elle était instituée par la Loi sur la Cour territoriale (Territorial Court Act) de 1971, et compte deux juges à plein temps nommés par le Commissaire du Territoire. Elle entend toutes les causes impliquant des infractions criminelles et toutes les accusations portées en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants. Sa compétence s'étend également aux matières civiles lorsque les sommes réclamées ne dépassent pas 1 500 $. Ses décisions sont appelables devant la Cour d'appel ou la Cour suprême du Yukon.

Au Yukon, les juges ne sont pas rattachés à un domaine quelconque, comme les matières criminelles, matrimoniales ou pertinentes aux jeunes. Par conséquent, il n'existe aucune division formelle entre les tribunaux siégeant en matières matrimoniales et pénales. On envisage néanmoins d'inscrire en groupes les causes relatives à la ''famille'' et les causes criminelles en vue d'une meilleure gestion du temps des tribunaux.

À Whitehorse, la cour siège quotidiennement dans deux salles et est présidée par un juge ou un juge de paix. Les juges de paix s'occupent généralement des infractions commises en vertu de règlements, ou de lois territoriales qui tombent sous l'empire de la Loi sur les poursuites sommaires (Summary Convictions Act), des demandes de prolongation des délais de paiements et des suspensions de permis.

De façon générale, la Cour effectue la tournée des collectivités à l'extérieur de Whitehorse aux intervalles suivants:

Collectivité	Visites par année	** ''J. de P. préside
Watson Lake	5	une fois par semaine
Teslin	4	une fois par mois
Carcross	4	4 fois par année (J. de P. de Whitehorse)
Haines Junction*	4	12 fois par mois
Faro/Ross River	5	aucune séance
Carmacks	4	une fois par mois
Pelly Crossing	2	rarement
Mayo	5	aucune séance
Dawson	5	une fois par mois
Old Crow	2-3	aucune séance

* À Haines Junction, la Cour entend également des causes de Burwash, Destruction Bay et Beaver Creek.

** Renseignements en décembre 1983.

Des avocats de l'Aide juridique et des procureurs de la défense, le procureur de la Couronne, des travailleurs juridiques autochtones, et souvent des agents de libération conditionnelle accompagnent la Cour dans sa tournée.

D. LE RÔLE DES JUGES DE PAIX

Le statut des juges de paix est prévu dans la Loi sur les juges de paix (Justice of the Peace Act) de 1979. Ils sont nommés par le Conseil judiciaire et font l'objet d'un processus de sélection très serré, suivi de séances de formation qui ont lieu deux fois par année. Ces séances sont tenues sous les auspices du juge en chef de la Cour territoriale qui choisit son personnel parmi les procureurs de la défense, les procureurs de la Couronne et autres spécialistes.

Les lettres de nomination spécifient les compétences individuelles des juges de paix, et indiquent l'existence de trois ''niveaux'' de juges de paix. De façon générale, la compétence d'un juge de paix I se limite plus ou moins aux travaux de bureau reliés aux procédures judiciaires, alors que celles des juges II et III est plus large, et ils sont désignés comme des juges siégeant. Certains juges II préfèrent toutefois ne pas ''siéger'' ou présider des poursuites judiciaires, de sorte que leurs fonctions se limitent à des travaux de bureau. Nous reproduisons ci-dessous les lettres d'autorisation à l'intention des juges de paix, conformément à leur statut.

JUGE DE PAIX - YUKON
LETTRE D'AUTORISATION

À _____

DE _____

STATUT: JUGE DE PAIX I

En tant que Juge en chef, je vous autorise, en qualité de juge de paix I, à exercer seulement ceux des pouvoirs et responsabilités que j'ai indiqués de ma signature parmi les pouvoirs énumérés ci-dessous.

AUTORISATION	POUVOIRS
_____	1. Recevoir les dénonciations en vertu de toutes les lois fédérales et territoriales.
_____	2. Confirmer ou annuler des citations à comparaître, promesses de comparaître et engagements.
_____	3. Émettre ou annuler des sommations, mandats d'arrestation ou assignations.
_____	4. Émettre ou annuler des mandats de perquisition en vertu de toutes les lois fédérales ou territoriales.
_____	5. Mettre en accusation des personnes inculpées.
_____	6. Accorder des ajournements.
_____	7. Faire des mariages.

STATUT: JUGE DE PAIX II

En plus de tous les pouvoirs d'un juge de paix I, en tant que Juge en chef, je vous autorise, en qualité de juge de paix II, à exercer seulement les pouvoirs et responsabilités que j'ai indiqués de ma signature parmi les pouvoirs énumérés ci-dessous.

AUTORISATION	POUVOIRS
	1. Tenir des audiences judiciaires et sur les libérations provisoires, sauf lorsque la détention est requise et que l'accusé n'y consent pas.
	2. Prononcer une sentence sur un plaidoyer de culpabilité lorsqu'il s'agit d'une infraction à un règlement.
	3. Prononcer une sentence sur un plaidoyer de culpabilité lorsqu'il s'agit d'une infraction à une loi territoriale quelconque, sauf lorsque la Couronne demande l'imposition d'une amende excédant 500 $ ou une période d'emprisonnement excédant 15 jours.
	4. Prononcer une sentence sur un plaidoyer de culpabilité lorsqu'il s'agit d'une infraction en vertu de toute loi fédérale qui est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, sauf lorsque la Couronne demande une amende excédant 500 $ ou une période d'emprisonnement excédant 15 jours.
	5. Tenir des audiences à des fins d'identification des enfants en vertu de la Loi sur le bien-être de l'enfance (Child Welfare Act).
	6. Sur admission de délit, condamner un jeune lorsque la Couronne ne demande pas que l'enfant soit placé sous la tutelle de l'État.

STATUT: JUGE DE PAIX III

AUTORISATION	POUVOIRS
_____	1. Présider l'instruction d'une infraction en vertu de toute loi territoriale ou de tout règlement lorsque la Couronne ne demande pas l'imposition d'une amende excédant 2 000 $ ou une période d'emprisonnement excédant trois mois.
_____	2. Présider l'instruction d'une infraction en vertu de toute loi fédérale qui est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, lorsque la Couronne ne demande pas l'imposition d'une amende excédant 2 000 $ ou une période d'emprisonnement excédant trois mois.
_____	3. Entendre toute demande en vertu de la Loi sur le bien-être de l'enfance (Child Welfare Act) lorsque le ministère ne cherche pas à obtenir une ordonnance de quelque nature que ce soit pour une période excédant deux mois.
_____	4. Entendre les demandes en matières civiles relatives à la santé mentale.

La présente lettre d'autorisation prend effet à compter du _____ _____ jusqu'au _____, à moins qu'elle ne soit modifiée ou annulée par le Juge en chef de la Cour des juges de paix.

_____

Juge en chef

Tel qu'il res- -t des définitions de pouvoirs, une demande d'ordonnance de garder la paix ne pourrait être entendue que par un juge de paix II, et toute procédure sur une infraction pour laquelle le prévenu n'a pas plaidé coupable ne pourrait être entendue que par un juge de paix III. Cela signifie que dans plusieurs cas, des accusations de voies de fait devraient attendre jusqu'à ce que la Cour de circuit puisse en disposer.

En termes généraux, on ne regarde pas les juges de paix comme étant des ''quasi-avocats''; ils ne peuvent rendre que des décision ''logiques''. Celles-ci doivent néanmoins rester dans les limites légales prévues au Code criminel ou ailleurs.

En janvier 1984, les juges de paix du Yukon étaient distribués dans 16 collectivités comme suit:

Collectivité	J. de P. I	J. de P. II	J. de P. III	Total
Whitehorse	5	5	4	14
Elsa	0	1	0	1
Dawson	1	2	1	4
Carcross	0	1	0	1
Watson Lake	0	1	2	3
Old Crow	1	0	0	1
Carmacks	1	0	3	4
Faro	1	1	0	2
Haines Junction	2	0	1	3
Beaver Creek	1	0	1	2
Mayo	0	2	0	2
Stewart Crossing	1	0	0	1
Teslin	1	0	1	2
Pelly Crossing	2	1	0	3
Ross River	1	1	0	2
Destruction Bay	1	0	0	1
TOTAL	18	15	13	46

Des seize collectivités desservies par des juges de paix, neuf n'ont pas de juge de paix III, et trois n'ont ni juge de paix III ni II. Par conséquent, il n'y a aucune séance régulière. La collectivité d'Old Crow est particulièrement dépourvue compte tenu qu'elle n'a pas de juge de paix II et que la Cour de circuit ne s'y rend que deux fois par année.

E. STATISTIQUES DISPONIBLES

Il n'y a pas de statistiques disponibles quant au nombre d'accusations portant sur des voies de fait entre conjoints inscrites dans le système judiciaire. Les juges sont d'avis que des accusations judiciaires de voies de fait simples sont rares. Selon les statistiques disponibles du ministère de la Justice du Yukon, au cours de l'année 1982, 79 condamnations auraient été prononcées suite à des accusations de voies de fait, et 67 auraient été réglées par d'autres mesures, tels qu'une remise de procédures, un retrait ou rejet des accusations. Durant la même période, il y aurait eu 59 demandes d'ordonnances de garder la paix, bien que toutes ces demandes ne découlaient pas forcément de voies de fait entre conjoints. Compte tenu de l'opinion des juges à l'effet que les accusations judiciaires de voies de fait sur un conjoint sont rares, le nombre des accusations susmentionnées qui porteraient sur une attaque contre un conjoint serait vraisemblablement très bas.

F. TYPES DE SENTENCES POSSIBLES

Quels sont les types de sentences ouverts aux juges du Yukon face aux quelques déclarations de culpabilité qui résultent d'accusations de voies de fait? Les pénalités les plus souvent imposées sont: une période de probation, un emprisonnement, une combinaison de probation et d'emprisonnement, ou une amende.

Selon les statistiques du ministère de la Justice, durant l'année 1982, 17 personnes trouvées coupables de voies de fait et 12 trouvées coupables d'attaques sexuelles ont reçu des sentences d'emprisonnement au centre correctionnel de Whitehorse. Trois personnes trouvées coupables de voies de fait ont dû purger une période d'emprisonnement pour défaut de payer les amendes imposées. Toutefois, nous ne pouvons pas présumer que les cas inscrits au centre correctionnel provenaient des 79 accusations aux dossiers des cours durant cette même année. Il serait peut-être juste de dire qu'au Yukon, les accusations de voies de fait se terminent rarement par des termes d'emprisonnement. Or, nous pourrions en conclure que ce sont les périodes de probation ou les amendes qui sont le plus souvent imposées.

Lorsque des voies de fait sont commises sur la personne d'un conjoint et qu'une accusation est portée devant un tribunal, celle-ci n'est généralement pas traitée de façon plus indulgente que toute autre sorte d'accusation de voies de fait; elle peut, en fait, être traitée plus sévèrement à cause du lien qui existe entre les parties. Néanmoins, dans les cas de violence entre conjoints, il est possible que les juges tiennent compte de certains facteurs quand vient le temps de prononcer la sentence, comme, par exemple, le caractère sacré du mariage et, dans certaines circonstances, se demandent s'il serait dans l'intérêt général de la société de séparer les parties, parfois contre leur volonté.

G. LA COURONNE

Le procureur général du Yukon est le Procureur général du Canada qui est représenté par son directeur régional. Ce dernier est également procureur de la Couronne du Yukon.

4. L'ÉTABLISSEMENT CORRECTIONNEL

Le seul établissement correctionnel du Yukon est situé à Whitehorse. Il abrite les hommes aussi bien que les femmes qui purgent des sentences de deux ans ou moins. On y retrouve également les personnes renvoyées en détention en attendant leur procès et celles devant être transférées dans un pénitencier fédéral ou une institution pour malades mentaux.

La population du centre varie entre 55 et 90 personnes, dont la moyenne est environ 65. Les sentences qui y sont purgées sont habituellement courtes, de 30 à 90 jours, et on y admet entre 450 et 600 personnes par année.

A. STATISTIQUES

Aucunes statistiques ne sont recueillies de façon routinière sur le nombre de détenus qui ont été condamnés suite à des accusations de voies de fait sur la personne d'un conjoint. Les statistiques du ministère de la Justice pour l'année 1983, indiquent que 17 hommes ont purgé des sentences suite à des accusations de voies de fait, mais il est impossible d'établir le nombre de ces attaques qui auraient porté sur des conjoints. De toute façon, la proportion de sentences qui découlent de voies de fait n'est pas très élevée; elle représente environ 4 p. 100 de toutes les admissions.

B. PROGRAMMES

Les seuls programmes qui intéressent le présent rapport sont ceux qui ont été conçus à l'intention des hommes qui ont été condamnés pour voies de fait contre leurs épouses, ou de ceux qui ont démontré un comportement violent problématique lorsqu'ils purgeaient leurs sentences. Les hommes violents sont identifiés par des études de cas que fait le personnel ou au cours de séances d'orientation individuelles. L'établissement ne dispose pas de plusieurs employés qui s'occupent

exclusivement d'appliquer les programmes, si bien que ce serait vraisemblablement le travailleur social du domaine correctionnel ou l'infirmière psychiatrique à temps partiel qui seraient responsables de l'application des programmes à l'intention des conjoints violents.

Il n'y a aucun programme présentement qui s'adresse spécifiquement aux conjoints violents, bien que le travailleur social et l'infirmière psychiatr. ue s'entendent à dire que le besoin existe. Plusieurs détenus démontrent un comportement agressif aussi bien envers leurs épouses qu'envers les autres, bien qu'ils n'aient pas tous forcément été condamnés pour des infractions qui impliquaient de la violence. Il arrive que la tendance à la violence se manifeste accessoirement. Comme c'est le cas lorsqu'il y a consommation abusive d'alcool, la tendance à la violence peut être un facteur qui aggrave les problèmes d'un détenu, sans être forcément la cause immédiate de son incarcération. Tel que nous le soulignions plus tôt, il y a des programmes relatifs à l'usage abusif de l'alcool, mais aucun dont l'objectif est de mettre fin au traitement abusif des épouses.

Le personnel du centre correctionnel tente actuellement d'établir quel serait le meilleur moyen de combattre le problème de la brutalité envers les épouses. D'aucuns sont d'avis que le traitement abusif du conjoint n'est qu'une partie du problème, et qu'un programme plus général dont les objectifs comprendraient le développement de la stabilité émotive et le contrôle de la colère serait préférable à un programme qui viserait spécifiquement l'épouse maltraitée. Une telle approche plus générale serait susceptible d'attirer un plus grand auditoire.

C. CONDITIONS DE LIBÉRATION

Un détenu est admissible à la libération conditionnelle lorsqu'il a purgé le tiers de sa sentence, et les décisions concernant les demandes de libération relèvent de la Commission des libérations conditionnelles fédérale. Ces décisions prennent du temps, et il est peu probable qu'un détenu demande sa libération, à moins qu'il n'ait une longue sentence à purger. Les détenus sont libérés après avoir purgé les deux tiers de leurs sentences, grâce au système d'accumulation de ''jours valables''. Dans certains cas, ils sont libérés avant la fin de leurs sentences pour prendre un emploi ou se soumettre à un traitement de désintoxication au centre Crossroads à Whitehorse, par exemple.

Les détenus libérés ne sont habituellement pas surveillés et ne reçoivent aucune aide, à moins qu'une ordonnance de surveillance n'accompagne la sentence au départ, ce qui est souvent le cas. Tel que nous le mentionnions plus tôt, la majorité des agents de libération conditionnelle sont à Whitehorse, et il est possible qu'il n'y ait pas beaucoup d'aide disponible dans la collectivité de la personne remise en liberté. Cette absence de surveillance et d'appui est particulièrement importante face au projet du personnel du centre de mettre sur pied un programme à l'intérieur de l'établissement pour contrer le problème du comportement agressif. Quel appui la collectivité peut-elle offrir à un détenu qui a participé à un tel programme?

5. SERVICE DE PROBATION DES ADULTES

Les services de probation des adultes sont fournis par le ministère de la Justice du Yukon. L'effectif comprend un agent de probation en chef, un agent supérieur et quatre autres agents à Whitehorse, ainsi qu'un à Mayo et un à Watson Lake. Le ministère est aussi responsable de la surveillance des libérés depuis la fermeture du bureau des libérations conditionnelles du fédéral à la fin de 1983. En plus de fournir un certain niveau de surveillance, le service de probation est responsable du programme d'ordonnances de travaux communautaires (Community Service Order).

A. STATISTIQUES

Le 1 avril 1984, le service de probation mettait sur pied un nouveau système en vertu duquel on identifiait les diverses infractions criminelles. Depuis cette date, il est possible de connaître le nombre de personnes qui, suite à des condamnations pour voies de fait, sont en périodes de probation. Les service peut également fournir des statistiques quant au nombre de personnes condamnées pour voies de fait sur le conjoint.

L'opinion générale veut que les sentences de périodes de probation aux personnes trouvées coupables de voies de fait sur le conjoint ont toujours été rares, quoiqu'il y ait des cas où des hommes ont agressé leurs femmes, mais ont été condamnés pour une autre infraction. Or, la situation ressemble à celle que signale l'établissement correctionnel, à savoir, que la tendance à la violence fait souvent surface au cours de séances d'orientation subséquentes, ou d'études de cas en groupe.

B. PROGRAMMES

Le service de probation n'a aucun programme qui vise spécifiquement les hommes qui agressent leurs épouses, mais il fait de temps en temps des mises en rapport avec les services de soins psychiatriques ou de désintoxication. Dans certains cas, un agent de probation rencontre les deux parties lorsque la violence entre conjoints est en cause.

Le service de probation a participé à plusieurs séances de formation parrainées par la GRC et les services de soins psychiatriques. Il appuie les initiatives des autres organismes et estime qu'il s'agit d'une question prioritaire, comme l'a conclu le comité spécial sur la violence familiale.

En janvier de cette année, le service a introduit un système de classification des contrevenants. Les infractions reliées à la violence entre conjoints entrent dans une catégorie particulière, et un agent de probation doit établir des contacts avec ces contrevenants au moins deux fois par mois. La plupart des personnes dans cette catégorie sont suivies par un autre organisme, comme les Alcooliques anonymes ou les services de soins psychiatriques.

6. LE PROGRAMME D'AIDE JURIDIQUE

Depuis 1971, c'est le gouvernement du Yukon qui administre le programme d'aide juridique.

Le programme est administré par un comité de trois membres qui sont nommés par le Commissaire du Territoire.

Le comité maintient à son tour trois comités d'avocats, dont l'un se compose de résidents du Yukon, et l'autre de non-résidents. Un avocat de l'aide juridique accompagne la Cour territoriale en tournée, mais n'est pas présent à la cour à Whitehorse.

A. SERVICES DISPONIBLES

En vertu du programme, des services juridiques sont fournis aux personnes qui n'ont pas les moyens financiers de se les permettre. Dans certains cas, les bénéficiaires doivent défrayer une partie des coûts. Dans tous les cas, la décision d'accorder des services d'aide juridique dépend de la situation financière du requérant.

Le programme couvre les coûts des procédures de divorce, certaines matières civiles et plusieurs infractions criminelles, y compris des infractions punissables par voie de mise en accusation et certaines infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. L'importance du programme d'aide juridique pour les femmes battues se

fait sentir à deux niveaux: d'une part, du fait qu'il s'applique aux requêtes en divorce, et d'autre part, parce qu'il procure l'aide nécessaire aux contrevenants qui sont traduits devant les tribunaux.

B. FORMALITÉS RELATIVES À LA DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE

La préposée à l'aide juridique garde toutes les formules nécessaires à une demande, et son bureau est dans le Palais de justice de Whitehorse. Les formules sont également disponibles au centre correctionnel et à la Cour territoriale.

À l'extérieur de Whitehorse, il est plus difficile de se procurer les formules, et il n'y a aucun agent d'aide juridique dans les collectivités. On peut consulter la préposée en utilisant une ligne téléphonique zénith du gouvernement territorial.

Une fois qu'une demande est reçue à Whitehorse, elle est remise à l'avocat de l'Aide juridique qui accompagne la Cour dans sa tournée régulière et celui-ci agit en qualité de procureur mandaté auprès de ceux qui ont besoin d'assistance.

7. LES TRAVAILLEURS JURIDIQUES AUTOCHTONES

Le service de travailleurs juridiques autochtones a ses bureau à Whitehorse où se trouve tout le personnel. L'effectif comprend un directeur général, deux travailleurs juridiques autochtones et une secrétaire également préposée à l'accueil. Le directeur administre le programme et exécute lui-même certaines tâches d'ordre juridique. Le gouvernement du Yukon finance ce service au moyen d'une subvention dont 50 p. 100 lui est remboursé par le ministère de la Justice fédéral. Pour l'exercice financier 1981-83, la subvention se montait à 93 500 $. L'organisme a un conseil d'administration de neuf membres qui sont élus pour un mandat d'un an.

Les travailleurs juridiques autochtones ont pour mission d'aider les Autochtones qui comparaissent devant le tribunal ou qui ont besoin de renseignements légaux avant ou après leur comparution. En plus de donner des renseignements d'ordre juridique, ils donnent des renseignements sur les autres organismes et dirigent les Autochtones à travers les différentes bureaucraties gouvernementales, comme le ministère de la Santé et des Ressources humaines. Compte tenu de leurs contacts dans la collectivité et de leurs connaissances de la communauté autochtone, ces travailleurs sont très bien placés pour aider les femmes qui se trouvent dans des situations où elles sont victimes de violence.

8. INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (Compensation for Victimes of Crime Act) est entrée en vigueur au Yukon en 1975, et était alors administrée par les cours. Vers la fin de 1980, la loi fut modifiée afin d'en remettre l'administration à la Commission des accidents de travail (Workers' Compensation Board), et cet arrangement tient toujours. Les gouvernements yukonnais et fédéral se partagent les coûts du programme (fédéral 75 p. 100, Yukon 25 p. 100).

A. DISPOSITIONS DU PROGRAMME

Le programme prévoit une indemnité financière aux victimes pour ouvrir les coûts des soins médicaux et dentaires, les pertes de gains, certains types d'effets personnels, comme des vêtements et des lunettes, et pour souffrances. Le montant de l'indemnité versée est évalué selon la grille de la Commission des accidents de travail pour des blessures subies dans les lieux de travail. L'indemnité maximale est de 15 000 $ lorsqu'elle est payée globalement, ou 25 000 $ lorsqu'elle est payée par versements, ou somme globale et versements. La réclamation minimale pouvant être étudiée ou versée est de 100 $.

B. ADMISSIBILITÉ

Des dispositions de la loi prévoient l'admissibilité des épouses et enfants qui sont blessés au cours d'une attaque du mari ou du père. Les infractions ouvrant droit à une indemnité incluent les voies de fait simples, les attaques sexuelles et le meurtre, ainsi que plusieurs autres infractions qui causent des blessures personnelles à la victime. Les personnes qui se font blesser en faisant une arrestation ou en aidant un agent de la paix à faire une arrestation, sont également admissibles à l'indemnité.

Une ordonnance d'indemnité peut être émise ...qu'une personne soit ou non poursuivie pour une infraction ou trouvée coupable d'une infraction suite à l'événement... Il n'est donc pas nécessaire qu'une accusation soit portée pour qu'une personne soit admissible à l'indemnité. Contrairement à la loi albertaine, la loi ne stipule pas que l'infraction doit avoir été signalée à la police.

Bien que les épouses soient admissibles à l'indemnité en vertu de la loi, la pratique de la Commission est de ne pas l'accorder lorsqu'il est notoire que la femme a repris la vie commune avec le conjoint qui l'a agressée. Cette pratique a pour but d'éviter que l'époux agresseur puisse prendre l'argent accordé en indemnité pour ses actions.

C. FORMALITÉS

La victime d'une infraction doit remplir une formule de demande de quatre pages, dans laquelle on lui demande de décrire les circonstances de l'événement allégué, l'action policière, les pertes de gains, et de donner les noms et adresses des témoins, et ainsi de suite. La demande complétée est soumise à la Commission des accidents de travail qui fixe une date d'audition (la Commission se réunit habituellement une fois par mois).

Au moins dix jours avant la date fixée pour l'audition, la Commission en signifie avis au requérant ou à la requérante, à la personne présumément responsable de l'acte ou de l'omission reproché, ainsi qu'à toute autre personne qu'elle estime intéressée dans l'affaire. La victime n'est pas tenue d'assister personnellement aux auditions.

Une copie de la décision de la Commission est signifiée aux parties impliquées.

D. UTILISATION DU PROGRAMME

La Commission n'a pas reçu plusieurs demandes d'indemnisation. Au cours de l'année financière 1981-1982, les paiements se sont montés à 24 166 $, et entre 1976 et 1982, treize réclamations d'indemnités avaient été accordées. Selon la Commission, les réclamations et même les demandes de renseignements au sujet du programme sont peu nombreuses.

9. LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU YUKON

Les sections précédentes traitaient de services et programmes spécifiques qui touchent directement ou indirectement le ministère de la Justice du Yukon. Comme nous l'avons vu, le Ministère est s'occupe directement de l'administration du service de probation et du centre correctionnel, alors que sa participation est plus indirecte en ce qui concerne les services policiers et de travailleurs juridiques autochtones.

A. LE WOMEN'S BUREAU

Le Women's Bureau est un autre domaine de service à l'intention des femmes auquel le Ministère s'intéresse. Au Yukon, étant donné que la Condition féminine relève du Ministère de la Justice, le Women's Bureau

se trouve dans ses locaux. Le Bureau n'emploie qu'une personne qui relève du sous-ministre de la Justice, et ses responsabilités sont les suivantes:

- évaluer la législation territoriale et provinciale, la politique et les programmes, en vue de comparer la condition féminine au Yukon avec celle des autres juridictions canadiennes, et de recommander des révisions de la politique ou la mise en oeuvre d'une nouvelle politique, le cas échéant;

- en tant que point central, servir de liaison pour les ministères gouvernementaux internes, les groupes de femmes locaux, les ministères provinciaux, fédéraux et territoriaux;

- développer et évaluer les indicateurs sociaux et économiques pertinents à l'analyse de la condition féminine au Yukon;

- travailler étroitement avec les ministères gouvernementaux, les employeurs et syndicats locaux, pour les encourager à faire bénéficier les femmes employées des programmes de formation et de chances égales en matière d'emploi.

La coordonnatrice du Women's Bureau n'a pas tellement participé à l'établissement du centre d'accueil et d'hébergement des femmes du Yukon à Whitehorse, mais elle est très bien placée pour évaluer l'effet des politiques gouvernementales sur les femmes en général. C'est pourquoi, nous nous devons de mentionner le Women's Bureau comme source d'aide possible pour les femmes battues, non pas en tant que service direct, mais plutôt par une contribution au développement et à l'évaluation d'une politique pertinente.

B. LA STRUCTURE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES AUTRES SERVICES

Plusieurs autres programmes et services qui ne présentent pas d'intérêt particulier dans le présent rapport, relèvent du ministère de la Justice. Mentionnons, entre autres, le bureau du coroner, le bureau d'enregistrement, le conseil législatif et les services juridiques.

II. LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES RESSOURCES HUMAINES DU YUKON

Le Ministère de la Santé et des Ressources humaines est probablement la plus importante source d'aide financière et autre pour les femmes battues, conjointement avec les secteurs du système de justice pénale déjà mentionnés. Le Ministère est responsable de l'administration des programmes de santé qui entrent dans le champ de compétence du gouvernement du Yukon. Ces programmes sont prévus par des lois: Yukon Health Care Insurance Act, Yukon Hospital Insurance Act, Vital Statistics Act, Medical Travel and Cancer Act.

La division des ressources humaines est responsable de l'administration des programmes de services sociaux, conformément aux dispositions des lois suivantes: Child Welfare Act, Social Assistance Act, Day Care Act, Pioneer Utility Grant Act. Le service de probation à l'intention des jeunes relève également de cette division, conformément à la Corrections and Juvenile Delinquents Acts.

Les programmes que le Ministère administre qui auraient une importance particulière pour les femmes battues sont: Health Care Insurance and Hospital Insurance Acts, Medical Travel Act, Child Welfare and Social Assistance Acts. Nous en discutons plus en profondeur ci-dessous.

1. SERVICES DE SANTÉ

A. RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE (MEDICARE)

Le régime d'assurance-maladie, adopté en avril 1972, et le régime d'assurance hospitalisation procurent un large évantail de services aux résidents du Yukon. Les passants, les visiteurs et les touristes ne sont pas admissibles à ces programmes. Les services assurés sont ceux que donne un médecin, un chirurgien ou un professionnel de la santé accrédité, et qui sont médicalement nécessaires.

Tous les résidents sont tenus de s'inscrire à l'assurance santé, et le défaut de ce faire constitue une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité par une amende. Toutefois, quiconque fait défaut de s'inscrire reste admissible aux bénéfices.

Une personne peut obtenir de l'aide pour payer ses cotisations sur demande à la division, et l'aide est accordée en fonction du revenu imposable de l'année. Les personnes qui résident au Yukon depuis au moins 12 mois, peuvent obtenir, sur une base annuelle, une exemption totale ou partielle du paiement de leurs cotisations.

B. ASSURANCE HOSPITALISATION

Le régime d'assurance hospitalisation adopté en juillet 1980, couvre les services dispensés aux résidents du Yukon dans un hôpital.

C. FRAIS DE VOYAGE POUR SOINS MÉDICAUX

Ce programme couvre tous les frais de voyage d'un résident du Yukon pour se rendre au centre médical le plus rapproché, sans égard à sa situation financière, pourvu que les soins aient été certifiés nécessaires par un médecin du Yukon, et qu'il s'agisse de soins prévus dans les régimes d'assurance santé.

Le régime couvre le transport par avion d'un patient lorsque le traitement dont il a besoin n'est donné qu'à l'extérieur du Territoire, pourvu que l'agent médical de la santé ait approuvé le déplacement. Dans certaines circonstances, il couvre également les frais d'escorte.

Ce programme n'est pas disponible aux Indiens de plein droit; ceux-ci doivent s'adresser aux services de santé du Nord.

2. RESSOURCES HUMAINES

Le directeur des ressources humaines est responsable du programme de réhabilitation professionnelle de Macaulay Lodge (pour personnes âgées), des services de consultation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie, du service de probation des jeunes, du service de placement et d'appui, et des services à la collectivité et à la famille.

À l'intérieur de la région de Whitehorse, chaque travailleur social oeuvre dans un domaine relativement spécialisé. Par exemple, un travailleur qui s'occupe des cas d'assistance sociale ne prend pas de cas qui relèvent du bien-être de l'enfance. À l'extérieur de Whitehorse, les travailleurs sociaux s'occupent de toutes sortes de cas et fournissent plusieurs services qui relèvent du Ministère.

A. LE PROGRAMME D'ASSISTANCE SOCIALE

Ce programme entre dans le champ de compétence du directeur des ressources humaines. Dans la région de Whitehorse, c'est le surveillant des services sociaux qui s'occupe de la distribution des services, aidé de trois travailleurs sociaux à plein temps et deux à temps partiel, et un employé (depuis septembre 1983). À l'extérieur de Whitehorse, ce sont les travailleurs sociaux dans les collectivités qui distribuent les services de ce programme et des autres programmes qui relèvent du Ministère. Dans la région de Whitehorse, un travailleur s'occupe de 65 à 70 cas environ.

La philosophie qui sous-tend le programme d'assurance sociale est de donner suffisamment d'assistance à toute personne dans le besoin pour lui permettre de maintenir un niveau de santé et de bien-être minimal, sans toutefois lui enlever sa capacité d'autonomie personnelle.

i) ADMISSIBILITÉ ET DISPOSITIONS DU PROGRAMME

Une femme qui se sépare de son mari a droit, au départ, aux prestations sans avoir entamé de procédures de séparation formelles. Elle peut éventuellement être appelée à se présenter devant un tribunal pour obtenir une pension alimentaire de son époux (exécutoire dans une certaine mesure par une ordonnance de pension alimentaire). Elle doit également établir une résidence distincte de celle de son mari pour démontrer qu'une séparation a vraiment eu lieu.

Dépendant de ses projets futurs, une femme au centre d'accueil et d'hébergement du Yukon peut demander des prestations durant son séjour. Si elle est admissible, elle pourra recevoir de l'argent pour ses dépenses courantes et ses frais de transport, selon ses besoins.

Une femme qui veut quitter sa collectivité pour se rendre à Whitehorse, par exemple, pour venir au centre d'accueil, peut demander au Ministère de défrayer ses frais de transport. Si sa collectivité est à proximité de Whitehorse, le travailleur social pourra la conduite en ville.

De façon générale, c'est le travailleur social qui décide d'accorder l'assistance, sans qu'il soit nécessaire de porter l'affaire à son surveillant. Le délai est par conséquent plus court. Lorsqu'une aide immédiate s'impose pour de la nourriture, par exemple, il émet un bon de caisse sur-le-champ. Les chèques de prestations d'assistance sociale sont expédiés aux bénéficiaires, et peuvent prendre une semaine, selon le service postal. Ils peuvent être expédiés à une adresse civique ou à la poste restante.

Le programme d'assistance sociale couvre la nourriture, le vêtement, les dépenses courantes et le loyer. Il prévoit des subventions pour garderies, ainsi que pour des activités récréatives en garderie.

Les Indiens de plein droit qui sont admissibles aux prestations d'assistance sociale doivent en faire la demande auprès du ministère des Affaires indiennes, ou s'adresser aux travailleurs préposés à l'assistance sociale de la bande. À Whitehorse, la bande Kwanlin Dun Indian s'occupe elle-même de la distribution à ses membres. Les Indiens de plein droit qui n'appartiennent pas à cette bande peuvent s'adresser au ministère des Affaires indiennes à Whitehorse.

ii) STATISTIQUES

Il n'y a pas de statistiques disponibles quant au nombre de femmes qui demandent de l'assistance sociale après une séparation due à une agression de la part de leur conjoint.

B. BIEN-ÊTRE DE L'ENFANCE

La distribution des services relatifs à la protection et au bien-être des enfants du Yukon relève du directeur du bien-être de l'enfance. Il arrive souvent que les travailleurs sociaux de Whitehorse se rendent compte que des femmes ont été battues en s'acquittant de tâches pertinentes au bien-être de l'enfance; la plupart des femmes ne considèrent pas cette sorte de violence comme étant un problème. On estime que le tiers des femmes sont soit actuellement dans des situations où elles sont battues, ou ont vécu dans des situations où elles étaient battues.

Les travailleurs préposés au bien-être de l'enfance ne recueillent aucune statistique sur le nombre de femmes-bénéficiaires qui se sont trouvés dans des situations où elles étaient battues, ou sont encore dans pareilles situations. Bien qu'ils pourraient faire de l'orientation et donner des conseils dans plusieurs domaines pertinents à la

''vie familiale'', ils ne le font pas sans doute parce que leur priorité et leur mandat portent sur le bien-être de l'enfance.

Dans le domaine du bien-être de l'enfance, les mises en rapport avec les travailleurs sociaux se font par l'intermédiaire de la GRC, du personnel de l'assistance sociale, des médecins et du centre d'accueil. Il y a aussi les prises de contact personnelles.

Le ministère de la Santé et des Ressources humaines est responsable de la distribution des services relatifs au bien-être de l'enfance à tous les résidents du Yukon, y compris les Indiens de plein droit.

C. SERVICES EN MATIÈRE D'ALCOOLISME ET DE TOXICOMANIE

Les services en matière d'alcoolisme et de toxicomanie relèvent du directeur des ressources humaines. Les programmes de traitement comprennent des services d'orientation aux patients en clinique, de la thérapie de groupe, des évaluations, des mises en rapport, des suivis et des services de consultation. Le centre de désintoxication à Whitehorse dispense des services de désintoxication, non médicaux, vingt-quatre heures par jour, et font des mises en rapport et des suivis. Les programmes de prévention sont orientés vers la sensibilisation, la formation, les campagnes publiques, le perfectionnement des ressources et la consultation. Le ministère de la Santé et des Ressources humaines subventionne les services au moyen d'une entente contributive avec l'établissement Crossroads, un centre de traitement résidentiel privé qui est aussi à Whitehorse.

Le personnel des services de consultation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie comprend un premier travailleur spécialisé en toxicomanie, deux autres à plein temps et deux à temps partiel, et un autre préposé aux collectivités. Le surveillant du centre de désintoxication a dix préposés au module de rétablissement sous ses ordres, dont six travaillent à plein temps et quatre à temps partiel.

Il y a des travailleurs spécialisés en toxicomanie en poste dans certaines collectivités à l'extérieur de Whitehorse, et ceux-ci relèvent des travailleurs sociaux et des surveillants régionaux.

Ces services sont importants en ce qui concerne les femmes battues pour différentes raisons. Plusieurs femmes qui se trouvent dans des situations où elles sont brutalisées, ont elles-mêmes des problèmes d'alcoolisme. Dans certains cas, la femme est attaquée lorsqu'une des deux parties est ivre, ou que les deux parties le sont. Dans les cas où la violence survient seulement lorsque l'ivresse est en cause, le traitement de désintoxication semblerait la mesure logique à prendre. Les tribunaux ''prescrivent'' souvent aux hommes des traitements de désintoxication, et l'établissement correctionnel fait alors appel aux services du centre Crossroads.

Le personnel des services de consultation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie vient directement en aide aux femmes qui sont au centre d'accueil de Whitehorse. Une conseillère y tient des réunions ''ouvertes'' deux fois par semaine. Les réunions sont dites ''ouvertes'' parce que les femmes qui ont déjà séjourné au centre sont libres d'y assister si elles le désirent. Bien que ces rencontres de groupe visent les problèmes reliés à l'usage abusif de l'alcool ou des drogues, elles sont conduites de façon assez souple pour permettre d'aborder d'autres thèmes qui pourraient intéresser les participantes.

Il n'y a aucunes statistiques démontrant combien de femmes-bénéficiaires des services de consultation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie s'étaient trouvées dans des situations où elles étaient victimes de violence, ou sont encore dans pareilles situations.

D. FINANCEMENT D'AUTRES ORGANISMES

Le ministère de la Santé et des Ressources humaines fournit indirectement des services aux femmes battues par le truchement du financement d'autres organismes. Ceux-ci incluent l'association des services à la famille du Yukon (Yukon Family Services Association) (56 126 $), le centre d'accueil (73 528 $) et le centre de traitement Crossroads. Il accorde également des subventions au centre de développement de l'enfance (Child Development Centre) et au centre de réhabilitation (Rehabilitation Centre) à Whitehorse. Plus avant dans ce rapport, nous traitons séparément de l'association des services à la famille, du centre d'accueil, et du centre de traitement Crossroads, en tant qu'organismes privés.

E. LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES RESSOURCES HUMAINES DANS LES COLLECTIVITÉS À L'EXTÉRIEUR DE WHITEHORSE

Les bureau de la gestion des politiques, de l'administration centrale, des services de personnel et d'évaluation des programmes, sont tous à Whitehorse. Abstraction faite de Whitehorse, le Yukon se divise en une région nord et une région sud, chacune ayant son surveillant. Comme nous l'avons déjà mentionné, les travailleurs sociaux à l'extérieur de Whitehorse s'occupent de toutes sortes de cas; ils ne sont pas restreints à un domaine particulier. Étant donné que toutes les collectivités n'ont pas leur propre travailleur social, les services sont offerts par des employés à temps partiel à celles qui n'en ont pas.

LE RÉGION DU SUD

Le surveillant de la région du sud est à Whitehorse et les collectivités de Watson Lake, Teslin et Haines Junction ont des travailleurs sociaux. Le travailleur qui s'occupe de Carmacks se trouve à Whitehorse.

Le personnel est distribué comme suit:

Bureau communautaire	Personnel	Autres collectivités
Watson Lake	1 trav. social	
	1 employé	
	1 commis-dactylo (7/8 du temps)	
	1 trav. specialisé en toxicomanie (contrat - mi-temps)	
	1 trav. communautaire en toxicomanie (contrat - plein temps)	à Upper Liard
Teslin	1 trav. social	
	1 commis-dactylo (temps part.)	
	1 trav. specialisé en toxicomanie (contrat - mi-temps)	
	1 trav. communautaire en toxicomanie (contrat - plein temps)	à Carcross
	1 employé (contrat)	à Carcross
Haines Junction	1 trav. social	
	1 commis-dactylo (temps partiel)	
	1 trav. specialisé en toxicomanie (contrat)	
Cormacks/ Klondike Highway	1 trav. social	à Whitehorse
	1 trav. specialisé en toxicomanie (contrat)	

LA RÉGION DU NORD

Le surveillant de la région du nord se trouve à Dawson City et les collectivités de Dawson, Faro et Mayo ont des travailleurs sociaux répartis comme suit:

Bureau communautaire	Personnel	Autres collectivités
Dawson City	1 employé	
	1 commis-dactylo (temps partiel)	
	1 trav. communautaire en toxicomanie	
	1 employé (contrat)	à Old Crow
	1 trav. communautaire en toxicomanie (contrat)	à Old Crow
Faro	1 trav. social	
	1 commis-dactylo (temps partiel)	
	1 employé (contrat)	
	1 trav. communautaire en toxicomanie	
	1 trav. communautaire en toxicomanie	à Ross River
Mayo	1 trav. social	
	1 commis-dactylo	
	1 trav. communautaire en toxicomanie	
	1 trav. social (contrat)	à Elsa

Bien que ce tableau spécifie les endroits où des employés de la division des ressources humaines sont rattachés, il faut garder à l'esprit qu'ils desservent d'autres collectivités. Par exemple, le bureau de Haines Junction dessert également les collectivités de Destruction Bay, Burwash et Beaver Creek.

III. PROGRAMMES EN MATIÈRE D'ÉDUCATION ET D'EMPLOI

Il n'existe aucun programme en matière d'éducation ou d'emploi à l'intention particulière des femmes battues, mais il y en a quelques-uns qui s'adressent à toutes les femmes qui désirent réintégrer le marché du travail ou qui désirent y entrer.

Le section qui suit traite des systèmes scolaires, primaire et secondaire, au Yukon, ainsi que des chances d'accéder aux études supérieures et au marché du travail. Nous traitons à la fois des services des gouvernements du Yukon et du Canada, vue la difficulté à séparer les deux groupes. Le ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration fédéral loue des locaux du Collège du Yukon à des fins de formation, et les étudiants peuvent obtenir de l'aide financière des deux gouvernements pour les mêmes cours et aux mêmes tarifs.

1. LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET DE LA MAIN-D'OEUVRE

L'administration des écoles primaires et secondaires du Yukon, ainsi que les programmes d'études supérieures et d'apprentissage, relèvent de ce Ministère.

A. LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES ET SECONDAIRES

i) LES ÉCOLES DU YUKON

En janvier 1984, 4 507 étudiants étaient inscrits dans les écoles primaires et secondaires du Yukon, du jardin d'enfant à la 12^{e} année. Plus de la moitié de ces étudiants étaient dans des écoles de Whitehorse.

WHITEHORSE

Whitehorse comprend dix écoles qui forment une partie du système scolaire ''régulier'': six écoles élémentaires, trois écoles où l'on enseigne de la 6e à la 9e année et une où l'on enseigne de la 10e à la 12e année.

SURINTENDANCES

Région I: comprend toutes les écoles présecondaires et secondaires de Whitehorse, et toutes les écoles situées au nord de Whitehorse au-delà de la route de l'Alaska.

Région 2: comprend toutes les écoles élémentaires de Whitehorse, et toutes les écoles sur la route de l'Alaska et celles de Carcross.

Plusieurs écoles sont petites, et le nombre d'inscriptions varie entre 6 et plus de 500. Sur les 26 écoles, dix comptent moins de 100 étudiants.

ii) COMITÉS SCOLAIRES

Au Yukon, il s'agit de comités scolaires plutôt que de commissions scolaires. Les comités scolaires sont en quelque sorte des commissions consultatives. Les membres des comités sont élus pour un mandat de deux ans. Un comité scolaire peut demander au surintendant régional, après avoir consulté le principal, d'autoriser un cours d'étude ou de modifier un cours d'étude ou un manuel scolaire ou autre matériel ou dispositif d'enseignement pendant une période de temps déterminé. De concert avec le surintendant régional ou le principal d'une école, le comité peut aussi conseiller, faire des recommandations, faire des demandes en ce qui concerne l'utilisation du temps d'enseignement, les ajouts aux installations, les nominations de personnel, et ainsi de suite.

iii) PROGRAMME SCOLAIRE

Les écoles du Yukon utilisent le programme scolaire des écoles de la Colombie-Britannique en l'adaptant lorsque nécessaire. Par conséquent, tous les manuels scolaires en usage ont été approuvés par le ministère de l'Éducation de cette province.

Le ministère de l'Éducation ne dicte pas de politique ni ne donne de directives quant à l'instruction sur la vie familiale ou autre instruction semblable, mais les études et l'orientation sociologiques sont des sujets obligatoires de la 8e année à la 11e.

De temps à autre, des employés des ministères gouvernementaux ou organismes communautaires donnent des conférences et font des présentations sur des thèmes à saveur sociale, comme l'usage abusif de l'alcool et des drogues.

iv) DISCUSSION

Les sujets présentés ci-dessous ont été tirés de discussions avec des employés du ministère de l'Éducation et d'autres personnes moins directement impliquées dans le système scolaire.

PRESSIONS DE TEMPS

Selon le ministère de l'Éducation, les groupes communautaires réclament fortement une éducation plus poussée dans les domaines ''sociaux'', par exemple, en ce qui concerne l'usage abusif de l'alcool et des drogues. Toutefois, une journée d'école moyenne ne compte que cinq heures d'enseignement, et il est impossible de charger continuellement le programme scolaire sans laisser tomber autre chose.

OPINION PUBLIQUE

Le public exerce toujours des pressions pour qu'une certaine partie du programme scolaire soit supprimée ou que quelque chose y soit inclus. Par exemple, des pressions ont été faites sur les écoles de Whitehorse pour que celles-ci continuent à dépeindre la famille traditionnelle comme étant deux parents (mariés) et des enfants, malgré une proportion très importante de familles monoparentales. Il est fort probable que toute tentative d'inclure des thèmes sociologiques se heurterait à l'opposition de la collectivité.

CHÂTIMENT CORPOREL

Il a été souligné que, compte tenu que le châtiment corporel est permis dans les écoles du Yukon, ce qu'on y enseigne et qui définit à l'effet la violence comme pratique répréhensible, entre en conflit avec la pratique en usage dans le système scolaire lui-même.

En dépit des pressions de temps, de l'espace restreint dans les écoles, de l'opinion publique et du fait que l'usage du châtiment corporel est admis dans les écoles elles-mêmes, d'aucuns sont d'avis que le sujet de la violence familiale devrait trouver place de quelque façon à l'intérieur du système.

B. ÉTUDES SUPÉRIEURES

Le Yukon n'a pas d'université, et le collège du Yukon à Whitehorse est la seule institution qui offre des cours de perfectionnement et postsecondaires.

Les cours qui y sont offerts changent chaque année selon la demande. Les étudiants sont admis même lorsqu'ils n'ont pas complété leur douzième année; ils peuvent obtenir de l'aide financière du Centre d'emploi du Canada ou du gouvernement du Yukon.

Le collège offre, entre autres, un cours de formation de base et de développement des capacités (Basic Training and Skill Development (BTSD), visant à préparer les étudiants à une formation ultérieure par le développement de leurs capacités académiques jusqu'au niveau de la dixième année. La durée de ce cours varie, étant donné qu'il est adapté à la capacité d'absorption de l'étudiant. Les étudiants qui s'y inscrivent peuvent obtenir de l'aide financière du gouvernement fédéral ou du gouvernement du Yukon.

ORIENTATION EN MATIÈRE D'EMPLOI POUR LES FEMMES

Il s'agit d'un cours conçu pour aider les femmes à évaluer leurs propres possibilités en matière d'emploi, pour leur montrer comment se trouver du travail et leur apprendre à développer des méthodes pour faire face aux problèmes qui surviennent durant le travail. Il n'y a aucune exigence de scolarité à l'admission.

CHOIX POUR LE PARENT UNIQUE

Ce cours cherche à développer la confiance et l'autonomie personnelles qui permettront l'entrée des participants sur le marché du travail. C'est le ministère des Affaires indiennes ou le ministère de la Santé et des Ressources humaines qui parrainent la plupart des étudiants, qui sont des bénéficiaires d'assistance sociale.

Le cours dure huit semaines et est offert une fois par an. Seules huit personnes, maximum douze, peuvent être admises.

FORMATION DÉBOUCHANT SUR DES MÉTIERS À L'INTENTION DES FEMMES

Ce cours de neuf semaine a pour but de donner aux femmes une vue d'ensemble de plusieurs métiers et occupations connexes et comprend quatre semaines d'expérience pratique et autres directives. Aucune exigence de scolarité à l'admission.

PLANIFICATION DE CARRIÈRE

C'est un cours de trente heures offert à temps complet ou partiel. Le ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration parraine les étudiants qui désirent suivre ce cours à temps complet.

Certains cours d'apprentissage sont offerts, ainsi que des cours plus ''réguliers'', comme des cours de secrétariat, d'aide infirmière certifiée, d'électronique, de cuisine de camp, etc.

Bien que le campus principal du collège se trouve à Whitehorse, des services sont dispensés à Mayo, Dawson, Teslin, Carcross et Watson Lake dans des centres d'apprentissage communautaires et dans deux salles de cours, dont l'une à Watson Lake et l'autre au Friendship Centre à Whitehorse. Le collège offre également des services d'orientation et de renseignements sur les admissions, ainsi que certains cours de courte durée et de perfectionnement de base.

C. PROGRAMMES D'AIDE

(a) GOUVERNEMENT DU YUKON

Le ministère de l'Éducation, des Études supérieures et de la Main-d'oeuvre peut aider les personnes qui désirent suivre des cours au collège du Yukon ou à l'extérieur du Territoire.

i) AIDE FINANCIÈRE DURANT LA PÉRIODE DE FORMATION

Les personnes qui désirent suivre des cours au collège du Yukon, y compris des cours de perfectionnement académique, peuvent recevoir une aide financière. Cette aide est de 70 $ par semaine pour un adulte, 30 $ pour la première personne à charge et 15 $ pour chacune des autres. Ainsi, une femme avec deux enfants à charge qui désire fréquenter le collège recevrait 115 $ par semaine.

ii) LA LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS DU YUKON (YUKON STUDENT'S FINANCIAL ASSISTANCE ACT)

Cette loi prévoit de l'aide financière aux étudiants qui désirent suivre des cours de formation postsecondaires (non pas des cours de perfectionnement), soit au Yukon ou dans d'autres juridictions. Les étudiants de plus ou de moins de 19 ans sont admissibles, pourvu qu'ils satisfassent aux critères relatifs à l'éducation antérieure acquise au Yukon, et les exigences de résidence, qui risquent de restreindre l'admissibilité.

iii) LE PROGRAMME CANADIEN DE PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

Au Yukon, le programme canadien de prêts aux étudiants, subventionné par le Secrétariat d'État fédéral, est administré par le comité d'aide financière des étudiants et le ministère de l'Éducation.

(b) MINISTÈRE DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA

i) PROGRAMMES DE FORMATION

En vertu des dispositions du programme de formation national, le ministère peut acheter de la place dans les programmes de formation qu'offrent des institutions d'enseignement, pourvu que les programmes soient orientés vers l'emploi ou le perfectionnement. Presque tous les cours offerts par le collège du Yukon peuvent être parrainés de cette façon. Les cours qui ne le sont pas sont ceux qui sont donnés à temps partiel ou qui portent sur des activités récréatives.

Les personnes qui demandent d'être parrainées peuvent recevoir des prestations d'assurance chômage ou une aide financière durant la période de formation selon l'échelle prévue par le gouvernement du Yukon.

Le parrainage couvre les frais de scolarité et, lorsque le cours est offert à l'extérieur du Yukon, les frais de voyage. Les étudiants qui reçoivent des prestations d'assistance sociale sont admissibles, toutefois, nous ne savons pas si ces prestations cesseraient dans l'éventualité où un étudiant irait suivre un cours à l'extérieur du Yukon; la situation ne s'est pas encore présentée.

ii) PROGRAMMES EN MATIÈRE D'EMPLOI

L'administration des programmes offerts par l'intermédiaire du Centre d'emploi du Canada à Whitehorse relève également du ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration. C'est le seul centre d'emploi au Yukon, bien que les services d'Action directe soient dispensés à Watson Lake, Mayo, Dawson City et Haines Junction. On annonce aussi les emplois disponibles à la radio.

Les femmes qui désirent trouver du travail, particulièrement dans des domaines non traditionnels, pourraient bénéficier des programmes d'octrois que le ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration offre aux employeurs.

IV. LES SERVICES DE SANTÉ AU YUKON

L'administration des hôpitaux, dispensaires et centres de santé relève du ministère fédéral de la Santé et du bien-être social. Il y a quatre hôpitaux, deux dispensaires, dix centres de santé et cinq infirmeries.

Des représentants de la santé communautaire, un pharmacien privé, et des ambulanciers bénévoles dispensent certains services d'urgence et de premiers soins.

Les services de soins psychiatriques sont fournis par le ministère de la Santé et du bien-être social du Canada. Le personnel comprend deux psychologues, deux infirmières psychiatriques et un coordinateur des services aux Autochtones.

Il y a 25 médecins en pratique privée, dont 20 exercent à Whitehorse. Les cinq autres sont à Mayo, Faro, Dawson City, Watson Lake et Haines Junction. Le médecin à Haines Junction n'exerce pas de façon régulière.

V. LA CORPORATION D'HABITATION DU YUKON

Fondée en 1972, la Corporation d'habitation du Yukon administre plusieurs programmes d'habitation sur le Territoire. Ceux-ci comprennent le programme d'habitation publique, les programmes d'habitation à l'intention des personnes âgées et des employés du gouvernement du Yukon, et le plan de rachat gouvernemental, en vertu duquel le gouvernement rachète les maisons des employés qui ont terminé leurs emplois et qui n'arrivent pas à les vendre sur le marché régulier. La Corporation a aussi un programme de supplément de loyer, et participe au programme d'habitation rurale autochtone de concert avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement et le conseil des Indiens du Yukon.

En ce qui concerne les femmes battues, c'est le programme d'habitation publique, en vertu duquel le loyer versé est proportionnel au revenu, qui revêt le plus d'importance.

La Corporation a un conseil d'administration, dont les membres sont nommés pour des mandats fixes qui se chevauchent. Le conseil est responsable de l'établissement de la politique de la Corporation, mais doit répondre de son mandat et des décisions importantes en matière de politique à la législature et au cabinet du Yukon.

Dans les collectivités à l'extérieur de Whitehorse, ce sont les associations d'habitation locales qui assument les responsabilités administratives quotidiennes relatives aux programmes de la Corporation et aux unités de logement. À Whitehorse, les programmes relèvent de l'autorité préposée à l'habitation dans la capitale. Elle jouit d'une plus grande autonomie que les associations locales dans les collectivités extérieures.

Les membres du conseil d'administration des associations locales sont nommés par le conseil d'administration de la Corporation. Leurs fonctions consistent à faire la répartition des unités de logement, faire des recommandations sur les expulsions des locataires et résoudre les problèmes de ceux-ci. La plupart des associations ont un gérant.

Il y a une association d'habitation locale à Whitehorse, Haines Junction, Carcross, Teslin, Watson Lake, Carmacks, Ross River, Dawson City, Mayo et Pelly Crossing.

En vertu des programmes administrés par la Corporation d'habitation du Yukon, il y avait 526 unités de logement au Yukon en 1982. Cent vingt étaient destinées aux employés du gouvernement. Les 80% restants faisaient partie du programme d'habitation publique.

SOMMAIRE DES INSTALLATIONS ET UNITÉS DE LOGEMENT AU YUKON (1981-1982)

COLLECTIVITÉ	NOMBRE D'UNITÉS
Beaver Creek	7
Carcross	10
Carmacks	23
Dawson	69
Destruction Bay	8
Elsa	2
Faro	19
Haines Jucntion	29
Mayo	19
Old Crow	6
Pelly Crossing	7
Ross River	25
Swift River	6
Teslin	20
Watson Lake	54
Whitehorse	202
TOTAL	526

VI. LE MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD

La distribution de plusieurs services aux Indiens de plein droit du Yukon relève du ministère des Affaires indiennes et du Nord du gouvernement du Canada. La subvention, selon un arrangement de coûts partagés, du Ministère au centre d'accueil et d'hébergement des femmes et les prestations d'assistance sociale versées aux Indiens de plein droit, sont parmi les plus importants services en ce qui concerne les femmes battues. De concert avec la GRC et le ministère de la Justice du Yukon, le Ministère participe également à la prestation de services policiers dans les collectivités autochtones.

VII. ORGANISMES PRIVÉS

Au Yukon, les organismes privés jouent un rôle important dans la distribution des services. C'est pourquoi ils font l'objet d'une catégorie distincte, bien que plusieurs soient subventionnés presque entièrement par le gouvernement du Canada ou du Yukon. Le Territoire n'a pas de source de financement semblable à Centraide, et, par conséquent, les fondations privées, qui sont pour la plupart à l'extérieur du Yukon, et les dons privés, sont les seules sources de financement en dehors de celles du gouvernement.

Les organismes privés qui distribuent des services à l'intention exclusive des femmes battues sont peu nombreux, quoique plusieurs leur en fournissent indirectement ou orientent les femmes qui recherchent de l'aide vers d'autres organismes. Dans cette section, étant donné qu'il n'est question que des organismes offrant une aide ''substantielle'' aux femmes en détresse, le centre d'accueil et d'hébergement des femmes du Yukon y trouve une place de choix.

1. KAUSHEE'S PLACE (LE CENTRE D'ACCUEIL ET D'HÉBERGEMENT DES FEMMES DU YUKON)

Kaushee's Place, le seul foyer d'accueil pour les femmes au Yukon, se trouve à Whitehorse. Le centre ouvrait ses portes en 1980, et aujourd'hui, il jouit de l'appui financier du ministère des Affaires indiennes fédéral et du ministère de la Santé et des Ressources humaines du Yukon. Il a vu le jour grâce à l'encouragement soutenu de la Yukon Indian Women's Association, et avait pour objectif de combler les besoins des femmes autochtones et non autochtones. Au cours des années, le nombre de pensionnaires s'est partagé à peu près également entre femmes autochtones et non autochtones; le personnel compte des membres du conseil d'administration et des autochtones.

A. OBJECTIFS ET STRUCTURE

De fournir un milieu accueillant et intéressé pour un séjour de courte durée, aux femmes en détresse ou en période de transition, sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale, la couleur ou la religion;

De louer, acheter, rénover, ou gérer des locaux en vue de répondre aux objectifs qui consistent à procurer un lieu de résidence pour une courte durée aux femmes dans le besoin;

D'informer les pensionnaires, les orienter et les aider à chercher des moyens de résoudre leurs problèmes personnels et de se sortir de leur situation de crise;

De diriger les pensionnaires vers des services de consultation, d'éducation, de formation et d'emploi et les informer de ce en quoi ils consistent;

D'alléger l'aliénation et l'isolement sociaux en aidant les pensionnaires à participer aux activités sociales, récréatives et culturelles dans la collectivité;

De coopérer avec les autres organismes sociaux et les associations de femmes afin de développer pour les femmes des nouveaux programmes et services qui ne sont pas encore offerts, et d'améliorer l'efficacité et la souplesse de ceux qui existent déjà.

Il était tout d'abord prévu dans les statuts que le conseil d'administration se composerait de 14 membres élus, et on recommandait que des organismes et sociétés particulières y soient représentés. On a depuis éliminé cet impératif, et les membres du conseil sont élus à titre personnel plutôt qu'en tant que représentants de groupes particuliers. Onze membres siègent présentement au conseil.

B. FINANCEMENT ET EFFECTIF

1) FINANCEMENT

Tous sont présentement d'avis que les méthodes de financement actuelles sont de beaucoup préférables à celles de l'année dernière. Au cours de l'année financière 1983-1984, le ministère des Affaires indiennes et le ministère de la Santé et des Ressources humaines accordaient une subvention globale, dont la part de chacun s'élevait à 73 528 $. Grâce à cette méthode de financement, une femme peut venir au centre d'elle-même, ou un travailleur social, la GRC ou tout autre organisme peuvent l'y envoyer sans avoir à établir si elle est admissible aux prestations d'assistance sociale. Malheureusement, il n'est pas certain qu'une telle subvention globale pourra continuer. Selon la méthode de financement antérieure, il fallait interroger les femmes durant leur séjour, ou avant qu'elles n'arrivent au centre, pour établir si elles étaient admissibles aux prestations d'assistance sociale. Les travailleurs sociaux ne pouvaient pas toutours obtenir une réponse immédiate à cette question, ce qui avait pour résultat de mettre les femmes qui avaient besoin d'aide et les travailleurs dans une situation frustrante.

À vrai dire, selon le régime d'assistance canadien pour les ''centres de soins spéciaux'', y compris les maisons de transition, la subvention globale ne serait pas permise. Le régime prévoit que quiconque désire se prévaloir des services d'un tel centre doit subir un test individuel pour démontrer qu'il est réellement dans le besoin. Ce qui signifie que la part de contribution provenant du régime doit être calculée sur une base quotidienne; une méthode que presque tous ceux qui ont eu des contacts avec le centre ont estimé insatisfaisante.

Au cours de l'exercice financier 1983-1984, le centre a reçu des dons privés qui lui ont permis d'employer un étudiant durant l'été par l'intermédiaire du ministère fédéral de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration. Le ministère des Affaires du Nord du Canada parraine également un stagiaire à plein temps. Ce poste restera sans doute occupé pendant un an.

Les locaux du centre n'appartiennent pas à la Compagnie; celle-ci les loue du ministère des Travaux publics du Canada par l'entremise de la Corporation d'habitation du Yukon.

(ii) EFFECTIF

L'effectif du centre comprend quatre personnes permanentes, dont une directrice, une préposée principale et deux employées régulières. En plus de la stagiaire des affaires du Nord, il y a quatre employées occasionnelles.

Le centre est ouvert vingt-quatre heures par jour, divisées en trois relais. Deux préposées sont présentes durant le jour et une autre durant la soirée et la nuit.

Le personnel acquiert sa formation en grande partie ''sur le tas'', bien qu'il puisse assister à des ateliers de travail et des colloques qu'offrent, entre autres, les services de consultation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie, une division du ministère de la Santé et des Ressources humaines du Yukon. Des sommes sont prévues dans le budget pour la formation du personnel, ce qui permet d'embaucher des employées occasionnelles pour remplacer les employées régulières qui suivent des cours de formation.

Le centre a un comptable rémunéré.

Dans ses soumissions budgétaires annuelles, la compagnie a proposé qu'une gardienne d'enfants soit ajoutée au personnel et a aussi demandé que l'on étudie la possibilité de payer des salaires comparables à ceux des employés qui occupent des postes semblables auprès du gouvernement et des autres organismes. Aucune évaluation de tâches n'a encore été effectuée pour établir la base de parité salariale.

C. TAUX D'OCCUPATION ET PROGRAMMES

(i) TAUX D'OCCUPATION

Le centre peut loger vingt femmes, et a quelquefois été surchargé lorsqu'il fallait aussi loger un grand nombre d'enfants. De janvier 1983 à janvier 1984, on a reçu 119 femmes et 131 enfants. Il s'agit d'admissions distinctes, c'est-à-dire, 119 différentes femmes ont séjourné au centre au cours de l'année.

Il n'est pas encore possible d'établir si le fait que le centre reçoive une subvention globale a eu un effet considérable sur le taux d'occupation, mais on estime que celui-ci a augmenté depuis que la méthode de subvention établie sur une base quotidienne a été supprimée en mars 1983.

Des femmes de tous les coins du Territoire ont fait des séjours plus ou moins longs au centre. Durant la période de six mois d'avril à septembre 1983, environ la moitié des femmes dont le lieu de résidence était noté, venaient de Whitehorse, alors que les autres venaient de dix différentes collectivités. La majorité de ces femmes étaient venues parce qu'elles avaient été victimes d'abus physique ou sexuel, ou parce que leurs enfants avaient été victimes de pareils abus. Environ le tiers de ces femmes étaient déjà séparées de leurs maris lorsqu'elles quittèrent le centre. Durant ces six mois, 93 femmes et 91 enfants y avaient séjourné.

Une étude effectuée en mars 1983, démontrait que la durée moyenne d'un séjour était d'environ huit jours, et les séjours variaient entre quelques heures et trois mois. Environ les trois quarts des pensionnaires étaient restées quatorze jours ou moins. D'après l'étude, les femmes de l'extérieur de Whitehorse restaient plus longtemps. Il semblerait que la subvention globale ait également eu un effet sur la longueur du séjour. Lorsque la méthode de subvention établie sur une base quotidienne était en vigueur, les travailleurs sociaux du ministère

de la Santé et des Ressources humaines restreignaient fréquemment la période de séjour. Il est toutefois encore trop tôt pour connaître le bien-fondé de cette impression.

(ii) PROGRAMMES

Le centre réfère des autres organismes et dispense, dans une certaine mesure, des services de consultation. Un conseillère de ces services en matière d'alcoolisme et de toxicomanie organise des rencontres de groupes au centre deux fois par semaine, et les anciennes pensionnaires sont libres d'y assister si elles le désirent. Bien que ces rencontres soient axées sur des questions relatives à l'abus d'alcool et de drogues, elles sont structurées de façon assez souple pour permettre des discussions sur d'autres thèmes qui pourraient intéresser les femmes.

La directrice aimerait être en mesure de développer le programme davantage, mais le temps que le personnel peut consacrer à cette fin est limité par les exigences quotidiennes de gestion et les responsabilités administratives. Il est à espérer que les autres organismes locaux, tels les services de soins psychiatriques, pourront éventuellement apporter leur contribution au programme.

Il est difficile de fournir de bons services de consultation, vu que ces services sont le plus souvent nécessaires en soirée alors qu'une seule employée est en fonction. C'est une question inquiétante car le centre a déjà fait l'objet de certaines critiques portant sur la carence apparente de ces services. Étant donné que la plupart des visiteurs viennent durant les heures normales de travail et que l'orientation se fait plutôt à d'autres périodes du jour, il est possible qu'elle ne soit pas remarquée. En outre, il s'agit d'un genre d'orientation très informel qui pourrait bien ne pas être du tout perçue comme de la consultation.

Le personnel discute des problèmes et préoccupations de chaque pensionnaire à ses réunions régulières.

D. STATISTIQUES

Le centre constitue la source principale de statistiques sur les femmes battues du Yukon, simplement parce qu'il est à l'heure actuelle le seul organisme qui s'occupe exclusivement de ces femmes. Des statistiques sur le nombre de pensionnaires sont compilées trimestriellement pour fins de subvention, et le personnel obtient des pensionnaires des renseignements complémentaires sur les raisons qui les ont poussées à chercher de l'aide, leur lieu de résidence, et ainsi de suite. Cette information n'est pas exhaustive, mais est la meilleure qui soit disponible. Nous devons garder à l'esprit, que même si le centre réussissait à obtenir des renseignements plus détaillés de ses pensionnaires, ceux-ci ne sauraient donner une image complète de la situation à cause du manque de renseignements venant d'autres sources.

2. L'ASSOCIATION DES SERVICES À LA FAMILLE DU YUKON

A. STRUCTURE ET FONCTION

L'association des services à la famille du Yukon est un organisme à but non lucratif en majeure partie financé par le ministère de la Santé et des Ressources humaines du Yukon. Au cours de l'année financière 1983-1984, le ministère lui a versé une subvention globale de 56 126 $, et elle a reçu environ 3 700 $ d'honoraires de ses clients. Elle a également des revenus provenant de la location d'espace à bureaux pour le personnel du programme de sensibilisation sur la vie familiale. L'association comprend un directeur général/conseiller, et un secrétaire exécutif; elle possède une bibliothèque de documentation qui est accessible aux groupes communautaires et aux particuliers.

Son conseil d'administration se compose de quinze membres bénévoles et d'un agent de liaison du gouvernement du Yukon qui n'a pas droit de vote.

L'association a une portée sur la question de la violence entre conjoints, dans la mesure où son objectif est ''... de contribuer à l'harmonie des rapports interpersonnels au sein de la famille ... et de promouvoir le sain épanouissement de la personnalité et le bon fonctionnement social de tous les membres de la famille.''

B. SERVICES FOURNIS

Entre autres, l'association offre aux femmes qui ont été victimes de violence des services de consultation pour lesquels elles doivent payer sur une échelle décroissante de 25 $ à 5 $ par séance. Lorsque la cliente est fonctionnaire au gouvernement fédéral ou territorial, les honoraires sont absorbés par le programme d'aide aux employés. L'association parraine également le programme STEP (efficacité parentale).

Elle offre des services de consultation à tous les membres de la famille, ensemble ou séparément. En 1983, 18 p. 100 des clientes avaient été victimes de violence.

C. CENTRE D'INFORMATION SUR LA VIOLENCE FAMILIALE

L'association des services à la famille a été désignée comme centre général de documentation du comité sur la violence familiale. Elle est ainsi en mesure non seulement de fournir des services directement aux femmes battues, mais aussi aux ministères et organismes qui s'intéressent à ces femmes, en leur fournissant de l'information et de la documentation.

C'est le rôle que l'association joue en tant que centre général d'information sur la violence familiale qui nous intéresse. Comme le démontre le reste du rapport, il est absolument nécessaire de recueillir et de distribuer l'information sur la violence familiale en général, et la violence envers les femmes en particulier. La brochure d'information de l'association mentionne que celle-ci a été désignée comme centre général, toutefois, il semblerait y avoir une faiblesse au niveau de la

distribution de la documentation qui, en fait, n'a pas été cataloguée. Un comité bénévole est responsable du catalogage de la documentation dans la bibliothèque, mais la documentation relative à la violence familiale est traitée à part. Il ne faut pas beaucoup de temps pour cataloguer de la documentation, surtout lorsqu'elle est classée par sujet, mais lorsqu'elle ne l'est pas et n'est pas distribuée, elle est inutile aux particuliers ou aux groupes qui font de la recherche.

Nous faisons quelques recommandations sur le rôle de l'association des services à la famille en tant que centre général de documentation, parce que nous croyons que la distribution d'information est primordiale pour sensibiliser le public au problème de la violence entre conjoints.

3. LE CENTRE DE TRAITEMENT 'CROSSROADS'

Le centre de traitement Crossroads est un organisme privé abritant les patients qui suivent un traitement de désintoxication, qu'il s'agisse d'alcool ou de drogues. Il est situé dans l'immeuble des services de consultation en matière d'alcoolisme et de toxicomanie. Il y a 29 places dont 8 sont réservées aux femmes.

A. LE PROGRAMME

Le programme consiste en un traitement en résidence de 28 jours, pendant lequel on cherche surtout à orienter le patient vers une plus grande maturité personnelle, à lui donner des moyens de supporter le stress, à développer ses capacités personnelles et à le sensibiliser à lui-même.

Les patients viennent s'inscrire au programme d'eux-mêmes ou sont envoyés par des organismes privés ou publics. Le centre correctionnel libère des détenus avant terme ou leur accorde du temps pour leur

permettre de suivre le traitement. Le centre admet les détenus qui obtiennent des libérations sous surveillance.

L'organisme est subventionné par le ministère de la Santé et des Ressources humaines du Yukon et le ministère de la Santé et du bien-être social du Canada, en vertu de son programme de désintoxication des Autochtones. Il est à espérer que le service national des libérations conditionnelles subventionnerait également le centre s'il devait choisir d'inciter les libérés qui en ont besoin à se soigner.

B. SERVICES AUX FEMMES BATTUES

En offrant un traitement de désintoxication aux conjoints, les femmes battues bénéficient indirectement des services du centre Crossroads. On permet et encourage les deux conjoints à participer aux séances de consultation, que les époux soient ou non tous les deux alcooliques.

Pour pouvoir soigner un conjoint violent, il faudrait que le centre soit mis au courant de ce comportement pendant le séjour. Dans certains cas, l'organisme qui réfère le mentionne dans les renseignements qu'il donne au centre; toutefois, ce n'est pas toujours le cas. Il est moins probable que ceux qui viennent d'eux-mêmes disent qu'ils ont un comportement violent. Bien que la première semaine de soins soit une période d'évaluation, la question de la violence entre conjoints ne fait pas toujours surface.

Si l'on détectait que la violence est un problème, le patient devrait peut-être être orienté vers les services de soins psychiatriques, mais l'on croit recommandable de soigner l'alcoolisme avant d'entreprendre d'autres traitements. Or, si l'on devait élaborer un traitement de groupe à l'intention des hommes violents, il serait

préférable de l'administrer <u>après</u> la désintoxication, non pas avant ni pendant. Cette question a été abordée dans la section sur les ''Services de soins psychiatriques''.

4. <u>MARYHOUSE</u>

Avant l'ouverture du centre d'accueil et d'hébergement pour les femmes à Whitehorse, c'était sans doute Maryhouse qui offrait le meilleur refuge aux femmes battues. Le personnel de Maryhouse indique que depuis l'ouverture du centre, le nombre de femmes battues qui demandent de l'aide a considérablement diminué, et qu'en fait, il dirige les femmes qui admettent avoir été battues vers le centre. Maryhouse reste quand même une source d'aide importante pour les femmes qui ne sont pas prêtes à admettre qu'elles ont été battues, et elles peuvent y demeurer sans avoir à dévoiler leurs problèmes. Or, cet organisme fournit un service important à ces femmes.

Organisme de charité enregistré, donc, à but non lucratif, Maryhouse est subventionnée en grande partie à partir de dons. Les membres de son personnel appartiennent à un ordre religieux, mais tous sont bienvenus et les services sont dispensés sans égard à la confession des bénéficiaires. Le ministère des Affaires indiennes du Canada et le ministère de la Santé et des Ressources humaines du Yukon subventionnent certains pensionnaires sur une base quotidienne, mais la plupart ne sont pas parrainés.

La maison fournit surtout la nourriture et le gîte, sur une base temporaire, aux femmes de Whitehorse en détresse, et aux personnes qui ne résident pas dans la ville et n'ont pas d'autre refuge. Il y a douze lits et deux couchettes pour enfants. La maison admet entre 40 et 60 personnes par mois, dont deux ou trois peuvent être des femmes battues.

Le personnel offre des services de ''conseils logiques'' et donne des renseignements sur des procédures légales, telles les ordonnances de faire respecter la paix. Généralement, il essaie d'encourager les

femmes victimes de violence, d'aller à Kaushee's Place parce que le personnel est mieux formé, l'atmosphère plus agréable et l'intimité plus grande.

5. SKOOKUM JIM NATIVE FRIENDSHIP CENTRE

La plus importante contribution du centre d'amitié aux femmes battues serait de les informer et de les référer, surtout pour les femmes autochtones de Whitehorse. L'organisme est subventionné par le Secrétariat d'État fédéral pour la plus grande part, et par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social du Canada en vertu de son programme de désintoxication des Autochtones; d'autres ministères du gouvernement du Canada et du Yukon lui apportent une aide qui varie de projet en projet, comme par exemple le programme fédéral d'emploi pour la jeunesse.

Le centre s'est récemment fait construire de nouvelles installations, et il est probable qu'il sera en mesure d'offrir plus de services dans l'avenir.

6. LIGNE OUVERTE (CRISIS LINE)

Tout le financement de cette entreprise vient de sources privées, et tous les services sont fournis par des bénévoles. Récemment, on a dû restreindre le service, de sorte que les gens en difficulté qui appellent doivent entrer en contact avec un bénévole à sa résidence. Lorsqu'aucun bénévole n'est disponible, un répondeur téléphonique donne les numéros de téléphone de la GRC, de l'hôpital, du centre d'accueil et d'hébergement des femmes, etc.

Depuis que l'on a restreint le service, la qualité des données recueillies a également diminué. Il y a toutefois eu des appels des femmes en détresse durant les quelques derniers mois, et les bénévoles les ont écoutées, les ont conseillées et les ont orientées vers d'autres

organismes. Les appels à frais virés sont acceptés, et on en a reçu un certain nombre en provenance de collectivités assez éloignées, entre autres, dans le cercle polaire des Territoires du Nord-Ouest. En règle générale, la compagnie de téléphone ''oublie'' les frais d'interurbains.

7. LE CENTRE POUR LES FEMMES 'VICTORIA FAULKNER'

Cet organisme à but non lucratif est primordialement un centre d'information et de consultation, principalement à l'intention des femmes. C'est le Secrétariat d'État fédéral qui fournit la plus grande partie de l'argent nécessaire à couvrir les frais d'opération et le salaire du coordinateur rémunéré. Les autres postes sont généralement remplis par des bénévoles, bien que cette année le centre ait pu obtenir les services d'un participant au programme Katimavik, qui travaille presque à temps complet. Le conseil d'administration se compose de bénévoles et compte au moins cinq personnes.

Le centre a une bibliothèque bien garnie de livres et de matériel ressource, et fournit de l'information aux autres collectivités et groupes qui en font la demande. Il participe au programme de sensibilisation au public de concert avec le comité spécial sur la violence familiale mis sur pied à Whitehorse.

Des membres de son personnel ont, à l'occasion, représenté des femmes qui voulaient obtenir, entre autres, une ordonnance de garder la paix mais qui ne voulaient pas contacter le centre d'accueil.

On n'a pas encore compilé de statistiques sur le nombre de femmes qui ont demandé de l'aide parce qu'elles avaient été victimes de violence, mais on espère que ces données seront disponibles avant la fin de l'exercice financier. Selon le personnel du centre, les femmes cherchent souvent à s'informer sur la violence, mais la question est soulevée accessoirement, plutôt que dans le cadre d'une demande d'aide spécifique.

III. MESURES ENVISAGÉES

PRÉAMBULE

L'examen des services qui font défaut et des problèmes a conduit à l'élaboration d'une série de directives en vue de mettre sur pied des programmes dès maintenant et de définir une politique à long terme.

Plusieurs mesures décrites dans ce chapitre sont déjà en cours de réalisation en raison de l'urgence de la situation.

Il existe une maison de transition dans chaque province et dans chaque territoire (voir la liste ci-jointe). C'est un succès remarquable en si peu de temps. Mais il est évident que la violence à l'égard des femmes comprend un ensemble de problèmes qui sont reliés entre eux et qui doivent être abordés sur plusieurs fronts - pas seulement en fournissant un refuge.

Cela signifie que dans toutes les provinces un système de justice pénale être équitable doit, flexible et capable de répondre aux besoins de la collectivité. Il doit aussi être étayé par des programmes de consultation, de l'aide juridique aux victimes, des services de soutien et des recherches approfondies. Les services sociaux doivent offrir suffisamment de solutions pour que l'aide apportée sur un front ne soit pas annulée sur un autre. Il faut échanger les renseignements pour s'assurer que les renvois sont effectués et que les mêmes services ne soient pas offerts en double. Il faut avoir suffisamment de données pour pouvoir planifier avec précision et effectuer une évaluation sérieuse des projets. Des travaux de recherche doivent être faits pour mettre au point des modèles qui reflètent vraiment les différences et les besoins propres à chaque communauté.

Il est apparu essentiel de trouver des solutions immédiates et à court terme. En effet, les participantes se sont rendu compte que l'on pouvait s'occuper tout de suite de certains problèmes, et surtout que tout effort de prévoir des solutions à long terme risquait d'être vain. La raison en est bien simple: les choses évoluent à une vitesse incroyable et la connaissance s'acquiert au jour le jour. Bon nombre de questions sont encore trop complexes, et la connaissance que nous en avons trop vague pour que des ressour-

ces puissent être affectées à des projets à long terme qui risquent d'être inutiles. De plus, les services et les lignes de conduite dans certains domaines sont nettement en avance sur d'autres; l'intégration des services n'est donc pas assurée et ceci a un effet sur l'efficacité des mesures adoptées.

En résumé, les participants ont convenu que:

1. des recherches sur la violence à l'égard des femmes sont nécessaires pour planifier les services;

2. Des mécanismes permettant l'échange des travaux de recherche et de l'information sont essentiels pour éviter le double emploi;

3. Les mesures de service social doivent être soutenues et mieux intégrées;

4. Les maisons de transition ont besoin d'aide et de renseignements sur les services disponibles;

5. Il est essentiel que la collectivité appuie la police et que la formation des policiers continue;

6. Une évaluation des types de traitement est nécessaire avant de décider si le traitement doit avoir lieu dans le cadre du système de santé ou dans celui du système judiciaire, ou avant de décider le genre de traitement;

7. Il faut une meilleure coopération fédérale-provinciale-territoriale pour intégrer les initiatives des gouvernements et échanger l'information;

8. Aucun progrès n'est possible sans un changement d'attitude au moyen de la sensibilisation du public sur la violence à l'égard des femmes;

9. Il ne faut pas faire de plans à long terme, en ce moment, parce qu'on n'est pas suffisamment bien documenté;

10. Le groupe de travail fédéral-provincial-territorial devra se tenir au courant des solutions proposées par les gouvernements au problème des femmes battues et les développer davantage.

MAISONS DE TRANSITION ET REFUGES POUR LES FEMMES BATTUES AU CANADA

Territoires du Nord-Ouest	1
Yukon	1
Colombie-Britannique	27
Alberta	9
Saskatchewan	6
Manitoba	5
Ontario	51
Québec	34
Nouveau-Brunswick	8
Nouvelle-Écosse	2
Île du Prince-Édouard	1
Terre-Neuve	2
TOTAL	147

1.. SECTEURS DE COOPÉRATION FÉDÉRALE-PROVINCIALE-TERRITORIALE ET INITIATIVES PRISES POUR LUTTER CONTRE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES.

FÉDÉRAL-PROVINCIAL-TERRITORIAL

INTRODUCTION

Des discussions sur plusieurs domaines ont abouti à la conclusion qu'il fallait accroître la coopération fédérale-provinciale-territoriale pour pouvoir résoudre le problème, utiliser au mieux les ressources et éviter le double emploi.

MESURES ADOPTÉES

1. Toutes les administrations participeront à l'échange des renseignements, à la cueillette des données et à l'évaluation des projets pilotes pour augmenter les connaissances et être mieux en mesure de remédier à la situation.

2. Toutes les administrations s'assureront que les sujets concernant les femmes battues seront à l'ordre du jour des réunions fédérales-provinciales-territoriales portant sur la justice, le solliciteur général, la santé, les services sociaux, l'éducation, etc., selon le cas.

3. Le groupe de travail fédéral-provincial-territorial continuera à être l'organisme de surveillance de la mise en oeuvre de ces mesures.

4. Le groupe de travail fédéral-provincial-territorial fera un rapport annuel à la réunion annuelle des ministres chargés de la condition féminine sur:

   A. La mise en oeuvre de ces mesures
   B. L'évolution de la situation
   C. Les mesures envisagées.

2. INITIATIVES DU FÉDÉRAL POUR RÉPONDRE AU PROBLÈME DES FEMMES BATTUES

INTRODUCTION

Le gouvernement fédéral disposait de certains points de référence lorsqu'il s'est intéressé à la question des lacunes et des secteurs posant des problèmes dans les services offerts aux femmes battues et à leur famille. Les rapports suivants contenaient déjà fait des recommandations en vue d'une intervention fédérale:

1. 'La femme battue au Canada: un cercle vicieux', de Linda MacLeod, Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, 1980.

2. Chambre des communes, Comité permanent sur la Santé, le Bien-être social et les Affaires sociales, 'Enquête sur la violence dans la famille - Les femmes battues', 1982.

3. Groupe de travail fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels, 1983.

Toutes ces recommandations ont soit déjà été mises en vigueur ou font partie du présent rapport.

En outre, nous avons retenu d'autres secteurs qui exigeaient une attention immédiate. Nous les présentons ci-dessous. Ils constituent le plan de travail du fédéral sur la question des femmes battues pour les deux prochaines années.

Ces initiatives seront immédiatement amorcées. En même temps, le comité interministériel du fédéral continuera de surveiller et de modifier ces activités au cours du prochain exercice et jettera les bases en vue d'une approche à plus long terme.

SANTÉ/NATIONALE ET BIEN-ÊTRE SOCIAL CANADA

SANTÉ

Le Bureau de la Conseillère principale, condition féminine, travaille en commun avec le Centre national d'information sur la violence dans la famille à l'étude des questions de santé rattachées à la violence familiale. Sept secteurs ont été établis pour le travail qui reste à faire, à savoir:

1. PLAN D'ACTION - CONDITION FÉMININE

   À titre de coordinatrice du Plan pour le ministère de la Santé et du bien-être social, la Conseillère principale est chargée de différentes activités liées à la Décennie, notamment définir les objectifs en matière de santé et services sociaux pour le nouveau Plan d'action sur la condition féminine, Partie I 1985-1995 et Partie II 1995 à l'an 2000. Le nouveau Plan d'action englobera les aspects de la violence familiale qui touchent à la santé. Le travail d'élaboration, qui consiste notamment à cerner les obstacles et à définir des mesures concrètes pour les surmonter, est en marche au sein du Sous-comité des services de santé, des services sociaux et des autres services gouvernementaux relevant du Groupe de travail III (La femme en tant que personne).

2. LIAISON AVEC LES HAUTS FONCTIONNAIRES DE LA SANTÉ DANS LES PROVINCES ET LES TERRITOIRES

   Par suite de la Conférence des sous-ministres de la Santé convoquée le 27 avril 1983, des hauts fonctionnaires de la santé pour les provinces et les territoires ont été nommés afin d'assurer la liaison avec le Bureau de la Conseillère principale quant à divers aspects de la santé des femmes, à commencer par le travail systématique réalisé sur la violence dans la famille. Les hauts fonctionnaires désignés ont été renseignés sur ce que fait le Groupe travail fédéral-provincial-territorial, sur les personnes impliquées et sur

le travail en cours. Une réunion est prévue pour l'automne 1984 et les aspects sanitaires de la violence familiale y seront alors étudiés.

3. TROUSSE DOCUMENTAIRE POUR LES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

Une trousse documentaire spécialisée destinée aux professionnels de la santé, comprenant des articles ainsi que des exemples des protocoles en usage dans les établissements sanitaires canadiens et exposant la marche à suivre pour s'occuper des femmes victimes d'agression qui se présentent chez les professionnels de la santé pour obtenir des soins médicaux, sera préparée de concert avec le Centre national d'information sur la violence dans la famille. Ce dernier se chargerait de la diffusion.

4. PROMOTIONS DE LA SANTÉ

La Direction de la promotion de la santé a une composante appelée ''La femme et la santé'' qui a pour objet d'accroître les comportements d'affirmation de soi chez les femmes. Du fait que les objectifs prioritaires n'excluent pas la violence familiale, la Direction a été invitée à exposer de quelle façon elle peut jouer un rôle plus actif.

5. PROGRAMME NATIONAL DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT EN MATIÈRE DE SANTÉ

La direction du Programme de recherche et développement en matière de santé sait que les recherches pertinentes dans le domaine de la santé sont rares et elle accueillera favorablement les projets de travaux portant sur les aspects sanitaires de la violence familiale.

6. POSTES INFIRMIERS OU CENTRES SANITAIRES DU NORD GÉRÉS PAR LES SERVICES MÉDICAUX

Le poste infirmier ou le centre sanitaire sont le point de concentration des services de santé assurés dans au-delà de 500 collectivités du Canada. Le personnel de la Direction générale des services médicaux s'est dit désireux de présenter un atelier sur la question de la violence envers les femmes.

7. PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉ(E)S

La direction du Programme d'aide aux employé(e)s du Ministère a été contactée au sujet de séances d'information sur la violence familiale qui pourraient être organisées à l'intention des conseillers attachés au Programme.

MESURES PREVUES (QUI SERONT ENTREPRISES EN 1984-1985)

1. Consultation nationale des responsables des programmes de traitement pour les agresseurs relativement aux modèles programmes, aux effets du traitement, à la coordination des services offerts aux victimes. Coopération des ministères de la Justice et du Solliciteur général.

2. Évaluation générale des programmes de traitement destinés aux agresseurs à l'aide du moins quatre programmes différents; financement assuré en commun avec d'autres organismes fédéraux.

3. Commandite en commun par les ministères fédéraux d'un film sur les services aux femmes battues réalisé en vertu du Programme fédéral de films intéressant les femmes (Office national du film), dont des copies seront mises dans la collection de films sur la violence familiale offerte par le C.N.I.V.F.

4. Commande par les ministères fédéraux de trois courts messages télévisés sur les femmes battues réalisés dans le cadre du Programme fédéral de films intéressant les femmes, dont les ministères se serviront pour annoncer localement le service au public, et dans lesquels il y aura de la place pour une bande-annonce donnant des renseignements sur les sources d'aide dans la localité.

5. Préparation et diffusion de trousses documentaires à l'intention de certains professionnels; réunion et diffusion des modèles de protocole établis à l'intention de groupes de professionnels particuliers pour identifier et traiter les femmes battues.

6. Élaboration de modèles de cours sur la violence familiale à incorporer aux programmes des facultés de médecine, de sciences infirmières, de service social et de santé publique.

7. Organisation de colloques sur la question des femmes battues à l'intention du personnel de la Direction générale des services médicaux (S.N.B.E.S.), surtout celui des postes infirmiers; coopération du ministère des Affaires indiennes et du Nord.

8. Séances d'information sur la question des femmes battues pour les infirmières de la santé au travail.

9. Organisation d'un service par le C.N.I.V.F. pour mettre en oeuvre un système d'information complet contenant des données faciles d'accès sur les recherches et les programmes canadiens ayant trait à la question des femmes battues; coopération des différents échelons d'administration, des groupes et des organismes pour échanger des renseignements.

10. Aide, dans le cadre des programmes de soutien de S.N.B.S., aux recherches portant sur la transmission de la violence familiale entre générations, et sur la combinaison des différentes formes de violence familiale dans une même famille.

11. Préparation d'un survol des services assurés aux femmes battues et à leurs enfants dans les maisons de transition, en vue des décisions à prendre aux échelons provincial et local.

12. Préparation d'un aperçu des programmes de traitement pour les agresseurs, en vue des décisions à prendre aux échelons provincial et local.

13. Préparation par province de listes des sources d'aide pour les femmes battues, à l'intention des professionnels et du grand public.

SOLLICITEUR GÉNÉRAL DU CANADA

ACTIVITÉS PROPOSÉES

1. Au Ministère, le problème des femmes battues constitue une partie intégrante des initiatives en matière de prévention du crime et d'aide aux victimes d'actes criminels qui ont toutes deux été récemment approuvées par le Cabinet à titre d'activités nettement prioritaires. Une partie de ces initiatives comportera un appui accru aux projets de recherche et aux projets pilotes novateurs qui encouragent l'amélioration des recours judiciaires pour les femmes battues, ainsi que pour l'amélioration de la formation donnée aux policiers, des ateliers et des programmes de sensibilisation du public et des professionnels.

2. Le Ministère compte affecter au moins 175 000 $ des quelque 500 000 $ disponibles en 1984-1985 à des projets touchant surtout au problème des femmes battues. De plus, un grand nombre de projets sur les victimes d'actes criminels et sur la prévention du crime parrainés par le Ministère porteront en partie sur les femmes battues. On prévoit que le montant du financement sera le même pour l'année financière 1985-1986. Si les demandes de ressources supplémentaires sont approuvées, il sera alors possible de donner un plus grand appui aux projets relatifs aux femmes battues.

3. Alors même qu'un bon nombre de ces initiatives seront concentrées sur des questions liées aux lignes de conduite applicables aux services de police, on reconnaît que l'efficacité des lignes de conduite sur les mises en accusation par la police peuvent être directement influencées par ce qui se produit après la déposition des accusations. Ces accusations doivent servir deux fins: en premier lieu, faire comprendre aux maris que les voies de fait sur leur épouse sont aussi inacceptables que les voies de fait sur quiconque, et en deuxième lieu, apprendre aux

femmes battues que le système judiciaire est en mesure de les aider. Comme ces deux objectifs sont dans une grande mesure fonction des mesures prises par l'une ou l'autre des composantes du système judiciaire, les initiatives du Ministère au niveau des programmes et des lignes de conduite porteront surtout sur des approches intégrées qui tenteront de rattacher les lignes de conduite sur les mises en accusation au rapport initial de l'incident, à la collaboration des témoins, aux lignes de conduite régissant les poursuites et aux procédures des tribunaux, et porteront sur les services d'appui auxiliaires dont ont besoin les femmes battues.

4. Le Ministère participe aussi au groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes, que l'on est en voie d'établir en vue de guider la mise en oeuvre des recommandations du Groupe d'étude fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels. Les besoins particuliers des femmes battues seront étudiés au cours de ce processus.

5. La GRC continuera d'essayer de mettre au point un système efficace de rapports statistiques relatifs aux cas des femmes battues et, dans la mesure du possible, apportera, dans ce secteur, son aide à d'autres organisations. Elle continuera aussi d'étudier et de mettre à jour ses programmes de formation liés aux femmes battues et élaborera des documents de formation qu'utiliseront tous les services de police.

6. Le Ministère s'occupera également des besoins des femmes autochtones qui sont victimes de violence grâce aux initiatives de justice dans le grand Nord en vue d'améliorer les services de justice pénale offerts dans les Territoires et aux autochtones de l'ouest du Canada.

JUSTICE

Le ministère de la Justice prendra les mesures suivantes au cours des deux prochaines années.

1. Accorder priorité à l'élaboration des documents d'éducation juridique du public et au financement des projets de rédaction des documents portant sur le problème des femmes battues.

2. Contrôler et évaluer l'application des directives données aux procureurs de la Couronne dans les Territoires du Nord-Ouest et du Yukon au sujet de l'attitude à adopter dans les cas de femmes battues, afin de déterminer leurs effets sur la victime et l'agresseur.

3. Participation avec le ministère de la Santé et du Bien-être social à l'évaluation des programmes de traitement pour les maris violents.

4. Faire des recherches sur les pratiques actuelles du système de justice pénale à l'égard des cas de voies de fait sur un conjoint.

5. Réviser le rôle et la responsabilité des gouvernements fédéral et provinciaux pour l'aide et les services qu'ils apportent aux femmes battues. Cette question pourrait être renvoyée au groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes d'actes criminels, qui examinera sur un plan général la question de la responsabilité pour la prestation des services aux victimes.

6. Renvoyer la question des nouvelles méthodes permettant de financer les services pour les femmes battues au groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes d'actes criminels, qui étudiera les questions relatives au financement des services aux victimes.

7. Encourager la mise au point de services coordonnés afin d'aider les femmes battues, ainsi que la distribution de renseignements sur les services existants.

8. Discuter des mérites des cliniques d'appui aux femmes battues avec les procureurs généraux provinciaux, afin de déterminer si ces cliniques usurpent le rôle des procureurs de la Couronne. Cette question pourrait être débattue par le groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes d'actes criminels.

9. Évaluer les modifications au Code criminel apportées par le Projet de loi C-127 au sujet des agressions sexuelles, afin de déterminer si elles ont eu un effet sur le traitement des cas de voies de fait sur un conjoint.

10. Envisager de contribuer à la production d'un film sur les services pour les femmes battues, en collaboration avec l'Office national du Film et les autres ministères fédéraux concernés.

11. Examiner les programmes d'indemnisation pour les victimes d'actes criminels afin de déterminer si les femmes victimes de voies de fait par leur conjoint sont admissibles à une indemnisation, et de déterminer les pratiques actuellement suivies à cet égard. Cette révision pourrait être effectuée en consultant avec les fonctionnaires provinciaux participant au groupe de travail fédéral-provincial sur les victimes d'actes criminels.

12. Accorder priorité aux femmes battues au niveau des programmes, de l'éducation juridique et de la recherche dans les initiatives entreprises par le ministère de la Justice en faveur des victimes.

13. Le groupe de travail fédéral sur les femmes battues continuera à tenir des rencontres régulières pour échanger des renseignements sur les initiatives fédérales. En sa qualité de président du Comité fédéral interministériel sur les victimes d'actes criminels, le ministère de la Justice devrait s'assurer que les deux comités échangent les renseignements pertinents.

COMMISSION DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION DU CANADA

A. PROGRAMMES DE CRÉATION D'EMPLOIS

1. L'objectif des programmes de création d'emplois étant, de créer des emplois pour les chômeurs, leur implication est donc différente de celle des programmes visant à fournir un refuge et des services d'aide aux femmes maltraitées et à leurs enfants. Le grand nombre de demandes de financement présentées dans le passé par les groupes communautaires en vertu des programmes de création d'emplois pour des projets visant les femmes battues pourrait dénoter un besoin auquel il faudrait consacrer un financement continu à long terme. C'est pourquoi l'attention que portent à cette question ceux qui établissent les politiques vient à propos.

2. Les programmes de création d'emplois pourraient, dans le futur, s'inscrire dans la suite logique des services offerts aux femmes battues. Plus particulièrement, les projets offrant des services auxiliaires tels que la consultation d'emploi ainsi que l'aide visant à préparer et à faciliter l'entrée sur le marché du travail aux clients désireux de s'en prévaloir ou qui en ont besoin, pourraient permettre d'atteindre l'objectif de mise en valeur des ressources humaines des programmes de création d'emplois et de répondre aux besoins des femmes clientes des maisons de transition.

B. IMMIGRATION

1. La CEIC, en collaboration avec Condition féminine Canada, s'efforcera de déterminer le nombre de femmes qui attendent de recevoir le droit de s'établir au Canada et qui risquent d'être expulsées en raison d'une rupture des rapports avec le parrain à la suite de violence physique.

2. Des lignes directrices à l'intention des agents d'immigration sont actuellement émises pour aider ces derniers à étudier les cas de rupture de contrat de parrainage avant l'octroi des droits d'éta-

blissement au conjoint parrainé. Dans les cas de violence physique, il est demandé aux agents de faire preuve de beaucoup de compréhension.

3. La CEIC est ouverte à d'autres discussions avec les provinces au sujet des dispositions de la Loi sur l'immigration qui permettent aux provinces de recouvrer certains frais d'aide sociale, y compris l'aide versée à une épouse en raison de la rupture du contrat de parrainage pour cause de violence physique.

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

Les femmes battues constituent un groupe admissible aux programmes de logement social appliqués par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL). Les solutions retenues par les organismes parrainant des refuges d'urgence pour femmes battues ont été le financement des maisons de transition, autrefois autorisé par l'article 15.1 et maintenant par l'article 56.1 de la Loi nationale sur l'habitation (LNH).

Les programmes de logement public, de complément de loyer et de logement coopératif et sans but lucratif, pouvant assurer pour plus longtemps un logement aux femmes battues, ont répondu aux besoins des femmes en général. Ces programmes ne visent cependant pas exclusivement les femmes battues, et n'offrent pas la protection et l'appui que certaines d'entre elles et leurs enfants devraient trouver dans un foyer d'hébergement de deuxième urgence. Le mandat de la Société n'englobe toutefois pas ce dernier aspect.

La lacune fondamentale des programmes appliqués par la SCHL, ou leur réponse insuffisante aux besoins des femmes battues, réside dans la restriction du financement consacré aux besoins en logement de l'ensemble des Canadiens, comprenant les femmes battues et leurs enfants. Le nombre fixe de logements sociaux attribué annuellement couvre toute une gamme de besoins en logement ceux des personnes âgées et des familles à faible revenu, ceux des handicapés, ceux des autochtones vivant dans les réserves et en dehors, ceux des ménages ruraux et ceux des maisons de soins, dans leur composante logement, pour ne citer que les plus importants.

1. Ce sont les organismes de parrainage (les autres paliers de gouvernement, les organismes de bienfaisance ou coopératifs) qui ont la responsabilité de présenter à la SCHL des demandes d'aide au logement social pour le compte de leurs groupes de clients. Cependant, il n'existe pas, au niveau national ou provincial, de réseaux de parrainage organisés pour demander cette forme d'aide au nom des femmes battues. La SCHL collaborera avec Condition féminine Canada et avec le Centre national d'infor-

mation sur la violence dans la famille afin de diffuser un ensemble coordonné de renseignements sur les services offerts aux femmes battues; les renseignements sur le logement seraient fournis par la Société, afin d'informer les organismes parrains des mécanismes de financement des immobilisations et des démarches préparatoires aux propositions de logement.

2. Dans le cadre de besoins variés et concurrents, la SCHL a, dans la mesure de ses moyens d'intervention très limités, répondu aux besoins spéciaux des femmes battues et a fourni du financement pour environ 700 unités/places dans plus de 50 logements d'urgence au pays. En 1984, quelque 192 unités de logement seront réservées aux femmes battues.

   Puisque l'approvisionnement des fonds ne semble pas présentée de problème, il est recommandé que l'aide financière actuellement fournie par le SCHL pour les maisons de transition soit maintenue.

3. On constate l'absence de maisons de transition ou et de refuges de deuxième urgence réservés aux femmes battues dans les zones rurales et dans les zones éloignées.

   Cette pénurie provient vraisemblablement de la dispersion des besoins dans de vastes régions géographiques. Elle peut aussi s'expliquer par:

   i) l'absence d'organismes parrainant de tels refuges dans les régions à faible densité démographique au pays;
   ii) la rareté des logements convenables dans les régions éloignées;
   iii) la préférence accordée à une aide temporaire au sein de la collectivité locale existante ou de la famille, plutôt qu'à des ensembles d'habitation réservés à cet effet.

   L'existence de ces problèmes doit faire l'objet d'une étude plus approfondie.

4. Nous continuerons de fournir aux organismes de parrainage de maisons de transition et de refuges de deuxième urgence ainsi qu'aux organisations destinées aux femmes, des renseignements sur les programmes de la SCHL pouvant offrir des subventions ou de l'aide pour l'établissement de maisons de transition pour les femmes battues. Cependant, la SCHL recommande que Condition féminine Canada joue un rôle de chef de file dans la diffusion d'une trousse d'information sur la gamme de services offerts aux femmes battues, y compris les mécanismes de financement d'immobilisations administrés par la SCHL.

5. La Société canadienne d'hypothèques et de logement réserve déjà un certain nombre de ses logements subventionnés aux femmes battues; elle déterminera dans quelle mesure les femmes visées y recourent, afin de tenir Condition féminine Canada au fait des premiers résultats de cette affectation spéciale. Condition féminine Canada pourra ainsi exercer pleinement les fonctions qui lui incombent.

6. La partie V de la LNH autorise le financement de projets de recherche privés visant à étudier les problèmes financiers qui freinent la création de refuges pour les femmes battues et pour leurs enfants.

7. La Société canadienne d'hypothèques et de logement compte étudier d'autres méthodes pour offrir des refuges aux femmes battues, et concentrera son attention sur les problèmes particuliers aux régions rurales ou isolées, et sur les types de foyers d'hébergement de deuxième urgence qui conviendraient.

8. La Société canadienne d'hypothèques et de logement entend chercher à faciliter aux femmes battues et à leurs enfants l'accès aux logements subventionnés. Elle devra pour ce faire:

   a) fournir des renseignements sur ses programmes à Condition féminine Canada et au Centre national d'information sur la violence dans la famille.

MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

1. Une étude de la documentation sur les facteurs conduisant à la manifestation de violence familiale devrait être entreprise, suivie d'un examen des données sur les conditions existantes dans les réserves indiennes. Une attention particulière devrait être accordée à la recherche sur les causes fondamentales et les mesures de prévention proposées par le Secrétariat de la justice du gouvernement de l'Ontario. Les programmes ministériels devraient être examinés pour déterminer dans quelle mesure ils traitent des facteurs conduisant à la manifestation de violence familiale qui est parfois répandue dans les réserves. Les résultats de ce travail devraient être fournis au ministère de la Santé et du Bien-être social, particulièrement s'il existe un lien avec la consommation d'alcool et de drogues.

2. Le ministère a déjà offert et continuera de fournir de l'aide aux autres ministères et aux gouvernements provinciaux en ce qui concerne les initiatives relatives aux femmes indiennes battues.

SERVICES DE POLICE

3. L'aptitude des services policiers à traiter des cas de brutalité à l'endroit des femmes sera examinée sous l'aspect de la formation spéciale, de l'autorité des agents, des indications et de l'orientation fournies aux agents, du territoire patrouillé ainsi que de la proximité et de la fréquence des patrouilles. L'examen de la politique nationale sur les services d'ordre constitue un excellent point de départ dans cette étude.

TRIBUNAUX

4. Le ministère étudiera les pouvoirs et la juridiction des juges de paix nommés en vertu de la Loi sur les Indiens, et par les gouvernements provinciaux, afin de déterminer s'il serait utile de désigner un plus grand nombre de juges de paix en vertu de la Loi sur les Indiens. Le

ministère communiquera avec des experts-conseils à l'emploi du ministère de la Justice et du Secrétariat de la justice de l'Ontario pour étudier les besoins des femmes indiennes battues en tant que victimes d'actes criminels et en général.

DOMICILE CONJUGAL

5. Le ministère examinera les dispositions de la présente Loi sur les Indiens ainsi que la relation de la loi provinciale sur la propriété familiale dans les secteurs qui touchent à la possession et au départ temporaire du domicile conjugal. Il sera tenu compte des résultats de cet examen lors d'études de la délégation de pouvoirs législatifs et une modification de la Loi sur les Indiens pourrait être considérée le cas échéant. Il est évident que tout changement de la législation existante ou des pouvoirs législatifs délégués serait sujet à la consultation et à la négociation avec les gouvernements de bandes indiennes et les organisations indiennes.

SERVICES DE SANTÉ

6. Le ministère étudiera avec le ministère de la Santé et du bien-être social le partage des responsabilités pour les services offerts aux femmes battues. Dans l'éventualité où Santé et bien-être social proposerait d'organiser des ateliers sur les femmes battues pour le personnel des infirmeries et des centres de santé qui desservent les réserves, le ministère est prêt à examiner comment il pourrait faciliter une telle initiative.

PROMOTION SOCIALE

7. Le ministère effectuera un relevé des pratiques de ses services sociaux qui s'adressent aux femmes battues. Il examinera également les critères d'admissibilité aux indemnités journalières afin de déterminer si le revenu du mari est pris en considération.

8. Il pourrait enfin considérer l'emploi d'une évaluation plus courte des revenus, si cette mesure n'existe pas déjà dans toutes les régions.

9. Le ministère se tiendra au courant de toutes les discussions des gouvernements provinciaux sur la question du remboursement journalier contre une avance de fonds pour les maisons de transition. Le ministère effectuera sa propre étude de financement des maisons de transition qui pourraient être ouvertes dans les réserves.

10. Les mérites d'identifier, à des fins de comptabilité et de planification, les services existants ou nouveaux utilisés par les femmes battues comme services distincts, pourraient être examinés. Une enquête auprès des directeurs régionaux de services sociaux exigera qu'ils évaluent l'utilisation de leurs services par les femmes qui en font la demande à cause de voies de fait sur leur personne.

11. Le MAINC étudiera l'emploi des services de consultation des travailleurs sociaux du ministère ou de la bande par les femmes battues afin de déterminer les possibilités de modifier la formation para-professionnelle.

12. On pourrait envisager de renseigner le public sur les services déjà existants par une campagne d'information. La faisabilité d'un service téléphonique spécial d'information pourrait être examinée.

MAISONS DE TRANSITION

13. Le ministère prendra en considération le logis de transition dans tout examen des besoins particuliers de logement.

14. L'offre d'aide financière aux résidents de la réserve, qui fournissent un refuge temporaire ''à l'abri du danger'', pourrait être examinée.

ÉDUCATION

15. Il conviendrait de prendre en considération les moyens d'intégrer au programme les cours sur les relations humaines concernant particulièrement la situation des femmes battues, en commençant par les écoles fédérales, et d'examiner les conséquences de cette mesure sur la formation des enseignants.

GÉNÉRALITÉS

16. La faisabilité d'une campagne visant à sensibiliser les conseils de bande et les membres des bandes en général aux besoins des femmes battues pourrait être examinée en collaboration avec l'Association des femmes autochtones du Canada ainsi que l'Assemblée des premières nations ou les personnes qu'elle désigne, étant donné que l'organisations seraient invitées à coparrainer une telle campagne. Une aide financière multiministérielle serait probablement demandée.

Une telle campagne pourrait être axée sur la nature criminelle de la brutalité à l'égard des épouses.

17. Le présent rapport formera la base d'une consultation avec l'Association des femmes autochtones et l'Assemblée des premières nations. Il sera traité des secteurs prioritaires d'étude. D'autres questions pourraient être ajoutées.

Des discussions seront amorcées à partir des principes suivants:

1. les femmes autochtones doivent déterminer elles-mêmes les secteurs prioritaires d'étude;

2. tout travail effectué dans ce secteur ne doit pas nuire à la tendance vers une plus grande autonomie indienne;

3. il convient d'accorder une attention particulière à cette question afin de souligner son importance, tandis que les gouvernements indiens acquièrent de plus grands pouvoirs et responsabilités.

On s'efforcera de coordonner les mesures du Ministère avec celles d'autres ministères et des gouvernements provinciaux ainsi que celles des organisations non gouvernementales.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT CANADA

1. Modifier les conditions qui font que, dans notre société, la violence continue d'être une menace pour les femmes, est une visée à long terme. Ainsi, combattre la violence à l'égard des femmes continuera d'être une priorité de financement du Programme de promotion de la femme en 1984-1985.

2. Nous communiquerons avec les centres d'aide aux autochtones afin de déterminer la possibilité d'enquêter sur le genre d'appui qu'ils pourraient offrir aux femmes autochtones battues.

CONDITION FÉMININE CANADA

1. Condition féminine Canada, en collaboration avec la C.E.I.C., entreprendra un court programme d'emploi d'été pour étudiants en vue de recueillir des données sur le nombre de cas de femmes battues parmi les immigrantes qui attendent leur résidence permanente et qui risquent d'être forcées de quitter le Canada si leur conjoint retire son parrainage. (Été 1984).

2. De concert avec la SCHL et le Centre national d'information sur la violence dans la famille, Condition féminine Canada préparera et diffusera une trousse d'information sur la gamme de services de logements offerts aux femmes battues.

3. Condition féminine Canada a réservé 20 000 $ pour la recherche préparatoire en vue d'un film sur les services offerts aux femmes battues et fournira un autre 25 000 $ au cours de l'exercice 1984-1985, avec d'autres participants au Programme fédéral de films intéressant les femmes, pour la réalisation de ce film.

4. Condition féminine Canada agira à titre d'expert-conseil auprès de Santé et bien-être social dans la réalisation d'une série de courtes annonces télévisées portant sur les femmes battues.

5. Condition féminine Canada, avec l'aide d'autres ministères et sous la coordination de Santé et bien-être social, aidera les employés du gouvernement fédéral en fournissant des documents et en offrant des ateliers sur la question des femmes battues aux Programmes fédéraux d'aide aux employés.

6. Condition féminine Canada assurera la coordination d'une consultation avec les représentants du fédéral et des provinces, des maisons de transition et autres intéressés afin de renseigner le Centre national d'information sur la violence dans la famille sur les besoins en matière d'information et de recherche.

7. Condition féminine Canada continuera d'échanger des renseignements avec le Comité interministériel sur les victimes d'actes criminels afin d'assurer la coordination continue des activités et des méthodes sur les sujets d'intérêt commun.

8. Condition féminine Canada, par l'intermédiaire du Groupe de travail fédéral/provincial/territorial sur les femmes battues, continuera de surveiller les progrès et d'en rendre compte, sur une base annuelle, aux ministres responsables de la condition féminine.

9. Condition féminine Canada continuera de faire valoir auprès des organismes fédéraux ou provinciaux concernés les problèmes touchant les femmes battues.

3. INITIATIVES DE TERRE-NEUVE ET DU LABRADOR POUR RÉPONDRE AU PROBLÈME DES FEMMES BATTUES

TERRE-NEUVE ET LABRADOR

RECOMMANDATIONS FAISANT SUITE À L'EXPOSÉ DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1. Il est recommandé que le Procureur général fasse parvenir une directive à tous les procureurs et à la police concernant les procédures d'enquête et de poursuites dans les cas de violence familiale (déjà en vigueur, voir l'annexe A pour le contenu de la directive).

2. Il faudrait tenir des statistiques sur les cas de violence familiale, et indiquer notamment le nombre d'appels à la police, les accusations portées et les condamnations obtenues (déjà en vigueur).

3. Il faudrait mettre sur pied, à l'intention des policiers et des agents de probation, un programme de formation concernant les femmes battues. En outre, le ministère de la Justice devrait sensibiliser davantage le public à la gravité du problème en publiant des brochures qui décriraient le problème et les services (foyers d'accueil, consultation, indemnisation pour blessures) offerts aux victimes.

4. Il faudrait appuyer la proposition faite par le Conseil de la Condition féminine au Solliciteur général: mettre sur pied un programme interdisciplinaire faisant appel à des policiers, des travailleurs sociaux, du personnel hospitalier, des membres du clergé, etc., qui oeuvreraient auprès des victimes et assureraient l'uniformité de la politique appliquée par les organismes intéressés. (Cette recommandation coïncide avec la recommandation 6 adressée par le procureur général aux procureurs de la Couronne et à la police.)

5. Le Groupe de travail devrait envisager la possibilité de rencontres semestrielles pour surveiller les progrès réalisés dans le domaine.

RECOMMANDATIONS FAISANT SUITE À L'EXPOSÉ DU MINISTÈRE DES SERVICES SOCIAUX

1. Bien que certains services financiers et de consultation soient accessibles aux femmes brutalisées et à leurs enfants par l'entremise des programmes du ministère des Services sociaux, une politique officielle sur le rôle du travailleur social et la prestation de services aux femmes battues et à leurs enfants aiderait grandement le personnel concerné à comprendre le problème de la violence familiale. Un document semblable viendrait également appuyer la position prise par l'Association canadienne des travailleurs sociaux (ci-jointe).

2. Que soit menée, conjointement entre tous les ministères concernés, une campagne de sensibilisation du public pour faire connaître le problème ainsi que les services offerts. Cette campagne pourrait avoir un caractère préventif et viser à transformer les attitudes du public et des professionnels.

3. Que soit envisagée la possibilité d'offrir une formation spécialisée dans l'exercice des fonctions aux employés du ministère des Services sociaux qui jouent un rôle dans la prestation de services aux femmes battues et à leurs enfants.

4. Pour le moment, il n'existe pas de services de consultation spécialisés destinés aux conjoints violents. Des programmes (auto-assistance par exemple) ont été élaborés dans d'autres domaines pour venir en aide à ces hommes. Étant donné qu'il s'agit d'un domaine interministériel et collectif, il y a lieu d'adopter une approche interdisciplinaire pour effectuer les recherches et déterminer les moyens d'assurer ce service. (Ce besoin a été mis au jour il y a quelque temps dans le rapport d'un foyer d'accueil.)

5. Il y a quelque temps, les responsables du foyer d'accueil de Saint-Jean reconnaissaient le besoin de fournir des services de consultation aux enfants des femmes hébergées. Même si les besoins spéciaux de ces

enfants ont été clairement établis (problèmes émotionnels, problèmes de comportement, difficultés d'apprentissage), le gouvernement fédéral a rejeté la demande de financement. Il y a lieu de réévaluer la nécessité de services de consultation spécialisés pour ces enfants et de mettre au point des méthodes pour y répondre.

6. Que les foyers d'accueil existants continuent de bénéficier d'un appui moral et financier et que, suivant les besoins, d'autres foyers soient ouverts ou que d'autres solutions soient proposées (des foyers d'hébergement, par exemple).

7. Pour les responsables du programme de protection de l'enfance, les enfants qui vivent constamment dans un climat de violence familiale ont besoin de protection. Il faut amener davantage le public et les intervenants à accepter de signaler de semblables cas aux responsables du programme; il faut aussi élaborer des services et des programmes pour répondre aux besoins de ces enfants. Là encore, ce domaine appelle la participation de la collectivité et de divers ministères.

SENSIBILISATION DU PUBLIC

MESURES À PRENDRE

1. Les ministères des Services sociaux, de la Santé, de la Justice et de l'Éducation devraient entreprendre, conjointement avec le Conseil consultatif de la situation de la femme et les organismes chargés de faire appliquer la loi, une grande campagne pour sensibiliser le public à la violence familiale et le renseigner sur les services offerts localement.

2. Il faudrait prévoir des fonds pour des programmes de sensibilisation et d'instruction du public.

ÉCOLES

MESURES À PRENDRE

1. Il faudrait concevoir du matériel pédagogique concernant la violence familiale et l'intégrer au programme d'étude.

2. Il faudrait concevoir, à l'intention des enseignants, des programmes de formation en cours d'emploi concernant les besoins des enfants qui viennent de foyers où règne de la violence.

3. Ces programmes seraient aussi utiles à montrer à tout le personnel des écoles ce qu'il faut faire en cas de problèmes de violence familiale et le renseigner sur les ressources offertes à la victime et au personnel même.

4. Ces programmes permettraient aussi de sensibiliser le personnel à cette question. Les écoles devraient avoir des trousses d'information, des bandes magnétoscopiques, de la documentation complémentaire aux cours émanant d'autres organismes, etc.

Le ministère de l'Éducation devra encourager les écoles à incorporer dans les divers programmes d'étude des discussions sur divers aspects de cette question.

RECOMMANDATIONS

SANTÉ

Pour régler une partie des problèmes des femmes battues, il est recommandé de prendre les mesures suivantes:

1. Les ministères intéressés et les professionnels devraient collaborer, puisque le problème des femmes battues présente nécessairement plusieurs aspects.

2. Le gouvernement provincial devrait élaborer une politique officielle sur les femmes battues et les ministères intéressés devraient l'appuyer activement.

3. Les hôpitaux de la province devraient élaborer une politique et une procédure à suivre pour repérer, soigner et suivre le cas de femmes battues et de leurs agresseurs.

4. Déterminer le genre de statistique à obtenir sur les femmes battues et recommander aux divers ministères et établissements de les recueillir et de les compiler de façon qu'on puisse s'en servir pour élaborer des programmes. On pourrait, par exemple, se servir des registres d'admission et des codages MCP.

5. Le gouvernement provincial devrait lancer, par l'intermédiaire les divers ministères intéressés, une campagne de sensibilisation du public et des professionnels de manière à ce que victimes et agresseurs sachent quels services existent dans la province.

6. Le gouvernement provincial devrait encourager la création d'autres foyers d'accueil et services similaires pour les femmes battues.

ANNEXE A

COMMANDANT DIVISIONNAIRE, DIVISION ''B''
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

CHEF DE POLICE
ROYAL NEWFOUNDLAND CONSTABULARY

TOUS LES PROCUREURS DE LA COURONNE

OBJET: DIRECTIVES EN MATIÈRE DE VIOLENCE FAMILIALE

L'objet de cette note de service est de préciser, à l'intention de tous les procureurs de la Couronne et agents de police de la province, la position du Ministère sur les femmes battues et la violence familiale, dans les cas où des poursuites criminelles sont envisagées.

1. La police doit enquêter, avec célérité et minutie, sur toutes les plaintes de violence familiale qu'elle reçoit.

2. Le plaignant ou la victime doit fournir une déclaration écrite dans les plus brefs délais.

3. S'il y a risque que le délit se reproduise au domicile, l'agresseur doit être arrêté en vertu des dispositions de Code criminel qui s'appliquent.

4. Il est important que, lors de la première comparution de l'accusé, le procureur de la Couronne désigné, ou le procureur de service, selon le cas, reçoive des agents de police des précisions concernant à la mise en liberté sous caution ou la détention continue de l'accusé.

5. Lorsque l'agent enquêteur estime qu'il y a matière à poursuites, il doit être prêt à déposer sous serment contre le suspect dans les plus brefs délais.

6. La police doit être au courant des services auxquels la victime peut avoir recours et lui fournir des renseignements à cet égard. Il y a lieu d'insister tout particulièrement sur la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, les foyers d'accueil et les services des ministères de la Santé et des Services sociaux.

7. Avant le procès, le procureur doit rencontrer le plaignant et s'assurer du bien-fondé de la poursuite.

8. Lorsqu'un plaignant demande à la Couronne de retirer son accusation, il doit présenter une requête en audience publique. Le procureur de la Couronne devrait demander au plaignant s'il a fait l'objet de menaces ou s'il a été contraint, de quelque façon que ce soit, d'abandonner les poursuites. Le juge aura ainsi l'occasion d'évaluer les raisons du retrait de la plainte et la Couronne pourra également évaluer le bien-fondé de cette mesure.

9. Dans les cas d'accusation fondée de voies de fait, la Couronne ne doit pas invoquer l'article 745 du Code criminel (interdiction de troubler l'ordre public).

10. En ce qui concerne la peine, le procureur devrait traiter les voies de fait sur la personne du conjoint de la même façon que toute autre agression.

11. Lorsque l'enquête policière révèle qu'un enfant vit dans un climat de violence familiale grave (alinéa 2(a.1)(5) de la Child Welfare Act, loi sur la protection de l'enfance), le ministère des Services sociaux doit être rapidement mis au courant. En vertu de l'article 49 de ladite loi tous les cas où des enfants ont besoin de protection doivent être signalés.

4. INITIATIVES DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE POUR RÉPONDRE AU PROBLÈME DES FEMMES BATTUES

NOUVELLE-ÉCOSSE

INITIATIVES

JUSTICE PÉNALE

Le Procureur général a annoncé les mesures que voici:

1. Publier une nouvelle directive à l'intention de la sûreté provinciale sur les accusations dans les cas de violence familiale.

2. Créer un nouveau système de collecte des données afin que les services de police recueillent des statistiques susceptibles de donner une meilleure idée de l'ampleur du problème de la violence familiale. Une directive analogue sera adressée aux bureaux de l'aide juridique.

3. Demander que Holland College (de même que les services de police qui possèdent leur propre programme de formation) prévoient, dans leurs programmes, les questions de la violence familiale et de l'intervention en situation d'urgence.

4. Examiner la façon dont sont instruites les affaires de violence familiale devant les tribunaux de la famille et examiner la possibilité de faire entendre ces affaires par un simple magistrat et d'en confier la poursuite à la Couronne.

5. Organiser, en collaboration avec le Conseil consultatif de la situation de la femme, un colloque sur les femmes battues, à l'intention des procureurs de la Couronne et de la magistrature.

SANTÉ

Le ministère de la santé a convenu de:

1. Examiner de quelle façon les services d'urgence traitent les victimes de violence familiale, à l'heure actuelle.

2. Envisager des programmes, tant pour les agresseurs que pour les victimes, que les centres de santé mentale pourraient offrir.

3. Examiner les moyens possibles d'assurer une formation dans l'exercice de leurs fonctions aux professionnels de la santé.

SERVICES SOCIAUX

Un comité présidé par le ministre des Services sociaux et composé de représentants du Conseil consultatif de la situation de la femme, des services de police, de membres du personnel de foyers d'accueil ainsi que de divers ministères du gouvernement, se penche actuellement sur la question de la violence familiale. Parmi les sujets à l'étude, mentionnons:

1. Un élargissement des arrangements relatifs au financement et au partage des coûts prévus pour les foyers d'accueil.

2. Une démarche conjointe des ministères des Services sociaux et du Logement auprès de la SCHL. Il s'agit ici d'obtenir l'utilisation d'un plus grand nombre de logements subventionnés dans la province pour accueillir les femmes battues et leurs enfants.

3. Une étude officielle sur l'ampleur du problème de la violence contre les femmes dans la province et sur les caractéristiques de l'agresseur. le but étant de recommander des programmes de prévention et de réadaptation appropriés.

Le ministre responsable de la Condition féminine de concert avec le Conseil consultatif demandera un rapport des 66 municipalités de la province sur la fréquence des cas de violence contre les femmes et sur les services auxquels les victimes ont accès.

ÉDUCATION

Le ministre responsable de la Condition féminine doit s'occuper de la coordination des activités suivantes:

1. Une grande campagne de sensibilisation et d'information du public qui doit être menée conjointement par les ministères des Services sociaux, de la Santé, du Procureur général et de l'Éducation, le Conseil consultatif de la situation de la femme et les services de police provinciaux et municipaux. L'objectif visé est de faire prendre conscience au public que la violence envers les femmes est un crime et de renseigner les gens sur les services existants dans leurs collectivités.

2. Le ministre de l'Éducation a donné instruction à son comité consultatif sur l'enseignement concernant la vie familiale (Advisory Committee on Sequential Family Life Education) de chercher le meilleur moyen d'incorporer la question de la violence familiale dans le programme d'étude actuellement en préparation et dans l'enseignement continu destiné aux enseignants.

GROUPES SPÉCIAUX

FEMMES DE MILIEU RURAL

Le ministre responsable de la Condition féminine a demandé au Conseil consultatif de communiquer avec un certain nombre d'organismes communautaires, notamment l'Ordre des infirmières de Victoria, les Women's Institutes, les organismes religieux, etc., afin de faire parvenir aux femmes rurales de l'information sur la violence familiale.

5. INITIATIVES DU NOUVEAU-BRUNSWICK POUR RÉPONDRE AU PROBLÈME DES FEMMES BATTUES

RECOMMANDATIONS
DU
GROUPE DE TRAVAIL
SUR LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES
AU NOUVEAU-BRUNSWICK

RECOMMANDATIONS

1. Les initiatives en milieu scolaire devraient surtout porter sur la prévention en mettant l'accent entre autres sur les problèmes de violence au foyer, dans le cadre général du développement socio-affectif de l'enfant.

2. L'école devrait prévoir, pendant la journée ou l'année, des programmes visant à développer les qualités socio-affectives de l'enfant.

3. Les conseils scolaires devraient s'assurer que leur personnel compte un nombre suffisant d'enseignants qualifiés pour dispenser ces programmes.

4. Le ministère de l'Éducation devrait revoir les programmes existants portant sur le développement et les qualités socio-affectifs des élèves afin de ne retenir que ceux qui conviennent le mieux au milieu scolaire.

5. Le ministère de l'Éducation devrait coordonner l'utilisation des programmes de développement socio-affectif dans l'ensemble du réseau scolaire.

6. La Loi scolaire devrait être modifiée pour inclure la notion de confidentialité des dossiers des professionnels et des élèves.

7. Le ministère des Services sociaux, en collaboration avec les ministères de l'Éducation, de la Santé et de la Justice, devrait obtenir et rassembler des renseignements sur tous les services régionaux et communautaires offerts aux femmes battues, aux agresseurs et aux enfants qui vivent dans un foyer où s'exerce la violence.

8. Le ministère des Services sociaux, en collaboration avec les ministères de l'Éducation, de la Santé et de la Justice, devrait parrainer une campagne de sensibilisation du public au problème des femmes battues. Cette campagne devrait se faire par le biais des médias et des programmes scolaires et porter, entre autres, sur les sujets suivants:

(a) le dépistage précoce de la violence au foyer;

(b) la prévention de la violence au foyer;

(c) les répercussions légales et sociales des sévices et de la cruauté mentale;

(d) les services et les ressources mis à la disposition des femmes battues, des agresseurs et des enfants qui vivent dans des foyers où s'exerce la violence.

9. Les ministères de l'Éducation, de la Santé, de la Justice et des Services sociaux devraient établir, au besoin, des modalités à l'intention des professionnels, selon leurs domaines respectifs, sur le dépistage précoce, les méthodes d'intervention auprès des femmes battues ainsi que le signalement des victimes et des agresseurs aux services spécialisés.

10. Les ministères de la Santé, de la Justice et des Services sociaux devraient élaborer et mettre en oeuvre, au besoin, des programmes éducatifs pour la formation en cours d'emploi des professionnels qui travaillent dans ces mêmes ministères. Cette formation aurait pour but de les sensibiliser au problème des femmes battues, d'améliorer leur aptitude à déceler la violence familiale, d'organiser l'aide d'urgence aux victimes et de signaler les cas aux organismes locaux pertinents. Le ministère des Services sociaux, en collaboration avec les ministères de la Santé et de la Justice, se propose d'élaborer un programme de formation adapté aux besoins des professionnels travaillant en milieu scolaire.

11. Les ministères de l'Éducation, de la Santé, de la Justice et des Services sociaux devraient favoriser la formation, ou une formation plus intensive, liée au développement des aptitudes nécessaires pour traiter les cas de violence au foyer dans les programmes de formation de base à l'intention des professionnels.

12. Un service téléphonique ''d'urgence'' devrait être installé à l'échelle provinciale par le ministère des Services sociaux afin de renseigner les femmes battues sur les services accessibles ou de les orienter directement vers ces services.

13. Les dispositions sur la protection des adultes contenues dans la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales ainsi que ses règlements d'application devraient être étendus aux femmes battues.

14. La portée de ''l'ordonnance d'intervention protectrice'' permettant l'expulsion de l'agresseur du lieu de résidence en vertu de la Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales, devrait être étendue aux situations de violence au foyer s'appliquant aux femmes battues.

15. Le ministère des Services sociaux devrait se charger d'établir des normes minimales de service dans les domaines suivants:

    (a) les foyers d'urgence;

    (b) l'aspect service social de l'intervention d'urgence;

    (c) les services de réadaptation.

16. Le ministère des Services sociaux doit favoriser davantage l'accès à la sécurité du revenu, aux services de formation et d'aide à l'emploi, aux bourses de perfectionnement, aux cours de réadaptation et aux renseignements d'ordre juridique pour les femmes battues qui retournent dans leur foyer ou qui établissent une cellule familiale séparée.

17. Le ministère de la Santé, en collaboration avec le ministère des Services sociaux, devrait offrir à l'échelle provinciale un réseau de services communautaires visant à aider les personnes intéressées à développer un comportement non violent, afin de tenter de résoudre le problème de la violence au foyer.

18. Le ministère de la Santé devrait favoriser la mise sur pied de programmes subventionnés destinés à l'employeur ou à l'employé des secteurs privé et public, portant sur la façon de traiter les problèmes liés au comportement agressif, au stress ou au style de vie.

19. Le ministère des Services sociaux, en collaboration avec le ministère de la Santé, devrait offrir à l'échelle provinciale un réseau de services communautaires visant à aider à:

(a) régler les cas isolés où les conflits familiaux ont conduit à un comportement violent; et à

(b) régler les cas permanents caractérisés par des accès de violence. Les services offerts pourraient comprendre:

i) des logements de remplacement;

ii) la consultation conjugale;

iii) la consultation de groupe avec des personnes partageant les mêmes problèmes;

iv) la consultation individuelle ou de groupe pour les victimes et les agresseurs.

20. En collaboration avec le ministère de la Santé, le ministère des Services sociaux devrait encourager et aider le secteur privé à former des groupes de soutien dont la direction serait confiée à des professionnels et dont le mandat serait de venir en aide aux victimes d'agression, aux agresseurs et aux enfants victimes de la violence au foyer.

21. En collaboration avec le ministère de la Santé, le ministère des Services sociaux devrait offrir des cours de consultation aux personnes coupables d'agression. Ce programme devrait non seulement être accessible par le biais des ministères de la Santé, de la Justice et des Services sociaux mais aussi être offert aux agresseurs qui en font eux-mêmes la demande.

22. Dans les cas d'urgence impliquant des actes d'agression contre le conjoint, l'enquête et l'intervention d'urgence devraient être confiées à une équipe d'intervention d'urgence composée d'un agent de police et d'un travailleur social. (Voir annexe A)

23. La police devrait modifier sa ligne de conduite de façon à encourager les arrestations lorsqu'il existe des preuves de lésions corporelles ou un risque élevé de récidive. Il n'est cependant pas question ici d'empêcher l'agent de police de se fier à son jugement pour décider s'il y a lieu ou non de procéder à une arrestation.

24. Lorsque l'agresseur a dû être expulsé du foyer familial et est demeuré en détention préventive, en attendant qu'une accusation soit portée contre lui, et qu'il a été traduit devant un tribunal, à la suite de sa mise en accusation, le procureur de la Couronne devrait demander que l'on entame des procédures de cautionnement et élever une objection contre la libération inconditionnelle de l'accusé si celui-ci ne plaide pas coupable lors de la première comparution.

25. Il faudrait élaborer un programme de déjudiciatisation comme solution de rechange au système de justice criminelle, programme qui relèverait de la Division des procureurs de la Couronne. (Voir annexe B)

26. Il ne faudrait faire une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public (article 745 du Code criminel) que si les preuves sont insuffisantes pour corroborer l'infraction criminelle. Cette façon de procéder doit servir de mesure préventive et non pas de solution de rechange à une poursuite au criminel.

27. Il faudrait accorder la priorité aux cas de violence au foyer afin que ceux-ci ne traînent pas devant les tribunaux. S'il s'agit de poursuites sommaires, le délai entre la présentation d'un plaidoyer et le procès ne devrait pas dépasser deux semaines.

28. Tous les tribunaux devraient se doter d'un service d'aide aux victimes et aux témoins dont pourraient alors se prévaloir toutes les victimes de violence au foyer.

29. Lorsqu'il existe assez de preuves pour justifier des poursuites au criminel, le comité responsable du Programme de déjudiciatisation ou, en l'absence d'un programme semblable, le procureur de la Couronne devrait entendre les vues de la victime. Si celle-ci ne craint pas son conjoint et ne désire pas la rupture de la famille, le comité devrait tenir compte de son point de vue avant de décider s'il y a lieu d'offrir à l'agresseur de se prévaloir du Programme de déjudiciatisation. S'il n'existe aucun programme identique, le procureur de la Couronne devrait demander à la victime ce qu'elle penserait d'une demande d'engagement de ne pas troubler l'ordre public. Cependant, le comité ou le procureur de la Couronne ne devraient aucunement tenir compte du point de vue de la victime s'il est motivé par la peur des représailles.

30. Lorsque la victime d'agression se révèle un témoin récalcitrant, refuse de témoigner ou est reconnue coupable d'outrage à la Cour, on devrait alors envisager de lui imposer une peine: par exemple, une ordonnance de service communautaire ou une forme quelconque de probation.

31. Lorsqu'une accusation a été portée, que l'accusé a plaidé non coupable et que la victime désire par la suite retirer sa plainte, il faudrait tenir compte du point de vue de la victime, sans pour cela qu'il devienne déterminant lorsque viendra le temps de décider du retrait de l'accusation. Cette dernière ne devrait être retirée que si la victime ou le témoin refuse de témoigner et qu'il n'existe aucune autre preuve justifiant les poursuites.

32. Le procureur général s'en tiendra à la politique en vigueur qui veut que ce soit la police, et non le plaignant, qui porte une accusation dans les cas d'agression contre le conjoint. (Ceci n'enlève pas le droit à tout citoyen de donner des informations.)

33. Le ministère de la Justice doit conserver les statistiques concernant les cas d'agression contre le conjoint, y compris le nombre de plaintes par catégorie (voies de fait, voies de fait causant des lésions corporelles, voies de fait graves ou autres) les mesures prises par le ministère au moment de l'indicent et le suivi de l'affaire.

34. Le ministère de la Justice doit approfondir ses recherches dans tous les domaines juridiques afin d'identifier toute raison ou habitude discriminatoire. L'objectif à long terme devrait être de faire disparaître toute forme de discrimination fondée sur le sexe.

35. Le procureur général devrait publier une déclaration de principe claire au sujet de l'agression contre le conjoint au Nouveau-Brunswick.

36. Le Groupe de travail du Nouveau-Brunswick sur la violence faite aux femmes doit continuer ses travaux sous la présidence du représentant de la Direction générale de la condition féminine (Secrétariat du Cabinet) et compter des représentants des ministères de l'Éducation, de la Santé, de la Justice et des Services sociaux. Il a pour mandat de surveiller les activités du gouvernement en ce qui a trait à la violence faite aux femmes et doit, tous les six mois, présenter un rapport sur la situation au ministre chargé de la condition de la femme. Ces rapports serviront de point de départ à un rapport annuel devant être présenté lors de l'assemblée annuelle des ministres fédéraux/provinciaux/territoriaux du statut de la femme.

ANNEXE A

INTERVENTION D'URGENCE

Presque tous les organismes communautaires intéressés ont communiqué le même message au Groupe de travail du Nouveau-Brunswick sur la violence faite aux femmes: l'agression contre le conjoint doit être reconnue comme un crime. Par contre, il n'a pas été question dans les recommandations du signalement obligatoire des cas d'agression contre le conjoint, de la mise en accusation obligatoire de l'agresseur ou d'une peine de prison obligatoire pour ceux qui sont reconnus coupables d'agression contre le conjoint. Les recommandations portent plutôt sur une intervention plus concertée et réfléchie auprès des familles victimes de violence au foyer, une utilisation plus efficace des ressources communautaires, une meilleure coordination en matière de services et de participation entre les ministères de la Santé, de la Justice et des Services sociaux et une formation plus poussée à l'intention des personnes appelées à intervenir dans les cas de violence au foyer.

Pour répondre à ces besoins, le service le plus important qui s'impose dans les cas de violence au foyer est la mise en application d'une stratégie d'intervention conjointe de la police et des Services sociaux. Les équipes d'intervention pourraient être composées d'un agent de police et d'un bénévole, d'un agent de police et d'un travailleur social employé par la police ou encore, d'un agent de police et d'un employé du ministère des Services sociaux. Tout en reconnaissant la nature criminelle de l'agression, l'intervention conjointe permettra d'offrir des services de consultation et d'en souligner l'importance et peut-être même, du moins est-ce à espérer, un programme de thérapie à l'intention de l'agresseur.

ANNEXE B

DÉJUDICIATISATION

Pour permettre une plus grande liberté d'intervention au ministère de la Justice, sans pour autant déroger à l'obligation pour l'agresseur de reconnaître avoir commis un acte criminel, le Groupe de travail a recommandé la mise sur pied d'un programme de déjudiciatisation. Celui-ci s'adresserait à la personne coupable d'agression contre le conjoint et remplacerait la mise en accusation lorsque, de l'avis du procureur de la Couronne et de la police, des preuves suffisantes justifient des poursuites au criminel. Le programme relèverait de la Division des procureurs de la Couronne et serait axé d'abord et avant tout sur la réadaptation de l'agresseur réellement repentant et dont la conduite sort de l'ordinaire, lorsque la femme et les enfants désirent demeurer ensemble et refusent d'intenter des poursuites. Seraient exclus du programme les récidivistes de même que les agresseurs qui ont déjà participé à un programme de déjudiciatisation après s'être rendu coupables d'agression contre le conjoint. Par ailleurs, on ne pourrait opter pour le programme de déjudiciatisation lorsque la victime a subi des lésions corporelles graves ou que l'accusé a été arrêté et est demeuré en détention préventive pour empêcher toute récidive.

Toutes les personnes admissibles au programme seront évaluées par un comité de déjudiciatisation pour déterminer s'il y a lieu de leur offrir cette possibilité. Le comité serait composé du procureur de la Couronne affecté à la localité, de l'enquêteur de la police et d'un travailleur social, entre autres. Il n'appartient pas au procureur de la Couronne de décider des cas devant faire l'objet d'une évaluation par le comité de déjudiciatisation. En effet, l'admissibilité est fonction de lignes directrices clairement définies. Le procureur a pour seul rôle de déterminer s'il existe assez de preuves pour justifier des poursuites au criminel, après quoi le comité décide à qui offrir le programme

Si l'on arrivait à persuader la population que le fait de signaler un cas d'agression à la police ne se traduira pas automatiquement par des poursuites criminelles et que le ministère de la Justice peut faire preuve de souplesse, les chances seraient peut-être meilleures pour que les femmes battues portent plainte, le cas échéant. De cette façon, on espère réduire le comportement agressif avant que la situation n'échappe complètement à la volonté des intéressés.

Bref, la programme de déjudiciatisation répondrait à la nécessité que l'agresseur reconnaisse avoir commis un acte criminel et favoriserait un dépistage rapide des cas d'agression de même que, c'est à espérer, la réadaptation du contrevenant.

6. INITIATIVES DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD POUR RÉPONDRE AU PROBLÈME DES FEMMES BATTUES

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

I. SERVICES COMMUNAUTAIRES ET SOCIAUX

ACCÈS AUX REFUGES

PROBLÈME:

Anderson House, située à Charlottetown, est le seul centre d'hébergement d'urgence de la province. S'ils jugent qu'une femme est en danger, les policiers la conduisent vers un endroit sûr; toutefois, le transport vers le centre Anderson dépend de bon nombre de facteurs, notamment des ressources à la disposition des policiers et des autres moyens de transport. Au ministère de la Santé et des Services sociaux, les employés qui assurent le service après les heures normales de bureau peuvent organiser - et le font - le transport et l'hébergement dans les situations d'urgence, mais il n'existe aucune ligne de conduite écrite à ce sujet. À noter que certaines femmes n'ont pas accès au transport vers le centre Anderson.

MESURE REQUISE:

1. Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait adopter une ligne de conduite officielle qui prévoirait le transport vers le centre Anderson ou l'accès à des refuges dans les localités pour les femmes malmenées.

FEMMES RURALES

PROBLÈME:

En milieu rural, les femmes battues n'ont pas autant que celles des centres urbains accès à des refuges et ne peuvent pas non plus bénéficier autant de la protection de la justice. En outre, en dehors de Charlottetown, beaucoup moins de cas de violence à l'endroit des femmes

sont signalés à la police; cela voudrait dire que ces cas y sont moins nombreux ou, plus probablement, qu'on les signale moins souvent. Les femmes rurales sont également exposées à des risques plus grands parce qu'elles ont peu accès aux deux principaux services d'intervention.

MESURES REQUISES:

2. Le Solliciteur général du Canada devrait aider la province à évaluer les besoins des femmes rurales pour déterminer le meilleur moyen de leur donner accès à des refuges et pour repérer les obstacles à la protection de la justice.

FINANCEMENT DES FOYERS D'ACCUEIL

PROBLÈME:

Le centre Anderson est un refuge doté d'un personnel compétent qui assure, jour et nuit, un service téléphonique d'urgence. Il est principalement financé par le gouvernement provincial, mais le gouvernement fédéral contribue aussi aux dépenses en vertu du Régime d'assistance publique du Canada. Les versements mensuels varient selon le nombre de pensionnaires, créant ainsi une situation financière instable.

MESURE REQUISE:

3. Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait envisager d'autres modes de financement et notamment l'octroi de subventions ou le financement global. La solution retenue devrait prévoir:

1) un financement de base stable et suffisant;

2) un budget d'administration suffisant pour assurer le bon fonctionnement du refuge et l'enregistrement de renseignements à des fins d'analyse statistique;

3) le financement d'un programme d'aide à l'enfance.

SERVICES AUX FEMMES BRUTALISÉES - SERVICES SOCIAUX

PROBLÈME:

Les rôles et responsabilités des travailleurs du centre Anderson et des fonctionnaires du ministère de la Santé et des Services sociaux sont mal définis; cela peut entraîner le chevauchement des services destinés aux femmes battues ou l'absence de ces services.

MESURES REQUISES:

4. Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait consulter l'association des foyers d'accueil, qui assure le fonctionnement du centre Anderson, afin de mettre au point et d'établir des normes régissant la prestation des services, de préciser les rôles et les responsabilités, de faire une distinction entre les buts à court et à long termes et d'élaborer un code d'intervention.

5. Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait élaborer des lignes de conduite particulières en ce qui concerne les femmes brutalisées.

PROBLÈME:

Les femmes battues ont besoin d'un service de consultation.

MESURES REQUISES:

6. Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait élaborer des programmes de formation en cours d'emploi sur le problème des femmes battues ainsi que sur ceux qui se posent lorsqu'il s'agit d'amener les victimes à résoudre leurs difficultés. Les intervenants devraient également être informés des recours juridiques accessibles de façon à rassurer les clientes et non à les inquiéter davantage.

LOGEMENT

PROBLÈME:

De nombreux facteurs incitent les victimes à retourner chez elles, souvent avant même que le problème ne soit réglé, entre autres, la possibilité de se loger convenablement et à bon marché. Très peu de possibilités s'offrent aux femmes de la région de Charlottetown; quant à celles qui veulent retourner en milieu rural, elles n'ont souvent aucun choix.

MESURE REQUISE:

7. Le ministère de la Santé et des Services sociaux de l'Île-du-Prince-Édouard devrait mener, en collaboration avec la société d'habitation de la province, une étude auprès des femmes qui quittent le centre Anderson pour déterminer les besoins en matière d'hébergement, les possibilités de logement, et pour savoir si les problèmes relatifs au logement influent sur leur décision de retourner rapidement chez elles. Il y a lieu de noter que quelques femmes peuvent avoir besoin de demeurer dans un foyer d'accueil assez longtemps à la suite d'un séjour dans un refuge. Cette étude pourrait permettre de déterminer les meilleurs moyens de répondre aux besoins des femmes maltraitées en matière de logement.

II. SANTÉ

SERVICES AUX FEMMES BRUTALISÉES - SERVICES DE SANTÉ

PROBLÈME:

Les professionnels de la santé entrent souvent en contact avec des victimes de violence familiale, mais il semble qu'ils réagissent de façon très différente à ce problème et qu'ils ne soient pas tous également au courant des services offerts. De plus, il ne sont pas tous également aptes à repérer le problème de la violence familiale et à faire en sorte que la victime se prenne en main.

MESURES REQUISES:

8. La commission des services hospitaliers de l'Île-du-Prince-Édouard devrait encourager l'élaboration de codes à l'intention du personnel affecté aux services d'urgence pour leur permettre de répondre aux besoins des victimes de violence, y compris les femmes brutalisées par leur conjoint.

9. Le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait encourager les professionnels de la santé (médecins, personnel infirmier, spécialistes de l'hygiène mentale) à recevoir une formation spéciale sur le problème des femmes battues, que ce soit en cours d'emploi ou dans le cadre de programmes de formation professionnelle.

III. JUSTICE PÉNALE

PROTECTION DE LA JUSTICE

PROBLÈME:

Les femmes sont peu disposées à signaler les cas d'agression à la police et à intenter des poursuites parce que leurs plaintes ne sont pas toujours entendues ou qu'on les amène à se sentir malgré elles responsables de l'agression. Pour atténuer le problème, les gouvernements fédéral et provincial ont adopté des dispositions législatives et des lignes de conduite enjoignant la police à porter des accusations lorsque les motifs de le faire sont raisonnables.

Dans la pratique toutefois, les attitudes et les mentalités n'incitent pas vraiment les policiers à porter des accusations dans ce domaine. En fait, certains travailleurs du système de justice pénale croient que les scènes de ménage sont du ressort du tribunal de la famille, que de toute façon la femme retirera l'accusation ou que les tribunaux perdent leur temps lorsqu'ils instruisent des affaires de voies de fait ou qu'ils rendent des ordonnances de ne pas troubler la paix dans ce genre de cas.

MESURES REQUISES:

10. Le ministère de la Justice devrait s'assurer que les cas de violence envers les femmes sont enregistrés de façon à pouvoir être repérés dans les dossiers de la police et des tribunaux. Les renseignements ainsi obtenus fourniraient une image exacte de la situation et le système de justice serait mieux en mesure d'assurer la protection de ces femmes.

11. Les principaux membres du système judiciaire (juges, procureurs et membres des forces policières) devraient élaborer, à l'égard des contrevenants, une méthode d'action qui leur permette d'agir au mieux pour mettre fin aux agressions répétées.

INFORMATION ET AIDE À L'INTENTION DES VICTIMES

PROBLÈME:

Il arrive souvent que les femmes brutalisées ne soient pas au courant des mesures que prend la police ou ne sachent pas ce que l'on attend d'elles dans les cas où des accusations sont portées. Cette absence d'information sur le système de justice pénale peut inciter ces femmes à ne pas poursuivre les démarches.

MESURE REQUISE:

12. Il est nécessaire de fournir un service d'information et de soutien pendant la durée du processus judiciaire. Le rapport provisoire de l'étude sur la planification des services offerts aux victimes à l'Île-du-Prince-Édouard (mars 1984) porte une attention spéciale aux femmes battues et la mise en oeuvre des recommandations qu'il contient permettra de combler, en partie, les besoins d'information et de soutien.

SERVICES JURIDIQUES

PROBLÈME:

Le bureau d'aide juridique assure aux clients admissibles - en fonction de leurs besoins financiers - des services juridiques dans les affaires liées au droit criminel et au droit de la famille. Trois avocats offrent ces services pour la province. Étant donné la charge de travail de ce petit bureau, dans le domaine du droit de la famille, on

ne s'y occupe que des cas les plus urgents. Les restrictions financières imposées au programme d'aide juridique font également que, dans le cas où les deux conjoints sont financièrement admissibles, seul celui qui se présente au service le premier bénéficie d'une aide. Le budget du programme d'aide juridique ne permet pas de garantir systématiquement l'offre de services à l'autre conjoint.

MESURE REQUISE:

13. Les femmes maltraitées par leur conjoint doivent recevoir des services juridiques non seulement dans le domaine du droit pénal, mais également dans celui du droit de la famille. Le ministère de la Justice de l'Île-du-Prince-Édouard devrait prévoir un budget suffisant pour le programme d'aide juridique de façon à ce que les femmes brutalisées puissent avoir accès à tous les services juridiques dans le domaine du droit de la famille.

IV. ÉDUCATION

ÉCOLES

PROBLÈME:

Les enfants qui grandissent dans un climat de violence familiale seront probablement plus portés à imiter cette violence dans leur vie d'adultes que ceux qui n'en sont pas témoins chez eux. Si nous voulons briser le cycle de la violence familiale, nous devons faire en sorte que la génération montante apprenne à réagir d'une façon différente. On peut, entre autres, y arriver par l'entremise des programmes scolaires.

MESURES REQUISES:

14. Le ministère de l'Éducation devrait élaborer un cours de ''vie familiale'' incluant des sujets comme le rôle de l'homme et de la femme dans la société et dans la famille, les compétences parentales, la résolution de problèmes, le règlement des disputes, les techniques de diminution du stress et le contrôle de la colère. Ce cours devrait être dispensé dans le cadre du programme obligatoire du premier cycle des études secondaires (de la 7e à la 9e année). Il pourrait également faire partie des programmes d'orientation ou d'hygiène du même niveau.

15. Le ministère de l'Éducation devrait encourager les conseils scolaires à incorporer, au besoin, dans les cours existants, des sujets comme les relations entre mari et femme ainsi que le rôle des conjoints et la violence familiale, au niveau du deuxième cycle des études secondaires (de la 10e à la 12e année). Ces cours devraient être offerts aux élèves des deux sexes de toutes les écoles. L'élément ''vie familiale'' du cours d'économie domestique du deuxième cycle des études secondaires peut servir de point de départ puisqu'il contient déjà certains de ces sujets et qu'il est autorisé par la province.

SENSIBILISATION DU PUBLIC

PROBLÈME:

Si on ne s'attaque pas aux attitudes et aux mythes liés au phénomène des femmes battues, la violence subsistera, quels que soient les services offerts.

MESURE REQUISE:

16. Le gouvernement provincial devrait faire en sorte de diffuser, à la radio et à la télévision, des messages destinés à informer le grand public de la nature et l'ampleur du problème des femmes battues à souligner clairement que la violence envers la femme est une infraction criminelle.

7. INITIATIVES DE L'ONTARIO POUR RÉPONDRE AU PROBLÈME DES FEMMES BATTUES

ONTARIO

RECOMMANDATIONS EN VUE D'INTERVENTIONS FUTURES

I. SERVICES JUDICIAIRES

1. Fournir à la police des cours de formation continue établissant clairement que les voies de fait contre les femmes constituent une infraction criminelle et justifient, dans certaines circonstances, qu'une accusation soit déposée.

2. Coopérer si possible avec les forces de police qui entreprennent des projets destinés à offrir aide et information aux victimes de violence familiale. L'étude réalisée en ce moment par le Secrétariat provincial à la justice sur les différentes possibilités de réaction aux incidents de violence familiale devrait contenir des renseignements utiles pour déterminer la pertinence des projets.

3. Étudier la possibilité d'accorder des fonds aux personnes qui viennent en aide aux témoins. Cette initiative devrait être surveillée afin d'étudier le rôle qu'elle peut jouer dans l'aide aux femmes battues.

4. Il faudrait réunir les statistiques conservées actuellement par les forces de police sur les incidents de violence familiale, afin de pouvoir disposer de données suffisamment uniformes pour l'ensemble de la province. Il faudrait aussi que ces statistiques soient assez détaillées pour autoriser une analyse en bonne et due forme.

5. Les agents de répartition devraient disposer d'une liste informatisée et mise à jour de toutes les ordonnances d'interdictions et les obligations de ne pas troubler la paix publique.

II. SERVICES DE SOUTIEN

6. Évaluer la nouvelle formule de stabilisation du financement des centres de transition une fois qu'elle sera définitivement établie, afin de déterminer si elle permet d'offrir les services de consultation et nécessaires et des programmes de suivi.

7. Étudier la possibilité de consacrer des fonds afin d'offrir des services de consultation plus nombreux aux enfants victimes de violence familiale.

8. La Société canadienne d'hypothèques et de logement devrait disposer de fonds suffisants pour répondre aux besoins de services d'urgence et de logement à long terme pour les femmes battues.

9. Le gouvernement de l'Ontario et le gouvernement fédéral devraient s'entendre sur un plan d'étude de faisabilité qui servirait à déterminer dans quelle mesure la création d'un foyer d'accueil serait utile. Le gouvernement de l'Ontario devrait étudier la disponibilité des fonds à cette fin. L'Ontario Association of Interval and Transition Houses devrait être consultée au cours de cette étude.

10. Le Comité permanent ontarien de la prévention de la violence au sein de la famille devrait identifier les services de transport offerts aux femmes battues et à leurs enfants dans les régions reculées de la province et préparer une proposition se rapportant à la coordination nécessaire de ces services.

11. L'Ontario Association of Interval and Transition Houses devrait disposer d'un financement permanent suffisant pour exercer ses fonctions nécessaires de coordination et d'éducation.

12. Étudier la possibilité d'aider, si possible, les groupements locaux qui oeuvrent à la mise en place de réseaux de logements sûrs disposant des services de soutien essentiels.

13. Étudier la possibilité de fournir une aide financière afin d'autoriser la démonstration et l'évaluation de services téléphoniques de secours gratuits.

14. Inciter les foyers d'accueil à reconnaître les besoins des femmes francophones, immigrantes et autochtones en offrant à leur personnel des cours de formation interculturels.

15. Les foyers d'accueil devraient disposer de l'information nécessaire sur les programmes d'emploi et d'orientation professionnelle offerts aux femmes battues.

16. Le ministère des Services sociaux et communautaires devrait préparer un énoncé de politique à l'intention des administrateurs municipaux du Bien-être social, précisant la position du gouvernement concernant les femmes immigrantes battues par leur parrain.

17. Suite aux conclusions des programmes d'évaluation des auteurs de voies de fait, entrepris par le Secrétariat ontarien à la Justice, ainsi que ceux de l'étude entreprise à l'échelle de toute la province par le Centre d'information sur la violence familiale, le gouvernement de l'Ontario devrait déterminer si les projets existants doivent être financés et, dans l'affirmative, par quel ministère. En attendant, l'aide offerte par le gouvernement devrait être suffisante pour permettre l'intégration d'un élément d'évaluation dans les projets.

III. SENSIBILISATION DU PUBLIC

18. Le groupe d'étude fédéral-provincial-territorial sur les femmes battues devrait mettre au point un mécanisme permanent d'échange d'information sur le matériel de sensibilisation du public, les modèles de lignes de conduite, les guides de formation et autres documents imprimés. On recommande que le Centre d'information sur la violence familiale dispose des ressources nécessaires pour la collecte et la diffusion des informations essentielles.

19. La coordonnatrice provinciale de la prévention de la violence au sein de la famille devrait conserver une liste générale des services, programmes et projets existants, offerts par le gouvernement de l'Ontario aux victimes de violence familiale, à partir des données fournies par le Comité interministériel permanent.

20. Les ministères compétents du gouvernement de l'Ontario devraient préparer et mettre à la disposition du personnel spécialisé du matériel d'information, des directives et autres documents.

21. Des réunions régionales sur la violence familiale qui doivent être organisées dans différents points de l'Ontario devraient permettre aux collectivités d'échanger des renseignements entre elles et avec le gouvernement afin de renforcer la sensibilisation du public et les efforts de coordination. Ce processus devrait également favoriser l'élaboration d'initiatives futures et l'établissement de leur ordre de priorité.

22. La grande campagne de sensibilisation du public devrait disposer de fonds suffisants, afin qu'elle puisse être menée pendant une période assez longue et qu'elle permette de communiquer des renseignements plus précis aux victimes, à mesure que le grand public aura pris conscience du problème. Le gouvernement fédéral devrait s'entendre avec le gouvernement de l'Ontario au sujet de ses trois publicités télévisées, afin d'éviter la dépense inutile de ressources.

23. Le ministère de l'Éducation devrait encourager les conseils scolaires à préparer et offrir des cours appropriés sur le sujet, ainsi que des documents connexes sur le thème des rôles de l'homme et de la femme et de la violence familiale et fournir des cours de formation interne au personnel et aux enseignants. Ces cours et documents devraient être offerts tant au niveau élémentaire qu'au niveau secondaire.

24. Il faudrait continuer d'encourager les établissements d'enseignement, les organismes directeurs et les associations à oeuvrer afin que leurs membres et élèves connaissent bien le problème des femmes battues. Le personnel spécialisé devrait recevoir une formation qui lui permette de reconnaître certains symptômes et de les inciter à demander à leurs patientes si elles ont été victimes de voies de fait.

IV. RECHERCHE

25. Il faudrait ordonner immédiatement d'étudier la fréquence des voies de fait sur les femmes, afin que l'on soit en mesure de connaître les autres besoins des victimes et d'adapter en conséquence les initiatives futures.

26. Il faudrait examiner attentivement les demandes de nouveaux projets de recherche dans le domaine de la violence familiale, afin d'éviter le double emploi et de s'assurer que les projets de recherche aboutiront à de nouvelles informations importantes. Pour le moment, il importe surtout de codifier et d'évaluer les renseignements réunis dans le cadre des programmes en cours ou achevés. À ce titre, le Centre d'information sur la violence familiale devrait disposer de fonds suffisants pour lui permettre d'exploiter un système d'information complet contenant des données d'accès immédiat sur la recherche dans le domaine de la violence familiale.

8. INITIATIVES DU MANITOBA POUR RÉPONDRE AU PROBLÈME DES FEMMES BATTUES

MANITOBA

LA VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

PRÉAMBULE

Le gouvernement manitobain s'est engagé à répondre aux besoins des femmes battues, de façon à permettre à celles-ci de vivre sans être victimes de violence.

Le gouvernement manitobain croit qu'il est honteux et inacceptable pour ces femmes d'avoir à se prêter à une évaluation de leurs besoins, ainsi que de ceux de leurs enfants, à un moment extrêmement critique de leur vie. Pareille évaluation va à l'encontre de l'objectif même des services d'intervention, soit de protéger les femmes qui risquent d'être physiquement ou psychologiquement brutalisées, en leur offrant un foyer sûr. Il est très difficile pour une province moins riche telle que le Manitoba de supprimer unilatéralement la condition relative à l'évaluation des besoins. Par le passé, le gouvernement fédéral a été le premier à permettre à des provinces comme le Manitoba de fournir des services de premier ordre.

Fait une description des initiatives en cours et des recommandations en vue de mesures futures.

LE SYSTÈME DE JUSTICE PÉNALE

MESURES PROVINCIALES

Le gouvernement manitobain reconnaît qu'un programme d'aide aux victimes et aux témoins doit être mis en application dans l'ensemble de la province. À l'heure actuelle, il existe, au Manitoba, un programme d'aide aux victimes qui a un rapport étroit avec les activités du Committee on Wife Abuse du Manitoba. Les services fournis dans le cadre de ce programme répondent aux besoins des victimes d'actes de violence

commis par un conjoint et ont pour objet de les aider. Dans les régions rurales, des mesures sont actuellement prises en vue d'assurer la formation de bénévoles qui auront pour tâche d'aider les victimes. De plus, le Committee on Wife Abuse a mis en oeuvre, dans ces régions, des projets-pilote destinés à assurer des services plus complets. De son côté, le gouvernement fédéral a contribué, au moyen de subventions, à la formation des bénévoles dans les régions rurales.

Le gouvernement manitobain reconnaît qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre de groupes de traitement auxquels peuvent faire appel les agresseurs, et ce, dans toutes les régions de la province. À l'heure actuelle, des services de thérapie collective, de thérapie individuelle et de conseiller matrimonial sont offerts. De plus, nous tentons de mettre l'accent sur la formation, de façon à permettre la constitution de divers groupes de traitement.

À Winnipeg, nous sommes en train d'instituer des procédures judiciaires appropriées et efficaces. De plus, nous rassemblons des statistiques sur les peines prononcées, sur le nombre de cas, etc.

MESURES FÉDÉRALES

Au niveau provincial, les accusations de violence entre conjoints sont considérées de la même façon que tout autre manquement aux conditions d'une libération conditionnelle. Au niveau fédéral, les agents de libération conditionnelle devraient également considérer la violence contre une femme comme un motif de révocation de la libération conditionnelle.

MESURES CONJOINTES

Le gouvernement manitobain reconnaît qu'il est nécessaire de sensibiliser davantage les représentants du système de justice pénale et de leur assurer une formation plus complète. Parmi ceux-ci, mentionnons les membres de la GRC, les membres du service de police de Winnipeg, les

membres des autres services municipaux de police, les juges et les procureurs de la Couronne de la province. Pareille formation devrait être assurée dans le cadre d'un programme national, mais il devrait être tenu compte des problèmes propres à une province et des différences existant d'une province à l'autre.

Toutes les ordonnances d'interdiction et autres ordonnances valides du même genre devraient être inscrites dans un système informatisé de données, de façon à assurer leur exécution immédiate et rigoureuse. Des recherches et des renseignements sur les tendances existant dans la province, en matière de détermination de la peine, s'avèrent également nécessaires. À cet égard, les subventions fédérales permettraient au système de justice de se pencher sur la question des peines à infliger (l'incarcération, la thérapie, etc.), de façon à empêcher toute récidive.

Au niveau provincial, il a été donné suite à un grand nombre des recommandations dont nous venons de faire mention. Toutefois, le gouvernement manitobain souligne qu'il est nécessaire de mettre l'accent sur la formation, sur l'information, sur le rassemblement de statistiques, ainsi que sur l'entrée de données dans un système informatisé. À cet égard, les efforts de la province doivent être soutenus par des subventions fédérales plus importantes. Enfin, il n'existe actuellement aucune uniformité dans la façon de recueillir les statistiques d'un endroit à l'autre du pays. Il importe donc d'établir un système uniforme.

SENSIBILISATION ET FORMATION

MESURES PROVINCIALES

Le gouvernement manitobain reconnaît qu'il faut songer aux moyens à prendre en vue de traiter la question de la violence contre les femmes dans les établissements publics d'enseignement. Un sous-comité connu sous le nom ''Educators for the Prevention of Family Violence'' a été

créé, sous les auspices du Committee on Wife Abuse du Manitoba. Un ouvrage didactique, intitulé ''Family Violence: the Effects of Wife Abuse'' a été rédigé à l'intention de tous les élèves des écoles secondaires. Cette documentation doit être utilisée dans un projet-pilote qui sera instauré au cours de l'année scolaire 1984-1985.

En 1983, le Committee on Wife Abuse a tenu des colloques à l'intention du personnel des services scolaires d'orientation et a distribué des brochures à tous les enseignants de la province.

Le gouvernement manitobain envisage de former un comité général, composé de représentants des ministères du gouvernement provincial, des commissions scolaires, du Committee on Wife Abuse, de la faculté d'Éducation, ainsi que d'autres personnes et organismes et intéressés.

Il faudrait tenir compte des répercussions juridiques que l'introduction de la question de la violence contre les femmes dans le programme d'enseignement pourrait avoir. Au niveau provincial, la possibilité d'affecter des enseignants aux foyers d'urgence serait étudiée. Les enfants qui ne sont pas en mesure de fréquenter l'école, au cours de leur séjour dans un foyer d'urgence, pourraient ainsi poursuivre leurs études. Les enseignants en question aideraient également les enfants d'âge scolaire dans leurs études, au cours de la période d'adaptation, et, entre autres, lors du retour de ceux-ci à l'école, quelle qu'elle soit.

MESURES CONJOINTES

Le gouvernement manitobain reconnaît qu'il faut accentuer les efforts, relativement à l'information du public et à la formation.

Le gouvernement manitobain a activement cherché, au moyen de programmes d'information, à sensibiliser le public à la situation des femmes battues.

Les deux niveaux de gouvernement devraient envisager de lancer des campagnes de publicité exhortant le public à se rendre compte que la violence contre les femmes est inacceptable.

MESURES FÉDÉRALES

Le gouvernement manitobain recommande que la possibilité de modifier l'article 43 du Code criminel canadien, qui autorise le recours aux peines corporelles dans les écoles, soit étudiée.

Le gouvernement manitobain recommande également que le gouvernement fédéral sensibilise davantage le public au problème des femmes battues, en distribuant régulièrement des documents sur la question, lors de l'envoi des chèques d'allocation familiale par exemple, et que ces documents indiquent un numéro à composer, sans frais, en vue d'obtenir des renseignements sur les services d'aide disponibles dans chaque province.

SANTÉ

MESURES PROVINCIALES

Le gouvernement manitobain reconnaît qu'il importe de sensibiliser les personnes oeuvrant dans le domaine de la santé au problème de la violence, de façon à ce que les cas à risque élevé puissent être dépistés.

La liaison entre les ministères du gouvernement et les organismes parrainés par l'État pourrait être accrue, de façon à dépister les cas de violence dès le début et à pouvoir encourager une intervention, le cas échéant, en vue de prévenir de nouveaux actes de violence. De plus, le gouvernement manitobain élabore actuellement un ensemble de règles de conduite à l'intention des personnes oeuvrant, d'une façon ou d'une autre, dans le domaine de la santé. Des travaux préliminaires ont été

engagés en vue d'établir la marche à suivre dans les hôpitaux et dans les salles d'urgence, tant dans les villes que dans les régions rurales. À cet égard, nous veillerons à assurer l'uniformité entre tous les hôpitaux de la province. À l'heure actuelle, un projet-pilote a été mis en oeuvre dans trois hôpitaux, pendant une période de trois mois.

Certaines ministères du gouvernement et organismes communautaires subventionnés par l'État offrent, d'une façon généralisée, des services de traitement aux victimes et aux délinquants. Tous les services sont en liaison avec le Committee on Wife Abuse du Manitoba, de façon à fournir des programmes et services complets aux femmes battues ainsi qu'aux agresseurs. Des recherches sur les causes de la violence contre les femmes sont nécessaires, si l'on veut améliorer les services existants.

Le Committee on Wife Abuse a comme objectif majeur d'accroître et d'améliorer les programmes de traitement. Le public doit être informé de la nature et de l'étendue du problème de la violence contre les femmes. Les victimes ont besoin de renseignements généraux sur les services mis à leur disposition dans la province.

Le gouvernement manitobain a activement cherché, au moyen de programmes d'information, à sensibiliser le public au problème des femmes battues. Des services d'orientation et d'information sont offerts aux femmes battues, ainsi que des programmes généraux, destinés à répondre aux problèmes complexes que suscite la violence contre les femmes.

MESURES FÉDÉRALES

Des subventions suffisantes doivent être accordées, aux fins de la recherche et des autres services, de façon à ce que des mesures efficaces puissent être prises en vue de traiter les personnes concernées et de prévenir la violence contre les femmes.

SERVICES SOCIAUX

MESURES PROVINCIALES

Le gouvernement manitobain étudie actuellement les lignes de conduite existantes, relativement à l'établissement et au financement des foyers d'urgence. Nous envisageons entre autres d'organiser un service central, à l'intérieur du gouvernement lequel serait chargé de planifier et de répartir les ressources entre les divers foyers.

Le gouvernement manitobain est également en train d'étudier diverses solutions autres que les habitations de seconde étape. Le Manitoba reconnaît que, pour être en mesure de fournir des services pratiques et efficaces, il faut examiner diverses solutions. Il reconnaît qu'il est essentiel d'assurer la transition entre l'hébergement des victimes dans un foyer d'urgence et leur réintégration dans la collectivité. Des services d'aide permanents, que cet soit dans le domaine de la formation académique et professionnelle, ou du counselling individuel, s'avèrent également indispensables. Il existe actuellement un certain nombre d'habitations de transition, au Manitoba, mais ce service devrait être disponible dans toute la province.

Nous sommes en train d'étudier la possibilité de rétablir la ligne de conduite selon laquelle les femmes seraient les premières à être logées, avec leur famille, aux frais de l'État, à leur sortie d'un foyer d'urgence.

Le gouvernement manitobain étudie actuellement un certain nombre de solutions destinées à définir clairement le mandat des services, et, entre autres, à permettre l'aide, autre que l'hébergement, aux femmes battues, à leurs agresseurs et à leurs enfants.

Par conséquent, nous chercherons à établir une politique globale, relativement aux services qui seront mis à la disposition des femmes battues dans l'ensembles de la province.

MANITOBA

Le Manitoba est en train d'élaborer une politique de financement, relativement aux foyers d'urgence et aux foyers protégés. À cet égard, nous nous pencherons sur des questions telles que l'évaluation des besoins, qui devrait être flexible et moins rigoureuse, les tarifs uniformes, les modalités de paiement à la journée et les modalités de financement global.

Le Manitoba se rend compte que les autochtones, les immigrantes et les autres groupes minoritaires de femmes ont également besoin de services d'hébergement.

Le gouvernement manitobain reconnaît que le régime d'assistance sociale devrait être révisé, en vue d'élaborer des mécanismes qui permettraient d'apporter une aide financière aux femmes battues du Manitoba.

MESURES CONJOINTES

En d'autre provinces, un précédent a été établi, relativement au financement des foyers d'urgence en vertu de l'article 56.1. Toutefois, il ne semble pas y avoir de ligne de conduite nationale claire au sujet de l'utilisation optimale du financement à but non lucratif à cette fin.

Les deux niveaux de gouvernement devraient avant tout se pencher sur la question du financement des foyers d'urgence en vertu de l'article 56.1 de la Loi nationale sur l'habitation. À cet égard, la SCHL doit donner à ses succursales et bureaux régionaux des directives claires sur la façon d'évaluer et de traiter les demandes de financement des personnes qui parrainent les foyers et des ministères provinciaux.

MESURES FÉDÉRALES

Le gouvernement manitobain reconnaît que l'évaluation du besoin d'assistance sociale a eu des effets négatifs, pour les personnes résidant dans les foyers d'urgence et dans les foyers protégés. L'évaluation des besoins, requise aux fins de l'assistance sociale, crée souvent des obstacles financiers et psychologiques qui limitent l'accès aux foyers d'urgence. Il faudrait donc envisager de modifier le Régime d'assistance publique du Canada de façon à ce que les femmes qui sont logées dans un foyer d'urgence ou dans un foyer protégé, et les enfants de celles-ci, soient considérés comme des ''personnes nécessiteuses''. Le Régime d'assistance publique du Canada pourrait être modifié de façon à ce que pareilles installations soient considérées comme des ''services de bien-être'', et non comme de l'''assistance sociale''. Le partage des frais de pareilles installations par d'autres mécanismes que le Régime d'assistance publique du Canada pourrait également être envisagé.

ANNEXE A

RECOMMANDATION RELATIVE À L'ÉLABORATION D'UN PROGRAMME

Projet de programme Ministère de la Santé	Provincial	Fédéral	Conjoint	Début
Formation du comité d'étude dont les tâches seraient, entre autres, les suivantes:				
1) Examiner la Loi sur la Santé publique et la Loi sur la santé mentale, et déterminer quelles en sont les répercussions pour les femmes battues.	X			1984-1985
2) Établir la liaison entre les ministères du gouvernement et les organismes parrainés par l'État.	X			1984-1985
3) Élaborer une déontologie à l'intention des employés du ministère de la Santé.	X			1984-1985
4) Élaborer un ensemble de règles de conduite devant être appliquées par les services d'urgence des hôpitaux et les formations sanitaires ambulantes, tant dans les régions rurales que dans les centres urbains.	X			1984-1985
5) Élaborer un mécanisme de dépistage des cas de violence contre les femmes au moyen de statistiques, et examiner quelles en sont les répercussions juridiques.	X			1984-1985

Projet de programme Ministère de la Santé	Provincial	Fédéral	Conjoint	Début
6) Établir des mécanismes en vue d'organiser des séances d'information sur la violence contre les femmes à l'intention des fonctionnaires concernés.	X			1984-1985
7) Élaborer du matériel d'information à l'intention des spécialistes de la santé.	X			1984-1985
8) Encourager les hôpitaux à élaborer et à organiser, pour leur personnel, des séances d'information sur la question de la violence contre les femmes.	X			1984-1985
9) Encourager les praticiens à respecter les règles de conduite et à fournir, dans leur cabinet, de l'information sur les femmes battues.	X			1984-1985
10) Encourager la Faculté de Médecine et l'École des Sciences infirmières à traiter, dans leur programme, la question des femmes battues.	X			1984-1985
11) Déterminer les ressources additionnelles nécessaires, à l'intérieur du ministère, en vue de mettre les règles de conduite et les programmes d'information en application.	X			1984-1985
12) Sensibiliser le public au problème des femmes battues.			X	1984-1985
13) Déterminer les points qui devront faire l'objet de recherches plus approfondies, relativement à la question des femmes battues.			X	1984-1985

Projet de programme Ministère de la Santé	Provincial	Fédéral	Conjoint	Début
14) Distribuer de l'information sur la violence contre les femmes aux ministères concernés du gouvernement provincial.		X		1984-1985
15) Envisager le financement de la recherche et des autres ressources nécessaires, aux fins de la prévention et du traitement des cas de violence contre les femmes.		X		
MINISTÈRE DU LOGEMENT/CMRL				
1) Étant donné que le ministère des Services communautaires et correctionnels est chargé de subvenir aux besoins particuliers de certaines groupes et individus en leur offrant des services résidentiels communautaires, le financement des immobilisations et des opérations des foyers d'urgence devrait essentiellement relever de celui-ci.	X			
2) Les deux niveaux de gouvernement devraient en premier lieu se pencher sur la question du financement des foyers en vertu de l'article 56.1 de la Loi nationale sur l'habitation. À cet égard, la SCHL doit donner à ses succursales et bureaux régionaux des directives claires sur la façon d'évaluer et de traiter les demandes de financement formulées par les personnes qui parrainent un foyer et par les ministères provinciaux.			X	

Projet de programme Ministère du Logement	Provincial	Fédéral	Conjoint	Début
3) Le ministère du Logement, avec l'aide des organismes compétents, établira une ligne de conduite et un système selon lesquels la priorité sera accordée aux femmes et à leur famille, relativement au placement de celles-ci dans des habitations subventionnées par l'État.	X			
Ministère de l'Emploi et de la sécurité économique				
1) Nous recommandons que le gouvernement provincial révise le régime d'assistance sociale en vue d'élaborer des mécanismes permettant d'apporter une aide financière aux femmes battues du Manitoba.	X			En cours
2) Nous recommandons que les services d'hébergement dans un foyer d'urgence ou dans un foyer protégé soient fournis aux femmes battues sur une base universelle plutôt que par l'entremise du régime de bien-être.	X			1984-1985
Ministère des Services communautaires et correctionnels				
1) Prendre des mesures en vue de définir clairement les pouvoirs des services offerts aux femmes battues et aux enfants de celles-ci:				

Projet de programme Ministère des Services communautaires et correctionnels	Provincial	Fédéral	Conjoint	Début
- Étendre la portée de la Loi sur la protection de l'enfance et de la Loi sur l'administration des services sociaux;	X			
- Adopter une loi distincte.	X			
2) Prendre des mesures en vue d'établir une politique globale, relativement à l'organisation, dans l'ensemble de la province, de services à l'intention des femmes battues.				
- L'organisation des services aux femmes battues et à leurs enfants devrait relever de la division des Services à l'enfance et à la famille. L'intégration des services aux femmes battues aux autres services se préoccupant de la violence familiale devrait ainsi être plus facile, et leur fondement organisationnel devrait être plus solide.	X			
- Élaborer des critères de financement, lesquels pourraient entre autres être les suivants:				
- disponibilité dans l'ensemble de la province;				
- admissibilité de tous les groupes démographiques intéressés;				
- collaboration étroite avec les autres services offerts à la population;				

Projet de programme Ministère des Services communautaires et correctionnels	Provincial	Fédéral	Conjoint	Début
- disponibilité de services immédiats d'intervention et d'urgence, sur une base continuelle;				
- accessibilité à l'aide permanente, le cas échéant;				
- établissement de services résidentiels d'urgence, le cas échéant;				
- acceptation générale par les organismes féminins et l'ensemble de la collectivité.	X			
3) Mesures relatives au financement des foyers d'urgence et des foyers protégés:				
- modifier le Régime d'assistance publique du Canada de façon à ce que les femmes qui se trouvent dans pareils foyers, et les enfants de celles-ci, soient considérés comme des ''personnes nécessiteuses'';		X		
- modifier le Régime d'assistance publique du Canada de façon à ce que les soins donnés dans pareils foyers soient considérés comme des services de bien-être plutôt que comme de l'assistance sociale;		X		
- assurer le partage des frais de pareilles installations au moyen de mécanismes autres que le Régime d'assistance publique du Canada;		X		

Projet de programme Ministère des Services communautaires et correctionnels	Provincial	Fédéral	Conjoint	Début
- élaborer une évaluation des besoins moins rigoureuse et plus flexible;	X			
- élaborer un tarif universel de paiement à la journée;	X			
- élaborer des modalités de financement global pour les foyers d'urgence, et un tarif universel pour les foyers protégés;	X			
- élaborer des modalités de financement global, pour les foyers d'urgence, et un tarif universel, pour les foyers protégés, avec une évaluation des besoins destinée à établir le partage des frais.	X			
4) Mesures relatives aux foyers d'urgence destinés aux autochtones, aux immigrantes et aux autres groupes minoritaires de femmes.				
- Demander aux organismes exploitant des foyers protégés de faire participer les femmes des groupes minoritaires à leurs activités.	X			
- Inviter les organismes féminins s'occupant des minorités culturelles à ouvrir des installations résidentielles d'urgence.	X			

Projet de programme Ministère des Services communautaires et correctionnels	Provincial	Fédéral	Conjoint	Début
5) Mesures destinées à permettre aux femmes des régions rurales d'avoir accès aux foyers:				
- Encourager l'établissement de foyers protégés locaux.	X			
- Faciliter le transport aux foyers d'urgence existants, par les moyens déjà disponibles.	X			
6) Mesures destinées à assurer, dans l'ensemble de la province, des services d'aide non résidentielle et de consultation à l'intention des femmes battues, de leurs agresseurs et de leurs enfants.				
- Services additionnels directement fournis par le gouvernement provincial.	X			
- Subventions du gouvernement provincial aux organismes à but non lucratif indépendants.	X			
- Subventions aux services offerts conjointement par le gouvernement et les organismes à but non lucratif.	X			
- Étendre le mandat des services gouvernementaux existants (soit les services familiaux de conciliation et le programme des services à l'enfance et à la famille).	X			

Projet de programme	Provincial	Fédéral	Conjoint	Début
Ministère des Services communautaires et correctionnels				
7) Mesures destinées à assurer des habitations de transition dans presque toute la province:				
- Financer les foyers de façon à assurer des habitations de transition.	X			
- Améliorer l'accès aux services existants (soit le logement de groupes de femmes aux frais de l'État, les services de garderie à l'intention de groupes particuliers, les services d'orientation et de visites résidentielles offerts par le Service à l'enfance et à la famille, les services de santé mentale communautaires offerts par le ministère de la Santé).	X			
Ministère de l'Éducation				
Nous recommandons la formation d'un comité général, composé de représentants des commissions scolaires, des ministères gouvernementaux concernés, tels que le ministère de l'Éducation, le ministère du Procureur général et le ministère du Travail (Conseil consultatif de la situation de la femme), des associations de parents, du Committee on Wife Abuse du Manitoba, de la faculté d'Éducation, des services de police, des victimes de violence familiale et de toute autre personne ou organisme intéressé.	X			1984

Projet de programme Ministère de l'Éducation	Provincial	Fédéral	Conjoint	Début
Ce comité serait chargé:				
1) d'étudier la question du recours aux peines corporelles dans les écoles;	X			
2) de déterminer le genre de matériel d'enseignement à utiliser, selon le degré de scolarité en particulier, relativement à la question des femmes battues, de proposer diverses méthodes d'enseignement et de désigner les cours obligatoires dans le cadre desquels pareil enseignement pourrait se faire;	X			
3) d'étudier les répercussions juridiques que l'introduction du sujet de la violence contre les femmes dans le programme d'enseignement pourrait avoir;	X			
4) d'étudier la question des droits de l'enfant;	X			
5) d'élaborer un ensemble de principes directeurs à l'intention des enseignants qui en auront besoin, en cas d'intervention;	X			
6) de mettre sur pied un mécanisme selon lequel tous les enseignants participeraient, dans le cadre de leur travail, à des séances d'information sur la question de la violence contre les femmes.	X			

Projet de programme Ministère de l'Éducation	Provincial	Fédéral	Conjoint	Début
7) Nous recommandons:				
- que des enseignants soient mis à la disposition des foyers d'urgence, de façon à permettre aux enfants qui ne sont pas en mesure de fréquenter l'école, au cours de leur séjour dans un foyer, de poursuivre leurs études et à aider les enfants d'âge scolaire dans leurs études, au cours de la période d'adaptation, et, entre autres, lors du retour de ceux-ci à l'école, quelle qu'elle soit;	X			
8) La possibilité de modifier l'article 43 du Code criminel canadien, qui autorise le recours aux peines corporelles dans les écoles, devrait être étudiée.		X		
9) Le gouvernement fédéral devrait sensibiliser davantage le public au problème des femmes battues, en distribuant des documents sur la question, lors de l'envoi des chèques d'allocation familiale, et ces documents devraient indiquer un numéro à composer, sans frais, en vue d'obtenir des renseignements sur les services d'aide disponibles dans chaque province.		X		

Projet de programme Ministère de l'Éducation	Provincial	Fédéral	Conjoint	Début
10) Les deux niveaux de gouvernement devraient accorder aux Conseils consultatifs de la situation de la femme des subventions permettant à ceux-ci de publier des documents sur la question de la violence contre les femmes et sur les services d'aide disponibles. Ces documents pourraient être distribués par les médecins, dans leur cabinet, et par les infirmières, dans les centres de santé pour enfants.			X	
11) Les deux niveaux de gouvernement devraient lancer une campagne de publicité exhortant le public à se rendre compte que la violence contre les femmes est inacceptable et le renseignant sur les services mis à la disposition des victimes et des agresseurs.			X	
Ministère du Procureur général				
1) Sensibiliser les divers membres du système de justice pénale au problème de la violence contre les femmes et assurer leur formation en ce domaine.			X	1984-1985
2) Augmenter les subventions, aux fins du rassemblement de statistiques dans un système informatisé.			X	1984-1985

Projet de programme Ministère du Procureur général	Provincial	Fédéral	Conjoint	Début
3) Subventionner la recherche sur les tendances, relatives à la détermination des sentences au Manitoba.			X	1984-1985
4) Les agents de libération conditionnelle devraient considérer la violence contre les femmes comme un motif suffisant de révocation de la libération conditionnelle.		X		1984-1985

9. INITIATIVES DE LA SASKATCHEWAN POUR RÉPONDRE AU PROBLÈME DES FEMMES BATTUES

SASKATCHEWAN

SERVICES SOCIAUX

1. FINANCEMENT DES MAISONS DE TRANSITION:

a) Adopter une formule simplifiée d'évaluation des besoins.
Mesure: Le ministère des Services sociaux et certaines maisons de transition étudient la question. Une décision sera prise sous peu.
Mise en application: 1984-1985

b) Appliquer la politique portant l'exemption de revenu au niveau dc l'exemption maximale prévue au Régime d'assistance publique du Canada.
Mesure: Le ministère étudie les répercussions de cette politique. Une décision sera prise sous peu.
Mise en application: 1984-1985

c) Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien devrait revoir la politique relative à l'obligation d'autoriser l'admission, la longueur des séjours et le paiement des services en ce qui concerne les maisons de transition de la Saskatchewan.

d) Le MAINC devrait fournir des services sociaux d'urgence et de suivi aux Indiennes inscrites qui ont été battues et à leurs enfants, ou financer les organismes pour qu'ils offrent de tels services.

e) Élaborer des normes pour les refuges.
Mesure: Le ministère des Services sociaux travaille avec les refuges à l'élaboration de normes qui satisfassent les deux parties.

f) Examiner des solutions de rechange aux logements d'urgence pour les femmes battues (tout spécialement dans les régions rurales et éloignées), ainsi qu'aux logements de ''seconde étape''.

g) Mettre sur pied des réseaux-secours pour permettre aux victimes d'appeler rapidement le médecin, la police ou un refuge. Mise en application: 1984-1985.

h) Élaborer une stratégie pour la création de refuges dans les régions rurales, en tenant compte de la nécessité de transports d'urgence et de l'accessibilité.
Mesure: On a approuvé le financement de deux projets-pilote visant à déterminer la méthode la plus efficace d'offrir ce service. Les projets-pilote, qui se poursuivront jusqu'en 1986, feront l'objet d'une évaluation qui permettra de prendre les mesures voulues.

i) Adopter les principes énoncés dans le document de l'Association canadienne des travailleurs sociaux et élaborer des procédures s'appliquant aux services de la Saskatchewan.
Mesure: Le ministère des Services sociaux établit en ce moment des procédures pour ses employés, qui seront mises en application le plus tôt possible.

j) Examiner comment mettre sur pied des services extérieurs de consultation pour les victimes.
Mesure: La province a approuvé le financement de deux projets-pilote menés par des groupes d'entraide assistés de spécialistes. Ces projets feront l'objet d'une évaluation qui permettra de prendre les mesures voulues.

k) Examiner comment offrir des services aux agresseurs et mettre sur pied des programmes dans ce domaine.
Mesure: La province a approuvé le financement d'un programme-pilote de consultation pour les agresseurs. Ce projet fera l'objet d'une évaluation qui permettra de prendre les mesures voulues.

l) Il y a lieu d'entreprendre des recherches et d'évaluer les programmes et services dispensés dans ces domaines. Cela pourrait être financé par le biais des programmes de subventions du gouvernement fédéral. On pourrait également utiliser à cette fin des crédits affectés à la création d'emplois.

m) Des services d'aide aux victimes, aux agresseurs et aux enfants commencent à se développer un peu partout au pays. La Saskatchewan recommande qu'il y ait une meilleure coordination de l'information entre les provinces et le gouvernement fédéral.

JUSTICE

a) Étant donné l'importance de l'intervention policière lors d'incidents de violence entre conjoints, la Saskatchewan exhorte le gouvernement fédéral à élargir les activités de formation destinées aux recrues et aux agents de police. Le gouvernement fédéral s'occupe activement de formation policière : il est notamment responsable de la formation de la GRC et il fournit une formation exhaustive aux forces policières municipales et provinciales par le biais du Collège de police du Canada.

b) La Saskatchewan exhorte le gouvernement fédéral à incorporer la question des femmes battues dans la formation offerte aux agents correctionnels du service pénitenciaire canadien.

c) Le ministère de la Justice de la Saskatchewan est conscient de la nécessité d'élaborer des outils de formation pour ses employés.
Mesure: On a approuvé le financement d'une trousse de formation de base. Il y sera tenu compte des besoins des employés du ministère.

d) Il faudrait que l'information de base figurant dans les trousses destinées aux professionnels (avocats, médecins, infirmières, travailleurs sociaux) soit uniforme partout au pays. Les programmes du gouvernement fédéral pourraient jouer un rôle clé à cet égard.

e) La Saskatchewan recommande que la province et le gouvernement fédéral élaborent conjointement un système de collecte de données pour s'assurer que la police municipale et la GRC enregistrent toute intervention dans les querelles domestiques.

f) Il y a lieu d'établir des mécanismes pour surveiller et suivre tous les cas de violence entre conjoints, y compris la décision du tribunal.
Mesure: Le ministère de la Justice a commencé à élaborer et utiliser un système exhaustif de collecte des données, qui comprend notamment les renseignements obtenus des forces policières et des tribunaux.

g) La Saskatchewan recommande la modification du système d'enregistrement des actes criminels afin de permettre l'obtention de données sur la violence dans la famille. Cela devrait se faire le plus tôt possible.

h) La Saskatchewan est consciente de la nécessité de faciliter l'accès aux services d'aide juridique, surtout dans les régions rurales.
Mesure: Le gouvernement provincial a débloqué des crédits pour que les services d'aide juridique soient compris dans les honoraires payés aux agents locaux.

i) Il est recommandé que le Loi sur la preuve au Canada soit modifiée de façon à faire de l'épouse ou du mari un témoin compétent et contraignable par la Couronne lorsque l'accusé est présumé avoir porté atteinte à la personne, la liberté ou la santé de son conjoint.

j) Le gouvernement fédéral doit jouer un rôle de chef de file dans la prise de mesures novatrices pour unifier les juridictions en matière de droit de la famille. Il est recommandé que le gouvernement fédéral prenne l'initiative d'une collaboration fédérale-provinciale qui s'inspirerait des travaux sur le Tribunal intégré de la famille.

k) Le ministère fédéral de la Justice, le Solliciteur général et le Centre canadien de la statistique juridique disposent des fonds nécessaires à la réalisation d'études, de projets-pilote et de programmes de recherche. La Saskatchewan recommande que les critères de financement soient modifiés de façon à accorder la priorité aux programmes et recherches dans les domaines suivants:

- services aux victimes;

- services aux agresseurs - dans un double but : offrir des solutions de rechange aux décisions de la cour et contribuer à la réhabilitation des agresseurs;

- établissement de services pilote dans les régions rurales;

- évaluation de l'efficacité des changements apportés récemment aux méthodes policières et la procédure;

- violence familiale et Indiens inscrits.

SANTÉ

1. On a reconnu la nécessité d'élaborer une procédure à l'intention des professionnels de la santé.
   Mesure: Le gouvernement provincial a approuvé le financement de l'élaboration d'une procédure à l'intention des hôpitaux.

2. Il faut entreprendre des recherches sur les méthodes de soins aux des agresseurs, les services dispensés aux victimes par le système de santé, l'incidence des cas de femmes battues, un éventail de méthodes d'intervention mises à l'épreuve. Il est recommandé que le gouvernement fédéral soit le maître d'oeuvre ou du moins appuie les efforts de la province en ce qui concerne le financement de programmes et de recherches. Le champ de recherche doit être élargi de façon à déboucher sur des initiatives efficaces de prévention et de traitement.

3. Les modalités de partage des frais du Régime d'assistance publique du Canada en ce qui concerne les services aux agresseurs sont vagues. La Saskatchewan recommande qu'on étudie cette question.

ÉDUCATION

1. Il y aurait lieu de faire une plus large part à l'éducation familiale dans le programme des cours, et notamment de réviser les cours, d'assouplir les horaires et d'encourager les étudiants à suivre des matières concernant cette question.

2. Les écoles devraient être encouragées à réunir la meilleure documentation possible sur le sujet et inviter les membres de leur localité à participer aux programmes scolaires à titre de conférencier ou de personnes-ressources. Le Centre national d'information sur la violence dans la famille devrait se mettre en rapport avec le plus de sources possibles afin d'obtenir les documents dont les jeunes pourraient tirer profit.

3. Il faudrait recueillir des données sur l'importance et l'incidence du problème des femmes battues afin de sensibiliser davantage les enseignants à ce phénomène et d'en faire une matière de cours. Les enseignants doivent bien se renseigner sur la question afin de mieux comprendre ce problème.

4. Il y aurait lieu d'élaborer à l'intention des professeurs une procédure d'orientation vers les services de consultation. La Saskatchewan Teachers Federation et le ministère de l'Éducation pourraient conjuguer leurs efforts dans ce sens.

5. Il faudra veiller à former les enseignants à dépister les enfants qui viennent de foyers marqués par la violence et à agir en conséquence. Ils pourraient ainsi aider ces élèves et leur donner des cours appropriés.

6. Il est nécessaire que les organismes qui fournissent des services au niveau provincial et local, notamment les écoles, se concertent afin de s'organiser de façon cohérente.

7. Les efforts concertés des gouvernements fédéral et provincial dans l'élaboration de documents didactiques à l'intention des jeunes pourraient donner de bons résultats.

8. a) Suite aux recommandations ci-dessus, le ministère de l'enseignement supérieur et de la main-d'oeuvre se chargera de l'élaboration d'une trousse de formation de base destinée aux spécialistes de divers services de la Saskatchewan (Santé, Justice, Services sociaux, Éducation), et au personnel d'organismes non gouvernementaux.
Mesure: On a approuvé le financement d'une trousse de base qui soit autonome et facilement transportable.

b) La Saskatchewan recommande la mise en place d'un réseau de partage d'information entre les ministères et organismes qui participent à élaboration de tels programmes et documents afin de réduire les frais et d'éviter le double emploi.

c) Le ministère de l'enseignement supérieur et de la main-d'oeuvre complétera la documentation de base par une trousse de formation des moniteurs. La Saskatchewan recommande que les provinces conviennent de la répartition des documents.

d) Le ministère de l'enseignement supérieur et de la main-d'oeuvre assurera les services de gestion et de coordination pour l'élaboration de trousses spécialisées destinées aux spécialistes et aux moniteurs.

e) Il est demandé d'étudier comment cette formation pourrait être dispensée par les collèges communautaires, les instituts techniques, les services d'éducation permanente, les associations professionnelles et les programmes en place.
Mesure: Les recommandations quant à la réalisation de ce projet découleront de l'élaboration de trousses de formation de base et spécialisée.

9. Il y aurait lieu d'encourager la sensibilisation du public au niveau local au sujet des femmes battues et des services offerts aux victimes et aux agresseurs.
   Mesure: La Women's Services Branch du ministère de l'Enseignement supérieur et de la main-d'oeuvre encouragera les collèges communautaires, les groupes féminins et les bibliothèques régionales à organiser des colloques pour sensibiliser le public.

SENSIBILISATION DU PUBLIC

1. La sensibilisation du public pourra constituer une bonne occasion de fournir des renseignements sur les services offerts et de contribuer à réduire les cas de femmes battues.
   Mesure: Le gouvernement provincial a approuvé le financement d'une campagne de sensibilisation du public. On tentera vraisemblablement de donner une image positive de la vie familiale.

2. Divers services publics prévoient tenir des campagnes de sensibilisation du public. Le gouvernement fédéral pourrait se faire le maître d'oeuvre à cet égard pour éviter le double emploi et veiller à ce qu'une méthode concertée soit utilisée.

10. INITIATIVES DE L'ALBERTA POUR RÉPONDRE AU PROBLÈME DES FEMMES BATTUES

ALBERTA

RECOMMANDATIONS

1. Il faudrait éliminer ou replacer dans leur contexte social les stéréotypes sexuels du matériel utilisé aux niveaux primaires et secondaires.

2. Il faudrait introduire au niveau secondaire un programme d'études sur les compétences nécessaires à la vie dont un des sujets serait la violence dans la famille.

3. Il faudrait mettre en oeuvre au niveau primaire un programme d'hygiène obligatoire qui mettrait l'accent sur la conscience de soi et des autres et qui renforcerait les valeurs de dignité, de respect et de responsabilité.

4. Le gouvernement de l'Alberta, de concert avec le gouvernement fédéral et les administrations municipales, devrait envisager la mise en oeuvre d'une campagne de sensibilisation mettant l'accent sur la nature et l'étendue du problème des femmes battues et sur la nécessité d'un changement d'attitude. Cette initiative devrait être similaire à la campagne de presse de l'AADAC.

5. Le ministère des Services sociaux et de l'Hygiène publique devrait assumer la responsabilité de la cueillette et du rassemblement des données sur les ressources, et de l'établissement d'un répertoire des services (un centre albertain d'information).

6. Le gouvernement de l'Alberta devrait créer un comité permanent interministériel sur la violence au sein de la famille. L'une de ses tâches serait de coordonner la préparation de documents destinés au grand public sur la nature criminelle de la violence faite au femmes et sur les services juridiques et sociaux qui peuvent fournir de l'aide.

7. Le gouvernement de l'Alberta devrait considérer la possibilité d'une conférence, co-parrainée avec le gouvernement fédéral et les administrations municipales, sur la question des femmes battues, laquelle aurait lieu en Alberta.

8. Le gouvernement de l'Alberta devrait appuyer l'initiative de la Gendarmerie royale du Canada visant à organiser un atelier multidisciplinaire.

9. Si un comité permanent interministériel sur la violence au sein de la famille est créé (voir recommandation 6), il devrait être chargé de coordonner les tâches suivantes:

   - la préparation de trousses de formation destinées aux professionnels;

   - l'élaboration, de concert avec les associations professionnelles, de codes de conduite selon les différents milieux (hôpitaux, cliniques et refuges);

   - l'élaboration, de concert avec les universités et les collèges communautaires, d'un programme d'études portant sur la question de la violence faite aux femmes.

10. Le gouvernement de l'Alberta devrait encourager les organismes et les associations, comme le Alberta College of Physicians and Surgeons, la Law Society of Alberta, l'Alberta Association of Social Workers et l'Alberta Registered Nurses Association, à inclure un élément portant sur la violence faite aux femmes dans leurs programmes de formation.

11. Le solliciteur général de l'Alberta devrait veiller à ce que les détachements policiers conservent une liste à jour des organismes et des ressources disponibles dans les cas de femmes battues afin d'en faire part aux parties intéressées. Qui plus est, il faudrait encourager les forces policières de l'Alberta à inclure un élément portant sur la violence faite aux femmes dans leur programme de formation.

12. Le procureur général de l'Alberta devrait officiellement faire en sorte que les policiers de l'Alberta prennent conscience de la nature criminelle de la violence faite aux femmes. Ce faisant, il devrait donner des instructions afin que les policiers albertains portent plainte dans les cas de violence faite aux femmes lorsque les faits et les circonstances s'y prêtent. La plaignante ne devrait pas avoir cette responsabilité.

13. Il faudrait également rappeler aux forces de police que les modifications au Code criminel (projet de loi C-127), promulguées en janvier 1983, s'appliquent à la violence faite aux femmes. Le policier peut effectuer une arrestation pour voies de fait même s'il n'a pas été témoin de l'incident car les voies de fait sont maintenant passibles d'inculpation.

14. Il faudrait encourager les forces de police de l'Alberta à mettre au point des méthodes pour traiter des querelles familiales selon les lignes directrices établies par le ministère du Solliciteur général.

15. Les juges de paix et les procureurs de la Couronne devraient recevoir des directives écrites du procureur général en ce qui a trait au traitement à donner aux cas de violence faite aux femmes, comme il est souligné à la recommandation 12.

16. Le procureur général de l'Alberta devrait donner des instructions aux procureurs de la Couronne afin que ceux-ci entament des procédures judiciaires lorsque les preuves le permettent. On ne devrait permettre le retrait de ces causes que lors de circonstances exceptionnelles. Si une victime fait part de son désir de retirer sa plainte, le procureur de la Couronne devrait l'aviser de tout service de soutien disponible tout au long de la procédure judiciaire.

17. Le ministère du Procureur général devrait envisager la possibilité de mettre en oeuvre une étude pilote en vue de déterminer quel tribunal serait le plus apte à entendre les causes de querelles familiales.

18. Il faudrait aviser les juges de paix et les juges des difficultés en ce qui a trait à l'obtention d'engagements de garder la paix. De plus, il faudrait donner des directives aux forces de police afin que celles-ci facilitent la délivrance d'engagements de garder la paix.

19. Il conviendrait d'utiliser une formulation uniforme pour toutes les injonctions.

20. Le ministère du Procureur général devrait étudier la possibilité d'élaborer une mesure législative qui permettrait la délivrance d'une injonction sans qu'il soit nécessaire de la rattacher à une autre mesure juridique.

21. Il devrait y avoir des sentences plus sévères dans le cas de violation d'un engagement de garder la paix et d'une injonction. Il ne devrait pas y avoir nécessité de ''prendre sur le fait'' un homme qui viole une injonction pour pouvoir l'arrêter, en autant que d'autres motifs existent.

22. Le procureur général de l'Alberta devrait faire connaître aux juges sa politique face à la violence faite aux femmes, comme nous l'avons mentionné à la recommandation 12, en donnant les fondements justifiant cette nouvelle orientation.

23. Le procureur général de l'Alberta devrait donner à ses agents des directives afin que ceux-ci imposent des conditions à la liberté sous caution, à la liberté provisoire et à la liberté surveillée afin de limiter les mouvements des contrevenants et, par le fait même, d'accorder une protection plus grande aux victimes.

24. Le solliciteur général de l'Alberta devrait veiller à ce que, dans les cas de violation des conditions d'une liberté sous caution, d'une liberté provisoire ou d'une liberté surveillée, l'agent de probation ramène l'affaire en justice sans délai afin que d'autres dispositions soient prises.

25. Le ministère des Services sociaux et de l'Hygiène publique de l'Alberta devrait établir une ligne téléphonique d'urgence pour les femmes battues où l'on pourrait obtenir des conseils et où l'on pourrait être référé aux services communautaires de la région.

26. Le ministère des Services sociaux et de l'Hygiène publique de l'Alberta devrait étudier son mode de financement des centres d'hébergement et mettre en oeuvre une formule de partage des frais avec le gouvernement fédéral.

27. Le ministère des Services sociaux et de l'Hygiène publique devrait assurer un financement suffisant des centres d'hébergement pour les femmes battues.

28. Le ministère des Services sociaux et de l'Hygiène publique de l'Alberta devrait élaborer un programme applicable aux centres d'hébergement. Cela devrait se faire en coopération avec les préposés des centres d'hébergement et devrait comprendre un énoncé de principes, l'établissement de normes (programme, installation, personnel) ainsi qu'une clarification du mode de financement.

29. Le ministère des Services sociaux et de l'Hygiène publique de l'Alberta devrait reconnaître la nécessité pour les centres d'hébergement de faire appel à des professionnels. Il devrait envisager la possibilité d'établir des liens entre les bureaux régionaux des services de santé mentale et les organismes communautaires qui possèdent des centres d'hébergement.

30. Les forces de police de l'Alberta devraient établir des programmes d'aide aux victimes, en employant de préférence des bénévoles, comme ceux qui travaillent à Calgary et Edmonton. Ces défenseurs devraient aider les victimes à comprendre le système juridique et devraient les informer des services sociaux en place.

31. Selon la disponibilité des fonds, le ministère du Procureur général devrait envisager d'établir un programme d'aide à l'intention des victimes, comme cela est recommandé en Ontario.

32. Le ministère des Services sociaux et de l'Hygiène publique de l'Alberta devrait:

- favoriser la création de plus nombreux groupes d'aide par les services sociaux des municipalités;

- envisager la possibilité de doter toute la province de services d'aide aux femmes battues par l'entremise des infirmières des services communautaires de santé.

33. Le ministère des Services sociaux et de l'Hygiène publique de l'Alberta devrait accorder des fonds au projet-pilote du centre d'hébergement auxiliaire du nord-est de l'Alberta. Un élément d'évaluation devrait faire partie de ce projet.

34. Le procureur général de l'Alberta devrait donner des directives aux procureurs de la Couronne afin que ceux-ci demandent aux tribunaux de greffer à la sentence la condition de suivre un traitement, le cas échéant.

35. Le solliciteur général de l'Alberta devrait veiller à ce que la personne condamnée à une peine de prison ou à la liberté surveillée, à la suite de voies de fait, ait accès à un traitement que le tribunal aurait ordonné.

36. Le gouvernement de l'Alberta devrait envisager d'accorder des fonds et des ressources supplémentaires aux programmes de traitement destinés aux maris violents, lesquels sont à l'heure actuelle dirigés par l'Alberta Hospital et la Calgary General Hospital.

37. Le ministère des Services sociaux et de l'Hygiène publique et celui du Solliciteur général devraient encourager les associations communautaires, comme la Family Services Association, et les municipalités à mettre au point des programmes de traitement destinés aux maris violents.

38. Les ministères du gouvernement de l'Alberta qui fournissent ou financent des programmes de traitement destinés aux maris violents devraient voir à ce qu'une évaluation globale de ces programmes soit effectuée afin d'en déterminer l'efficacité.

39. Les ministères sous-mentionnés du gouvernement de l'Alberta devraient mettre en oeuvre des mécanismes permettant de rassembler des données sur la violence faite aux femmes, lesquelles comprendraient au moins le nombre des cas, les relations entre l'accusé et la victime et la manière selon laquelle ces cas sont traités:

- Procureur général
- Solliciteur général, y compris la Gendarmerie royale du Canada et les forces de police municipales
- Services sociaux et Hygiène publique
- Hôpitaux et Soins médicaux.

Il est essentiel qu'il y ait une coordination de ces efforts, un partage des données et une analyse afin d'arriver à résoudre ce problème globalement et efficacement.

40. Le gouvernement de l'Alberta devrait accorder des fonds pour la recherche concernant la question des femmes battues. Le comité permanent interministériel sur la violence au sein de la famille, qui a été recommandé, devrait agir à titre de conseil consultatif en ce qui a trait à l'allocation des fonds afin de veiller à ce que les projets de recherche ne soient pas identiques aux initiatives prises dans d'autres régions du Canada.

11. INITIATIVES DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE POUR RÉPONDRE AU PROBLÈME DES FEMMES BATTUES

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Nous avançons les recommandations suivantes en vue de mesures immédiates:

1. Établir un bref inventaire descriptif des cours et des ateliers qu'offrent les institutions publiques et privées dans le domaine de la violence au foyer de façon à pouvoir déterminer les aspects et les régions qui sont bien servis, et ceux et celles qui ne le sont pas.

2. Entamer des négociations avec les autorités des centres hospitaliers dans le but d'établir un système en vertu duquel les cas de violence envers les femmes seraient signalés et qui s'apparenterait à celui qui sert actuellement dans le cas des enfants maltraités.

3. Faire le nécessaire pour améliorer le système en vertu duquel les autorités policières signalent les cas de violence envers les femmes et pour établir un registre des ordonnances de ne pas faire que les services de police pourraient utiliser.

4. Faire le nécessaire pour améliorer les compétences professionnelles des intervenants (du domaine juridique, médical, du travail social et de l'éducation) pour leur permettre de repérer les cas de violence, de mettre au point des stratégies d'intervention appropriées ou de prendre connaissance de celles qui existent, et de comprendre leur rôle et leur responsabilité à cet égard dans le contexte de leur profession. Cet objectif d'information serait atteint au moyen, entre autres, de séries télévisées spéciales présentées par le Knowledge Network, de courts ateliers et séances d'étude, et de l'expansion ou de la modification des programmes de établissements de formation pour qu'ils tiennent compte de la réalité de la violence au foyer.

5. Faire des démarches auprès des dirigeants médicaux dans le but de favoriser l'établissement d'un code dont l'objet serait d'aider les professionnels de la santé à repérer et à traiter en milieu hospitalier les femmes brutalisées.

6. Dans les domaines de l'éducation populaire et de la publicité, mettre au point des brochures destinées aux femmes maltraitées dans le but de leur rappeler leurs droits et de les informer des programmes et services (des secteurs public et privé) qui leur sont offerts. Faire en sorte que ces publications soient, au besoin, aussi diffusées dans d'autres langues que l'anglais.

7. Dans les mêmes domaines, déterminer le rôle des services d'information du gouvernement dans une campagne de publicité destinée à donner davantage d'importance au dossier de la violence envers les femmes et à fournir aux femmes maltraitées des renseignements de base.

8. Favoriser la création de groupes d'entraide ou d'aide bénévole à l'intention des conjoints violents et de leurs victimes.

9. Faire appel au comité interministériel de la Colombie-Britannique pour déterminer les responsabilités des ministères à l'égard d'une série de services auxiliaires destinés aux conjoints violents ainsi qu'à leurs victimes et à leurs familles, notamment dans les domaines de la consultation suivie, de l'apprentissage, de la débrouillardise et de l'accès à l'autonomie financière, de la santé mentale, ainsi de suite.

RECOMMANDATIONS À L'INTENTION DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

1. Consacrer des crédits aux activités liées au dossier des femmes maltraitées en créant un fonds destiné à plusieurs fins et auquel les provinces pourraient avoir recours (pourrait s'inspirer du programme de 1978 destiné aux collectivités francophones).

2. Joindre aux chèques d'allocations familiales un feuillet sur le problème de la violence envers les femmes.

3. Accorder davantage de crédits de recherche aux professionnels de la santé pour favoriser la conception de différentes formules de services de traitement. Les professionnels de la santé mentale ont notamment besoin de fonds pour élargir leurs services et approfondir leurs connaissances au moyen, entre autres, de projets-pilote.

4. Le Centre national d'information sur la violence dans la famille (Ottawa) devrait dresser des répertoires de recherche et diffuser de l'information sur ce qui a déjà été fait, les travaux en cours, etc., à l'intention des travailleurs sociaux, des professionnels de la santé et des associations de quartier.

En ce qui a trait au financement des maisons de transition, voici quelques recommandations en vue de définir des mesures que pourrait prendre le gouvernement fédéral:

1. Améliorer l'efficacité du Régime d'assistance publique du Canada en assurant aux provinces un accès plus facile aux fonds dont dispose le fédéral.

2. Préciser les modalités liées à l'octroi de subventions dans le cadre du Programme de services communautaires du Canada en accordant une attention particulière aux difficultés qu'éprouvent les provinces lorsque les subventions décroissantes accordées pour trois ans sont épuisées.

3. Coordonner et faciliter la discussion entre provinces des questions d'intérêt commun et le partage d'information au sujet des programmes et initiatives qui réussissent.

12. INITIATIVES DU YUKON POUR RÉPONDRE AU PROBLÈME DES FEMMES BATTUES

TERRITOIRE DU YUKON

I. MINISTÈRE DE LA JUSTICE

A. LES TRIBUNAUX

IL EST RECOMMANDÉ QUE

1. Le personnel judiciaire appuie les efforts de l'organisation préposée à la sensibilisation publique en matière juridique, en participant à ses activités visant à distribuer au public de l'information légale et à l'éclairer sur le processus judiciaire.

2. Le ministère de la Justice examine la distribution des juges de paix au Yukon en vue d'établir s'il est opportun d'appliquer les dispositions du Code criminel sur les mises en liberté avant procès ou les ordonnances de garder la paix pour contrôler les personnes qui sont accusées d'avoir commis des voies de fait sur leurs conjoints.

3. Dans la formation des juges de paix, on insiste sur les ordonnances de libération judiciaire avant procès dans les cas de violence entre conjoints.

4. La question de la violence entre conjoints fasse partie d'un cours de formation prochain à l'intention des juges de paix, ainsi que l'information relative aux programmes de traitement qui sont déjà disponibles, ou qui pourraient le devenir.

5. Les groupes communautaires et les particuliers qui ont de l'expertise dans des domaines qui ont rapport à la violence entre conjoints, participent à l'élaboration des cours de formation à l'intention des juges de paix. Ces groupes et particuliers pourraient inclure du personnel du centre d'accueil et d'hébergement pour les femmes du Yukon, des services de soins psychiatriques, des services à la famille du Yukon, du centre correctionnel et du service de libération conditionnelle.

B. L'ÉTABLISSEMENT CORRECTIONNEL

IL EST RECOMMANDÉ QUE

1. L'établissement correctionnel étudie la possibilité de recueillir et de compiler des statistiques sur le nombre de détenus qui ont été condamnés suite à des accusations de voies de fait sur leurs conjoints, et que de telles données soient, en fait, recueillies s'il est humainement possible de le faire.

2. L'établissement correctionnel continue ses efforts pour élaborer un programme qui s'adresse à la violence entre conjoints, comme partie d'un programme d'ensemble visant les comportements violents et le développement de la stabilité émotive. Un tel programme devrait s'adresser à ceux qui ont été condamnés directement pour voies de fait sur leurs conjoints, autant qu'à ceux qui ont été condamnés sous d'autres chefs, mais qui ont démontré des tendances à la violence pendant qu'ils purgeaient leurs sentences.

3. L'assistance à ce programme de traitement fasse partie d'un projet de libération anticipée pour les détenus au centre correctionnel, et que l'on étudie la possibilité de libérations temporaires durant le jour aux mêmes fins.

4. L'établissement correctionnel mette sur pied un système de suivi, formel ou autre, pour les détenus en libération surveillée. Cela pourrait se faire à l'aide de bénévoles, ou par l'entremise d'autres organismes gouvernementaux ou privés, comme, par exemple, en faisant appel aux conseillers en matière d'alcoolisme et de toxicomanie, aux travailleurs sociaux et aux bandes indiennes.

C. SERVICE DE PROBATION POUR ADULTES

IL EST RECOMMANDÉ QUE

1. Le service de probation continue à reviser le nombre de personnes en périodes de probation dans les collectivités à l'extérieur de Whitehorse, Mayo et Watson Lake, afin d'établir le nombre de contacts et le niveau de service et de surveillance qui seraient nécessaires pour faire respecter les conditions de probation que la Cour territoriale a imposées.

2. Le service de probation revoie le nombre de cas par agent et qu'il étudie la possibilité de placer un agent de probation permanent dans les collectivités où un service amélioré serait justifiable.

3. Le service de probation étudie la possibilité de placer un agent de probation à temps partiel ou s'arrange pour placer quelqu'un à contrat, aux endroits où un agent de probation à plein temps n'est pas justifiable.

4. Lorsque le personnel de probation est en cause, on prenne en considération des personnes qui ne rencontrent pas les exigences de la Commission de la fonction publique en ce qui a trait à l'éducation formelle, mais qui résident dans la collectivité et désirent ardemment travailler avec les personnes qui sont en conflit avec la loi.

5. En établissant les besoins quant aux services de probation, on tienne compte particulièrement de la région de Faro/Ross River.

6. Le service de probation incorpore à son système d'information des données sur:

   i) le nombre de personnes condamnées à des périodes de probation sur des accusations de voies de fait sur le conjoint;

   ii) les organismes avec lesquels ces personnes ont été mises en rapport;

   iii) la sentence et le type de surveillance prévue.

7. Le service de probation s'assure d'indiquer, le cas échéant, dans le dossier d'une personne que celle-ci a un comportement violent envers son conjoint, afin que cette personne puisse se prévaloir de services d'orientation ou de traitement.

8. Le service de probation et le centre correctionnel coordonnent leurs ressources pour assurer qu'un détenu qui quitte le centre en vertu d'une libération conditionnelle, et qui a subi un traitement relatif à un comportement violent à l'endroit de son épouse, soit suivi et appuyé dans sa collectivité.

9. Le service de probation fasse de la question de la violence entre conjoints une matière prioritaire dans ses cours de formation, en vue d'appuyer les efforts du centre correctionnel, de la GRC et des services de soins psychiatriques dans ce domaine, et que les cours d'information et de formation soient ouverts, autant que possible, au personnel du centre d'accueil et d'hébergement des femmes du Yukon et des autres organismes qui s'intéressent à l'élaboration d'un programme à l'intention des femmes battues ou des maris violents.

D. L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

IL EST RECOMMANDÉ QUE

1. Un organisme soit mis sur pied à l'intérieur du ministère de la Justice qui serait responsable d'un programme de coordination, particulièrement en matière correctionnelle, ou connexes.

2. La coordonnatrice du Women's Bureau à l'intérieur du ministère soit consultée sur les questions qui ont une portée ultime sur les femmes, comme, par exemple, l'élaboration de programmes à l'intention des hommes violents.

II. LA COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS DE TRAVAIL (Indemnisation des victimes d'actes criminels)

IL EST RECOMMANDÉ QUE

1. La Commission d'indemnisation des victimes d'accidents de travail étudie l'opportunité de rendre ses brochures plus utiles en:

   i) changeant le style de langage utilisé, de sorte que les personnes qui utilisent l'anglais comme langue seconde, ou qui ne sont pas très instruites, puissent les comprendre;

   ii) incluant de l'information précisant qu'il n'est pas nécessaire qu'une accusation soit portée pour qu'une victime ait droit à une indemnité.

2. La Commission d'indemnisation des victimes d'accidents de travail élargisse son cadre de distribution des brochures.

3. La Commission fasse des efforts additionnels pour expliquer aux professionnels et autres qui pourraient avoir des contacts avec des victimes d'actes criminels, dans quelle mesure le programme pourrait être utile à leurs clientes, et comment aider les gens à remplir le formulaire.

4. Le Commission insiste sur l'importance d'orienter vers le programme les victimes de toutes les infractions qui les rendent admissibles. Il doit être catégoriquement souligné que la décision d'indemniser ou non relève de la COMMISSION, non pas de la source d'orientation.

III. LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES RESSOURCES HUMAINES

IL EST RECOMMANDÉ QUE

1. Le ministère des Ressources humaines demande aux travailleurs sociaux de suivre l'énoncé de politique émis par l'Association canadienne des travailleurs sociaux, et qu'il leur recommande d'élaborer une méthode pour noter l'historique et documenter les preuves en vue de hâter le processus de détection.

2. Lorsque des formules normalisées ou imprimées d'avance, ou autre dispositif du genre, sont utilisées pour noter l'historique, qu'une rubrique soit ajoutée pour rappeler au travailleur qu'il doit indiquer s'il s'agit de violence entre conjoints, afin de faciliter la compilation de statistiques.

3. Ces statistiques soient compilées régulièrement (au moins une fois par année) pour documenter l'incidence de violence entre conjoints parmi les bénéficiaires des services du ministère des Ressources humaines au Yukon, afin de permettre à ce dernier d'élaborer des programmes et d'affecter des fonds conformément aux besoins démontrés.

4. Le ministère des Ressources humaines prenne avantage de l'enthousiasme créé par les initiatives de la GRC et de la Couronne, pour placer la question de la violence entre conjoints sur la liste des priorités ministérielles.

Il est en outre recommandé que cette priorité s'exprime par la mesure suivante:

que les employés qui se trouvent concernés par la question de la violence entre conjoints, soient identifiés, et qu'ils soient formés pour qu'ils puissent en faire une question prioritaire:

i) en assurant que des fonds sont disponibles pour les former sur la question de la violence entre conjoints;

ii) en organisant des ateliers de travail au moins deux fois par année à l'intention des travailleurs sur le terrain, du moins jusqu'à ce que tous les services et programmes possibles aient été mis en oeuvre;

iii) en assurant que tous les nouveaux employés participent à de telles séances de formation au fur et à mesure qu'elles sont offertes;

iv) en accordant libre accès à ces séances de formation et ateliers aux employés des organismes privés et gouvernementaux qui dispensent des services aux femmes battues ou aux hommes violents.

5. Une personne à l'intérieur du ministère soit nommée pour agir en qualité d'agent de liaison entre le centre d'accueil et d'hébergement des femmes et le Ministère, et que des contacts réguliers soient rétablis très bientôt.

6. Le ministère de la Santé et des Ressources humaines entreprenne d'entretenir des discussions avec le centre d'accueil et d'hébergement des femmes, les services de soins psychiatriques, les services correctionnels, les services à la famille du Yukon et autres groupes intéressés, en vue d'établir tout un réseau de services pour venir en aide aux hommes, femmes et enfants qui ont vécu des situations violentes.

7. Le ministère des Ressources humaines soit disposé à accorder des subventions ou à fournir des services, le cas échéant, afin d'aider à développer des programmes d'appui à ceux qui ont vécu des situations violentes.

8. Le ministère de la Santé et des Ressources humaines entreprenne de fournir de l'information écrite, facile à comprendre, destinée au public sur ses programmes et services, et que cette information soit distribuée aux collectivités à l'extérieur de Whitehorse, et aux autres organismes qui fournissent des services ou de l'information dans la région de Whitehorse.

9. L'information soit préparée de concert avec les autres ministères et organismes qui sont susceptibles de participer plus tard à la préparation de l'information destinée au public, afin qu'il n'y ait pas de ''vides'' à combler, et pour assurer que les styles d'écriture restent raisonnablement semblables.

10. Les ministères de la Santé et des Ressources humaines du Yukon et des Affaires indiennes du Canada fassent tous les efforts possibles pour assurer que la subvention globale au centre d'acceuil et d'hébergement des femmes continue, et que le retour à la subvention sur une base quotidienne soit évitée à tout prix.

11. Le ministère de la Santé et des Ressources humaines du Yukon et le ministère des Affaires indiennes étudient la possibilité de financer l'embauche tout au moins à temps partiel, d'un spécialiste en garde d'enfants pour la maison de transition et fournissent les fonds nécessaires pour répondre à ce besoin.

12. Soit faite une évaluation des besoins pour une maison de seconde étape pour les femmes qui quittent le centre d'accueil et d'hébergement, en gardant à l'esprit la possibilité d'utiliser de tels locaux à d'autres fins, et en tenant compte de ceci dans l'évaluation des besoins.

13. Les bailleurs de fonds et le centre d'accueil et d'hébergement mettent dans la liste de leurs priorités, l'établissement d'un réseau de foyers d'accueil, et qu'ils considèrent la possibilité d'accorder une subvention pour un projet à court terme pour aider à établir pareil réseau.

14. Le ministère de la Santé et des Ressources humaines approche la Commission de la fonction publique du Yukon, en vue de faire une évaluation des tâches au centre d'accueil et d'hébergement qui servirait de base pour établir le montant de la subvention nécessaire pour couvrir les salaires.

15. Le ministère de la Santé et des Ressources humaines apporte une aide quelconque au centre de traitement Crossroads, peut-être avec la collaboration des services de soins psychiatriques, afin que celui-ci puisse évaluer les coûts et l'équipement nécessaire.

IV. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

IL EST RECOMMANDÉ QUE

1. Le ministère de l'Éducation prenne avantage de l'intérêt courant pour la question et des initiatives qu'ont pris les autres organismes gouvernementaux et privés pour demander que le thème de la violence familiale et les matières connexes soient introduits dans les questions sociales semblables, et que le ministère continue à essayer de les faire entrer dans la section de l'orientation du programme scolaire des écoles secondaires.

2. Le ministère de l'Éducation essaie de faire entrer le thème de la violence familiale, y compris la violence entre conjoints, dans les cours d'orientation obligatoires qui sont au programme scolaire.

3. Le ministère de l'Éducation exhorte les principaux des écoles à demander à leur personnel de prendre plein avantage des ressources disponibles dans la collectivité, par exemple, en prévoyant dans les cours d'orientation offerts, des présentations par des employés du centre d'accueil et d'hébergement, des services à la famille, des services de soins psychiatriques, des ressources humaines, etc.

4. Dans l'éventualité où la proposition de préparer du matériel d'information serait acceptée, le ministère de l'Éducation investisse de l'argent ou autres ressources, pour adapter le matériel de sorte qu'il convienne au milieu scolaire.

5. Les conséquences légales de la violence familiale, y compris la violence entre conjoints, soient fortement soulignées lorsque le sujet est discuté dans les écoles.

6. Le ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration du Canada et le Ministère de l'Éducation, des Études supérieures et de la Main-d'oeuvre du Yukon, considèrent les femmes qui ont été victimes de violence de la part de leurs maris comme un groupe prioritaire particulier, et qu'ils continuent d'essayer de déterminer leurs besoins en matière d'emploi et de programmes de formation. Dans cette évaluation, on devrait tenir compte des barrières financières que les femmes qui désirent entrer sur le marché du travail ou réintégrer le marché du travail, sont susceptibles de rencontrer.

POOR

QUALITY

ORIGINAL